

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIÈRE
MINISTRE** Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Questions orales	4467
2. Questions écrites	4487
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	4470
<i>Index analytique des questions posées</i>	4478
Ministres ayant été interrogés :	
Agriculture et souveraineté alimentaire	4487
Collectivités territoriales et ruralité	4490
Comptes publics	4492
Culture	4493
Écologie	4494
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	4495
Éducation nationale et jeunesse	4497
Enfance	4498
Enseignement et formation professionnels	4498
Enseignement supérieur et recherche	4499
Europe	4500
Europe et affaires étrangères	4500
Intérieur et outre-mer	4501
Jeunesse et service national universel	4505
Justice	4505
Mer	4506
Organisation territoriale et professions de santé	4507
Personnes handicapées	4507
Santé et prévention	4508
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	4512
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	4512
Transformation et fonction publiques	4513
Transition écologique et cohésion des territoires	4514
Transports	4518
Travail, plein emploi et insertion	4518

Ville et logement	4520
3. Réponses des ministres aux questions écrites	4536
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	4521
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4529
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et souveraineté alimentaire	4536
Anciens combattants et mémoire	4540
Comptes publics	4542
Culture	4556
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	4556
Éducation nationale et jeunesse	4557
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	4557
Europe et affaires étrangères	4558
Intérieur et outre-mer	4561
Santé et prévention	4565
Transformation et fonction publiques	4593
Travail, plein emploi et insertion	4596
Ville et logement	4599

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Conséquences de la modification du seuil de ratio de tension sur la demande de logement social pour les communes

790. – 20 juillet 2023. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les conséquences de la modification du seuil de ratio de tension sur la demande de logement social pour les communes. Le décret n° 2023-230 du 29 mars 2023 est venu modifier le seuil de tension sur la demande de logement social mesuré à l'échelle des territoires concernés par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), seuil en-deçà duquel les communes membres de ces territoires peuvent être exemptés de ce dispositif. Depuis la publication de ce texte, le ratio est désormais fixé à 2 : au cours des trois années prochaines, il faudra donc aux communes membres des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et agglomérations souhaitant demander une exemption des obligations de la loi SRU deux demandes de logement social pour un emménagement annuel. Sur l'ensemble du territoire national moins d'une quarantaine d'agglomérations et d'EPCI remplissent cette condition. En Haute-Savoie, plusieurs communes se voient subitement appliquer un nouveau ratio. C'est le cas de Marignier dans l'agglomération clusienne (dont le ratio passe à 4,51162), qui se voit dorénavant appliquer un objectif de 25 % de production de logements sociaux au lieu de 20 %. Pour cette commune, l'augmentation de l'indice de tension du logement social fait mathématiquement passer le montant de sa pénalité SRU de 40 000 euros à 85 000 euros soit plus du double, payable immédiatement ! Plusieurs autres communes de l'agglomération de Cluses sont dans la même situation. Pour les maires de ces communes, qui pour la plupart ont entamé leur premier mandat en 2020 sous les feux du Covid et de la crise économique, cette nouvelle pénalité constitue une punition insupportable à plusieurs titres. Financièrement, d'abord, car elle intervient de manière rétroactive (le montant de la pénalité engendrée par le passage de 20 à 25 % de logements locatifs sociaux, prélevée par quart entre août et novembre sur l'exercice budgétaire 2023, est notifiée aux communes au mois de juillet alors que leur budget devait être voté au plus tard le 15 avril 2023 !) dans un contexte particulièrement délicat pour les collectivités locales, compte tenu de l'explosion de leurs charges de fonctionnement et à la chute d'une partie de leurs recettes (droits de mutation, effets de la réforme de la taxe d'aménagement). Juridiquement, ensuite, car cette pénalité vient comme un couperet sanctionner, sans aucun délai ni préavis, la non-atteinte d'un objectif qui ne s'imposait pas jusqu'alors aux communes, ce qui est particulièrement discutable. Humainement, enfin, en sanctionnant des élus qui, pour l'immense majorité, sont particulièrement actifs pour tenter de résorber le retard de production de logements sociaux et ne voient pas leurs efforts récompensés, bien au contraire, qui plus est dans un département frappé de surcroît par la rareté et la cherté du foncier. Aussi, compte tenu de ces éléments, elle lui demande si le Gouvernement compte revoir le dispositif en vigueur pour le rendre plus acceptable.

4467

Conditions d'accès des maires au système d'immatriculation des véhicules

791. – 20 juillet 2023. – M. André Reichardt attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les conditions d'accès des maires au système d'immatriculation des véhicules (SIV). Il porte à son attention que le pouvoir des maires d'accéder au SIV, fondé sur leur qualité d'officier de police judiciaire, fait l'objet d'une application contra legem et préjudiciable à l'ordre public partout en France. Une interprétation restrictive de ce pouvoir résulte du 16° de l'article L. 330-2 du code de la route, permettant aux maires d'accéder au SIV en cas d'infraction au code de l'environnement. Cet alinéa ne fait cependant que prolonger un pouvoir plus général des maires fondé sur l'article L. 330-2 3°, leur permettant d'accéder au SIV en tant qu'officiers de police judiciaire. L'objectif de la loi de 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte (n° 2015-992 du 17 août 2015), ne consistait pourtant ni à limiter ni à diminuer les pouvoirs des maires. Il consistait au contraire à les étendre, au-delà des infractions pénales, aux infractions environnementales. L'application erronée de l'article L. 330-2 16° s'avère donc triplement illégale : elle restreint le pouvoir général des maires d'accéder au SIV prévu à l'article L. 330-2 3° du code de la route ; elle limite la poursuite par les maires des missions définies à l'article 14 du code de procédure pénale ; elle contrevient à la qualité d'officier de police judiciaire que les maires tiennent de l'article 16 du code de procédure pénale. Une précédente réponse ministérielle à une question écrite (question

écrite Assemblée nationale n° 103470 ; *Journal officiel* 16/05/2017, p. 3610) a d'ailleurs rappelé que le droit d'accès des maires au SIV se fonde sur l'article L. 330-2 3° du code de la route, c'est-à-dire sur sa qualité d'officier de police judiciaire. Force est de rappeler que les maires de France ne sont exclusivement les gardiens de la salubrité publique et des infractions au code de l'environnement, mais bien les protecteurs de l'ordre public local et les premiers officiers de police judiciaire de nos communes face à l'ensemble des infractions aux lois de la République. Or, les maires se heurtent trop souvent à l'impossibilité pratique d'identifier autrement les auteurs d'installations illicites de résidences mobiles, de stationnements gênants, ou plus simplement de comportements présentant un risque de trouble à l'ordre public ou de commission d'infractions. Il lui demande comment il prévoit d'explicitier et de fixer, par voie réglementaire, le droit général d'accès des maires au système d'immatriculation des véhicules (SIV).

Augmentation des taux d'intérêts des prêts étudiants

792. – 20 juillet 2023. – M. Pierre-Antoine Levi attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'augmentation des taux d'intérêt des prêts étudiants et la différenciation de ces taux en fonction des filières d'études. Ces deux phénomènes créent une inquiétude chez les étudiants et futurs étudiants, et soulèvent des questions sur l'équité et l'accessibilité à l'enseignement supérieur en France. Il lui rappelle que le financement des études ne doit pas être un critère de choix ou de sélection pour nos jeunes. Il souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour atténuer l'impact de l'inflation sur les taux d'intérêt des prêts étudiants et pour garantir l'équité dans l'accès au crédit pour tous les étudiants, indépendamment de leurs choix d'études. Enfin, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage la création d'un service public du financement des études, qui pourrait par exemple être géré par la Banque publique d'investissement, afin de garantir un accès équitable et durable à l'enseignement supérieur pour tous nos jeunes.

Obligation pour les employeurs territoriaux d'indemniser leurs anciens agents fonctionnaires démissionnaires

793. – 20 juillet 2023. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'obligation faite aux employeurs territoriaux (collectivités et établissements) d'indemniser, au titre des allocations de chômage, leurs anciens agents fonctionnaires démissionnaires. Pour un fonctionnaire, l'employeur public doit assumer la charge et la gestion de l'allocation chômage, conformément aux articles L. 5424-1 et L. 5424-2 du code du travail qui imposent le système de l'auto-assurance. L'adhésion au régime d'assurance chômage (Pôle emploi) n'étant possible que pour les agents contractuels et ce, en raison du caractère précaire que revêt leur statut. En effet, aucune disposition n'est prévue s'agissant des fonctionnaires titulaires. Des réponses ministérielles ont déjà été apportées faisant état du droit en vigueur à ce jour et précisant qu'au regard des règles régissant la détermination du débiteur des allocations de retour à l'emploi (ARE), les droits sont à la charge de l'employeur pour lequel l'intéressé a travaillé le plus longtemps conformément aux articles R. 5424-2 à R. 5424-5 du code du travail. Ainsi, un agent territorial démissionnaire remplissant les conditions de réemploi est indemnisé par l'employeur public si celui-ci a été son employeur pendant la période la plus longue. Concrètement, un employeur public est non seulement contraint d'indemniser un ancien fonctionnaire qui pourtant avait quitté volontairement son emploi public, par démission. Pis encore, il l'est également s'il demeure l'employeur pendant la période la plus longue dudit ancien fonctionnaire, même si ce dernier a retrouvé un travail dans le privé ou dans le public et s'il s'est fait licencier de ce dernier emploi... Ce type de situation peut être particulièrement délicat, voire extrêmement dramatique, pour les finances d'une petite structure, qui se retrouve à devoir payer, sans que cela ait pu au demeurant être anticipé et prévu au budget, une somme grevant lourdement le fonctionnement. Or, une grande partie des employeurs territoriaux est constituée de ces collectivités ou établissements de très petite taille. Si les situations de ce type sont restées assez rares, elles sont en croissance constante depuis quelques années et connaîtront nécessairement une fréquence supérieure à l'avenir, avec la multiplication des mobilités entre le public et le privé. L'idée d'affilier les fonctionnaires dépendant des employeurs territoriaux au régime géré par Pôle emploi n'est pas la bonne solution. En effet, les impacts financiers seraient conséquents, tant en raison du très faible nombre de collectivités territoriales qui doit indemniser le chômage d'un fonctionnaire démissionnaire que du poids élevé des cotisations qui en découlerait. Aussi, il l'interroge sur la possibilité de confier la gestion de ce risque aux centres de gestion de la fonction publique, établissements faisant déjà oeuvre de mutualisation pour de nombreux sujets (comptes épargne-temps, droit

syndical...), via soit une cotisation spécifique, soit une augmentation du taux de cotisation légal. Plus globalement, il questionne le Gouvernement sur la manière dont il entend résoudre la problématique de l'obligation d'indemnisation d'un employé démissionnaire par une collectivité.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bansard (Jean-Pierre) :

- 7917 Intérieur et outre-mer. **Affaires étrangères et coopération.** *Conditions d'obtention d'un visa Schengen pour les conjoints et ayants droit étrangers de Français établis hors de France* (p. 4502).

Bazin (Arnaud) :

- 7950 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Option végétarienne quotidienne obligatoire dans la restauration collective d'État proposant un choix multiple de menus* (p. 4489).
- 7959 Mer. **Transports.** *Mesures envisagées par la France au soutien des propositions de la Commission européenne visant à promouvoir des transports « propres et modernes »* (p. 4506).
- 7961 Mer. **Transports.** *Sécurité et performances environnementales des navires de transport d'animaux vivants au port de Sète* (p. 4506).

Belin (Bruno) :

- 7882 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Nuisances sonores lors des rave-party* (p. 4502).
- 7883 Justice. **Justice.** *Suspension de permis* (p. 4505).

Bonneau (François) :

- 7893 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Conséquences de la fin de la commercialisation du timbre rouge sur le dépistage des maladies sur les nouveau-nés* (p. 4508).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 7895 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Énergie.** *Augmentation de production hydroélectrique* (p. 4496).
- 7896 Écologie. **Environnement.** *Difficultés matérielles d'exercice des missions de lieutenant de louveterie* (p. 4494).

Briquet (Isabelle) :

- 7900 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Baisse du nombre de premières inscriptions en doctorat* (p. 4500).

Brulin (Céline) :

- 7884 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale.** *Situation des agents de la sécurité sociale* (p. 4518).

Burgoa (Laurent) :

- 7898 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Projet de règlement européen sur les produits phytosanitaires et vignobles français* (p. 4488).

C

Canayer (Agnès) :

- 7925 Justice. **Justice.** *Amendes et retraits de permis en relation avec le tribunal judiciaire* (p. 4506).
- 7926 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Don du sang et de plasma en France* (p. 4509).
- 7928 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Adaptation au territoire du Havre du dispositif concernant les zones à faibles émissions mobilité* (p. 4516).
- 7929 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Difficultés de mise en oeuvre liées au dispositif « MaPrimeRenov' » en lien avec les collectivités territoriales* (p. 4516).
- 7931 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Prolongement du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur le gazole non routier* (p. 4493).

Carrère (Maryse) :

- 7963 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 4512).
- 7965 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Impact de la crise énergétique* (p. 4492).
- 7966 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Impact de l'abaissement des seuils d'émissions pour la filière avicole* (p. 4490).

Chevrollier (Guillaume) :

- 7907 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Enjeux de l'organisation de la permanence de soins ambulatoires* (p. 4509).
- 7922 Europe. **Agriculture et pêche.** *Harmonisation de la législation européenne et préservation du savoir-faire français en matière de production de cidre et de poiré* (p. 4500).

4471

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 7918 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Responsabilité des collaborateurs de cabinet* (p. 4515).

D

Dagbert (Michel) :

- 7960 Personnes handicapées. **Fonction publique.** *Situation des professeurs d'enseignement général et technique des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles* (p. 4507).
- 7962 Transition écologique et cohésion des territoires. **Union européenne.** *Conséquences de la révision du règlement européen REACH pour l'expérimentation animale* (p. 4517).

Delattre (Nathalie) :

- 7902 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Liquidation exceptionnelle des plans d'épargne salariale en application de l'article R. 3324-22 du code du travail.* (p. 4519).

Détraigne (Yves) :

- 7953 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Instaurer un module obligatoire sur l'agriculture biologique dans les formations relatives à la production* (p. 4490).
- 7954 Culture. **Culture.** *Protéger l'originalité d'une oeuvre* (p. 4493).

Duffourg (Alain) :

7933 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Statut des assistants de régulation médicale* (p. 4510).

Dumas (Catherine) :

7968 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Ouverture de centres d'hébergement d'urgence et conséquences dans les établissements scolaires parisiens* (p. 4498).

G**Genet (Fabien) :**

7886 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Remboursement des tests de dépistage de la maladie de Lyme* (p. 4508).

7888 Justice. **Justice.** *Situation des greffiers* (p. 4506).

Gillé (Hervé) :

7967 Transition écologique et cohésion des territoires. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Composition du conseil d'administration du CEREMA* (p. 4517).

Gold (Éric) :

7932 Transports. **Économie et finances, fiscalité.** *Fiscalité de l'autopartage entre particuliers* (p. 4518).

Gremillet (Daniel) :

7927 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs et de surveillants de baignade et risque de fermeture des piscines municipales* (p. 4512).

7955 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Énergie.** *Suppression de la défiscalisation du gazole non routier d'ici à 2030* (p. 4496).

Guérini (Jean-Noël) :

7891 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Disparition de la banquise d'été* (p. 4514).

7892 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Difficultés des producteurs de cerises* (p. 4487).

H**Harribey (Laurence) :**

7871 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Filière viticole et réforme de la réglementation des indications géographiques* (p. 4487).

Havet (Nadège) :

7914 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et biens mis en location pour des associations d'assistantes maternelles* (p. 4492).

7948 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Environnement.** *Définition et analyse du coût du cycle de vie des biens* (p. 4496).

Hervé (Loïc) :

7885 Justice. **Justice.** *Projet d'expérimentation d'une présence systématique de l'avocat auprès de l'enfant en assistance éducative* (p. 4505).

7952 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Sauvegarde du modèle français de transfusion sanguine* (p. 4511).

Herzog (Christine) :

7873 Travail, plein emploi et insertion. **PME, commerce et artisanat.** *Appels d'offres* (p. 4518).

7874 Enfance. **Travail.** *Manque de personnel dans le secteur du périscolaire* (p. 4498).

7875 Intérieur et outre-mer. **Société.** *Règlement général sur la protection des données* (p. 4502).

7890 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Friches industrielles et zéro artificialisation nette* (p. 4514).

7913 Transports. **Transports.** *Glissières de sécurité* (p. 4518).

7920 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Modifications d'un schéma de cohérence territoriale* (p. 4491).

7924 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Modifications du schéma de cohérence territoriale* (p. 4491).

Hugonet (Jean-Raymond) :

7904 Écologie. **Environnement.** *Consigne des bouteilles en plastique* (p. 4494).

J

Jacquin (Olivier) :

7908 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Inaccessibilité pour les personnes non familières d'internet de la déclaration obligatoire des biens immobiliers* (p. 4496).

Joyandet (Alain) :

7866 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Facturation de la restauration lors de l'arrêt des cours en fin d'année scolaire* (p. 4497).

7867 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Factures de cantine impayées et exclusion des enfants* (p. 4497).

L

Lassarade (Florence) :

7915 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Essai clinique SOS trial* (p. 4509).

7947 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Fin annoncée de l'avantage fiscal sur le gazole non routier* (p. 4489).

7958 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Restriction des importations de plasma et impact sur les malades* (p. 4511).

Laugier (Michel) :

7956 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Dispositions réglementaires encadrant les unités cynophiles des polices municipales* (p. 4504).

Laurent (Daniel) :

- 7894 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Attentes de l'union nationale de familles et amis de personnes malades et ou handicapées psychiques* (p. 4512).
- 7901 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Suppression de la défiscalisation du gazole non routier agricole* (p. 4492).
- 7934 Enseignement et formation professionnels. **Éducation.** *Préoccupations des chambres des métiers et de l'artisanat et financement de l'apprentissage* (p. 4498).

Leconte (Jean-Yves) :

- 7903 Europe et affaires étrangères. **Éducation.** *Accompagnement financier de la mission laïque française (MLF)* (p. 4500).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 7869 Enseignement supérieur et recherche. **Recherche, sciences et techniques.** *Normalisation volontaire et crédit-impôt recherche* (p. 4499).
- 7872 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Normalisation volontaire et appels à projets* (p. 4513).
- 7876 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Cadre législatif et norme volontaire* (p. 4495).
- 7878 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Norme volontaire et formation des agents de la fonction publique* (p. 4514).
- 7879 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Guide légistique et norme volontaire* (p. 4495).
- 7880 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Enseignants-chercheurs et norme volontaire* (p. 4499).

4474

Loisier (Anne-Catherine) :

- 7887 Justice. **Justice.** *Conséquences de l'absence de revalorisation de la rémunération des mandataires judiciaires depuis 2014* (p. 4505).

M**Malet (Viviane) :**

- 7870 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Congé de formation professionnelle dans la fonction publique* (p. 4513).

Masson (Jean Louis) :

- 7899 Intérieur et outre-mer. **Fonction publique.** *Contrôle de la crédibilité des organismes de formation du personnel communal* (p. 4502).
- 7930 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Désinvolture du ministère de la transition écologique à l'égard des questions écrites posées par les parlementaires* (p. 4516).
- 7941 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Modification d'un règlement de copropriété* (p. 4520).
- 7942 Comptes publics. **Logement et urbanisme.** *Constructions accessoires et taxe foncière* (p. 4493).
- 7943 Intérieur et outre-mer. **Société.** *Drone* (p. 4504).

- 7944 Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme.** *Cession d'un fonds de commerce et autorisation d'occupation temporaire du domaine public* (p. 4504).
- 7946 Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme.** *Concession d'aménagement* (p. 4504).
- 7949 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Sous-délégation de service public* (p. 4504).

Maurey (Hervé) :

- 7897 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Accord pour l'attractivité et la reconnaissance des professionnels de santé dans le secteur privé* (p. 4508).
- 7909 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Application différée dans le temps du dispositif de reprise du produit de la taxe d'habitation* (p. 4490).
- 7910 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Vandalisme et agressions contre les forestiers* (p. 4515).
- 7911 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Réponse à la question écrite n° 06430 sur la situation des patients atteints d'une forme progressive de sclérose en plaques* (p. 4509).
- 7912 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Augmentation de la fiscalité du gazole non routier agricole* (p. 4488).
- 7969 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Modalités de publication des données budgétaires* (p. 4492).
- 7970 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Difficultés de recrutement des forces de l'ordre* (p. 4504).
- 7971 Organisation territoriale et professions de santé. **Environnement.** *Obligation de vidange des piscines collectives* (p. 4507).
- 7972 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Revente de rendez vous pour l'établissement de documents d'identité* (p. 4504).
- 7973 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Modalités de vote au sein des intercommunalités* (p. 4492).

4475

Mercier (Marie) :

- 7881 Jeunesse et service national universel. **Famille.** *OnSEXprime.fr* (p. 4505).

Mouiller (Philippe) :

- 7957 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Lutte contre la stigmatisation des personnes atteintes de troubles psychiques sévères* (p. 4511).

Muller-Bronn (Laurence) :

- 7964 Travail, plein emploi et insertion. **Éducation.** *Réduction de la prise en charge pour les contrats d'apprentissage* (p. 4519).

P

Pantel (Guylène) :

- 7905 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Difficultés dans la gestion des biens de sections de communes* (p. 4514).

Panunzi (Jean-Jacques) :

- 7916 Collectivités territoriales et ruralité. **Justice.** *Protection juridique des maires de petites communes* (p. 4491).

Pellevat (Cyril) :

- 7877 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Indemnisation des agriculteurs face aux installations illicites de gens du voyage* (p. 4487).
- 7906 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Modalités d'affectation des lauréats du concours de professeurs des écoles* (p. 4497).

Perrin (Cédric) :

- 7889 Ville et logement. **Questions sociales et santé.** *Transfert des sans-abri franciliens* (p. 4520).

Piednoir (Stéphane) :

- 7951 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Périmètre d'implantation des pompes à chaleur géothermiques* (p. 4517).

Pla (Sébastien) :

- 7945 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Plan national de vigilance contre le mildiou et déploiement rapide du mécanisme assurantiel au bénéfice des exploitants agricoles touchés* (p. 4488).

R

4476

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 7923 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Inscription des délégués consulaires au répertoire national des élus* (p. 4503).

Rojouan (Bruno) :

- 7936 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Difficultés d'accessibilité aux logements pour les personnes handicapées* (p. 4507).
- 7937 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Nécessité de sensibiliser sur le don d'organes et de tissus en France* (p. 4510).
- 7938 Travail, plein emploi et insertion. **Questions sociales et santé.** *Difficultés d'insertion professionnelle pour les personnes atteintes du syndrome d'Asperger ou de troubles autistiques en France* (p. 4519).
- 7939 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Importance de la sensibilisation à l'hémophilie et aux maladies hémorragiques rares* (p. 4510).
- 7940 Intérieur et outre-mer. **Environnement.** *Arrêtés préfectoraux autorisant de pénétrer sur des propriétés privées pour réaliser des prospections naturalistes* (p. 4503).

S**Saury (Hugues) :**

- 7919 Intérieur et outre-mer. **Environnement.** *Risques d'incendie* (p. 4503).
- 7921 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation des éleveurs bovins en France* (p. 4488).

Schalck (Elsa) :

7868 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Occupations illégales et répétées de terrains communaux et privés par des gens du voyage* (p. 4501).

V

Ventalon (Anne) :

7935 Collectivités territoriales et ruralité. **Économie et finances, fiscalité.** *Hausse inquiétante des primes d'assurance des collectivités* (p. 4491).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Bansard (Jean-Pierre) :

- 7917 Intérieur et outre-mer. *Conditions d'obtention d'un visa Schengen pour les conjoints et ayants droit étrangers de Français établis hors de France* (p. 4502).

Agriculture et pêche

Bazin (Arnaud) :

- 7950 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Option végétarienne quotidienne obligatoire dans la restauration collective d'État proposant un choix multiple de menus* (p. 4489).

Burgoa (Laurent) :

- 7898 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Projet de règlement européen sur les produits phytosanitaires et vignobles français* (p. 4488).

Carrère (Maryse) :

- 7966 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Impact de l'abaissement des seuils d'émissions pour la filière avicole* (p. 4490).

Chevrollier (Guillaume) :

- 7922 Europe. *Harmonisation de la législation européenne et préservation du savoir-faire français en matière de production de cidre et de poiré* (p. 4500).

Détraigne (Yves) :

- 7953 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Instaurer un module obligatoire sur l'agriculture biologique dans les formations relatives à la production* (p. 4490).

Guérini (Jean-Noël) :

- 7892 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Difficultés des producteurs de cerises* (p. 4487).

Harribey (Laurence) :

- 7871 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Filière viticole et réforme de la réglementation des indications géographiques* (p. 4487).

Lassarade (Florence) :

- 7947 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Fin annoncée de l'avantage fiscal sur le gazole non routier* (p. 4489).

Maurey (Hervé) :

- 7912 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Augmentation de la fiscalité du gazole non routier agricole* (p. 4488).

Pellevat (Cyril) :

- 7877 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Indemnisation des agriculteurs face aux installations illicites de gens du voyage* (p. 4487).

Pla (Sebastien) :

7945 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Plan national de vigilance contre le mildiou et déploiement rapide du mécanisme assurantiel au bénéfice des exploitants agricoles touchés* (p. 4488).

Saury (Hugues) :

7921 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation des éleveurs bovins en France* (p. 4488).

Aménagement du territoire

Herzog (Christine) :

7890 Transition écologique et cohésion des territoires. *Friches industrielles et zéro artificialisation nette* (p. 4514).

C

Collectivités territoriales

Carrère (Maryse) :

7965 Collectivités territoriales et ruralité. *Impact de la crise énergétique* (p. 4492).

Corbisez (Jean-Pierre) :

7918 Transition écologique et cohésion des territoires. *Responsabilité des collaborateurs de cabinet* (p. 4515).

Herzog (Christine) :

7920 Collectivités territoriales et ruralité. *Modifications d'un schéma de cohérence territoriale* (p. 4491).

7924 Collectivités territoriales et ruralité. *Modifications du schéma de cohérence territoriale* (p. 4491).

Masson (Jean Louis) :

7949 Intérieur et outre-mer. *Sous-délégation de service public* (p. 4504).

Maurey (Hervé) :

7909 Collectivités territoriales et ruralité. *Application différée dans le temps du dispositif de reprise du produit de la taxe d'habitation* (p. 4490).

7969 Collectivités territoriales et ruralité. *Modalités de publication des données budgétaires* (p. 4492).

7973 Collectivités territoriales et ruralité. *Modalités de vote au sein des intercommunalités* (p. 4492).

Pantel (Guylène) :

7905 Transition écologique et cohésion des territoires. *Difficultés dans la gestion des biens de sections de communes* (p. 4514).

Culture

Détraigne (Yves) :

7954 Culture. *Protéger l'originalité d'une oeuvre* (p. 4493).

E

Économie et finances, fiscalité

Canayer (Agnès) :

7931 Comptes publics. *Prolongement du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur le gazole non routier* (p. 4493).

Gold (Éric) :

7932 Transports. *Fiscalité de l'autopartage entre particuliers* (p. 4518).

Havet (Nadège) :

7914 Comptes publics. *Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et biens mis en location pour des associations d'assistantes maternelles* (p. 4492).

Jacquin (Olivier) :

7908 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Inaccessibilité pour les personnes non familières d'internet de la déclaration obligatoire des biens immobiliers* (p. 4496).

Laurent (Daniel) :

7901 Comptes publics. *Suppression de la défiscalisation du gazole non routier agricole* (p. 4492).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

7876 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Cadre législatif et norme volontaire* (p. 4495).

7879 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Guide légistique et norme volontaire* (p. 4495).

Ventalon (Anne) :

7935 Collectivités territoriales et ruralité. *Hausse inquiétante des primes d'assurance des collectivités* (p. 4491).

Éducation

4480

Briquet (Isabelle) :

7900 Enseignement supérieur et recherche. *Baisse du nombre de premières inscriptions en doctorat* (p. 4500).

Dumas (Catherine) :

7968 Éducation nationale et jeunesse. *Ouverture de centres d'hébergement d'urgence et conséquences dans les établissements scolaires parisiens* (p. 4498).

Joyandet (Alain) :

7866 Éducation nationale et jeunesse. *Facturation de la restauration lors de l'arrêt des cours en fin d'année scolaire* (p. 4497).

7867 Éducation nationale et jeunesse. *Factures de cantine impayées et exclusion des enfants* (p. 4497).

Laurent (Daniel) :

7934 Enseignement et formation professionnels. *Préoccupations des chambres des métiers et de l'artisanat et financement de l'apprentissage* (p. 4498).

Leconte (Jean-Yves) :

7903 Europe et affaires étrangères. *Accompagnement financier de la mission laïque française (MLF)* (p. 4500).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

7880 Enseignement supérieur et recherche. *Enseignants-chercheurs et norme volontaire* (p. 4499).

Muller-Bronn (Laurence) :

7964 Travail, plein emploi et insertion. *Réduction de la prise en charge pour les contrats d'apprentissage* (p. 4519).

Pellevat (Cyril) :

- 7906 Éducation nationale et jeunesse. *Modalités d'affectation des lauréats du concours de professeurs des écoles* (p. 4497).

Énergie

Bonnecarrère (Philippe) :

- 7895 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Augmentation de production hydroélectrique* (p. 4496).

Gremillet (Daniel) :

- 7955 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Suppression de la défiscalisation du gazole non routier d'ici à 2030* (p. 4496).

Piednoir (Stéphane) :

- 7951 Transition écologique et cohésion des territoires. *Périmètre d'implantation des pompes à chaleur géothermiques* (p. 4517).

Environnement

Bonnecarrère (Philippe) :

- 7896 Écologie. *Difficultés matérielles d'exercice des missions de lieutenant de louveterie* (p. 4494).

Canayer (Agnès) :

- 7928 Transition écologique et cohésion des territoires. *Adaptation au territoire du Havre du dispositif concernant les zones à faibles émissions mobilité* (p. 4516).

Guérini (Jean-Noël) :

- 7891 Transition écologique et cohésion des territoires. *Disparition de la banquise d'été* (p. 4514).

Havet (Nadège) :

- 7948 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Définition et analyse du coût du cycle de vie des biens* (p. 4496).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 7904 Écologie. *Consigne des bouteilles en plastique* (p. 4494).

Masson (Jean Louis) :

- 7930 Transition écologique et cohésion des territoires. *Désinvolture du ministère de la transition écologique à l'égard des questions écrites posées par les parlementaires* (p. 4516).

Maurey (Hervé) :

- 7910 Transition écologique et cohésion des territoires. *Vandalisme et agressions contre les forestiers* (p. 4515).

- 7971 Organisation territoriale et professions de santé. *Obligation de vidange des piscines collectives* (p. 4507).

Rojouan (Bruno) :

- 7940 Intérieur et outre-mer. *Arrêtés préfectoraux autorisant de pénétrer sur des propriétés privées pour réaliser des prospections naturalistes* (p. 4503).

Saury (Hugues) :

- 7919 Intérieur et outre-mer. *Risques d'incendie* (p. 4503).

F

Famille

Mercier (Marie) :

7881 Jeunesse et service national universel. *OnSEXprime.fr* (p. 4505).

Fonction publique

Dagbert (Michel) :

7960 Personnes handicapées. *Situation des professeurs d'enseignement général et technique des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles* (p. 4507).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

7872 Transformation et fonction publiques. *Normalisation volontaire et appels à projets* (p. 4513).

7878 Transformation et fonction publiques. *Norme volontaire et formation des agents de la fonction publique* (p. 4514).

Malet (Viviane) :

7870 Transformation et fonction publiques. *Congé de formation professionnelle dans la fonction publique* (p. 4513).

Masson (Jean Louis) :

7899 Intérieur et outre-mer. *Contrôle de la crédibilité des organismes de formation du personnel communal* (p. 4502).

4482

J

Justice

Belin (Bruno) :

7883 Justice. *Suspension de permis* (p. 4505).

Canayer (Agnès) :

7925 Justice. *Amendes et retraits de permis en relation avec le tribunal judiciaire* (p. 4506).

Genet (Fabien) :

7888 Justice. *Situation des greffiers* (p. 4506).

Hervé (Loïc) :

7885 Justice. *Projet d'expérimentation d'une présence systématique de l'avocat auprès de l'enfant en assistance éducative* (p. 4505).

Loisier (Anne-Catherine) :

7887 Justice. *Conséquences de l'absence de revalorisation de la rémunération des mandataires judiciaires depuis 2014* (p. 4505).

Panunzi (Jean-Jacques) :

7916 Collectivités territoriales et ruralité. *Protection juridique des maires de petites communes* (p. 4491).

L

Logement et urbanisme

Canayer (Agnès) :

7929 Transition écologique et cohésion des territoires. *Difficultés de mise en oeuvre liées au dispositif « MaPrimeRenov' » en lien avec les collectivités territoriales* (p. 4516).

Masson (Jean Louis) :

7941 Ville et logement. *Modification d'un règlement de copropriété* (p. 4520).

7942 Comptes publics. *Constructions accessoires et taxe foncière* (p. 4493).

7944 Intérieur et outre-mer. *Cession d'un fonds de commerce et autorisation d'occupation temporaire du domaine public* (p. 4504).

7946 Intérieur et outre-mer. *Concession d'aménagement* (p. 4504).

P

PME, commerce et artisanat

Herzog (Christine) :

7873 Travail, plein emploi et insertion. *Appels d'offres* (p. 4518).

Police et sécurité

Belin (Bruno) :

7882 Intérieur et outre-mer. *Nuisances sonores lors des rave-party* (p. 4502).

Laugier (Michel) :

7956 Intérieur et outre-mer. *Dispositions réglementaires encadrant les unités cynophiles des polices municipales* (p. 4504).

Maurey (Hervé) :

7970 Intérieur et outre-mer. *Difficultés de recrutement des forces de l'ordre* (p. 4504).

7972 Intérieur et outre-mer. *Revente de rendez vous pour l'établissement de documents d'identité* (p. 4504).

Schalck (Elsa) :

7868 Intérieur et outre-mer. *Occupations illégales et répétées de terrains communaux et privés par des gens du voyage* (p. 4501).

Pouvoirs publics et Constitution

Gillé (Hervé) :

7967 Transition écologique et cohésion des territoires. *Composition du conseil d'administration du CEREMA* (p. 4517).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

7923 Intérieur et outre-mer. *Inscription des délégués consulaires au répertoire national des élus* (p. 4503).

Q

Questions sociales et santé

Bonneau (François) :

7893 Santé et prévention. *Conséquences de la fin de la commercialisation du timbre rouge sur le dépistage des maladies sur les nouveau-nés* (p. 4508).

Canayer (Agnès) :

7926 Santé et prévention. *Don du sang et de plasma en France* (p. 4509).

Carrère (Maryse) :

7963 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 4512).

Chevrollier (Guillaume) :

7907 Santé et prévention. *Enjeux de l'organisation de la permanence de soins ambulatoires* (p. 4509).

Duffourg (Alain) :

7933 Santé et prévention. *Statut des assistants de régulation médicale* (p. 4510).

Genet (Fabien) :

7886 Santé et prévention. *Remboursement des tests de dépistage de la maladie de Lyme* (p. 4508).

Hervé (Loïc) :

7952 Santé et prévention. *Sauvegarde du modèle français de transfusion sanguine* (p. 4511).

4484

Lassarade (Florence) :

7915 Santé et prévention. *Essai clinique SOS trial* (p. 4509).

7958 Santé et prévention. *Restriction des importations de plasma et impact sur les malades* (p. 4511).

Laurent (Daniel) :

7894 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Attentes de l'union nationale de familles et amis de personnes malades et ou handicapées psychiques* (p. 4512).

Maurey (Hervé) :

7897 Santé et prévention. *Accord pour l'attractivité et la reconnaissance des professionnels de santé dans le secteur privé* (p. 4508).

7911 Santé et prévention. *Réponse à la question écrite n° 06430 sur la situation des patients atteints d'une forme progressive de sclérose en plaques* (p. 4509).

Mouiller (Philippe) :

7957 Santé et prévention. *Lutte contre la stigmatisation des personnes atteintes de troubles psychiques sévères* (p. 4511).

Perrin (Cédric) :

7889 Ville et logement. *Transfert des sans-abri franciliens* (p. 4520).

Rojouan (Bruno) :

7936 Personnes handicapées. *Difficultés d'accessibilité aux logements pour les personnes handicapées* (p. 4507).

7937 Santé et prévention. *Nécessité de sensibiliser sur le don d'organes et de tissus en France* (p. 4510).

7938 Travail, plein emploi et insertion. *Difficultés d'insertion professionnelle pour les personnes atteintes du syndrome d'Asperger ou de troubles autistiques en France* (p. 4519).

7939 Santé et prévention. *Importance de la sensibilisation à l'hémophilie et aux maladies hémorragiques rares* (p. 4510).

R

Recherche, sciences et techniques

Lienemann (Marie-Noëlle) :

7869 Enseignement supérieur et recherche. *Normalisation volontaire et crédit-impôt recherche* (p. 4499).

S

Sécurité sociale

Brulin (Céline) :

7884 Travail, plein emploi et insertion. *Situation des agents de la sécurité sociale* (p. 4518).

Société

Herzog (Christine) :

7875 Intérieur et outre-mer. *Règlement général sur la protection des données* (p. 4502).

Masson (Jean Louis) :

7943 Intérieur et outre-mer. *Drone* (p. 4504).

4485

Sports

Gremillet (Daniel) :

7927 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs et de surveillants de baignade et risque de fermeture des piscines municipales* (p. 4512).

T

Transports

Bazin (Arnaud) :

7959 Mer. *Mesures envisagées par la France au soutien des propositions de la Commission européenne visant à promouvoir des transports « propres et modernes »* (p. 4506).

7961 Mer. *Sécurité et performances environnementales des navires de transport d'animaux vivants au port de Sète* (p. 4506).

Herzog (Christine) :

7913 Transports. *Glissières de sécurité* (p. 4518).

Travail

Delattre (Nathalie) :

7902 Travail, plein emploi et insertion. *Liquidation exceptionnelle des plans d'épargne salariale en application de l'article R. 3324-22 du code du travail*. (p. 4519).

Herzog (Christine) :

7874 Enfance. *Manque de personnel dans le secteur du périscolaire* (p. 4498).

U

Union européenne

Dagbert (Michel) :

7962 Transition écologique et cohésion des territoires. *Conséquences de la révision du règlement européen REACH pour l'expérimentation animale* (p. 4517).

Questions écrites

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Filière viticole et réforme de la réglementation des indications géographiques

7871. – 20 juillet 2023. – Mme Laurence Harribey attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les préoccupations de la filière viticole concernant la réforme de la réglementation des indications géographiques (IG). La Commission européenne a publié le 31 mars 2022 une proposition de règlement visant à réviser le système d'IG en Union européenne (UE). Cette révision se fonde notamment sur une volonté de réduire la charge administrative de la Commission européenne en s'appuyant sur l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) pour l'examen des demandes d'enregistrement, la modification des spécifications des produits, et les procédures d'opposition. Le secteur viticole, qui profitait pourtant d'un cadre réglementaire favorable à son développement, s'inquiète de cette externalisation vers l'EUIPO. Leur inquiétude concerne la spécificité des vins d'appellation d'origine en termes de règles de production, de conditionnement, d'étiquetage et de durabilité, pour laquelle l'EUIPO n'a pas l'expertise suffisante. Le Comité économique et social européen avait, d'ailleurs, mis en garde la Commission européenne sur les effets de cette externalisation, en demandant une évaluation des compétences déléguées et en soutenant que la gestion des indications géographiques incombait en premier lieu à la direction générale de l'agriculture et du développement rural (DG AGRI). La filière viticole considère que les demandes d'enregistrement, la modification des spécifications des produits, ainsi que les procédures d'opposition doivent relever, dans le cadre d'une subsidiarité renforcée, d'une compétence des États-membres et de la Commission européenne. Les appellations d'origine redoutent la place grandissante de l'EUIPO dans l'encadrement des IG, celle-ci ayant aujourd'hui un rôle de gestion en matière de marques. Elles craignent que de la délégation des compétences résulte un glissement des IG vers des marques commerciales. Elles demandent d'une part, que l'équipe de l'EUIPO soit spécialisée et formée à la spécificité des IG, qui sont un droit de propriété intellectuelle spécial car les IG sont non délocalisables contrairement aux marques commerciales, d'autre part, que la Commission européenne garde la main sur la décision et arbitre les cas difficiles et enfin, que les délégations soient clairement explicitées dans le règlement et non dans les actes délégués. Elle demande au Ministre de répondre aux inquiétudes de la filière viticole et de détailler ce que le Gouvernement prévoit afin de la protéger.

4487

Indemnisation des agriculteurs face aux installations illicites de gens du voyage

7877. – 20 juillet 2023. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'indemnisation des agriculteurs face aux installations illicites de gens du voyage. En effet, des groupes de gens du voyage s'installent régulièrement de manière illicite sur des terrains agricoles. Ces installations ont des conséquences financières importantes pour les agriculteurs, notamment du fait de la perte de leurs récoltes et donc de leurs revenus, ou encore de remises en l'état coûteuses. Que la collectivité où se trouve ledit terrain respecte ou non le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, les agriculteurs n'ont d'autre moyen que de saisir la justice pour être indemnisés. Or, la procédure est longue et les coupables sont rarement solvables, ce qui ne permet pas de réparer le préjudice subi. Pourtant, les agriculteurs rencontrent déjà de nombreuses difficultés dans le cadre de leurs activités et n'ont pas à être tributaires d'une politique publique favorisant la commission d'infractions. En outre, alors que la préservation de la souveraineté alimentaire de la France devrait être une priorité, cette situation apparaît en totale contradiction avec l'atteinte de cet objectif. Aussi, il lui demande s'il serait envisageable de créer une procédure d'indemnisation spécifique aux installations illicites sur des terrains agricoles qui permettrait un traitement rapide et une indemnisation intégrale du préjudice subi.

Difficultés des producteurs de cerises

7892. – 20 juillet 2023. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la crise que traverse la filière de la cerise. Les producteurs de cerises sont très inquiets, eux qui doivent endurer les dégâts liés aux aléas climatiques et aux mouches nuisibles qui détruisent leur récolte. Le moucheron *Drosophila suzukii* n'a beau mesurer que deux à trois millimètres de long, c'est un redoutable ravageur. Il a la particularité de se reproduire à une vitesse fulgurante et de pondre ses oeufs dans les fruits rouges à maturité, notamment lorsque le temps se fait chaud et humide. Les larves rendent ensuite le fruit invendable, car il perd alors ses qualités gustatives. Depuis novembre 2022, l'insecticide phosmet qui permettait de lutter contre cet

insecte n'est plus homologué et est interdit en Europe, pour de légitimes raisons de santé publique et d'impact environnemental. Les producteurs sont d'autant plus désarmés qu'ils voient sur notre territoire des cerises importées de pays qui ne respectent pas nos lois en matière de pesticides. En conséquence, il lui demande quel soutien il entend leur apporter, afin de protéger les cerises et de sauvegarder une filière aujourd'hui très menacée.

Projet de règlement européen sur les produits phytosanitaires et vignobles français

7898. – 20 juillet 2023. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences de l'étude complémentaire d'impact de la Commission européenne publiée le 5 juillet 2023, concernant la proposition de règlement relatif à l'utilisation durable des pesticides (SUR). En effet, en décembre dernier, il a été demandé une étude d'impact complémentaire au sujet de la proposition de règlement européen encadrant l'usage durable des produits phytopharmaceutiques. Ce règlement, en cours de négociation, inquiète le monde de l'agriculture depuis plusieurs mois. Il vise à imposer des mesures contraignantes aux États pour réduire de 50 % l'usage et les risques liés aux produits phytosanitaires d'ici à 2030, et réduire de 50 % l'usage des produits les plus dangereux, comme le prévoit la stratégie européenne « De la ferme à la table » (Pacte vert pour l'Europe). À travers cette étude d'impact, la Commission européenne reconnaît une baisse de la production de raisin due aux effets de la réduction des pesticides estimée à 28 % en France, sans par ailleurs évaluer l'impact du changement climatique qu'il faudrait ajouter à ce chiffre. Aussi estime-t-elle que cette baisse de production n'aura pas d'impact sur la sécurité alimentaire. Face à une telle conclusion, il lui demande comment il compte défendre les producteurs de vin français.

Augmentation de la fiscalité du gazole non routier agricole

7912. – 20 juillet 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'augmentation de la fiscalité du gazole non routier agricole. Le Gouvernement a récemment annoncé la fin des tarifs réduits d'accises sur le gazole non routier agricole d'ici à 2030 et de manière progressive. Certaines associations représentant les agriculteurs font part de leurs vives inquiétudes sur cette décision qui pourrait remettre en question l'équilibre économique des exploitations qui connaissent déjà, pour certaines, d'importantes difficultés. Elles indiquent que cette décision n'aura pas d'effet environnemental positif à court terme, le déploiement des alternatives, biocarburants et hydrogènes, nécessitera plusieurs années et d'importants investissements. Elle ne conduira à court terme qu'à des surcoûts pour les agriculteurs. Celle-ci a été en outre annoncée alors même que les travaux sur la planification écologique et l'élaboration de la feuille de route de décarbonation des filières agricoles sont en cours. Aussi, il lui demande comment compte-t-il prendre en compte les inquiétudes des agriculteurs dans la mise en oeuvre de cette décision et les mesures d'accompagnement qu'il va mettre en place.

Situation des éleveurs bovins en France

7921. – 20 juillet 2023. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des éleveurs bovins en France. Dans un rapport intitulé « Les soutiens publics aux éleveurs de bovins » publié sur le 22 mai 2023, la Cour des comptes recommande de « définir et rendre publique une stratégie de réduction du cheptel bovin ». Jugeant le modèle de production fragile malgré un soutien public très élevé, elle affirme que le respect des engagements de la France en matière de réduction des émissions de méthane appelle nécessairement une diminution du cheptel. En effet, selon les auteurs de ce rapport, cette recommandation s'impose en raison d'un bilan climatique largement défavorable, l'élevage bovin représentant 11,8 % des émissions de gaz à effet de serre. Or, sans remettre en cause les objectifs climatiques, force est de constater que le rapport n'aborde ni la question de la déstabilisation de la filière, ni l'impact sur le tissu économique local, ni même celle du bilan carbone des viandes bovines importées et de la souveraineté alimentaire. Par conséquent il lui demande quelle stratégie le Gouvernement envisage pour conjuguer les recommandations de la Cour des comptes avec le maintien d'une filière bovine et la sauvegarde de notre souveraineté alimentaire.

Plan national de vigilance contre le mildiou et déploiement rapide du mécanisme assurantiel au bénéfice des exploitants agricoles touchés

7945. – 20 juillet 2023. – **M. Sébastien Pla** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la prolifération exceptionnelle des maladies fongiques (fusariose, mildiou, pourriture grise, etc.) sur les cultures agricoles et viticoles en raison de conditions météorologiques (alternances de périodes de forte

pluviométrie et de températures élevées) propices. Il lui signale ainsi que le mildiou, nom générique d'une série de maladies cryptogamiques, affecte en effet de nombreuses espèces de plantes, et prend des proportions épidémiques dans certaines cultures de grande importance économique, telles que la vigne, la pomme, la tomate, la pomme de terre, la laitue ou encore les courges. Il lui précise que, en matière de lutte non chimique contre ces maladies fongiques, la recherche et l'innovation constituent, sur le long terme, des actions essentielles, notamment celles conduites par l'institut national de la recherche agronomique, dans son département, dans le domaine de la sélection variétale cépages de vigne résistants au mildiou et à l'oïdium, qui sont les deux principales maladies cryptogamiques foliaires de la vigne, à l'origine de nombreux traitements phytosanitaires. Il lui signale à ce titre qu'une récente étude dirigée par un chercheur du centre national de la recherche scientifique (CNRS), en collaboration entre physiciens et biologistes, a permis à ces scientifiques de définir un modèle théorique mesurant très précisément le mouvement des flagelles opposés des zoospores de ces microorganismes (oomycètes), qui se déplacent en nage rectiligne et lors de virages pour se rapprocher des plantes et les infecter. À l'appui de ces travaux qui démontrent la forte contagiosité et les moyen de propagation de ces maladies, il lui demande donc de bien vouloir mobiliser les services compétents et les réseaux consulaires pour procéder à un état des lieux urgent des cultures infestées par ces maladies fongiques ainsi que des territoires concernés, au moyen d'un plan national de vigilance, sachant que ces champignons pathogènes, outre leur impact sur les récoltes, peuvent, aussi, être à l'origine de la production de toxines naturelles dangereuses pour la santé humaine. Il souligne en effet que la maladie du mildiou qui affecte déjà 90 % du vignoble bordelais s'étend désormais à tout le sud-ouest (Dordogne, Gers, Gironde, Lot, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques). Face à la détresse des vignerons et devant le risque de pertes de rendement considérables ainsi que d'une forte diminution de la qualité des récoltes après une série d'intempéries à répétition, soit une année sur deux désormais concernée par un aléa climatique, il lui demande également de mettre en oeuvre, de toute urgence, des mesures de soutien à la trésorerie des exploitations concernées et réclame le déclenchement du nouveau dispositif assurantiel agricole au bénéfice des professionnels ayant subi plus de 50 % de perte de récolte. Enfin, il lui demande d'engager, en lien avec les autorités des pays du pourtour méditerranéen concernés, parmi lesquels l'Italie, dont le vignoble est particulièrement impacté également, toutes initiatives auprès de l'Union européenne en faveur du déploiement d'un plan européen de soutien et de résilience climatique dédié aux filières concernées.

4489

Fin annoncée de l'avantage fiscal sur le gazole non routier

7947. – 20 juillet 2023. – Mme Florence Lassarade appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la fin annoncée de l'avantage fiscal sur le gazole non routier d'ici à 2030. Cette annonce est difficilement compréhensible pour les acteurs de la transformation du bois qui regrettent l'absence de dialogue et de concertation du Gouvernement. Cette mesure représente pour le secteur forestier une charge de plus de 300 millions d'euros par an qui va venir s'ajouter à la nouvelle éco-contribution de la responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) qui va se situer entre 8 et 13 % du chiffre d'affaires des bois de sciage contre moins de 1 % pour d'autres matériaux polluants. La suppression de cet avantage fiscal pourrait mener à une augmentation de 15 % des coûts de la récolte du bois en France. Cette suppression aurait des conséquences dramatiques pour ce secteur au moment même où le prix du matériau du bois s'effondre et où les coûts fixes restent au plus haut. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage une concertation avec les acteurs de la transformation du bois avant de décider de la suppression de cet avantage fiscal afin de bien mesurer les conséquences que cela pourrait avoir.

Option végétarienne quotidienne obligatoire dans la restauration collective d'État proposant un choix multiple de menus

7950. – 20 juillet 2023. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'obligation, depuis le 1^{er} janvier 2023, pour la restauration collective d'État à choix multiple de menus, de proposer quotidiennement le choix d'un menu végétarien. L'article L. 230-5-6 du code rural et de la pêche maritime, modifié par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, s'applique notamment aux centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS), aux hôpitaux, aux prisons, aux armées, aux entreprises publiques nationales (EDF, SNCF, La Poste...), aux agences et instituts nationaux (agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail - ANSES, institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement - INRAE...) et aux établissements publics nationaux (agence de services et de paiement - ASP, centre national de la recherche scientifique - CNRS...). Plusieurs centaines de millions de repas

sont concernés chaque année. Il souhaite savoir si les établissements visés par cette nouvelle obligation en ont été informés par leur ministère de tutelle et si un suivi de la bonne application de cette mesure est mis en place. Dans l'affirmative, il demande si des premiers chiffres sont disponibles.

Instaurer un module obligatoire sur l'agriculture biologique dans les formations relatives à la production

7953. – 20 juillet 2023. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'installation des jeunes dans les exploitations agricoles. Suivant les régions françaises, entre 30 et 50 % des candidats à l'installation souhaitent s'installer en agriculture biologique. Du fait de cette forte dynamique, il serait souhaitable, comme le suggère la fédération nationale d'agriculture biologique, que les diplômés de l'enseignement agricole touchant à la production (en formation initiale et continue) intègrent un module obligatoire sur l'agriculture biologique. Ce type de module permettrait d'adapter les formations aux évolutions du marché du travail, l'agriculture biologique représentant 18 % de l'emploi agricole français pour 10 % de la surface agricole utile. Il permettrait également de répondre aux attentes des 40 % de porteurs de projets qui souhaitent s'installer en agriculture biologique. Ce module devrait être interdisciplinaire, au croisement entre l'agronomie ou de la zootechnie en fonction des spécialités. Le croisement entre ces disciplines permettrait d'adopter une approche systémique à la fois technique, environnementale, économique et sociale. Alors qu'actuellement seules 81 formations sont « à orientation bio » sur les 800 établissements du territoire, il lui demande s'il entend oeuvrer en ce sens afin de faire évoluer l'enseignement agricole.

Impact de l'abaissement des seuils d'émissions pour la filière avicole

7966. – 20 juillet 2023. – Mme Maryse Carrère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences du pacte vert pour l'Europe, aussi appelé « European green deal », sur la filière avicole. La commission européenne a pour ambition de mettre fin aux émissions nettes de gaz à effet de serre d'ici 2050 et de les réduire d'au moins 55% d'ici 2030. La transition vers un continent neutre en émissions s'effectuera, selon la Commission, en garantissant que personne ne soit laissé de côté. Or, depuis l'annonce d'une proposition de directive réformant la directive 2010/75/UE dite IED sur les émissions industrielles, les professionnels du milieu agricole, notamment la filière avicole, se préoccupent des conséquences d'une telle révision. Le projet de directive prévoit notamment un abaissement très important des seuils des émissions industrielles à 150 unités. Cela signifie qu'un nombre plus conséquent de professionnels seront considérés comme des éleveurs industriels. De ce fait, ils devront respecter des obligations plus strictes comme la mise en conformité de leurs bâtiments à la réglementation européenne. Sur cette question, la Commission européenne a adressé le 15 juillet 2022 à la France une mise en demeure pour non-respect de la directive IED et lui a demandé d'aligner pleinement sa législation sur celle de la directive susmentionnée. La directive étant un acte juridiquement contraignant nécessitant une transposition dans l'ordre juridique national pour être pleinement effective, elle souhaite savoir si le Gouvernement a l'intention de présenter un projet de loi de transposition de la directive IED et se conformer au projet de révision.

4490

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Application différée dans le temps du dispositif de reprise du produit de la taxe d'habitation

7909. – 20 juillet 2023. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur l'application différée dans le temps du dispositif de reprise du produit de la taxe d'habitation. La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a prévu un système de remise à la charge des communes des recettes de taxe d'habitation au titre de l'année 2020 résultant de l'augmentation du taux communal de cette taxe intervenant entre 2017 et 2019. Cette remise à la charge vise à ce que l'État ne supporte pas, dans le cadre du système de dégrèvement, les augmentations de taux décidées dans cette période. Le Sénat s'était opposé à ce dispositif de reprise estimant que, s'il convenait d'assurer une imposition nulle aux contribuables concernés, c'est-à-dire les 80 % des ménages les moins favorisés, il appartient à l'État de prendre à sa charge ce qui relève, en réalité, de son initiative. En l'absence de dispositions différant l'application de ce dispositif, celui-ci aurait dû être mis en oeuvre dès 2020. Or, il apparaît que les communes se voient appliquer aujourd'hui seulement cette reprise pour des montants parfois importants, ce qui est fortement préjudiciable puisque, compte tenu de la complexité des mécanismes de dégrèvements puis de compensation prévus, elles

n'avaient pas anticipé dans leur budget ces moindres recettes. Aussi, il souhaiterait savoir pourquoi ce mécanisme de reprise qui concerne l'exercice 2020 n'est appliqué qu'en 2023 et les mesures d'accompagnement qu'elle prévoit pour les communes que son application mettrait en difficulté.

Protection juridique des maires de petites communes

7916. – 20 juillet 2023. – **M. Jean-Jacques Panunzi** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur la différence existant entre les petites et les grandes communes quant à l'exposition juridique des maires dans l'exercice de leurs fonctions. À l'évidence, les petites mairies ont moins de ressources pour se doter d'une protection juridique, leurs ressources financières limitées ne leur permettant pas d'investir dans des services juridiques spécialisés. Or, les maires font face à un environnement législatif et réglementaire complexe, avec des lois telles que la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (« MAPTAM ») et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (« NOTRE ») qui ont modifié les compétences des collectivités territoriales. Ils exercent un nombre important de responsabilités et doivent faire face à une technicité juridique croissante et à une complexification des procédures notamment en termes de marchés publics, les exposant à un risque pénal qui est forcément moins marqué dans les grandes communes dotées de services compétents en mesure de conseiller et d'assister les maires. Cette situation devient problématique et n'est pas étrangère à la crise des vocations que l'on connaît dans les communes rurales. Il lui demande si le Gouvernement entend tenir compte de cette situation défavorable aux petites communes, clairement frappées d'iniquité, notamment dans son action relative à la transformation de l'action publique et à la simplification des procédures.

Modifications d'un schéma de cohérence territoriale

7920. – 20 juillet 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, au sujet des délibérations visant à valider les modifications du schéma de cohérence territoriale (SCoT). Elle lui demande s'il lui semble légitime que le pôle d'équilibre territorial et rural exige qu'une délibération soit prise dans un délai d'un mois sans notifier préalablement les communes, tout particulièrement durant la période estivale. Il lui paraît important d'insister sur le fait qu'il est difficile de réunir un conseil municipal durant l'été et que cela risque de biaiser l'approche d'un sujet aussi important que le SCoT.

Modifications du schéma de cohérence territoriale

7924. – 20 juillet 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** au sujet des délibérations visant à valider les modifications du schéma de cohérence territoriale (SCoT). Elle lui demande s'il lui semble légitime que le pôle d'équilibre territorial et rural exige qu'une délibération soit prise dans un délai d'un mois sans notifier préalablement les communes, tout particulièrement durant la période estivale. Il lui paraît important d'insister sur le fait qu'il est difficile de réunir un conseil municipal durant l'été et que cela risque de biaiser l'approche d'un sujet aussi important que le SCoT.

Hausse inquiétante des primes d'assurance des collectivités

7935. – 20 juillet 2023. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** au sujet de l'inquiétude des collectivités concernant le montant de leurs primes d'assurance. En effet, de nombreuses compagnies d'assurances refusent désormais d'assurer les communes en rompant les contrats en cours ou en ne participant plus aux appels d'offre, rendant ainsi les marchés publics infructueux. Le facteur majeur identifié est celui du changement climatique. Ainsi l'Ardèche méridionale est-elle confrontée à de fortes périodes de sécheresse, engendrant des phénomènes de retrait-gonflement des argiles, fissurant les bâtiments, quand d'autres communes telles que Vernon sont régulièrement frappées par les inondations. Elle rappelle que les compagnies d'assurances cartographient les communes en fonction de ces risques, associant à ces derniers une hausse très conséquente de leurs primes. Or, 73 communes ardéchoises ont fait l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle pour des dommages liés

à la sécheresse et à la réhydratation des sols (arrêté du 3 avril 2023 publié au *Journal officiel* du 3 mai 2023). Elle demande donc au Gouvernement s'il prévoit d'instaurer des clauses permettant aux collectivités de s'assurer dans des conditions financièrement soutenables.

Impact de la crise énergétique

7965. – 20 juillet 2023. – Mme Maryse Carrère attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les problématiques liées à la crise énergétique en cours et leur impact sur les collectivités territoriales, notamment dans les Hautes-Pyrénées. En raison du chevauchement de deux événements majeurs en Europe, la crise sanitaire du covid-19 et la guerre en Ukraine, les collectivités territoriales ont été très lourdement impactées sur le plan économique. Le gouvernement a, de manière effective, mis en place plusieurs dispositifs pour permettre aux entreprises françaises de faire face à la hausse des prix (bouclier tarifaire, limitation du prix de l'énergie...), dispositifs qui varient selon qu'il s'agisse d'une TPE, PME, ETI ou d'une grande entreprise. Afin de garantir une distribution stable de l'énergie sur le territoire, il est nécessaire de repenser les politiques publiques en la matière. Les groupements intercommunaux proposent certaines solutions qui viseraient à préserver les tarifs réglementés de vente d'électricité pour les consommateurs et les professionnels les plus fragiles ainsi que la prolongation des tarifs réglementés du gaz au-delà de l'année 2023. Aussi, l'objectif serait de construire une politique nationale rigoureuse en matière de sobriété énergétique pour réduire efficacement la consommation d'énergie sur le territoire. Ainsi elle souhaite l'interroger sur la pérennité des mesures déjà mises en place et savoir si le Gouvernement compte mener de nouvelles politiques pour maintenir l'accès au service public de l'énergie.

Modalités de publication des données budgétaires

7969. – 20 juillet 2023. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 06722 posée le 11/05/2023 sous le titre : "Modalités de publication des données budgétaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

4492

Modalités de vote au sein des intercommunalités

7973. – 20 juillet 2023. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 06760 posée le 18/05/2023 sous le titre : "Modalités de vote au sein des intercommunalités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COMPTES PUBLICS

Suppression de la défiscalisation du gazole non routier agricole

7901. – 20 juillet 2023. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur les préoccupations de la filière agricole quant à la suppression de la défiscalisation du gazole non routier (GNR), lequel a été maintenu jusqu'alors dans le but de préserver l'équilibre économique des exploitations agricoles. L'augmentation de la fiscalité du GNR agricole aura des conséquences immédiates, avec un surcoût qui pèsera non seulement sur la compétitivité des producteurs agricoles mais également sur les consommateurs. De plus la sortie progressive des énergies fossiles ne pourra s'opérer que sur un temps long en raison des investissements importants qui seront nécessaires pour le renouvellement des engins agricoles. Enfin, cette mesure est annoncée avant l'aboutissement des travaux sur la planification écologique et la feuille de route de décarbonation des filières agricoles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur ce projet.

Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et biens mis en location pour des associations d'assistantes maternelles

7914. – 20 juillet 2023. – Mme Nadège Havet interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, au sujet de l'éligibilité des dépenses relatives à la construction ou aux investissements sous maîtrise d'ouvrage publique de

maisons d'assistance maternelles au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). En effet, de nombreuses collectivités locales s'engagent dans la réalisation d'investissements immobiliers pour permettre l'installation d'assistantes maternelles sur leur territoire. Les locaux ainsi construits ou rénovés sont mis à la disposition d'assistantes maternelles moyennant un loyer. L'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a été abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021, rendant les maisons d'assistance maternelle éligibles au FCTVA sous certaines conditions. Si les articles L. 1615.3 et R. 1615-2 du CGCT viennent préciser l'éligibilité de ce type de dépenses au FCTVA, il apparaît dans la pratique qu'un certain flou demeure. Ainsi, plusieurs collectivités s'interrogent sur la possibilité de bénéficier dudit FCTVA pour les dépenses d'investissement portant sur des locaux ayant pour destination l'accueil d'activités de maisons d'assistance maternelle faisant l'objet d'un bail. Aussi, elle lui demande de bien vouloir apporter les précisions utiles en la matière pour les collectivités locales ayant pour projet de procéder à des investissements liés à des maisons d'assistance maternelle mises à disposition d'associations moyennant le versement d'un loyer mensuel.

Prolongement du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur le gazole non routier

7931. – 20 juillet 2023. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR) actuellement inscrite dans la loi, à compter du 1^{er} janvier 2024. En effet, le taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier (GNR) sera à nouveau remis en cause uniquement pour le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) au 1^{er} janvier 2024. Dès lors, les professionnels du BTP, qui en bénéficient, pointent le manque actuel d'alternatives, réclament du temps et des compensations, et, in fine, l'obtention d'un nouveau report à la suite des quatre reports qui sont intervenus au cours des cinq dernières années. Rappelons tout d'abord qu'il n'existe pas à ce jour de matériel « propre », opérationnel et financièrement accessible pour remplacer les engins de chantier existants. Par ailleurs, il convient de souligner que le GNR est largement plus performant et moins polluant qu'un simple gasoil routier qui serait utilisé demain si le GNR venait à disparaître. Enfin, dans le contexte économique actuel (trésoreries en constante dégradation depuis 2021, inflation des matériaux et carburants, carnets de commande en baisse...) cette mesure pourrait s'avérer contreproductive en contribuant à la fragilisation des fonds propres de des entreprises. En somme, à défaut de mesures de substitution et surtout dans le contexte inflationniste actuel, le report d'application de cette disposition paraît inéluctable. La fédération nationale des travaux publics (FNTP) estime ainsi que toute augmentation de fiscalité aurait de graves répercussions économiques pour les entreprises, notamment les très petites entreprises et petites et moyennes entreprises (TPE-PME) qui composent à 98 % le tissu des entreprises de travaux publics. Aussi, elle souhaiterait savoir si un nouveau report de la suppression du GNR au 1^{er} Janvier 2030 est à l'étude par le Gouvernement et quelles sont les mesures d'accompagnement qu'il compte adopter pour soutenir le secteur des travaux publics dans sa transition énergétique à l'heure où l'inflation continue.

4493

Constructions accessoires et taxe foncière

7942. – 20 juillet 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur le fait que l'administration fiscale a averti des contribuables afin qu'ils déclarent leurs abris de jardin et leurs piscines visibles sur les photos aériennes et ce en vue de leur appliquer la taxe foncière. Pourtant dans plusieurs cas, ces constructions accessoires apparaissent sur le cadastre qui sert à asseoir l'impôt foncier. Il lui demande si dans ces conditions, les contribuables sont tenus de régulariser ces constructions accessoires dès lors qu'elles apparaissent au cadastre.

CULTURE

Protéger l'originalité d'une oeuvre

7954. – 20 juillet 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la nécessité de mieux protéger les oeuvres photographiques originales. En France, le code de la propriété intellectuelle protège largement les créateurs d'oeuvres de l'esprit dont le droit positif exige qu'elles soient « originales » c'est-à-dire « empreintes de la personnalité de leur créateur » pour qu'elles soient protégées par le droit d'auteur. Il revient au juge de déterminer si les oeuvres sur lesquelles portent un contentieux pour vol d'image, appelé « contrefaçon » (utilisation non rémunérée d'une oeuvre, défaut de crédit, recadrage abusif...) sont ou non originales. Or, dans le

cadre d'un contentieux, il appartient à l'auteur de prouver que son oeuvre est originale, et non à l'utilisateur contrefaisant de prouver qu'elle ne l'est pas. Paradoxalement, dans un contentieux qui oppose un photographe à l'un de ses clients, c'est celui dont le travail est utilisé sans son accord et sans rémunération qui doit supporter la charge de prouver que son travail est protégé... C'est une réelle limite au droit d'auteur. Cette charge de la preuve représente un coût d'avocat non négligeable pour les photographes, qui renoncent souvent par conséquent à défendre leurs droits, entraînant de fait pour les diffuseurs, qui disposent en interne de moyens juridiques et financiers plus importants, une certaine impunité. Le conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA), instance consultative auprès du ministre de la culture, a déjà dénoncé cette atteinte au procès équitable, droit consacré par la convention européenne des droits de l'homme. La sénatrice Sylvie Robert a récemment déposé une proposition de loi portant réforme de la preuve de l'originalité de l'oeuvre qui a reçu le soutien de l'union des photographes professionnels. Par conséquent, il lui demande si elle entend mettre cette évolution législative attendue à l'agenda de la rentrée parlementaire.

ÉCOLOGIE

Difficultés matérielles d'exercice des missions de lieutenant de louveterie

7896. – 20 juillet 2023. – M. Philippe Bonnecarrère interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sur les difficultés matérielles d'exercice des missions confiées aux lieutenants de louveterie. Les lieutenants de louveterie sont des bénévoles qui assurent des missions d'intérêt général, en l'occurrence sur la faune sauvage lorsqu'elle porte atteinte aux biens ou aux personnes. Les interventions des lieutenants de louveterie se font dans le cadre du code de l'environnement. L'État exige d'eux une disponibilité, un équipement spécifique avec des tenues obligatoires, un entretien d'au moins 4 chiens, une mobilité ... Les missions de louveterie vont en augmentant et très régulièrement l'État, dans les territoires, est amené à faire appel à leurs services notamment dans l'exercice extrêmement délicat, qui entraîne des polémiques locales très importantes, de gestion du loup. La mission des lieutenants de louveterie est donc une mission de service public qui ne relève pas du tout d'une pratique de « plaisir » et à ce titre elle n'est pas une action de chasse. Cet exercice bénévole est connu de tous les lieutenants de louveterie sauf qu'il s'inscrit dans un cadre matériel en évolution. Les conditions d'assurance en termes de responsabilité civile à la fois personnelle, mais surtout des chiens ont complètement explosées. Il existe très peu d'assureurs acceptant de couvrir les lieutenants de louveterie. Très concrètement, en 2022, la responsabilité civile de 15 chiens faisait l'objet d'une prime d'assurance de 256 euros. Elle est passée en 2023 à 1490 euros. Des exemples peuvent être multipliés. La conséquence évidente est que plus aucun chien menant l'exercice de la mission de louveterie ne sera assuré demain dans notre pays. Il est donc important de concilier le recours indispensable pour l'État aux lieutenants de louveterie avec les contraintes matérielles qu'ils doivent assumer. À défaut, l'État se privera du maintien opérationnel de louvetiers dans le département et ne sera pas en mesure de les remplacer dans leurs missions. Il souhaite la sensibiliser à la contradiction frappant l'État qui demande plus aux lieutenants de louveterie, dans des conditions matérielles qui pour eux vont en se dégradant. Il lui demande donc d'expliquer dans quelles conditions l'exécutif envisage de favoriser le maintien opérationnel de lieutenant de louveterie sur le territoire.

4494

Consigne des bouteilles en plastique

7904. – 20 juillet 2023. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sur le projet de consignation des bouteilles en plastique et des canettes porté par le ministère. Au début de l'année 2023, le Gouvernement a lancé une concertation concernant la possible mise en place d'une consigne pour les bouteilles en plastique dans le but d'améliorer le taux de collecte. Bien que louable dans son intention, ce projet suscite des inquiétudes parmi de nombreuses collectivités territoriales, notamment dans l'Essonne, qui ont déjà mis en place des systèmes de collecte et de traitement des déchets, des emballages plastiques via le bac jaune. Ces collectivités remettent également en question l'argument selon lequel ce projet permettrait de réduire la pollution plastique. Les bouteilles en plastique représentent 350 000 tonnes, soit moins de 1 % des déchets ménagers, qui totalisent 39 millions de tonnes, et elles font partie des déchets plastiques les mieux recyclés, avec un taux de recyclage de 70 % contre 23 % pour les autres déchets plastiques. De plus, ces collectivités soulignent le faible bénéfice écologique des systèmes de consigne, en citant l'exemple de l'Allemagne où la consigne a entraîné une augmentation de la production et des ventes de bouteilles en plastique à usage unique. Les échanges issus des différentes réunions de ce groupe de travail ont abouti à 14 propositions alternatives permettant d'atteindre les objectifs de collecte et de

recyclage des bouteilles en plastique, tout en préservant le service public de gestion des déchets et l'acte de tri, et en dépassant le simple enjeu des bouteilles. Ces propositions alternatives visent non seulement à atteindre l'objectif spécifique de collecte et de recyclage de 90 % des bouteilles en plastique destinées aux boissons, mais surtout à réduire massivement la pollution causée par l'ensemble des déchets plastiques, tout en répondant aux principaux objectifs de la France en matière d'économie circulaire pour les déchets ménagers. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de reconsidérer son projet de consigne pour le recyclage des bouteilles en plastique, en collaboration et en concertation avec les collectivités territoriales.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Cadre législatif et norme volontaire

7876. – 20 juillet 2023. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le rapport de l'association française de normalisation (AFNOR) de janvier 2022 qui souligne les propositions de simplification d'élaboration des normes volontaires que la France gagnerait à adopter pour une plus grande efficacité dans les prochaines années. Ce rapport fait état de la nécessité pour notre pays de se doter d'un cadre législatif qui guide les besoins de normalisation pour nos entreprises, afin de réviser la loi de 1941 qui ne répond plus aujourd'hui à nos besoins. Cette évolution tiendrait un rôle important en vue d'améliorer la compétitivité de nos entreprises et de rééquilibrer nos échanges internationaux. D'ailleurs, ce travail avait déjà été initié par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE) sans malheureusement faire l'objet d'un débat approfondi au parlement. Depuis cette date, les dispositions contenues dans ce qui aurait dû être son article 170, retoqué par le Conseil constitutionnel pour raison de forme procédurale le 16 mai 2019, n'ont pour le moment pas été réintroduites par le biais d'un projet de loi ad hoc. À l'heure où l'Union européenne semble reprendre la main sur cette question en poussant depuis 2022 ce qu'elle appelle une « nouvelle approche », l'objectif de la France doit être de se doter des outils législatifs adaptés pour contrer la centralisation des pouvoirs juridiques et décisionnels aux mains d'acteurs de poids tels que les États-Unis et la Chine. La France et l'Union européenne doivent affirmer la primauté des normes européennes au sein du marché commun. À terme, cela pourrait donner la capacité à l'Europe à la fois de réguler son marché, mais également de s'imposer au niveau normatif. Aussi apparaît-il clairement que la France doit rattraper le retard accumulé et affirmer son propre cadre normatif pour préserver sa souveraineté et réaffirmer ses principes. Elle lui demande donc ce que compte faire le Gouvernement pour répondre aux recommandations de l'AFNOR et pour rattraper le retard accumulé depuis 1941 au niveau législatif. Elle lui demande également si le Gouvernement compte abroger la loi de 1941 et proposer un nouveau projet de loi qui reprendra les dispositions proposées par l'ancien article 170 de la loi PACTE.

4495

Guide légistique et norme volontaire

7879. – 20 juillet 2023. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le rapport de l'association française de normalisation (AFNOR) de janvier 2022 qui souligne les propositions de simplification d'élaboration des normes volontaires que la France gagnerait à adopter pour une plus grande efficacité dans les prochaines années. Comme le rappelle l'AFNOR, le secrétariat général du Premier ministre publie en France de manière régulière un guide légistique à destination des rédacteurs de projets de textes législatifs ou réglementaires et des personnes qui interviennent à différents titres dans l'élaboration de la loi. Ce guide énonce et illustre par des exemples et contre-exemples les techniques de conception et de rédaction des textes et leurs principes juridiques. Il rappelle les principales règles de procédure applicables, en y intégrant également des développements sur les mesures individuelles et les textes internationaux. Ce guide légistique est un outil incontournable pour de nombreux acteurs et un atout pour le travail des hauts fonctionnaires. Les fonctionnaires dans leur ensemble se retrouvent en première ligne face à la problématique des normes volontaires par leur collaboration avec le monde de l'entreprise, à leur application dans l'ensemble des politiques publiques qu'elles soient territoriales ou nationales, notamment lors des appels à projets. Le plus étonnant est que l'AFNOR a souligné dans son rapport l'absence de référence dans ce guide à l'élaboration des normes volontaires, là où l'Union européenne a déjà inscrit ces problématiques dans le guide légistique à destination du Parlement européen depuis de nombreuses années. Elle lui demande donc ce que compte faire le Gouvernement pour améliorer la diffusion des connaissances juridiques en matière de norme volontaire. Elle lui demande également si le Gouvernement a prévu de mettre à jour le guide légistique et d'y inscrire le bon usage de la normalisation volontaire à l'image de ce qu'a déjà entrepris l'Union européenne.

Augmentation de production hydroélectrique

7895. – 20 juillet 2023. – M. **Philippe Bonnecarrère** interroge M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'augmentation des capacités hydroélectriques de notre pays. Un récent article publié dans le journal *Le Monde* énonce une volonté gouvernementale d'augmenter les capacités hydroélectriques. Cette affirmation est tellement aux antipodes de ce qui peut être vécu sur le terrain qu'une mise au point semble nécessaire. Il lui est donc demandé de préciser si notre pays a effectivement une volonté d'augmenter sa capacité de production hydroélectrique et dans l'affirmative quels en sont les voies et moyens.

Inaccessibilité pour les personnes non familières d'internet de la déclaration obligatoire des biens immobiliers

7908. – 20 juillet 2023. – M. **Olivier Jacquin** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la nouvelle obligation déclarative des biens immobiliers à usage d'habitation, inscrite dans la loi de finances pour 2020, à laquelle les Français sont soumis depuis le 1^{er} janvier 2023. Cette déclaration n'est, dans les faits, possible qu'en ligne, ce qui exclue les populations non familières avec cet outil, alors que l'INSEE montrait en 2022 que 7% des Français de plus de 15 ans n'avaient ni accès à un smartphone, ni accès à internet, soit quatre millions de Français incapables d'accomplir des démarches en ligne. La seule alternative proposée à ces quatre millions d'habitants est d'appeler un numéro vert surchargé, sans aucune garantie de succès après des heures d'attente puisqu'aucune mention n'est faite dans les documents officiels de la possibilité de remplir cette déclaration sous la forme d'un formulaire papier de type CERFA ou de manière téléphonique. L'unique réponse du Gouvernement à cette exclusion a été de décaler d'un mois la date butoir du rendu de cette déclaration, sans jamais proposer de réelles alternatives alors que des sanctions financières sont prévues pour ceux qui n'auront pas envoyé cette déclaration. C'est pourquoi il lui demande comment il compte accompagner ces quatre millions de Français dans cette démarche plutôt que de les exclure, et s'il envisage de proposer à ceux qui n'ont pas encore rempli le formulaire en ligne, un format papier, pour éviter de les sanctionner en leur prélevant de l'argent alors même qu'ils sont déjà discriminés quotidiennement par leur non accès à Internet.

4496

Définition et analyse du coût du cycle de vie des biens

7948. – 20 juillet 2023. – Mme **Nadège Havet** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la mise en oeuvre de l'article 36 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Ce dernier dispose que, au plus tard le 1^{er} janvier 2025, l'État met à la disposition des pouvoirs adjudicateurs des outils opérationnels de définition et d'analyse du coût du cycle de vie des biens pour les principaux segments d'achat. Il est précisé que seront intégrés « le coût global lié notamment à l'acquisition, à l'utilisation, à la maintenance et à la fin de vie des biens » de même que « lorsque c'est pertinent, les coûts externes supportés par l'ensemble de la société, tels que la pollution atmosphérique, les émissions de gaz à effet de serre, la perte de la biodiversité ou la déforestation ». Alors que le développement de l'analyse en cycle de vie, en permettant de valoriser les externalités environnementales dans le coût total, est un puissant levier pour favoriser les offres environnementalement les plus vertueuses, les moins carbonées et de proximité, elle demande au Gouvernement quand seront engagées les réflexions, avec quelles parties prenantes et si des ressources spécifiques seront affectées à ce travail complexe.

Suppression de la défiscalisation du gazole non routier d'ici à 2030

7955. – 20 juillet 2023. – M. **Daniel Gremillet** interroge M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la suppression de la défiscalisation du gazole non routier (GNR) d'ici à 2030. Cette annonce, à l'issue des Assises des finances publiques du 19 juin 2023, concerne les engins dans les secteurs agricole, forestier, des transporteurs routiers et des entreprises chargées de l'entretien de la montagne... Elle devrait se traduire dans le projet de loi de finances (PLF) pour 2024. Il s'agit de mettre fin, d'ici à 2030, aux tarifs réduits d'accises sur les transports routiers, sur le gazole non routier non agricole et sur le gazole non routier agricole. S'agissant des travaux publics, conformément à l'article 22 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, les dégrèvements fiscaux liés au GNR seront supprimés en une fois, au 1^{er} janvier 2024. Selon les projections annoncées, le litre de GNR augmenterait de 50 centimes, soit de 1,30 euro à 1,80 euro. Dès lors, sur les territoires, bétonneuses, bulldozers, tracteurs, engins thermiques utilisés aux fins de missions de service public en zone de montagne (exploitation des routes, opérations de déneigement et damage des

pistes) sont concernés. Plusieurs fois menacé, le niveau de la fiscalité sur le GNR a, jusqu'à présent, toujours été maintenu en raison de l'enjeu qu'il représente pour l'équilibre économique français. À noter qu'il n'existe, à ce jour, aucune technologie de substitution aux engins thermiques. Même si les recherches sont à saluer, elles ne sont toujours pas abouties. Plusieurs années seront nécessaires pour déployer les biocarburants et l'hydrogène, pour ne citer qu'eux, dans ces engins et cela en investissant massivement dans leur renouvellement. Motivée, selon le Gouvernement, par une ambition écologique, la mesure a été annoncée, en juin 2023, avant même l'aboutissement des travaux sur la planification écologique et la feuille de route de décarbonation des filières agricoles. Or, nous apprenions, mercredi 12 juillet 2023, une modification dans le calendrier gouvernemental avec la réunion d'un comité de financement de la transition écologique à Bercy, en présence des ministres en charge de cette question et la tenue d'un conseil national de la transition écologique. Le secteur forestier, de son côté, en l'absence de dialogue et de concertation, évalue une charge de plus de 300 millions d'euros par an, venant s'ajouter à la nouvelle éco-contribution du dispositif de responsabilité élargie du producteur (REP) pour les produits et matériaux de construction et du bâtiment (PMCB) (entre 8 et 13 % du chiffre d'affaires des bois de sciage contre moins de 1 % pour d'autres matériaux polluants) et craint une augmentation de 15 % des coûts de la récolte du bois en France. Chez les agriculteurs, la crainte est grande de voir cette réforme mettre à mal la souveraineté alimentaire, ainsi que l'ambition de transition énergétique portée par l'agriculture française, et entraîner un surcoût immédiat pesant sur la compétitivité des producteurs agricoles français et, in fine, sur l'assiette des consommateurs. Entre les années covid et la crise énergétique de l'année 2022, l'ensemble de ces secteurs sont à la peine. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience) a marqué la fin des avantages du gazole non routier. Au demeurant, des solutions viables pour l'avenir doivent être encouragées : du gaz, de l'électricité, des biocarburants, de l'hydrogène... en fonction des usages et des alternatives crédibles économiquement et techniquement pour ces professions. Il demande au Gouvernement de bien vouloir indiquer quelle assurance il entend donner à l'ensemble des professionnels qui ont la nécessité de recourir au GNR.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

4497

Facturation de la restauration lors de l'arrêt des cours en fin d'année scolaire

7866. – 20 juillet 2023. – M. Alain Joyandet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la possibilité pour un établissement de facturer la restauration malgré l'arrêt des cours en fin d'année scolaire. Plus précisément, dans le cadre de la facturation au forfait pratiquée dans de nombreux établissements (paiement de l'intégralité de la restauration pour un trimestre, par exemple), la question se pose lorsqu'à partir du début du mois de juin les cours sont arrêtés, notamment dans les lycées. Dans ce cas de figure, certains établissements facturent le dernier trimestre de l'année scolaire en intégralité bien que les cours aient été arrêtés durant le mois de juin et que la restauration scolaire se trouvait de fait sans activité. Aussi, il souhaiterait savoir si un établissement secondaire, notamment un lycée, peut facturer des repas même de façon forfaitaire lorsque les cours ont cessé. Dans ce cas de figure, il n'y a pas de service rendu en contrepartie de la facturation. De plus, l'absence de fréquentation de la restauration scolaire par les élèves résulte de circonstances qui leur sont extérieures, ainsi qu'à leurs parents, puisqu'elle découle de la circonstance selon laquelle les cours sont arrêtés.

Factures de cantine impayées et exclusion des enfants

7867. – 20 juillet 2023. – M. Alain Joyandet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la possibilité pour une collectivité de refuser l'inscription d'enfants dont les parents n'ont pas payé les factures de restauration scolaire. En effet, dans certaines situations, des parents ne payent pas les factures de restauration scolaire pendant une longue période et les dettes peuvent atteindre parfois des montants élevés pour les collectivités gestionnaires. Aussi, lorsque les impayés s'accumulent et que les parents n'engagent aucune démarche pour régulariser la situation, certaines collectivités concernées par ce phénomène souhaiteraient - pour ne pas aggraver la dette des parents et parallèlement le déficit du service - ne plus autoriser l'inscription des enfants. Aussi, il souhaiterait savoir si cette solution est possible et, le cas échéant, selon quelles modalités et quelles procédures précisément.

Modalités d'affectation des lauréats du concours de professeurs des écoles

7906. – 20 juillet 2023. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les modalités d'affectation des lauréats du concours de professeurs des écoles. En effet, alors que la

Haute-Savoie connaît un fort déficit d'enseignants, des lauréats du concours se voient refuser une affectation dans le département et devront exercer à partir de la rentrée dans un autre département de l'académie, à parfois plus de 250 kilomètres. Dans le même temps, des lauréats de Grenoble, Valence ou Chambéry sont affectés contre leur gré en Haute-Savoie. Cette situation apparaît ubuesque, en particulier pour les candidats qui ne sont pas passés par un master « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » (MEEF) qui débute souvent une seconde carrière et qui sont chargés de famille. De nombreux lauréats font d'ores et déjà part de leur volonté de refuser le concours et de changer de voie, alors même que pour pallier le manque de candidats, l'intégralité de la liste complémentaire du concours a été recrutée. Aussi, il lui demande comment peut s'expliquer cette situation et ce qui pourrait être fait pour y remédier.

Ouverture de centres d'hébergement d'urgence et conséquences dans les établissements scolaires parisiens

7968. – 20 juillet 2023. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'ouverture des centres d'hébergement d'urgence (CHU) et les conséquences dans les établissements scolaires parisiens, en particulier ceux du 17^e arrondissement de Paris. Elle rappelle que, selon l'article L. 2122-27 du code général des collectivités publiques, les maires d'arrondissement ont l'obligation de scolariser tous les enfants présents dans l'arrondissement concerné. Elle souligne que l'ouverture de CHU a pour conséquence de déséquilibrer les prévisions d'effectifs d'enfants réalisées par le bureau de la prévision scolaire de la Ville de Paris. Elle cite l'exemple d'une ouverture d'un CHU pour familles avec enfants en situation de handicap psychique, situé dans le 17^e arrondissement de Paris, qui va entraîner la scolarisation d'au moins une vingtaine d'élèves supplémentaires, nécessitant la présence d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Elle précise que les difficultés, qui résident dans l'exemple précité, sont nombreuses en raison du secteur concerné, déjà situé en réseau d'éducation propriétaire (REP). Elle ajoute que l'ouverture de ce CHU met en grand difficulté les établissements du secteur qui ne disposent pas des effectifs d'AESH suffisants et ne peuvent donc pas accueillir les élèves dans les meilleures conditions possibles. Elle note que cette mise sous tension des établissements scolaires perturbe fortement leur organisation, ce qui contraint les maires d'arrondissement à inscrire les élèves hébergés en CHU dans des écoles de plus en plus éloignées de leur adresse de résidence. Elle souhaite par conséquent lui demander ce que le Gouvernement compte entreprendre pour assurer une meilleure répartition des élèves, notamment avec un handicap, sur l'ensemble des établissements scolaires parisiens.

4498

ENFANCE

Manque de personnel dans le secteur du périscolaire

7874. – 20 juillet 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance** au sujet du manque de personnel dans le secteur du périscolaire. Elle rappelle que ces postes essentiels souffrent déjà d'une rémunération peu attractive, de conditions de travail précaires ainsi que d'un manque de visibilité et de reconnaissance. S'il est bien logique que ces postes à responsabilités nécessitent des formations et qualifications spécifiques, elle souhaite attirer son attention sur le problème de ces formations, entre autres du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA). Le secteur peine à trouver des candidats pour les postes vacants et dans les rares cas où sont reçues des candidatures, elles sont exclues d'office si ce diplôme manque. Elle lui demande s'il ne serait pas plutôt préférable de recruter ces candidats pour ensuite les former rapidement afin de ne pas entretenir ce métier en tension dans sa situation.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

Préoccupations des chambres des métiers et de l'artisanat et financement de l'apprentissage

7934. – 20 juillet 2023. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels** sur les préoccupations des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA) - premier formateur de France avec 112 500 apprentis formés chaque année -, concernant le financement de l'apprentissage. France compétences a diffusé le 7 juillet une liste de recommandations devant conduire à une baisse globale de 5 % de la dépense de financement de l'apprentissage. Pour le réseau CMA cette nouvelle baisse, cumulée aux différentes augmentations de charges, engendrerait pour la plupart des formations dispensées un déficit que les 137 centres de formation des apprentis ne seront pas en mesure de supporter. Le réseau des CMA

1. Questions écrites

dans son communiqué du 13 juillet 2023 considère que l'apprentissage dans les métiers de l'artisanat est un investissement pour l'avenir et que le calcul des niveaux de prise en charge des formations doit s'appuyer sur l'élaboration d'une stratégie et d'une méthodologie, et non sur un seul pourcentage de baisse pondéré permettant d'aboutir à un certain niveau d'économie. Ce mode de calcul arithmétique ne permet pas de valoriser la performance des formations, d'élaborer une véritable stratégie de formation répondant aux besoins de certains secteurs ou territoires, de mesurer l'impact sociétal (maintien de l'emploi, de l'activité, l'attractivité) et, enfin, il ne prend pas en compte les effets de l'inflation, alors qu'entre 2021 et 2023, le coût de la formation des apprentis a augmenté de 18 %. Si cette nouvelle baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage devait être confirmée, elle serait en totale contradiction avec l'objectif affiché d'atteindre le million d'apprentis à l'horizon 2027. En conséquence, les CMA demandent, d'une part, le report de la baisse des niveaux de prise en charge (NPEC) et, d'autre part, l'ouverture d'une concertation sur le financement de l'apprentissage afin de définir des niveaux qui soient à la fois soutenables et conformes aux objectifs stratégiques précisés par l'État et les branches professionnelles. Aussi, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement pour préserver la dynamique de la formation professionnelle.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Normalisation volontaire et crédit-impôt recherche

7869. – 20 juillet 2023. – Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le rapport de l'association française de normalisation (AFNOR) de janvier 2022 qui souligne les propositions de simplification d'élaboration des normes volontaires que la France gagnerait à adopter pour une plus grande efficacité dans les prochaines années. On ne doit pas opposer dans notre pays recherche fondamentale et recherche appliquée. L'une et l'autre se nourrissent réciproquement. Par contre, le fait de donner un débouché économique et productif au résultat de la recherche fondamentale et appliquée est un enjeu déterminant pour la réindustrialisation de notre pays et sa compétitivité. Dans cette perspective, la réflexion sur la production des normes qui nous donneraient un avantage comparatif à des produits innovant français est essentielle. Dans ce contexte, la normalisation volontaire tient une place prépondérante en raison de sa mission d'encadrement, de maîtrise et d'accompagnement des progrès techniques et s'inscrit pleinement dans les prérogatives de nos entreprises et de l'ensemble des acteurs de la recherche publique et privée. L'AFNOR souligne cependant dans son rapport l'absence de la normalisation volontaire parmi les critères d'obtention du crédit-impôt recherche. C'est un défaut qu'il nous faut résoudre au plus vite si l'on veut favoriser les débouchés opérationnels concrets de la recherche et de la recherche et développement (R&D). Elle lui demande donc ce que prévoit le Gouvernement pour réformer le crédit-impôt recherche en ce sens.

4499

Enseignants-chercheurs et norme volontaire

7880. – 20 juillet 2023. – Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le rapport de l'association française de normalisation (AFNOR) de janvier 2022 qui souligne les propositions de simplification d'élaboration des normes volontaires que la France gagnerait à adopter pour une plus grande efficacité dans les prochaines années. À l'heure de la réindustrialisation et du changement climatique, les enseignants-chercheurs en France sont de plus en plus sollicités dans la recherche et dans le développement des technologies d'avenir. La concurrence économique dérégulée et le progrès technique ne cessent de placer nos scientifiques en première ligne, dans une confrontation avec les autres universités et acteurs privés dans le monde. Dans cette course contre la montre, la nécessité d'accompagner convenablement ces transformations devrait apparaître comme naturelle. Malgré cela, les statuts et critères d'évaluation des enseignants-chercheurs ne semblent pas aujourd'hui prendre en compte tous les aspects de leur engagement. En effet, le secteur public et le secteur privé de la recherche étant de plus en plus amenés à travailler en complémentarité, cette collaboration implique de donner une plus grande importance à la normalisation volontaire. Cependant, l'implication des enseignants-chercheurs dans ce processus n'est toujours pas reconnue que ce soit dans leurs statuts ou dans leurs critères d'évaluation, posant une question de fond sur notre manière d'appréhender cette normalisation. Cette non-reconnaissance du rôle majeur des enseignants-chercheurs dans le processus conduit à donner l'impression d'un monopole du secteur privé ce qui n'est pas la réalité. Elle lui demande donc si le Gouvernement prévoit une réforme du statut et des critères d'évaluation des enseignants-chercheurs pour corriger cette situation. Elle lui demande notamment que soit reconnue l'élaboration de la normalisation volontaire comme une de leurs prérogatives.

Baisse du nombre de premières inscriptions en doctorat

7900. – 20 juillet 2023. – **Mme Isabelle Briquet** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la baisse des primo inscriptions en doctorat en 2022. Une récente étude du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche fait en effet état d'une baisse de plus de 4 % des doctorantes et doctorants inscrits en première année de thèse dans les 295 écoles doctorales pour l'année universitaire 2022-2023 (15 719 inscrits contre 16 394 inscrits l'année universitaire 2021-2022). Certaines disciplines, notamment les mathématiques, la chimie et science des matériaux, les sciences agronomiques et écologiques, subissent particulièrement cette désaffection avec des baisses de plus de 10 %. En sciences humaines et sociales, le nombre de premières inscriptions recule de plus de 5 %. Cette baisse des primo inscriptions fait courir un risque de décrochage pour la recherche publique française. Elle suscite l'inquiétude des nombreux acteurs de ce secteur crucial pour l'avenir de notre pays. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures concrètes (augmentation du nombre d'allocations doctorales notamment en sciences humaines et sociales, développement du dispositif des conventions industrielles de formation par la recherche - CIFRE, revalorisation du diplôme du doctorat...) le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation.

EUROPE

Harmonisation de la législation européenne et préservation du savoir-faire français en matière de production de cidre et de poiré

7922. – 20 juillet 2023. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe**, sur les travaux de la Commission européenne en cours concernant les normes de commercialisation applicables au cidre et au poiré français. En effet, les acteurs de la filière cidricole font part de leurs inquiétudes concernant le rapport rendu par la Commission au mois d'avril 2023. Ils rappellent notamment que des écarts très importants existent au sein de l'Union européenne entre le cidre français ou espagnol et le « cider » du reste de l'Europe. Ce sont des productions incomparables, qui ne peuvent être associées sous une même dénomination. Les cidres contiennent 100 % de fruits et sont pour la majorité pur jus, tandis que le « cider » est produit à base de concentré, d'une faible teneur en fruit et souvent additionné d'alcool distillé exogène. Il est essentiel que les normes de commercialisation à venir distinguent les deux. Autrement, une règle obligatoire définissant le cidre par une teneur en fruit minimale en dessous de 100 % serait fatale pour nos producteurs, qui subiraient une concurrence déloyale, et entretiendrait une confusion pour les consommateurs. Ce n'est pas acceptable. De même, toute mention valorisante du cidre doit absolument être définie de manière précise et explicite au niveau. Il s'agit de protéger et de reconnaître la qualité supérieure des cidres français dont la production est patrimoniale, notamment en Mayenne. Cela est d'autant plus important que les producteurs de cidre contribuent à la préservation de l'environnement et à l'économie locale. Aussi, il souhaite donc savoir quelle est la stratégie du Gouvernement en la matière.

4500

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Accompagnement financier de la mission laïque française (MLF)

7903. – 20 juillet 2023. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nature des relations entre l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) et la mission laïque française (MLF). Cette dernière, association régie par la loi de 1901, doit faire face depuis 2020 à la grave crise économique et sociale que traverse le Liban et qui pèse lourdement sur l'important réseau scolaire dont elle a la responsabilité sur place. La MLF doit aussi tenir compte en Éthiopie du contexte politique et sécuritaire qui impacte le bon fonctionnement du Lycée Guebre-Mariam d'Addis Abeba. Si l'AEFE a aidé la MLF au plus fort de la crise libanaise, le nouvel accord-cadre entre la MLF et l'AEFE consacre la volonté de l'agence de limiter son engagement à 14 millions d'euros annuellement. La MLF a donc dû tirer les conséquences de cette volonté, lors de son assemblée générale du 28 juin 2023, en décidant le déconventionnement en Espagne des établissements d'Alicante et de Villanueva della Canada. Dans ces deux conventionnements, la rémunération des personnels résidents mis à disposition par l'AEFE était totalement facturée à la MLF, alors que le coût de l'accès aux instituts régionaux de formation pour les établissements de la MLF, exclu du champ de la mutualisation, était prohibitif. Ce déconventionnement, conséquence d'un désengagement de l'AEFE du réseau espagnol de la MLF, pèsera sur les frais de scolarité et aura des conséquences lourdes pour les enseignants résidents travaillant dans ces

établissements, puisque certains subiront des baisses de pouvoir d'achat liés au changement de leur statut. Parfois, les enseignants résidents devront envisager un départ de leurs établissements, dès lors que leur nouveau détachement ne pourra être reconduit plus de six ans, compte tenu des règles en vigueur depuis 2019. Malheureusement, depuis que ces projets de déconventionnement sont connus, ni l'AEFE ni le gouvernement n'ont répondu aux multiples courriers, interrogations et inquiétudes de la communauté scolaire et des élus sur le désengagement de l'État que cette évolution des statuts des deux établissements illustre. En effet, il est à noter que le niveau de financement public pour la MLF, 14 millions d'euros pour 61 000 élèves scolarisés, est à comparer à la subvention publique de l'AEFE qui s'élève à 447 millions d'euros pour 390 000 élèves dans le réseau. Les élèves de la MLF sont donc accompagnés à hauteur de 229 euros par élève, soit 5 fois moins que la moyenne du réseau. Il lui demande donc que l'accompagnement financier des élèves de la MLF se rapproche de la moyenne constatée dans le réseau, et que l'AEFE puisse prendre en charge les conséquences financières et administratives du déconventionnement pour les personnels qui seront jusqu'en août 2024 des employés de l'agence, afin de leur assurer la stabilité de leur situation actuelle. Il demande, en outre, qu'il soit assuré aux personnels de l'AEFE, actuellement sous statut de « résident » (dans les conditions antérieures aux modifications effectuées en 2019 lorsque le « bornage » à six ans a été imposé), de devenir des « détachés directs » conservant la possibilité de rester dans cette situation sans limitation de temps, comme cela leur était garanti lorsque l'établissement était conventionné.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Occupations illégales et répétées de terrains communaux et privés par des gens du voyage

7868. – 20 juillet 2023. – M^{me} Elsa Schalck appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les occupations illégales et répétées de terrains communaux et privés par des gens du voyage. À l'instar d'autres villes françaises, ces situations concernent actuellement, comme chaque année, de nombreuses communes bas-rhinoises : Hindisheim, Huttenheim, Nordhouse, Roeschwoog, Schweighouse-sur-Moder... Les collectivités territoriales se sont pourtant mises en conformité de la législation en créant des aires de grand passage. Pour autant, d'année en année, les installations se poursuivent de manière illégale et les élus locaux se retrouvent toujours en première ligne pour y faire face. Ces situations irrégulières deviennent tout simplement intenable et sont sources d'incompréhensions et de tensions pour tous. Les témoignages des maires concernés qui agissent en responsabilité, en privilégiant dialogue et respect, reflètent un profond et légitime sentiment d'injustice et d'abandon devant ces agissements illégaux. Ainsi, par exemple, le 5 juin 2023, 283 véhicules dont 133 caravanes d'habitation appartenant à plusieurs communautés de gens du voyage se sont à nouveau installés sur le ban communal de Schweighouse-sur-Moder. Des branchements sauvages ont également été effectués sur le réseau d'eau situé sur la voie publique et en zone urbanisée et d'électricité sur un terrain privé voisin. Le même jour, un convoi de 200 à 250 caravanes s'est établi sur un terrain privé de la commune d'Huttenheim et sur une parcelle de la commune de Nordhouse alors même que la communauté de communes du canton d'Erstein a investi dans une aire d'accueil de grand passage pour un coût de 700 000 euros. Les difficultés auxquelles sont confrontés les maires et élus locaux se concentrent autour de deux aspects majeurs. D'une part, lorsqu'un arrêté d'expulsion est pris, le caractère suspensif du recours rend totalement inopérante la procédure d'évacuation forcée. D'autre part, on constate une multiplication des incivilités et dégradations commises sur les branchements électriques et les compteurs d'eau, auxquelles il faut ajouter la problématique des ordures ménagères. Les élus et les habitants n'ont pas à subir les dégâts occasionnés par des occupations illégales qui ont un coût conséquent pour les collectivités territoriales dont les budgets sont déjà fortement contraints. Rappelons également le coût engendré par la mise en place des aires de grand passage. Ces installations sauvages se reproduisent malheureusement d'année en année en toute impunité, sans que rien n'évolue. Il est dès lors indispensable de renforcer le respect des modalités d'accueil et d'évacuation des gens du voyage pour garantir le respect de l'ordre public. Il est à rappeler que le Sénat avait voté en janvier 2021 des dispositions sur le renforcement de la procédure administrative d'évacuation d'office et des sanctions en cas de stationnement illicite, qui jusqu'à ce jour n'ont pas trouvé d'écho auprès du Gouvernement. Elle lui demande dès lors de constater les insuffisances des lois dites « Besson 1 » et « Besson 2 » et de prendre la mesure des problèmes soulevés par ces occupations illégales qui nuisent à l'État de droit, ce qui est inacceptable pour les communes et leurs habitants.

Règlement général sur la protection des données

7875. – 20 juillet 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet de l'application du règlement général sur la protection des données, plus communément appelé RGPD. Ce texte réglementaire européen, encadrant le traitement des données de manière égale sur toute l'Union européenne, est appliqué depuis le 25 mai 2018. Ses objectifs sont de renforcer et protéger le droit des citoyens sur le traitement de leurs données personnelles. Il s'agit d'un cadre légal simplifié et unifié sur tout le territoire européen en responsabilisant également les entreprises sur la question des données personnelles. Sa première mission est de recueillir l'accord préalable des clients, les informer de leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression des informations collectées. Ce RGPD veille également à la sécurité des systèmes d'information, à leur confidentialité et à la durée de conservation des données. Il est obligatoire et le risque de la non-protection des données est pénal. Toutefois, dans le cas où une association demande au maire la liste des membres de la commune, elle voudrait savoir s'il est dans l'obligation de demander à chaque particulier l'autorisation de communiquer ses coordonnées et si, dans ce cas, il ne vaut pas mieux qu'il communique la liste électorale rendue publique.

Nuisances sonores lors des rave-party

7882. – 20 juillet 2023. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les nuisances sonores provoquées par les rave-party. Il note la définition fixée par le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002, qui implique qu'une « rave party » soit soumise à l'autorisation du préfet si c'est un rassemblement, organisé sur un terrain public ou privé, qui doit donner lieu à diffusion de musique amplifiée, réunir au moins 500 personnes, être annoncé par voie de presse, d'affichage, de diffusion de tracts ou par tout moyen de communication et susceptible de présenter des risques pour la sécurité des participants, en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux. Il souligne cependant que les nuisances sonores n'apparaissent pas simplement lorsque la manifestation atteint les 500 personnes. Aujourd'hui de nombreux habitants résidant à la campagne subissent les désagréments, sans qu'aucun dispositif soit mis en place pour leur assurer la tranquillité. C'est pourquoi il souhaite connaître les moyens possibles pour restreindre ces rassemblements festifs à caractère musical sur une commune, lorsque les conditions de son organisation ne permettent pas qu'ils soient interdits par les préfets.

Contrôle de la crédibilité des organismes de formation du personnel communal

7899. – 20 juillet 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que certains organismes de formation du personnel communal profitent des lacunes de la législation pour faire croire qu'ils ont un caractère plus ou moins public ou qu'ils délivrent des diplômes reconnus. Par exemple, un organisme utilise systématiquement le mot « national » pour se donner une apparence officielle. Il s'agit de l'Institut national des agents publics (INAP) qui, contrairement à ce qu'on pourrait penser, est totalement privé et à but lucratif. Sur son site Internet, il utilise largement le mot « national » ainsi que la reproduction de l'écharpe tricolore des maires et des adjoints. Il délivre aussi un diplôme qui n'a aucune valeur reconnue mais qui porte le nom ronflant de « diplôme national de secrétaire de mairie ». Certes une lecture attentive du site Internet permet de clarifier certains points, comme par exemple le financement pour lequel l'organisme reconnaît qu'à la différence du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), il ne bénéficie pas de la mutualisation de la cotisation formation. Il n'en reste pas moins que de nombreuses personnes peuvent être induites en erreur. C'est pourquoi il lui demande si l'utilisation abusive du mot « national » ne devrait pas être réglementée.

Conditions d'obtention d'un visa Schengen pour les conjoints et ayants droit étrangers de Français établis hors de France

7917. – 20 juillet 2023. – **M. Jean-Pierre Bansard** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conditions d'obtention d'un visa Schengen pour les conjoints et ayants droit étrangers de Français établis hors de France. Dans son article 15, le règlement (CE) n° 810/2009 établissant un code communautaire des visas prévoit l'obligation pour les demandeurs d'être « titulaires d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide couvrant les éventuels frais de rapatriement pour raison médicale ». Les conjoints étrangers de Français établis hors de France qui bénéficient, en tant qu'ayants droit, d'une assurance santé auprès de la caisse des Français de l'étranger (CFE), ne font pas exception. Toutefois, aucune offre santé de la CFE ne prévoit la prise en charge d'un rapatriement de ses adhérents vers un pays autre que la France, qu'ils aient ou non adhéré à la complémentaire

1. Questions écrites

tiers payant hospitalier / assistance, gérée en délégation par VYV international assistance ou MSH international (selon le pays). Il lui demande ainsi si une marge d'interprétation du texte était possible dans le cas de conjoints de Français couverts par la CFE, afin qu'ils n'aient pas à souscrire d'assurance supplémentaire prévoyant un rapatriement.

Risques d'incendie

7919. – 20 juillet 2023. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation préoccupante du risque d'incendie en France et sur la nécessité de mobiliser les moyens adéquats pour y faire face. À l'instar des incendies dévastateurs qui ont ravagé les Landes à l'été 2022, est constatée une augmentation significative de cette menace sur l'ensemble du territoire national. Ce phénomène se manifeste principalement par une intensification du risque dans la région méditerranéenne, où la fréquence et la violence des incendies sont en hausse. Par ailleurs, est observée une double expansion du risque, à la fois dans le temps, comme l'a souligné le président de la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France en affirmant que la saison des feux dure toute l'année, et dans l'espace, touchant progressivement le centre et le nord de la France. C'est notamment le cas de la Sologne, où le risque d'ici à quinze ans sera comparable à celui de la Nouvelle-Aquitaine aujourd'hui. Le réchauffement climatique joue un rôle prépondérant dans cette recrudescence, imposant d'agir de manière urgente. Les territoires doivent être prêts à faire face à ces incendies et à leur propagation, et doivent disposer de moyens à la hauteur pour ce faire. C'est pour éviter tout nouveau drame qu'il lui demande de bien vouloir clarifier la stratégie du Gouvernement en matière de mobilisation des moyens, tant humains que matériels, pour la lutte réactive et préventive face au risque incendie croissant dans notre pays.

Inscription des délégués consulaires au répertoire national des élus

7923. – 20 juillet 2023. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'inscription des délégués consulaires au répertoire national des élus (RNE). Encadré par le décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014, le RNE permet le suivi des mandats et fonctions exercés par les élus. Les mandats des conseillers des Français de l'étranger et des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger ont été récemment publiés dans le répertoire. Toutefois, celui des délégués consulaires n'y figure pas. Pourtant l'article 2 du décret précité prévoit que le RNE doit enregistrer les données relatives aux membres d'un collège sénatorial, soit précisément le rôle des délégués consulaires. Elle lui demande par conséquent que soient appliquées les dispositions du décret du 9 décembre 2014 pour l'enregistrement au sein du RNE des délégués consulaires.

4503

Arrêtés préfectoraux autorisant de pénétrer sur des propriétés privées pour réaliser des prospections naturalistes

7940. – 20 juillet 2023. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les atteintes à la propriété résultant des arrêtés préfectoraux portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des prospections naturalistes. En novembre 2021, la chambre d'agriculture de l'Allier a dressé le constat de la multiplication des atteintes à la propriété, qu'il s'agisse de biens ruraux, d'étangs, de forêts, pour lesquels leurs propriétaires devaient faire des déclarations, demander des autorisations, fournir des justificatifs ou encore répondre à des contrôles inopinés. Elle évoquait notamment les actions des agents de l'office français de la biodiversité qui pénètrent, sous couvert d'arrêtés préfectoraux, sur les propriétés privées à l'insu des propriétaires. Le 28 mars 2023, un arrêté préfectoral a été pris dans le département de l'Allier afin de porter autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des prospections naturalistes dans le cadre des missions d'intérêt général du conservatoire botanique national du Massif Central. Si l'on peut aisément comprendre l'importance des actions menées pour la biodiversité, cela ne doit pour autant pas causer préjudice aux propriétaires. Or, beaucoup se sentent lésés par la multiplication de ces prospections vécues comme des atteintes. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin d'assurer un équilibre entre la préservation de la biodiversité et la protection des droits et intérêts des propriétaires, en instaurant un dialogue constructif entre les parties concernées.

Drone

7943. – 20 juillet 2023. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer le cas d'un maire saisi par plusieurs de ses administrés qui se plaignent de ce que l'un des habitants de la commune utilise un drone qui porterait atteinte à leur intimité et lui demandent d'agir contre cet usage d'un drone. Il lui demande s'il revient à un maire d'agir en la matière.

Cession d'un fonds de commerce et autorisation d'occupation temporaire du domaine public

7944. – 20 juillet 2023. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer le cas d'un commerçant installé sur le domaine public communal souhaitant céder, dans les conditions de l'article L.2124-32-1 CG3P, son fonds de commerce, ce à quoi la commune consent. Il lui demande si dans ce cas, le nouvel occupant est titré sur le domaine public pour la durée restant à courir de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public initiale ou si l'autorité maître du domaine a l'obligation de consentir une nouvelle autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Concession d'aménagement

7946. – 20 juillet 2023. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer si les procédures de concession d'aménagement visées aux articles L. 300-1, L. 311-1, R. 311-1, R. 300-9 et suivants du code de l'urbanisme doivent également satisfaire aux exigences du code de la commande publique.

Sous-délégation de service public

7949. – 20 juillet 2023. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer si lorsque le titulaire d'une délégation de service public confie, par contrat, l'exécution d'une tâche qui fait partie de l'objet même de la délégation à une entreprise tierce, ce choix est assujéti au respect d'une procédure particulière.

Dispositions réglementaires encadrant les unités cynophiles des polices municipales

7956. – 20 juillet 2023. – M. Michel Laugier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les dispositions réglementaires encadrant les unités cynophiles des polices municipales. Le décret n° 2002-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles suscite plusieurs questionnements. Selon l'article R. 511-34-6, « les formations sont organisées par le centre national de la fonction publique territoriale et assurées dans les conditions prévues à l'article L. 511-6 ». Pourtant, à ce jour, aucun arrêté ou référentiel ne fixe le contenu et la durée de ces formations, ni le lieu et diplômes minimums requis. Le décret dispose également qu'« une brigade cynophile de police municipale dotée d'au moins cinq chiens doit comprendre un maître-chien entraîneur de police municipale » mais le texte ne précise pas ce qu'il en est des brigades qui sont constituées de moins de cinq chiens. Il semble, également, que les entraînements des chiens ne peuvent plus se faire au sein des structures internes des polices municipales quand bien même des agents sont titulaires du certificat de capacité au mordant. Est-ce le cas ? Enfin, le décret ne précise ni l'âge d'entrée en service du chien ni son âge de mise à la retraite. Aussi, il lui demande d'apporter les éclairages nécessaires à la compréhension de ce texte.

Difficultés de recrutement des forces de l'ordre

7970. – 20 juillet 2023. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 06723 posée le 11/05/2023 sous le titre : "Difficultés de recrutement des forces de l'ordre", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Revente de rendez vous pour l'établissement de documents d'identité

7972. – 20 juillet 2023. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 06726 posée le 11/05/2023 sous le titre : "Revente de rendez vous pour l'établissement de documents d'identité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

OnSEXprime.fr

7881. – 20 juillet 2023. – Mme Marie Mercier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel sur le site internet Onsexprime.fr, « dispositif de marketing social en santé sexuelle de Santé publique France à destination des 11-18 ans. » Comme il est indiqué sur Santé Publique France, « son objectif est de favoriser une entrée positive dans la sexualité afin de maintenir une bonne santé sexuelle tout au long de la vie. » Ce concept mis en place par les pouvoirs publics, s'il s'entend, n'est-il pas déplacé dès lors qu'il s'adresse à une tranche d'âges aussi étendue ? N'est-il pas prématuré d'évoquer auprès des 11-13 ans les identités de genres ou les techniques pour faire l'amour la première fois ? Est-il par ailleurs adéquat d'aborder ces sujets sous un angle purement physique dépourvu d'émotion ? Notre réaction indispensable face aux débordements des réseaux sociaux doit-elle consister à apporter des informations de cette nature à de si jeunes enfants, plutôt que de ramener de l'apaisement et de l'affectivité sur les questions d'ordre sexuel ? Aussi, elle souhaite savoir s'il ne serait pas préférable de mettre en place deux sites d'information distincts pour deux tranches d'âges différentes de l'adolescence : les 11-13 ans puis les 14-18 ans.

JUSTICE

Suspension de permis

7883. – 20 juillet 2023. – M. Bruno Belin attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les suspensions de permis. Il comprend qu'il existe deux suspensions de permis : administratif et judiciaire, dont les jugements sont indépendants et les sanctions non cumulables. Il relève dans le premier cas, au vu de l'article R224-6 du code de la route, qu'il réfère de l'autorité préfectorale, pour une suspension ne pouvant excéder un an. Comme mentionné à l'article R224-12 du code de la route, à la fin de la période définie, la personne visée doit alors faire les démarches pour réaliser un examen médical, déterminant la restitution ou non du permis. Il souligne une situation particulière, qui viserait une personne arrivant au terme de sa suspension administrative, suite à une conduite en état d'ivresse, et attendant le jugement de sa suspension judiciaire, suite à une récidive. Il n'ose pas croire que ce dernier pourrait être en mesure de conduire à nouveau en attendant la convocation au jugement, si délai il y a. Il souhaiterait alors avoir des réponses claires quant à la situation évoquée. De plus, il tient à l'alerter sur les délais d'inscription de retrait de points au fichier des permis de conduire. Un décalage persiste entre la sanction et la notification, ce qui rend compliqué les contrôles par les forces de l'ordre.

4505

Projet d'expérimentation d'une présence systématique de l'avocat auprès de l'enfant en assistance éducative

7885. – 20 juillet 2023. – M. Loïc Hervé attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le projet d'expérimentation d'une présence systématique de l'avocat auprès de l'enfant en assistance éducative. Quand bien même l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale, il convient de mesurer ce dispositif au regard de la charge actuelle des permanences des avocats, qui ne permettrait pas d'assurer cette nouvelle mission. De plus, aucune rémunération ne semble être prévue en contrepartie de ce travail. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser sa position sur ce dispositif et les mesures qu'il entend proposer.

Conséquences de l'absence de revalorisation de la rémunération des mandataires judiciaires depuis 2014

7887. – 20 juillet 2023. – Mme Anne-Catherine Loisier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences du gel de la rémunération des mandataires judiciaires indépendants à la protection des majeurs. Leurs missions consistent à protéger la dignité et l'intégrité des personnes qui leur sont confiées, à respecter et faire respecter leur liberté, à faire valoir leurs droits sociaux, médicaux et financiers et à assurer le maintien de leur autonomie le plus longtemps possible. Or, depuis un arrêté en date du 29 décembre 2014, qui a supprimé l'indexation sur le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) horaire en créant un indice de référence fixe de 142,95 euros par mois, aucune revalorisation de leur rémunération n'est intervenue. Or, le SMIC horaire brut en 2022 est de 10,57 euros. En conséquence, sur la base de l'ancien barème, le tarif de base mensuel serait de 15,2 X 10,57 soit 160,67 euros et non plus 142,95 euros. Elle souligne enfin le

besoin de reconnaissance de ce métier qui souffre aujourd'hui d'un manque d'attractivité. Elle lui demande quelles mesures de compensation sont envisagées afin de permettre aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs d'assumer les mandats impliquant la mise en oeuvre de moyens techniques, humains et financiers.

Situation des greffiers

7888. – 20 juillet 2023. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, à propos de la situation des greffiers en France. Le mouvement social en cours chez les greffiers de justice met en lumière les conditions de travail de ces fonctionnaires qui sont incontournables pour le bon fonctionnement de la justice en France. Un greffier débutant gagne 1500 euros par mois en dépit de cinq ans d'études et pourra espérer une rémunération de 2500 euros brut en fin de carrière. À ce manque de reconnaissance par le salaire s'ajoute, selon ces personnels, des conditions de travail difficiles, des logiciels qui dysfonctionnent, des astreintes de nuit peu reconnues et un manque de personnel chronique dans les différentes instances, à Paris comme en province. C'est pourquoi, il demande au Gouvernement quelles mesures concrètes et rapides il compte mettre en place afin de valoriser ce métier si crucial pour le bon fonctionnement de l'institution judiciaire en France.

Amendes et retraits de permis en relation avec le tribunal judiciaire

7925. – 20 juillet 2023. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées dans le suivi des peines relatives au permis de conduire. D'une part, les magistrats ne disposent pas de l'accès au service permettant de connaître la situation des mis en cause. Le manque de transparence dans le suivi des peines relatives au permis de conduire rend complexe le prononcé des peines. D'autre part, les personnes condamnées à la suspension de leur permis de conduire pour cause d'alcoolémie rencontrent de grandes difficultés pour obtenir un rendez-vous médical afin de recouvrer leurs droits. Fixées par la Préfecture, ces visites médicales sont nécessaires pour obtenir la restitution du permis de conduire. Les longs mois d'attente sont tout autant d'entraves pour la reconversion professionnelle des condamnés. Elle aimerait savoir si le Gouvernement entend fluidifier le suivi de gestion des permis de conduire en relation avec le tribunal judiciaire.

MER

Mesures envisagées par la France au soutien des propositions de la Commission européenne visant à promouvoir des transports « propres et modernes »

7959. – 20 juillet 2023. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer**, sur les dangers présentés par les navires transportant des animaux vivants en matière de sécurité maritime, protection de l'environnement marin et qualité de l'air. Il rappelle que selon les rapports annuels du mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port (MOU), ces types de navires présentent des déficiences largement supérieures à tous les autres types de navires. En 2020, 95 % des navires de transport d'animaux vivants inspectés dans les ports des 27 États membres du MOU présentaient des non-conformités, avec un taux de détention de 11 %, pour une moyenne de 2,92 % sur l'ensemble des types de navires. En 2021, ces chiffres passaient respectivement à 88,8 %, 8,8 %, 3,43 % et en 2022 à 89,5 %, 7,9 %, 4,18 %. Ces déficiences représentent des violations répétées des conventions internationales, notamment SOLAS (safety of life at sea) convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et MARPOL (Marine pollution), convention pour la prévention de la pollution des mers par les navires. La France est concernée au premier chef, puisque le port de Sète est l'un des plus importants en Europe pour l'exportation des animaux vivants ; 150 000 animaux y embarquent chaque année. Le 1^{er} juin 2023, la Commission européenne a dévoilé 5 propositions dans le but de promouvoir des transports « propres et modernes », notamment par des exigences claires en matière d'inspections des navires par l'État du pavillon et les contrôles par l'État du port. Or, les navires transportant des animaux vivants sont les plus vieux et les plus polluants qui soient. Dès lors, il souhaiterait connaître les mesures que la France souhaite introduire et soutenir en appui de la modernisation de cette flotte.

Sécurité et performances environnementales des navires de transport d'animaux vivants au port de Sète

7961. – 20 juillet 2023. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer**, sur les performances des navires transportant des animaux vivants en matière de sécurité maritime, de protection de l'environnement marin et de qualité de l'air au port de Sète. Il rappelle que,

selon les rapports annuels du mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port (MOU), ces navires présentent des déficiences largement supérieures à tous les autres types de navires. En 2020, 95% des navires de transport d'animaux vivants inspectés dans les ports des 27 États membres du MOU présentaient des non-conformités, avec un taux de détention de 11%, pour une moyenne de 2,92% sur l'ensemble des types de navires. En 2021, ces chiffres passaient respectivement à 88,8%, 8,8%, 3,43 % et en 2022 à 89,5%, 7,9%, 4,18%. L'exploitation de ces navires entraîne des violations répétées de conventions internationales, dont les conventions SOLAS (safety of life at sea) sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et MARPOL (marine pollution) pour la prévention de la pollution marine par les navires (annexes IV, V, VI) ou encore la convention de Barcelone pour la protection de la Méditerranée. Le port de Sète est l'un des plus importants pour l'exportation des animaux vivants en Europe. 150 000 animaux y embarquent chaque année. Au vu des dangers présentés par ces navires en termes de sécurité maritime, d'impact sur l'environnement marin et sur la qualité de l'air, il est légitime de s'interroger sur les performances de ces navires dans les eaux françaises. Dès lors, il souhaiterait connaître le nombre d'inspections réalisées sur ces navires au port de Sète, ainsi que les déficiences relevées, leur nombre, et celui des détentions appliquées, leur cause et leur durée.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

Obligation de vidange des piscines collectives

7971. – 20 juillet 2023. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé les termes de sa question n° 06724 posée le 11/05/2023 sous le titre : "Obligation de vidange des piscines collectives", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

PERSONNES HANDICAPÉES

Difficultés d'accessibilité aux logements pour les personnes handicapées

7936. – 20 juillet 2023. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur les difficultés d'accessibilité aux logements pour les personnes handicapées. Selon le conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH), en France, seulement 7 % des logements sont considérés comme totalement accessibles [Le handicap en chiffres - Édition 2023]. La grande majorité des personnes en situation de handicap se heurtent à de nombreuses difficultés au quotidien pour trouver un logement adapté à leurs besoins. L'une des principales difficultés réside dans l'offre limitée de logements accessibles. Les constructions neuves ne répondent souvent pas toutes aux normes d'accessibilité, et la rénovation des logements existants progresse à un rythme lent. En conséquence, de nombreuses personnes en situation de handicap sont confrontées à des obstacles architecturaux tels que des escaliers, des portes étroites, des salles de bains inadaptées, rendant l'accès et la circulation dans leur propre logement difficiles, voire impossibles. De plus, les logements accessibles qui sont disponibles ont souvent des coûts plus élevés. L'installation d'équipements spécifiques, tels que des rampes d'accès, des ascenseurs ou des salles de bains adaptées, entraîne des dépenses supplémentaires pour les propriétaires ou les bailleurs. Cette situation crée une disparité dans l'accès au logement, car de nombreuses personnes en situation de handicap ont des ressources financières limitées. Ainsi, l'inaccessibilité des logements entraîne une exclusion sociale et économique, renforçant les inégalités déjà présentes. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de sensibiliser les acteurs du secteur immobilier et la société dans son ensemble pour promouvoir une plus grande accessibilité dans la construction et la rénovation des logements, afin de garantir l'égalité des chances et le droit au logement pour tous.

Situation des professeurs d'enseignement général et technique des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles

7960. – 20 juillet 2023. – M. Michel Dagbert attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées sur les professeurs d'enseignement général (PEG) et technique (PET) des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles (INJ). En effet, ces corps de catégorie A n'ont bénéficié d'aucune mesure d'évolution de leur carrière et de leur rémunération depuis la mise en place de leurs décrets statutaires en 1993, à l'exception de l'augmentation du

point d'indice de la fonction publique. Ces agents, classés en catégorie A, débutent leur carrière avec un indice majoré (IM) 349, soit en deçà du minimum de traitement. Ils ne bénéficient pas non plus des mesures du Grenelle de l'éducation, telles que la prime informatique ou la prime d'attractivité des débuts de carrière. Pour faire face aux problèmes de recrutement, l'éducation nationale a ouvert des concours de titularisation supplémentaires et une amélioration de la rémunération des professeurs a été annoncée. Alors que les INJ sont eux aussi touchés par des difficultés de recrutement, il semble opportun d'engager une réflexion afin de maintenir un enseignement adapté à chaque élève et de garantir des carrières attractives pour les enseignants concernés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour renforcer l'attractivité de ces postes afin que les élèves concernés puissent continuer à bénéficier d'un enseignement adapté.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Remboursement des tests de dépistage de la maladie de Lyme

7886. – 20 juillet 2023. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le remboursement par la sécurité sociale des tests préventifs pour la maladie de Lyme. Le traitement et le diagnostic de la maladie de Lyme a connu au cours des dernières décennies de véritables évolutions positives. Cette maladie bactérienne contractée lors de la morsure de tiques peut avoir de graves conséquences sur l'état de santé de la victime si la prise en charge n'est pas rapide. Un test immuno-enzymatique de dépistage (dénommé ELISA) est actuellement utilisé pour diagnostiquer cette maladie, mais sa fiabilité n'atteint pas les 100%. Il est ainsi nécessaire de réaliser un deuxième test par immuno-empreinte (appelé western blot) afin de confirmer le résultat. Actuellement, ce test n'est remboursé au patient par la sécurité sociale que si les résultats du test ELISA se sont révélés positifs. Il est actuellement courant que des médecins aient recours directement et uniquement au test western blot sans utilisation du test ELISA. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage d'autoriser le remboursement sans condition du test western blot afin de permettre une meilleure prise en charge et un meilleur diagnostic de la maladie de Lyme.

Conséquences de la fin de la commercialisation du timbre rouge sur le dépistage des maladies sur les nouveau-nés

7893. – 20 juillet 2023. – **M. François Bonneau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** concernant les retards des dépistages des pathologies sur les nouveau-nés causés par la fin de la commercialisation du timbre rouge. Dans son communiqué daté du 27 juin 2023, Alliance maladies rares a alerté sur les dangers sanitaires encourus par les nouveau-nés, en raison du ralentissement de l'acheminement des résultats des dépistages néonataux, engendrés par la fin de la vente du timbre rouge. Le dépistage néonatal, instauré par la France en 1972, permet de détecter treize maladies graves rares et ainsi d'éviter des comas, des hospitalisations longues en réanimation, voire le décès des nourrissons. Néanmoins, l'impossibilité de rendre prioritaires par le timbre rouge les courriers contenant les buvards, ainsi que les résultats d'analyses des nouveaux-nés, cause des ralentissements d'acheminements. Ces derniers sont passés de 24 heures, à 48 heures, voire à plus de quatre jours dans plusieurs régions. Ces délais tardifs limitent les capacités d'intervention des médecins en cas de réponse urgente et mettent en danger la santé des bébés. De plus, le recours à Chronopost comme mesure alternative est source de coûts de transport plus élevés. Les centres régionaux de dépistage néonatal ne disposent pas non plus de personnels suffisants pour traiter l'ensemble des courriers selon le responsable du centre national de coordination du dépistage néonatal. Ainsi, face à ces problématiques, il souhaiterait prendre connaissance des mesures proposées par le Gouvernement pour pallier les difficultés d'acheminement des buvards aux centres de dépistage et des délais de transmission des résultats aux hôpitaux, ainsi qu'aux maternités.

Accord pour l'attractivité et la reconnaissance des professionnels de santé dans le secteur privé

7897. – 20 juillet 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'accord pour l'attractivité et la reconnaissance des professionnels de santé dans le secteur privé signé entre les syndicats et les représentants des trois secteurs de cette branche. Selon la Fédération de l'hospitalisation privée, cet accord, fruit de 18 mois de négociations, répond à la volonté du législateur et aux demandes du ministère du travail en matière de classification et de rémunération des personnels de ces trois branches et constitue une avancée significative pour ces personnels. Son application débuterait dès le 1^{er} janvier 2024. Toutefois, son coût est important puisqu'il est estimé à 570 millions d'euros pour les trois branches, dont 450 millions d'euros pour le secteur hospitalier privé couvert par cette fédération. Cette dernière indique que compte tenu de la complexité de

sa mise en oeuvre, qui pourrait prendre 12 à 18 mois, et de ses premiers effets (au 1^{er} janvier 2024), elle souhaite que la condition suspensive de financement puisse être levée dès cet été, et que l'État se positionne ainsi sur son soutien financier. Aussi, il lui demande ses intentions en la matière.

Enjeux de l'organisation de la permanence de soins ambulatoires

7907. – 20 juillet 2023. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la formation des médecins participant à la permanence de soins ambulatoires (PDSA) et sur l'augmentation préoccupante de leur activité. En effet, en Mayenne, les médecins libéraux volontaires s'inquiètent de la forte densification de la PDSA et de la dégradation de leurs conditions d'exercice. Certes, la fréquence de leurs gardes de régulation en nuit profonde sera diminuée et de nouveaux médecins régulateurs seront formés l'automne prochain, mais cela ne sera pas suffisant pour autant. La bonne prise en charge de l'ensemble des patients est en jeu. Dans ces conditions, il paraît nécessaire de former plus de médecins régulateurs et de réviser l'organisation de la PDSA pour garantir sa pleine efficacité. Il souhaite donc savoir quelles sont les pistes envisagées par le Gouvernement à ce sujet.

Réponse à la question écrite n° 06430 sur la situation des patients atteints d'une forme progressive de sclérose en plaques

7911. – 20 juillet 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur sa réponse à la question écrite n° 06430 sur la situation des patients atteints d'une forme progressive de sclérose en plaques. Dans sa réponse apportée le 22 juin 2023, il évoque trois traitements visant le myélome multiple, ce qui n'est pas l'objet de la question écrite. En effet, celle-ci porte sur un traitement à base de biotine (oizenday) visant les malades atteints de sclérose en plaques progressive, pour connaître son point de vue sur son abandon alors que certains malades et soignants estiment qu'il peut être utile pour atténuer les effets de cette maladie et leur redonner de l'autonomie, et plus largement les mesures que prend le Gouvernement pour répondre à la situation de ces personnes. Aussi, il souhaiterait avoir une réponse à sa question.

Essai clinique SOS trial

7915. – 20 juillet 2023. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'étude SOS trial qui étudie l'impact de l'arrêt des traitements anti-cholinestérasiques chez les patients atteints de la maladie d'Alzheimer. Lorsque la Haute autorité de santé (HAS) a recommandé de ne plus rembourser les traitements anti-cholinestérasiques en 2016, elle aurait demandé à ce que soit étudié l'impact de l'arrêt de ces traitements chez les patients atteints de la maladie d'Alzheimer. L'étude SOS trial visait à y répondre. Le PHRC Still-Or-Stop (SOS) trial est un essai thérapeutique multicentrique accepté et financé fin 2016. Avant d'inclure le premier patient, et à la suite du déremboursement des traitements à l'étude (les inhibiteurs de l'acétylcholinesterase) en 2018, des financements complémentaires au programme hospitalier de recherche clinique (PHRC) ont été obtenus pour modifier le design de cette étude visant à étudier l'impact fonctionnel à long terme (2 ans) de ces traitements dans la prise en charge de la maladie d'Alzheimer, comme demandé par la Haute autorité de santé. Cet amendement au protocole a ensuite reçu en décembre 2021 l'avis favorable du comité de protection des personnes (CPP) et de l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM). Afin de débiter l'étude, il est nécessaire d'obtenir l'accord du ministère de la santé pour la prise en charge dérogatoire de ces médicaments déremboursés car le financement disponible ne permet pas de prendre en charge le coût des médicaments. Les porteurs du projet ont donc sollicité la direction générale de l'offre de soins (DGOS) pour demander un accès dérogatoire aux traitements auparavant remboursés et ils n'ont à ce jour pas eu de réponse. L'essai clinique est donc toujours en attente de reprise. Elle souhaiterait donc savoir si la procédure administrative pour valider cette prise en charge dérogatoire actuellement en cours de modification sera bientôt mise en oeuvre.

Don du sang et de plasma en France

7926. – 20 juillet 2023. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les dons de sang, afin de prendre les mesures indispensables pour que l'autosuffisance en produits sanguins soit préservée. Notre système de transfusion sanguine est en danger. L'autosuffisance en produits sanguins dont nous bénéficions depuis plus de 70 ans est menacée. La disparition de cette autosuffisance signifie que les patients qui auront besoin de sang ou de plasma, qui représentent un million de la population, ne pourront pas être soignés. Les montants qui ont été engagés pour les hôpitaux, pendant la pandémie pour l'approvisionnement en masques

chirurgicaux ou en matériel médical, sont démesurés par rapport au montant engagé pour le don de plasma. Pour encourager les citoyens à s'engager dans la collecte de sang et augmenter la quantité de plasma, encore faut-il que du personnel soit embauché et que l'on dote l'établissement français du sang de parc de machines transportables et que des collectes mobiles soient organisées. En effet, si la désaffection des donneurs peut être un problème, c'est surtout le manque de personnel et de moyens financiers qui posent question. C'est pour cela que lors de l'assemblée générale du 25 juin 2023, la fédération française pour le don de sang bénévole réitère les trois demandes formulées le 27 mai 2022 à Albi, à savoir : doter l'établissement français du sang d'un parc de machines d'aphérèse, dont une partie transportable pour multiplier la collecte d'ici 2025, relancer les régions qui en ont l'expérience dans le prélèvement de plasma, et lancer à l'échelle nationale un plan ambitieux d'embauche d'infirmier (e) s et de formation d'entretien pré-don par des infirmiers diplômés d'État. La fédération demande également à ce qu'une grande campagne de communication, dans l'esprit de ce qui avait été organisé pour la campagne « les antibiotiques, ce n'est pas automatique » soit programmée et que le rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de l'inspection générale des finances (IGF) de 2023 soit rendu public. Ainsi elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend agir pour répondre aux besoins des malades, qui nécessitent 10 000 dons de sang par jour.

Statut des assistants de régulation médicale

7933. – 20 juillet 2023. – M. **Alain Duffourg** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur le statut des assistants de régulation médicale (ARM). Avec la mise en place du service d'accès aux soins sur tout le territoire, la fermeture de services d'urgences et la pénurie de médecins urgentistes, les ARM sont de plus en plus sollicités. Premier maillon de la chaîne de secours, ils régulent les appels d'urgence médicale sous la responsabilité du médecin régulateur avec lequel ils travaillent en étroite collaboration. Basés dans un centre d'appel du Samu-centre 15, ils répondent à chaque appel d'urgence, écoutent et orientent. Or, la pénurie de médecins urgentistes entraîne une demande grandissante des appels de santé, à laquelle le nombre actuel d'ARM ne peut faire face. Ce manque d'effectifs est vécu par ceux-ci comme un véritable obstacle à la bonne prise en charge des patients. Le statut des ARM en catégorie administrative est loin de la réalité de la profession et le ministre de la santé et de la prévention s'est positionné sur le changement statutaire vers une catégorie soignante. Il lui demande les mesures supplémentaires qu'il entend prendre sur la refonte du métier, la création d'une grille indiciaire, la reconnaissance des nouveaux métiers tels que superviseur et coordonnateur de salle ainsi que sur le nombre d'effectifs d'ARM pour l'organisation des services d'accès aux soins.

Nécessité de sensibiliser sur le don d'organes et de tissus en France

7937. – 20 juillet 2023. – M. **Bruno Rojouan** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité de sensibiliser sur le don d'organes et de tissus en France. D'après l'Agence de la biomédecine, plus de 20 000 personnes sont en attente d'une greffe en France chaque année, tandis que seulement environ 5 000 transplantations sont réalisées [Les campagnes d'information 2022 de l'Agence de la biomédecine]. Sensibiliser la population sur l'importance du don permettrait d'augmenter le nombre de donneurs potentiels et ainsi de sauver davantage de vies. En outre, la sensibilisation sur le don d'organes peut aider à dissiper les mythes et les craintes qui entourent souvent ce sujet. De nombreuses personnes hésitent à s'engager dans le don d'organes en raison de fausses croyances ou de peurs infondées. Par exemple, certaines personnes pensent à tort que les soins médicaux de fin de vie seront négligés si elles sont inscrites comme donneurs. Sensibiliser sur les procédures et les protocoles rigoureux entourant le don d'organes peut contribuer à éliminer ces préoccupations et à encourager une plus grande participation. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin d'assurer une meilleure sensibilisation au don d'organes et de tissus en France.

Importance de la sensibilisation à l'hémophilie et aux maladies hémorragiques rares

7939. – 20 juillet 2023. – M. **Bruno Rojouan** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur l'importance de la sensibilisation à l'hémophilie et aux maladies hémorragiques rares. Selon la fédération française des associations de malades de l'hémophilie (FFAMH), environ 7 000 personnes sont atteintes d'hémophilie en France. De plus, il existe d'autres maladies hémorragiques rares, telles que la maladie de von Willebrand, qui touchent un nombre significatif de personnes. La sensibilisation est essentielle pour informer le grand public sur ces maladies et favoriser un accès adéquat aux soins et à un diagnostic précoce. L'une des principales raisons pour lesquelles la sensibilisation est cruciale est le manque de connaissance et de compréhension de ces maladies. De nombreuses personnes ne sont pas conscientes de l'existence de l'hémophilie et des maladies

hémorragiques rares, ce qui entraîne des retards dans le diagnostic et le traitement. L'absence de sensibilisation peut également conduire à des stigmatisations et à des préjugés envers les personnes atteintes de ces maladies, les empêchant de vivre pleinement leur vie et d'accéder à des opportunités égales. En outre, la sensibilisation est essentielle pour encourager la recherche et le développement de traitements améliorés. Malgré les progrès réalisés dans la prise en charge de l'hémophilie, de nombreuses personnes continuent de faire face à des complications et à des restrictions dans leur vie quotidienne. En sensibilisant la population aux défis auxquels sont confrontées les personnes atteintes d'hémophilie et de maladies hémorragiques rares, il est possible de mobiliser des ressources et de promouvoir la recherche pour développer de nouvelles thérapies et améliorer la qualité de vie des patients. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de sensibiliser et améliorer la vie des personnes atteintes d'hémophilie et de maladies hémorragiques rares.

Sauvegarde du modèle français de transfusion sanguine

7952. – 20 juillet 2023. – M. **Loïc Hervé** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés auxquelles fait face l'Établissement français du sang. Ce dernier, opérateur public de transfusion sanguine, constate une baisse significative des dons du sang. Elle est due, non pas à une désaffection des donateurs, mais à un manque de moyens humains, financiers et en matériels. Cette situation risque de menacer l'autosuffisance en produits sanguins dont bénéficiait jusqu'à présent le territoire national. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend proposer pour soutenir financièrement l'Établissement français du sang afin qu'il puisse relever les défis en matière de politique de recrutement et d'investissement et mener à bien sa mission de service public.

Lutte contre la stigmatisation des personnes atteintes de troubles psychiques sévères

7957. – 20 juillet 2023. – M. **Philippe Mouiller** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la stigmatisation des personnes atteintes de troubles psychiques sévères et les moyens accordés à la psychiatrie qui traverse une crise profonde. En France, plus de 3 millions de nos concitoyens souffrent de troubles psychiques sévères et plus de 4,5 millions de personnes les accompagnent. Ils font l'objet de nombreux préjugés qui ont des répercussions sur leur vie quotidienne et notamment sur l'accès aux soins. Leurs proches ne sont pas épargnés et une grande majorité d'entre eux estime que le traitement médiatique de ces maladies est stigmatisant et anxiogène. Ainsi, les troubles psychiques sont souvent associés à la violence et la dangerosité. Leur stigmatisation les empêche de se projeter dans le rétablissement et d'avoir espoir dans une vie satisfaisante. Les représentants des personnes atteintes de troubles psychiques attendent des pouvoirs publics, des réponses à la hauteur des enjeux afin de limiter les effets néfastes de cette stigmatisation, voire de cette discrimination. Faute d'accompagnement et de moyens, beaucoup de ces malades voient leurs parcours de soins hachés ou stoppés avec parfois de terribles conséquences. Des actions doivent être engagées sur l'ensemble du territoire pour proposer des soins de qualité dispensés selon de bonnes pratiques ainsi que des accompagnements accessibles, adaptés et en nombre suffisant pour répondre aux besoins et attentes de ces personnes. En réponse à la condamnation de la France par le Conseil de l'Europe pour sa non-prise en considération du handicap psychique, tant dans l'accès à la santé que dans l'aide à mener une vie autonome ou dans la protection des familles, des mesures doivent être prises pour soigner et accompagner les personnes qui souffrent de troubles psychiques. Il lui demande de lui faire part des mesures qu'il entend prendre afin de répondre à leurs besoins.

Restriction des importations de plasma et impact sur les malades

7958. – 20 juillet 2023. – Mme **Florence Lassarade** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur le projet gouvernemental de restriction des importations de plasma et son impact sur les malades. Pour répondre à la demande croissante en plasma, les hôpitaux et laboratoires français sont contraints d'importer du plasma et des médicaments dérivés du sang de l'étranger. Jusqu'à maintenant l'ajustement entre le plasma français disponible et les besoins réels s'est fait par des licences d'importation et des autorisations de mise sur le marché (AMM) pour des laboratoires européens opérants en France. Or, il semblerait que le gouvernement envisage de restreindre fortement ces importations. Quatre pays fournissent 45% du plasma européen dont l'Allemagne tout en respectant le don éthique mais avec une prestation compensatoire pour les donateurs de plasma. La crise du covid avait désorganisé la collecte et l'approvisionnement, provoquant de fortes tensions, des ruptures de stock et des arrêts des traitements dommageables pour les patients. Puis la situation s'est stabilisée. Il semblerait que le gouvernement se soit lancé dans une politique de relocalisation et de diminution des

importations dont les conséquences pourraient à nouveau être préjudiciables. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de diminuer les importations de produits dérivés du plasma et, le cas échéant, selon quel calendrier et avec quelles garanties pour les patients en matière d'approvisionnement.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Attentes de l'union nationale de familles et amis de personnes malades et ou handicapées psychiques

7894. – 20 juillet 2023. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les attentes de l'union nationale de familles et amis de personnes malades et ou handicapées psychiques (Unafam). En France, plus de 3 millions de personnes vivent avec des troubles psychiques sévères et font toujours l'objet de nombreux préjugés. En 2022, 60 % des personnes ayant répondu au dernier baromètre de l'association déclarent que la maladie de leur proche est représentée de façon stigmatisante. L'Unafam, qui accompagne et soutient les proches de personnes vivant avec des troubles psychiques, a pour rôle de lutter contre ces stigmatisations et d'agir pour mettre en oeuvre des solutions dignes et humaines répondant aux attentes et besoins des personnes. Dans une période où la psychiatrie traverse une crise profonde, les réponses apportées par les pouvoirs publics doivent être à la hauteur des enjeux afin de limiter l'impact néfaste de cette stigmatisation qui souvent l'accompagne. Des actions doivent être engagées avec l'ensemble des acteurs pour proposer dans tous les territoires des soins de qualité, dispensés selon les bonnes pratiques ainsi que des accompagnements accessibles, adaptés et en nombre suffisant pour répondre aux besoins et aux attentes des personnes. Faute de moyens et d'accompagnements, nombreux sont ceux qui voient leurs parcours de soin entrecoupés, voire totalement arrêtés. Le Conseil de l'Europe a condamné l'État français pour sa non prise en compte du handicap psychique tant dans l'accès à la santé que dans l'aide à mener une vie autonome ou dans la protection des familles. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

7963. – 20 juillet 2023. – Mme Maryse Carrère attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation constatée dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), dans les résidences autonomie ou auprès des personnes disposant de services à domicile, qui suscite une inquiétude certaine. Le haut-commissariat au plan, dans un rapport publié le 9 février 2023, prévoit une augmentation dans les dix prochaines années de 50% du nombre de français âgés de 75 à 84 ans. Malgré plusieurs campagnes de recrutement mises en place par le Gouvernement, les emplois restent vacants et la pénurie de personnels demeure et s'accroît. Il est vrai que ce corps d'emploi apparaît peu attractif (épuisement au travail, travail à mi-temps, bas salaires). Pourtant, sans personnel, il est impossible de garantir aux personnes âgées en France l'accès à une prise en charge décente. Or, la Nation doit avoir pour priorité de préserver le service public de la santé, notamment pour qu'il soit capable de fournir l'attention médicale et paramédicale nécessaire à nos aînés. Les conséquences de cette situation stagnante sont simples : moins de trois soignants pour dix résidents dans les Ehpad et une qualité de l'accompagnement amoindrie. Relever le défi de la transition démographique, c'est aussi s'assurer que les personnes âgées en France bénéficient de l'accès au soin qu'elles méritent. Ainsi, elle demande au Gouvernement s'il compte se mobiliser plus efficacement pour transformer le modèle français de prise en charge des personnes âgées et personnes dépendantes en réformant profondément le secteur du grand âge.

4512

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs et de surveillants de baignade et risque de fermeture des piscines municipales

7927. – 20 juillet 2023. – M. Daniel Gremillet attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) et de surveillants de baignade titulaires d'un brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Cette situation récurrente menace le bon fonctionnement des piscines municipales. En outre, les collectivités locales sont propriétaires de huit équipements sur dix, eux-mêmes gérés en régie dans 80 % à 85 % des cas. Les élus doivent faire face à la fermeture de piscines ou de bassins à certaines périodes, à la difficulté à ouvrir les piscines saisonnières, à la diminution de

l'offre d'enseignement de la natation et de l'aisance aquatique, à la difficulté à assurer les remplacements, etc. Dorénavant, certaines piscines sont contraintes d'ouvrir avec des dérogations leur permettant de faire travailler des surveillants de baignade à la place des maîtres-nageurs. Cependant, il existe une différence importante de formation entre ces deux métiers. Alors que la noyade représente la première cause de mortalité par accident de la vie courante chez les moins de 25 ans, le sujet est devenu un enjeu de santé publique. Plusieurs thématiques ont été abordées lors des états généraux de l'enseignement et de l'encadrement dans la filière aquatique, en février 2023 : attractivité du métier de MNS ; rapport au travail aujourd'hui et l'attractivité d'une filière ; accès au métier, parcours, cartographie des certifications et des financements ; constats et évolution possible de la surveillance dans les piscines publiques françaises avec le regard d'un scientifique ; nouvelle norme AFNOR à paraître, « Piscines à usage public - Exigences de surveillance des baignades d'accès payant - organisation et mise en oeuvre ; promotion des métiers de MNS et de surveillant sauveteur ; Plan de prévention des noyades et de développement de l'aisance aquatique. Il demande au Gouvernement, alors que l'été 2023 est engagé, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il a déjà prises pour limiter ces fermetures de bassins, répondre à l'obligation indispensable d'apprendre à nager, assurer des congés stimulants pour celles et ceux qui n'ont pas la chance de partir en vacances.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Congé de formation professionnelle dans la fonction publique

7870. – 20 juillet 2023. – **Mme Viviane Malet** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le congé de formation professionnelle dans la fonction publique. Les dispositions du code général de la fonction publique indiquent qu'un agent public (fonctionnaire ou contractuel) peut bénéficier, sous certaines conditions, d'un congé de formation professionnelle, s'il souhaite se former pour satisfaire un projet professionnel ou personnel. La durée de ce congé est fixée à trois ans maximum pour l'ensemble de la carrière. Au sein de la fonction publique territoriale, l'agent perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % de son traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence pendant la première année de congé, les années suivantes ne sont pas rémunérées. Au sein de la fonction publique hospitalière, l'indemnité mensuelle peut être perçue durant deux ans. Cette différence de traitement interpelle, et aussi le fait que les agents souhaitant suivre une formation afin d'évoluer professionnellement au sein de leur service ou collectivité se voient freinés pour des raisons financières si cette formation a une durée supérieure à un an : c'est le cas par exemple des aides-soignants exerçant au sein d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) géré par un centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS/CIAS) ayant réussi leur concours d'entrée dans un institut de formation en soins infirmiers (IFSI). Ils percevront alors une indemnité pendant les douze premiers mois de leur formation, puis seront sans revenu durant les deux années suivantes. Elle le prie de bien vouloir lui faire part de sa position en l'espèce.

4513

Normalisation volontaire et appels à projets

7872. – 20 juillet 2023. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le rapport de l'association française de normalisation (AFNOR) de janvier 2022 qui souligne les propositions de simplification d'élaboration des normes volontaires que la France gagnerait à adopter pour une plus grande efficacité dans les prochaines années. Les appels à projets sont aujourd'hui au coeur du dispositif des politiques publiques, fixant aux acteurs économiques et publics le cadre pour participer à la mise en oeuvre de l'action des pouvoirs publics. Les appels à projets sont principalement construits sur des critères économiques et de coûts de mise en oeuvre. Quand il s'agit de répliquabilité et de faisabilité des projets, la question des normes volontaire est cependant absente des discussions et des critères d'évaluation du projet présenté par les entités répondant aux appels à projets. Il est nécessaire d'y ajouter des éléments obligeant à démontrer le caractère normatif des nouvelles technologies mise en oeuvre. Il lui paraîtrait utile d'ajouter des éléments pré-normatifs dans la présentation des dossiers répondants aux appels à projets. Elle lui demande donc si le Gouvernement prévoit une réforme des critères requis pour l'évaluation des appels à projets. Elle lui demande également si le Gouvernement compte obliger les candidats à fournir des éléments pré-normatifs dans leurs réponses aux appels à projets publics.

Norme volontaire et formation des agents de la fonction publique

7878. – 20 juillet 2023. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le rapport de l'association française de normalisation (AFNOR) de janvier 2022 qui souligne les propositions de simplification d'élaboration des normes volontaires que la France gagnerait à adopter pour une plus grande efficacité dans les prochaines années. Les normes volontaires s'inscrivent à part entière dans le processus des politiques publiques, elles sont un cadre de référence qui vise à fournir des lignes directrices, des prescriptions techniques ou qualitatives pour des produits, services ou pratiques au service de l'intérêt général. Elles sont le fruit d'une co-production entre les professionnels et les utilisateurs qui se sont engagés dans leur élaboration. Ainsi, les cadres et techniciens des entreprises tout comme les fonctionnaires participent aux choix des normes et à leur application, que ce soit dans la mise en oeuvre de politiques publiques ou l'élaboration de nouvelles normes. Ce processus est donc au coeur du travail de l'ensemble de nos services publics. Pourtant, aujourd'hui, aucune formation - que ce soit dans les écoles de la haute fonction publique d'État et territoriales ou au coeur des formations de nos cadres administratifs et agents techniques ne propose des cours sur la normalisation volontaire. C'est pourtant un élément central, qui devrait figurer parmi les apports en culture générale et en compétence juridique de nos agents et futurs agents, cette absence pose question sur la manière dont nous appréhendons actuellement l'avenir et la pérennité de l'action publique. Elle lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour mettre fin à l'absence de la normalisation volontaire dans le parcours de formation des fonctionnaires. Elle lui demande ce que le Gouvernement prévoit pour réviser le programme des grandes écoles publiques pour y intégrer un cursus dédié à la normalisation volontaire.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES*Friches industrielles et zéro artificialisation nette*

7890. – 20 juillet 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** au sujet des friches industrielles non prises en compte dans le zéro artificialisation nette (ZAN). Dans le cas où des terres agricoles séparent les friches de la ville, elle lui demande quelles sont les modalités permettant à la commune de créer des liaisons entre les deux espaces, par exemple pour créer un axe routier entre friches et ville, et mettre en place de nouvelles structures.

Disparition de la banquise d'été

7891. – 20 juillet 2023. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la disparition annoncée de la banquise d'été. Le 6 juin 2023, la revue « Nature Communications » a publié les résultats d'une étude concernant la banquise. Afin d'étudier la progression de son déclin, des scientifiques ont effectué de nouvelles simulations en utilisant des données d'observation sur la période 1979-2019. Leurs conclusions sont particulièrement alarmantes : l'Arctique pourrait ne plus avoir de banquise en été dès les années 2030, soit une décennie plus tôt que prévu jusque-là, même avec un scénario de faibles émissions de gaz à effet de serre. Or cette banquise d'été constitue un pilier de notre système climatique. Elle agit comme un grand climatiseur qui renvoie le rayonnement solaire et la chaleur dans l'espace. Sa disparition accélère donc le réchauffement, ce qui fait fondre le permafrost, qui libère des quantités importantes de gaz à effet de serre. C'est un triste cercle vicieux appelé « l'amplification arctique ». Ce phénomène est malheureusement irréversible. C'est pourquoi il s'avère absolument essentiel de sauver les autres piliers de notre système climatique tant qu'il en est encore temps : les forêts primaires comme l'Amazonie, les récifs coralliens, les glaciers de montagne, le permafrost... Dans ce contexte d'urgence, il lui demande comment s'adapter à cette nouvelle donne et limiter autant que possible le réchauffement futur.

Difficultés dans la gestion des biens de sections de communes

7905. – 20 juillet 2023. – **Mme Guylène Pantel** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les difficultés dans la gestion des biens de sections de communes. La loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, issue d'une proposition de loi de M. Jacques Mézard et plusieurs de ses collègues, a nettement assoupli les procédures, pour notamment faciliter le quotidien des conseils municipaux, qui sont en première ligne face aux ayants-droit. Ces portions de territoire communal héritées du droit féodal subsistent encore aujourd'hui et sont définies par l'article L. 2411-1 du code général des collectivités territoriales comme « toute partie d'une commune possédant à titre permanent et exclusif

des biens ou des droits distincts de ceux de la commune. La section de commune est une personne morale de droit public. » En termes de superficie des biens sectionaux, le département de la Lozère figure en tête de classement, avec plus de 70 000 hectares. Or, les témoignages de maires s'accumulent et concordent pour déplorer ce droit archaïque, qui parasite le travail des secrétaires de mairie et qui exacerbe les tensions entre les citoyens d'une même commune. En effet, les litiges sont encore nombreux entre les communes et les possibles ayants-droit, car il est particulièrement difficile d'apporter la preuve de l'existence des droits. Ainsi, à l'heure de la crise de l'engagement dans un mandat municipal, elle demande au Gouvernement s'il a l'intention de rouvrir un travail de fond, pour amorcer une simplification plus ambitieuse de la gestion des biens de sections de communes et par conséquent soulager le travail des élus locaux et des agents.

Vandalisme et agressions contre les forestiers

7910. – 20 juillet 2023. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. **le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la multiplication des actes de vandalisme et des agressions contre les forestiers. Les professionnels du secteur appellent l'attention sur les actes de vandalisme et d'incivilité commis sur des matériels d'exploitation et à l'encontre de certains personnels travaillant en forêt. Ceux-ci seraient « justifiés » par des motifs environnementaux, notamment du fait du développement de la mécanisation. Ces actes ont pour but le plus souvent de neutraliser les engins et l'activité du chantier. Ainsi, des machines et des hangars d'entrepreneurs de travaux forestiers ou d'entreprises d'exploitation forestière ont été la cible d'actes de vandalisme, de dégradations ou encore d'incendie. Des chantiers en fonctionnement ont été visés par des intrusions faisant porter des risques pour la sécurité de ces personnes et du personnel présent. Encore en juillet 2023, une coopérative forestière dans l'Eure a été victime de ce type d'actes. Les personnels sont dans certains cas pris à partie et agressés verbalement. Des messages hostiles à cette activité sont également relayés sur les réseaux sociaux. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour prévenir ces actes et assurer la sécurité de ces chantiers.

Responsabilité des collaborateurs de cabinet

7918. – 20 juillet 2023. – M. **Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de M. **le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** concernant la responsabilité des collaborateurs de cabinet employés par les exécutifs locaux. En mars 2023, le tribunal judiciaire de Paris a condamné au versement d'amendes l'ancien président du conseil départemental du Val-de-Marne et son directeur de cabinet au motif du détournement d'emplois administratifs à des fins politiques. En l'espèce, il s'agissait de mettre en cause la pratique consistant à placer sous l'autorité fonctionnelle du directeur de cabinet certains services de la collectivité en considérant que le président du conseil départemental avait détourné la réglementation relative au nombre maximum de collaborateurs de cabinet. Or, il est de pratique courante dans les collectivités locales de placer sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif et de son cabinet certains services, à l'image de la communication, des assistants d'élus ou encore du protocole, en raison de la naturelle et nécessaire proximité de ces services avec les maires ou présidents d'intercommunalités. En outre, cette relation directe permet une plus grande réactivité dans la chaîne de décision. Si l'objet n'est pas de remettre en question l'autorité hiérarchique du directeur général des services sur les agents concernés, il semble opportun au terme de ce jugement de questionner notre droit pour l'adapter aux réalités territoriales et prévenir des contentieux similaires qui n'ont pas lieu d'être en normalisant les relations entre les services et les collaborateurs de cabinet qui sont les relais de l'autorité territoriale. Refuser cette évolution reviendrait à dénier toute autorité de l'exécutif sur les services de sa collectivité, à lui ôter toute responsabilité sur l'administration de sa collectivité et à le condamner à être simple spectateur de celle-ci. En outre, conserver le statu quo exposerait de nombreux élus à des risques pénaux et conduirait à d'autres questions très pratiques aberrantes nécessitant des clarifications rapides : un exécutif local est-il en droit d'exercer une autorité sur son secrétariat ? Un directeur de cabinet peut-il disposer d'une secrétaire qui n'aurait pas elle-même le statut de collaborateur de cabinet ? Les adjoints au maire ayant reçu délégation peuvent-ils bénéficier d'un secrétariat et exercer une autorité fonctionnelle sur ce dernier ? Il convient de rappeler que la notion d'autorité fonctionnelle est déjà présente dans les administrations publiques, s'agissant par exemple de l'État, avec en particulier les relations qui s'établissent entre préfets de région et de département ou recteurs de région académique et d'académie. Il souhaite donc connaître sa position concernant une évolution rapide du code général des collectivités territoriales afin d'introduire clairement et sans ambiguïté la notion d'autorité fonctionnelle qui doit être fixée par arrêté du maire ou du président de l'intercommunalité.

Adaptation au territoire du Havre du dispositif concernant les zones à faibles émissions mobilité

7928. – 20 juillet 2023. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les difficultés liées à la mise en oeuvre des zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) en Seine-Maritime et plus particulièrement au Havre. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a rendu obligatoire l'instauration de zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) dans toutes les agglomérations métropolitaines de plus de 150 000 habitants au plus tard au 1^{er} janvier 2025. L'accès à ces zones est régulé par la fameuse vignette « Crit'Air ». Face aux difficultés de mise en place des ZFE-m, le Sénat s'est emparé du sujet. Ainsi, la mission d'information « flash » rapportée par Philippe TABAROT vise à proposer des solutions pour renforcer l'acceptabilité des ZFE-m. Le développement d'une offre de mobilités alternatives à la voiture pour se déplacer sur les territoires est une condition nécessaire et même prioritaire pour garantir l'acceptabilité sociale mais aussi l'efficacité d'une ZFE-m. Les spécificités locales doivent être prise en compte dans la mise en place des ZFE-m à l'image de la future ZFE-m du Havre. Alors que la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole est attachée à l'amélioration de la qualité de l'air, composante essentielle du plan climat air énergie territorial, les spécificités de son territoire complexifient fortement l'instauration d'une ZFE-m. La prise en compte de la singularité industrielle et portuaire du territoire avec ce qu'elle implique en termes d'usages, d'aménagements urbains ou encore de trafics maritimes et routiers se révèle être d'une absolue nécessité. Ainsi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à l'adaptation des ZFE-m aux spécificités locales comme celles portuaire et industrielle du cas de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole.

Difficultés de mise en oeuvre liées au dispositif « MaPrimeRenov' » en lien avec les collectivités territoriales

7929. – 20 juillet 2023. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les difficultés de mise en oeuvre liées au dispositif « MaPrimeRenov' » en Seine-Maritime. Depuis sa création le 1^{er} janvier 2020, le dispositif « MaPrimeRenov' », piloté par l'agence nationale de l'habitat (ANAH), permet de financer des travaux et des dépenses de rénovation énergétique. Si des réalisations concrètes sont chiffrées, les difficultés rencontrées engendrent des conséquences préjudiciables. Ces dysfonctionnements contribuent à ralentir la rénovation énergétique du parc de logement et pénalisent le secteur du bâtiment, déjà durement touché notamment par les conséquences de l'inflation sur le prix des matières premières, la mise en place du zéro artificialisation nette (ZAN) et la réforme du diagnostic de performance énergétique (DPE). En outre, le 13 avril 2023, lors de son audition dans le cadre de la commission « rénovation énergétique », la défenseure des droits pointait du doigt les nombreuses difficultés liées au dispositif MaPrimeRenov'(MPR) et affirmait même que « les difficultés sont loin d'être résolues ». La rénovation énergétique des logements est un enjeu phare, identifié dans le diagnostic du Plan climat air énergie territorial (PCAET), outil de planification à la fois stratégique et opérationnel, qui permet aux collectivités d'aborder l'ensemble de la problématique air-énergie-climat sur leur territoire. Illustrant les limites du dispositif actuel, la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole fait face à des problématiques locales sur des versements liés à « MaPrimeRenov' » effectués sans coordination. Différents leviers d'actions sont déjà mobilisés à l'échelle de la communauté urbaine, soulignant le caractère prioritaire de l'atténuation du changement climatique à l'image de l'importance accordée à la lutte contre la précarité énergétique énoncée dans la déclaration d'intention en date du 23 décembre 2021. Aussi, la communauté urbaine du Havre a lancé depuis 2016 une plateforme dédiée à la rénovation de l'habitat, afin de répondre aux questions et d'accompagner les administrés en leur apportant un soutien technique dans leurs travaux de rénovation. En effet, l'amélioration de l'habitat est un enjeu de confort pour les Havrais, d'attractivité pour le territoire et de respect de l'environnement par la réduction de l'impact énergétique. Malgré l'existence de cette plateforme utile apportant un soutien technique aux administrés, le versement de « MaPrimeRenov' » par l'État se fait sans coordination, ce qui est problématique. Ainsi, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier aux insuffisances de « MaPrimeRenov' » concernant la coordination des versements et les perspectives d'amélioration.

Désinvolture du ministère de la transition écologique à l'égard des questions écrites posées par les parlementaires

7930. – 20 juillet 2023. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le fait qu'en 2019, il a posé une question écrite concernant son ministère, laquelle n'ayant pas obtenu de réponse, a été constamment renouvelée. Le dernier renouvellement date du

28 juillet 2022 (question écrite n° 1885) ; faute de réponse, il a lui-même été rappelé le 10 novembre 2022. Une réponse a été (enfin !) publiée au *Journal officiel* du 13 juillet 2023 et on aurait pu espérer que depuis 2019, c'est-à-dire depuis quatre ans, le ministère aurait eu le temps de faire une réponse correcte et sérieuse. Or la réponse au problème juridique tient en trois lignes et se borne à indiquer qu'au besoin, toute municipalité concernée est encouragée à prendre contact avec sa direction départementale des territoires. Une telle réponse est une véritable honte et illustre le comportement scandaleux de certains ministères qui font preuve d'une totale désinvolture en bafouant le respect qu'ils devraient avoir à l'égard du Parlement. Il lui renouvelle donc la question en espérant qu'il ne faudra pas attendre à nouveau quatre ans et de multiples rappels pour qu'enfin le ministre se décide à faire correctement son travail et à remplir ses obligations d'information à l'égard du Parlement.

Périmètre d'implantation des pompes à chaleur géothermiques

7951. – 20 juillet 2023. – M. Stéphane Piednoir appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet de la réglementation applicable pour l'implantation de pompes à chaleur géothermique. Alors que les Français sont incités à recourir aux solutions de géothermie pour se chauffer, un arrêté du 25 juin 2015 « relatif aux prescriptions générales applicables aux activités géothermiques de minime importance » limite fortement l'implantation des pompes à chaleur géothermiques. En effet, cette réglementation datée de plus de 8 ans interdit toute implantation dans « les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation humaine ». Cette mesure générale, qui ne fait aucune distinction entre le périmètre « immédiat » et le périmètre « rapproché » des captages d'eau semble aujourd'hui trop large et peu cohérente avec le plan d'accélération des énergies renouvelables présenté en février 2023 par le Gouvernement. Il ne prend notamment pas en compte les nouvelles technologies propres aux solutions géothermiques qui ont considérablement évolué depuis huit ans en termes d'impact sur l'environnement. Aussi il lui demande dans quelle mesure l'arrêté du 25 juin 2015 pourrait être réévalué et les règles d'implantation des pompes à chaleur géothermiques affinées.

Conséquences de la révision du règlement européen REACH pour l'expérimentation animale

7962. – 20 juillet 2023. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conséquences pour l'expérimentation animale de la révision du règlement européen portant sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des substances chimiques (REACH). L'Union européenne s'est engagée, à terme, à remplacer en totalité les procédures appliquées à des animaux vivants à des fins scientifiques et éducatives, comme rappelé dans la directive n° 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. Le régime défini par le règlement REACH, en vigueur depuis 2007, n'a pas engendré un développement suffisant des méthodes alternatives et n'a pas permis d'endiguer l'augmentation de l'expérimentation animale. Il semble donc primordial que la nouvelle version du règlement REACH puisse assurer un cadre réglementaire à même de réduire le nombre de tests sur animaux, tout en assurant un haut degré de protection de la santé humaine et de l'environnement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer de quelle façon la France compte jouer un rôle majeur pour que la révision du règlement REACH n'entraîne pas une augmentation du nombre d'animaux soumis à des expérimentations.

Composition du conseil d'administration du CEREMA

7967. – 20 juillet 2023. – M. Hervé Gillé attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la composition du conseil d'administration du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA). Le CEREMA accompagne les collectivités territoriales et l'État dans la mise en oeuvre des politiques publiques de transport et d'aménagement du territoire. La gouvernance du CEREMA est actuellement assurée par des maires, des présidents de communautés de communes, des conseillers régionaux, départementaux ainsi que des représentants du Gouvernement et du personnel du CEREMA. Il se questionne sur l'absence de parlementaires au conseil d'administration de cette instance. En effet, les parlementaires, et plus particulièrement les sénateurs, sont les principaux relais des collectivités. En tant que porte-paroles des élus locaux mais aussi en tant que législateurs, les parlementaires auraient toute leur place à la gouvernance du CEREMA. En ce sens, les inclure est pertinent, voire essentiel. De plus, il s'interroge sur la répartition géographique des membres du conseil d'administration. En particulier, il s'étonne qu'un seul membre, le maire d'Angoulême, sur 35 membres au total, soit issu de la Nouvelle-Aquitaine et note qu'aucun ne vient de Gironde. Il se demande quel regard porte le Gouvernement sur la composition du conseil d'administration du CEREMA et dans quelle mesure il pourrait y apporter des modifications.

TRANSPORTS

Glissières de sécurité

7913. – 20 juillet 2023. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports au sujet des glissières de sécurité. Quand le département décide de sa propre initiative de les changer, elle lui demande s'il est en son droit quand il exige des communes qu'elles prennent en charge financièrement la partie des glissières qui se trouvent dans la commune entre les deux panneaux d'agglomération.

Fiscalité de l'autopartage entre particuliers

7932. – 20 juillet 2023. – M. Éric Gold appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la fiscalité relative à l'autopartage entre particuliers. Cette pratique consiste à partager sa voiture avec une ou plusieurs personnes qui se connaissent déjà et qui participent aux frais au prorata des kilomètres parcourus. Elle se distingue en cela de la location de voiture entre particuliers, dans laquelle les personnes ne se connaissent pas et utilisent une plateforme de mise en relation, pour des locations ponctuelles. L'autopartage entre particuliers participe, avec d'autres moyens de déplacement, à réduire le nombre de véhicules en circulation et la dépendance à la voiture individuelle. Or, les règles fiscales et sociales qui s'appliquent au propriétaire du véhicule s'avèrent dissuasives : hormis un abattement annuel de 305 euros, toutes les sommes perçues sont soumises à l'impôt sur le revenu et aux cotisations sociales. Selon une étude, le prélèvement varie de 15 à 38%, alors qu'il s'agit d'une simple participation aux frais et non d'une location à but lucratif. Le covoiturage et les sorties de plaisance en mer ne sont, eux, soumis ni à l'impôt sur le revenu ni aux prélèvements sociaux. Aussi, il lui demande si une réforme peut être envisagée pour encourager cette pratique écologiquement vertueuse, par exemple en prévoyant une exonération sur un véhicule par titulaire du permis de conduire ou par ménage, pour éviter tout effet d'aubaine.

4518

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Appels d'offres

7873. – 20 juillet 2023. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion au sujet des appels d'offres. De plus en plus d'entreprises n'y répondent plus, notamment les petites et moyennes, en raison d'un manque de temps et de moyens. Les appels d'offres impliquent une documentation complexe et une procédure administrative lourde. Il faut ajouter à cela des coûts élevés (embauche de consultants, développement, dépenses générales liées à la soumission de l'offre) et des délais serrés imposés par les appels d'offres. La préparation d'une offre de qualité est rendue difficile car les entreprises n'ont pas le temps de rassembler les informations nécessaires pour préparer une proposition compétitive. Elle lui demande s'il existe des moyens pour aider les petites entreprises à dépasser ces difficultés afin de ne pas réserver les appels d'offres aux grosses sociétés déjà très souvent favorisées.

Situation des agents de la sécurité sociale

7884. – 20 juillet 2023. – Mme Céline Brulin attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la situation des agents de la sécurité sociale. La valeur du point servant à la base de calcul de leur rémunération n'a pas été révisée depuis 2010, exceptée la hausse récente de 3,5 % au 1^{er} octobre 2022. Cette réévaluation ne compense pas le taux d'inflation supérieur à 6 % en France. Les salariés de la sécurité sociale ont donc vu baisser leur pouvoir d'achat de 15 % depuis 2011. Les agents et salariés des organismes sociaux attendaient avec impatience en 2023, la négociation portant sur les salaires des personnels avec l'union des caisses nationales de sécurité sociale. Or cette dernière est reportée pour ne pas dire bloquée éloignant d'autant les perspectives d'amélioration de leurs salaires et conditions de travail. Sans cela, les difficultés de recrutement s'accroissent et les agents voient leur charge de travail augmenter sans que ni leurs compétences ni leur ancienneté soient suffisamment reconnues et gratifiées. Les services fonctionnent souvent en sous-effectif entraînant comme à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Seine-Maritime, des suppressions ou réductions de plages d'accueil, une dégradation des taux de réponse téléphoniques et un allongement significatif des délais de

traitement dans toutes les branches de la sécurité sociale. C'est pourquoi elle lui demande les mesures envisagées pour revaloriser les agents et salariés des organismes sociaux afin de rétablir un service public de qualité en la matière.

Liquidation exceptionnelle des plans d'épargne salariale en application de l'article R. 3324-22 du code du travail.

7902. – 20 juillet 2023. – Mme Nathalie Delattre attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion concernant la liquidation exceptionnelle des droits acquis dans le cadre d'un plan d'épargne salariale en application de l'article R. 3324-22 du code du travail. Le changement climatique progresse et les aléas qui lui sont rattachés s'intensifient, comme en témoigne l'orage de grêle d'une rare intensité dont ont été victime, le 20 juin 2022, les habitants du Taillan-Médoc en Gironde. De nombreuses habitations ont été fortement endommagées voire détruites. Bien que les assurances dédommagent en partie les sinistrés, le reste à charge reste important pour ces personnes. Nombre d'entre elles souhaiteraient donc pouvoir mobiliser leur plan d'épargne salariale plutôt que d'avoir recours à un emprunt. À ce jour, l'article R. 3324-22 du code du travail dispose que « l'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ». Or le fait est que des distorsions peuvent exister entre les aléas climatiques reconnus par les arrêtés ministériels et municipaux, empêchant certains assurés de pouvoir débloquent ce plan d'épargne pour la remise en état de leur résidence. Tel que rédigé actuellement, l'article R. 3324-22 du code du travail ne permet pas la liquidation exceptionnelle des droits pour la remise en l'état de la résidence principale endommagée à la suite d'un événement climatique majeur reconnu par un arrêté municipal. Elle demande donc dans quelle mesure le Gouvernement compte-t-il faire évoluer l'article R. 3324-22 du code du travail afin que ce cas de figure soit pris en compte.

Difficultés d'insertion professionnelle pour les personnes atteintes du syndrome d'Asperger ou de troubles autistiques en France

7938. – 20 juillet 2023. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les difficultés d'insertion professionnelle pour les personnes atteintes du syndrome d'Asperger ou de troubles autistiques en France Selon l'association Autisme France, seulement 15 à 20 % des personnes autistes sont en emploi, tandis que le taux de chômage des adultes autistes est estimé à plus de 80 % [Dispositif Autisme et Emploi - Accompagner les personnes autistes dans l'insertion professionnelle - 2021]. Cette situation est largement due aux difficultés spécifiques auxquelles sont confrontées ces personnes dans le milieu professionnel. Les personnes atteintes du syndrome d'Asperger et d'autres troubles autistiques peuvent éprouver des difficultés dans les interactions sociales et la communication, ce qui peut entraîner des malentendus et des problèmes de collaboration en milieu de travail. Les méthodes traditionnelles de recrutement et d'intégration ne sont souvent pas adaptées à leurs besoins. Par conséquent, de nombreux employeurs hésitent à embaucher des personnes autistes, craignant une moindre productivité ou une mauvaise adaptation à l'environnement de travail. De plus, le manque de sensibilisation et de formation des employeurs et des collègues peut créer des obstacles supplémentaires. Les stéréotypes et les préjugés associés à l'autisme peuvent conduire à des discriminations et à une exclusion sur le lieu de travail. Les personnes autistes peuvent être sous-estimées et leurs compétences uniques ne sont pas toujours reconnues à leur juste valeur. Cette situation limite les opportunités d'emploi pour les personnes autistes, les condamnant à l'exclusion sociale et économique. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de favoriser une meilleure inclusion professionnelle et de sensibiliser les employeurs, de développer des méthodes de recrutement et d'intégration adaptées, ainsi que de promouvoir la valorisation des compétences des personnes autistes.

Réduction de la prise en charge pour les contrats d'apprentissage

7964. – 20 juillet 2023. – Mme Laurence Muller-Bronn interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les risques de la baisse des niveaux de prise en charge sur les contrats d'apprentissage. En effet, parmi les recommandations émises par France Compétences le 7 juillet dernier, figure une baisse de 5% de la prise en charge de ces contrats potentiellement applicable au 1^{er} septembre 2023. Si la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) s'est déclarée favorable à une régulation de la dépense publique afin de garantir la soutenabilité

du système de prise en charge, elle s'inquiète des conséquences d'une telle baisse sur l'avenir des contrats d'apprentissage. La CMA a formulé plusieurs propositions à la suite de l'annonce de France Compétences, en demandant par exemple que le calcul des niveaux de prise en charge des formations puisse s'appuyer sur l'élaboration d'une stratégie incluant la performance des formations et leur impact sur l'emploi des jeunes, et non pas sur un seul pourcentage uniforme de réduction des aides. Par ailleurs, l'ouverture d'une concertation sur le financement de l'apprentissage permettrait selon le réseau des CMA d'étudier des solutions d'économie, ainsi que des alternatives pour préserver un dispositif qui a fait ses preuves. Elle lui demande par conséquent quelles sont les intentions du Gouvernement après l'annonce des recommandations de France Compétences.

VILLE ET LOGEMENT

Transfert des sans-abri franciliens

7889. – 20 juillet 2023. – M. Cédric Perrin interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les inquiétudes que soulève le dispositif de transfert des personnes sans-abri vers les régions. En effet, le Gouvernement a, depuis plusieurs semaines, mis en place un plan de déplacement de ces personnes précaires en les incitant à quitter la région parisienne pour la province. Officiellement, ce dispositif est justifié par la nécessité de libérer des places d'hôtel en prévision de l'afflux de clientèle pour la coupe du monde de rugby à l'automne 2023 et les jeux Olympiques en 2024. Au-delà des interrogations que pose ce calendrier, l'absence d'information préalable de ces transferts aux associations et structures des régions d'accueil pose de réelles difficultés. Alors qu'elles sont effectivement confrontées quotidiennement à un manque de places criant pour assurer l'accompagnement des personnes présentes sur leur territoire, elles sont malheureusement amenées à découvrir ces nouvelles arrivées lors des maraudes qu'elles organisent régulièrement. Alors que le Gouvernement a annoncé la mise en place de sas d'accueil temporaires, force est de constater que, dans les faits, les différentes associations ne sont pas préalablement informées de ces transferts. En conséquence, elles se retrouvent sans moyens supplémentaires pour y faire face et ce alors qu'elles oeuvrent dans des zones déjà sous haute tension. C'est pourquoi il lui demande les actions que le Gouvernement compte concrètement mettre en oeuvre pour instaurer une concertation étroite avec les différentes structures d'accueil dans les régions afin qu'elles puissent assurer un accueil digne de ces personnes précaires.

Modification d'un règlement de copropriété

7941. – 20 juillet 2023. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur le fait que dans une copropriété, un propriétaire qui loue son logement à des touristes par le biais d'une agence de type Air BNB, crée parfois d'importantes nuisances aux autres copropriétaires. Il lui demande si la législation afférente aux copropriétés permet de modifier le règlement de copropriété en interdisant ces locations temporaires. Le cas échéant, il souhaite savoir si la modification du règlement de copropriété doit être adoptée à l'unanimité des copropriétaires ou si elle peut être adoptée à la majorité qualifiée.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 2541 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Essor de l'usage du protoxyde d'azote par les jeunes* (p. 4567).
- 6249 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Effets indésirables des vaccins contre le Covid* (p. 4581).
- 6531 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants.** *Vente de plaques funéraires de soldats morts pour la France* (p. 4541).
- 7772 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Modalités de prise en compte des trimestres dans les anciens travaux d'utilité collective pour le calcul des droits à la retraite* (p. 4598).

Anglars (Jean-Claude) :

- 4514 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Associations à caractère non lucratif et taux applicables à l'impôt sur les sociétés* (p. 4544).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 6846 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Filet inflation* (p. 4555).

B

Babary (Serge) :

- 4553 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Réforme de la protection sociale complémentaire à la fonction publique hospitalière* (p. 4593).

Belin (Bruno) :

- 6434 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants.** *Déshérence des drapeaux* (p. 4541).
- 7471 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Ressortissants britanniques en France* (p. 4560).

Bilhac (Christian) :

- 7192 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation de pénurie de médicaments* (p. 4591).

Blanc (Étienne) :

- 6383 Travail, plein emploi et insertion. **Justice.** *Situation contractuelle des collaborateurs parlementaires* (p. 4596).

Blatrix Contat (Florence) :

6928 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance de la fibromyalgie en affection de longue durée* (p. 4588).

Bonhomme (François) :

4829 Comptes publics. **Entreprises.** *Pour une simplification du régime réel normal de déclaration de la TVA applicable aux entreprises* (p. 4546).

Bonnecarrère (Philippe) :

4258 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Publication des actes administratifs* (p. 4564).

6841 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Modalités du régime des communes nouvelles* (p. 4554).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

1720 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Efficacité de la plateforme de signalement des violences sexuelles et sexistes* (p. 4561).

Bouad (Denis) :

4899 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Décalage de la TVA dans le cadre de la force majeure de la période covid* (p. 4547).

Bourgi (Hussein) :

6628 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de pilules abortives dans certains territoires français* (p. 4583).

6956 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Société.** *Pérennisation du budget de fonctionnement en faveur des centres LGBT du territoire français* (p. 4557).

Breuiller (Daniel) :

7568 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Formation des médecins maîtres de stage à l'aune de l'entrée en vigueur de la quatrième année d'internat* (p. 4586).

Briquet (Isabelle) :

6589 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Modalités d'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 4553).

Brulin (Céline) :

5259 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Publication du décret relatif à la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires* (p. 4548).

Burgoa (Laurent) :

4808 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge de la télésurveillance des patients porteurs de moniteurs cardiaques implantables* (p. 4574).

5450 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des malades atteints du myélome multiple* (p. 4578).

C

Canévet (Michel) :

4636 Comptes publics. **Énergie.** *Services publics industriels et commerciaux et bouclier tarifaire électricité* (p. 4545).

Charon (Pierre) :

513 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Usage détourné de médicaments et du protoxyde d'azote pour leurs effets psychoactifs* (p. 4567).

D

Détraigne (Yves) :

432 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Recherche sur la maladie de Charcot* (p. 4565).

6068 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation humanitaire des enfants au Yémen* (p. 4558).

6243 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Recherche sur la maladie de Charcot* (p. 4566).

6467 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation alarmante des covid longs* (p. 4582).

Drexler (Sabine) :

6366 Culture. **Culture.** *Manque de diversité des publics dans les festivals* (p. 4556).

4523

Dumas (Catherine) :

7324 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Inscription de l'endométriose dans la liste des affections de longue durée (ALD 30)* (p. 4592).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

4823 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge de la télésurveillance des patients porteurs de moniteurs cardiaques implantables* (p. 4575).

5690 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Publication du décret d'application de l'article 73 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023* (p. 4549).

F

Férat (Françoise) :

615 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Abandon des nanomatériaux superflus dans l'alimentation* (p. 4536).

6334 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Abandon des nanomatériaux superflus dans l'alimentation* (p. 4536).

Féret (Corinne) :

5974 Comptes publics. **Budget.** *Demande de publication d'un décret d'application de la loi dite « 3DS »* (p. 4550).

G

Genet (Fabien) :

7674 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Environnement.** *Prédation du loup sur des espèces menacées ou protégées* (p. 4539).

Gillé (Hervé) :

4802 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Délais d'obtention du permis de conduire international* (p. 4564).

6866 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Financement de formation à destination des maîtres de stage des universités de médecine* (p. 4585).

Gremillet (Daniel) :

1642 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Impact de la modification de la tarification des pansements hydrocellulaires* (p. 4571).

Guérini (Jean-Noël) :

4084 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Grossesse et perturbateurs endocriniens* (p. 4573).

5647 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Dengue autochtone* (p. 4579).

6792 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Covid long* (p. 4587).

Guerriau (Joël) :

4914 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Prise en charge par la sécurité sociale du patch de contrôle de glycémie pour les patients diabétiques de type 2 atteints de cécité ou de malvoyance* (p. 4577).

Guillot (Véronique) :

6853 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Campagne nationale sur l'utilisation des défibrillateurs* (p. 4588).

H

Harribey (Laurence) :

4834 Intérieur et outre-mer. **Transports.** *Délai de traitement des demandes de permis de conduire international* (p. 4565).

6814 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Formation des médecins généralistes à la maîtrise de stage* (p. 4585).

Havet (Nadège) :

3784 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Réduction des médicaments non utilisés* (p. 4573).

7199 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Formation des internes en médecine générale et des étudiants en médecine* (p. 4586).

Hervé (Loïc) :

6516 Comptes publics. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Situation du fonds Marianne et utilisation de l'argent public* (p. 4552).

Herzog (Christine) :

- 2468 Intérieur et outre-mer. **Économie et finances, fiscalité.** *Liberté de gestion des associations* (p. 4562).
- 3592 Intérieur et outre-mer. **Économie et finances, fiscalité.** *Liberté de gestion des associations* (p. 4562).
- 5669 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Distances réglementaires entre la sortie d'un terrain et la route hors et dans une agglomération* (p. 4599).
- 5678 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Dysfonctionnements lors des collectes du don du sang* (p. 4580).
- 6892 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Dysfonctionnements lors des collectes du don du sang* (p. 4580).
- 6893 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Distances réglementaires entre la sortie d'un terrain et la route hors et dans une agglomération* (p. 4599).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 7067 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Difficultés d'approvisionnement en médicaments* (p. 4591).

I**Imbert (Corinne) :**

- 4908 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Télésurveillance des patients porteurs de moniteurs cardiaques implantables* (p. 4575).
- 7004 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Accompagnement spécifique pour les femmes victimes d'implants vaginaux* (p. 4589).

J**Jacquemet (Annick) :**

- 5057 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge de la télésurveillance des patients porteurs de moniteurs cardiaques implantables* (p. 4576).

Joseph (Else) :

- 7017 Transformation et fonction publiques. **Collectivités territoriales.** *Impossibilité de cumuler au sein d'une même collectivité territoriale le statut de fonctionnaire titulaire et celui d'agent contractuel* (p. 4595).

L**Lassarade (Florence) :**

- 5764 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Vaccination « généralisée » contre le papillomavirus* (p. 4581).

Laurent (Daniel) :

- 7419 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Attribution de postes d'internes en gynécologie médicale et rentrée universitaire 2023* (p. 4593).

Leconte (Jean-Yves) :

- 1559 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Pensionnés établis à l'étranger et nature des cotisations requises pour une prise en charge des soins en France* (p. 4570).

7287 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Changement de statut du lycée franco-hellénique d'Athènes* (p. 4559).

Le Gleut (Ronan) :

898 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Difficultés d'obtention du formulaire S1 par les Français établis hors de France* (p. 4568).

M

Mandelli (Didier) :

6919 Anciens combattants et mémoire. **Défense.** *Indemnisation des victimes par ricochet des essais nucléaires* (p. 4542).

Marie (Didier) :

6537 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Mise en conformité de l'article 60 du code des douanes suite à la décision du Conseil constitutionnel* (p. 4556).

Masson (Jean Louis) :

2429 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Cartes d'identité prorogées et renouvellement de carte vitale* (p. 4562).

4150 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Cartes d'identité prorogées et renouvellement de carte vitale* (p. 4562).

Maurey (Hervé) :

3114 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Gestion des risques climatiques en agriculture* (p. 4537).

4569 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Gestion des risques climatiques en agriculture* (p. 4537).

Mélot (Colette) :

6996 Santé et prévention. **Éducation.** *Formation des maîtres de stage des universités* (p. 4585).

Mercier (Marie) :

1148 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Organisation de l'établissement français du sang* (p. 4569).

6937 Transformation et fonction publiques. **Recherche, sciences et techniques.** *Expérimentation de l'intelligence artificielle au sein des services publics* (p. 4594).

Mérimou (Serge) :

1113 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Réforme des taxes locales* (p. 4542).

Micouleau (Brigitte) :

5120 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge de la télésurveillance des patients porteurs de moniteurs cardiaques implantables* (p. 4576).

P

Paul (Philippe) :

- 4625 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Maintien de l'assujettissement à la taxe d'habitation des seconds logements occupés pour raisons professionnelles* (p. 4544).
- 7716 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Maintien de l'assujettissement à la taxe d'habitation des seconds logements occupés pour raisons professionnelles* (p. 4545).

Pla (Sebastien) :

- 7123 Transformation et fonction publiques. **Questions sociales et santé.** *Pour une accessibilité universelle et effective des services publics* (p. 4595).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 4203 Intérieur et outre-mer. **Affaires étrangères et coopération.** *Inadéquation du service France visas au cas particulier de l'Algérie* (p. 4563).
- 5424 Comptes publics. **Affaires étrangères et coopération.** *Déclaration des indemnités perçues par les conseillers des Français de l'étranger et par les conseillers à l'assemblée des Français de l'étranger* (p. 4548).

Roger (Gilbert) :

- 6688 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Réduction du financement des formations des maîtres de stage des universités en médecine générale* (p. 4584).

4527

S

Schillinger (Patricia) :

- 7003 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Partage de la valeur dans l'entreprise* (p. 4597).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 4267 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Subventions aux associations complémentaires de l'enseignement public* (p. 4557).

V

Ventalon (Anne) :

- 1265 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Versement de la dotation de solidarité rurale aux collectivités* (p. 4543).
- 1552 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Réemploi des médicaments non utilisés* (p. 4570).
- 5273 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants.** *Automaticité de l'attribution de la carte du combattant et des prestations sociales qui en découlent* (p. 4540).
- 6418 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Inéligibilité du compte 2132 au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 4551).
- 7388 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Difficultés d'approvisionnement de la pilule abortive* (p. 4584).

Vérien (Dominique) :

- 2527** Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Avenir du secteur de la prestation de santé à domicile* (p. 4572).
- 6549** Comptes publics. **Budget.** *Compensation de la perte de la taxe d'habitation sur les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 4553).

Vogel (Mélanie) :

- 6480** Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Sécurisation de l'approvisionnement en pilules abortives pour sauvegarder l'accès effectif à une interruption volontaire de grossesse* (p. 4583).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Belin (Bruno) :

7471 Europe et affaires étrangères. *Ressortissants britanniques en France* (p. 4560).

Détraigne (Yves) :

6068 Europe et affaires étrangères. *Situation humanitaire des enfants au Yémen* (p. 4558).

Leconte (Jean-Yves) :

7287 Europe et affaires étrangères. *Changement de statut du lycée franco-hellénique d'Athènes* (p. 4559).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

4203 Intérieur et outre-mer. *Inadéquation du service France visas au cas particulier de l'Algérie* (p. 4563).

5424 Comptes publics. *Déclaration des indemnités perçues par les conseillers des Français de l'étranger et par les conseillers à l'assemblée des Français de l'étranger* (p. 4548).

4529

Agriculture et pêche

Férat (Françoise) :

615 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Abandon des nanomatériaux superflus dans l'alimentation* (p. 4536).

6334 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Abandon des nanomatériaux superflus dans l'alimentation* (p. 4536).

Maurey (Hervé) :

3114 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Gestion des risques climatiques en agriculture* (p. 4537).

4569 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Gestion des risques climatiques en agriculture* (p. 4537).

Anciens combattants

Allizard (Pascal) :

6531 Anciens combattants et mémoire. *Vente de plaques funéraires de soldats morts pour la France* (p. 4541).

Belin (Bruno) :

6434 Anciens combattants et mémoire. *Déshérence des drapeaux* (p. 4541).

Ventalon (Anne) :

5273 Anciens combattants et mémoire. *Automaticité de l'attribution de la carte du combattant et des prestations sociales qui en découlent* (p. 4540).

B**Budget**

Féret (Corinne) :

5974 Comptes publics. *Demande de publication d'un décret d'application de la loi dite « 3DS »* (p. 4550).

Vérien (Dominique) :

6549 Comptes publics. *Compensation de la perte de la taxe d'habitation sur les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 4553).

C**Collectivités territoriales**

Apourceau-Poly (Cathy) :

6846 Comptes publics. *Filet inflation* (p. 4555).

Bonnecarrère (Philippe) :

4258 Intérieur et outre-mer. *Publication des actes administratifs* (p. 4564).

6841 Comptes publics. *Modalités du régime des communes nouvelles* (p. 4554).

Briquet (Isabelle) :

6589 Comptes publics. *Modalités d'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 4553).

4530

Joseph (Else) :

7017 Transformation et fonction publiques. *Impossibilité de cumuler au sein d'une même collectivité territoriale le statut de fonctionnaire titulaire et celui d'agent contractuel* (p. 4595).

Mérillou (Serge) :

1113 Comptes publics. *Réforme des taxes locales* (p. 4542).

Ventalon (Anne) :

1265 Comptes publics. *Versement de la dotation de solidarité rurale aux collectivités* (p. 4543).

6418 Comptes publics. *Inéligibilité du compte 2132 au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 4551).

Culture

Drexler (Sabine) :

6366 Culture. *Manque de diversité des publics dans les festivals* (p. 4556).

D**Défense**

Mandelli (Didier) :

6919 Anciens combattants et mémoire. *Indemnisation des victimes par ricochet des essais nucléaires* (p. 4542).

E

Économie et finances, fiscalité

Anglars (Jean-Claude) :

4514 Comptes publics. *Associations à caractère non lucratif et taux applicables à l'impôt sur les sociétés* (p. 4544).

Bouad (Denis) :

4899 Comptes publics. *Décalage de la TVA dans le cadre de la force majeure de la période covid* (p. 4547).

Brulin (Céline) :

5259 Comptes publics. *Publication du décret relatif à la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires* (p. 4548).

Estrosi Sassone (Dominique) :

5690 Comptes publics. *Publication du décret d'application de l'article 73 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023* (p. 4549).

Herzog (Christine) :

2468 Intérieur et outre-mer. *Liberté de gestion des associations* (p. 4562).

3592 Intérieur et outre-mer. *Liberté de gestion des associations* (p. 4562).

Marie (Didier) :

6537 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Mise en conformité de l'article 60 du code des douanes suite à la décision du Conseil constitutionnel* (p. 4556).

4531

Paul (Philippe) :

4625 Comptes publics. *Maintien de l'assujettissement à la taxe d'habitation des seconds logements occupés pour raisons professionnelles* (p. 4544).

7716 Comptes publics. *Maintien de l'assujettissement à la taxe d'habitation des seconds logements occupés pour raisons professionnelles* (p. 4545).

Éducation

Mélot (Colette) :

6996 Santé et prévention. *Formation des maîtres de stage des universités* (p. 4585).

Sueur (Jean-Pierre) :

4267 Éducation nationale et jeunesse. *Subventions aux associations complémentaires de l'enseignement public* (p. 4557).

Énergie

Canévet (Michel) :

4636 Comptes publics. *Services publics industriels et commerciaux et bouclier tarifaire électricité* (p. 4545).

Entreprises

Bonhomme (François) :

4829 Comptes publics. *Pour une simplification du régime réel normal de déclaration de la TVA applicable aux entreprises* (p. 4546).

Environnement

Genet (Fabien) :

7674 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Prédation du loup sur des espèces menacées ou protégées* (p. 4539).

F

Fonction publique

Babary (Serge) :

4553 Transformation et fonction publiques. *Réforme de la protection sociale complémentaire à la fonction publique hospitalière* (p. 4593).

J

Justice

Blanc (Étienne) :

6383 Travail, plein emploi et insertion. *Situation contractuelle des collaborateurs parlementaires* (p. 4596).

L

Logement et urbanisme

Herzog (Christine) :

5669 Ville et logement. *Distances réglementaires entre la sortie d'un terrain et la route hors et dans une agglomération* (p. 4599).

6893 Ville et logement. *Distances réglementaires entre la sortie d'un terrain et la route hors et dans une agglomération* (p. 4599).

P

Police et sécurité

Borchio Fontimp (Alexandra) :

1720 Intérieur et outre-mer. *Efficacité de la plateforme de signalement des violences sexuelles et sexistes* (p. 4561).

Gillé (Hervé) :

4802 Intérieur et outre-mer. *Délais d'obtention du permis de conduire international* (p. 4564).

Masson (Jean Louis) :

2429 Intérieur et outre-mer. *Cartes d'identité prorogées et renouvellement de carte vitale* (p. 4562).

4150 Intérieur et outre-mer. *Cartes d'identité prorogées et renouvellement de carte vitale* (p. 4562).

Pouvoirs publics et Constitution

Hervé (Loïc) :

6516 Comptes publics. *Situation du fonds Marianne et utilisation de l'argent public* (p. 4552).

Q

Questions sociales et santé

Allizard (Pascal) :

2541 Santé et prévention. *Essor de l'usage du protoxyde d'azote par les jeunes* (p. 4567).

6249 Santé et prévention. *Effets indésirables des vaccins contre le Covid* (p. 4581).

Bilhac (Christian) :

7192 Santé et prévention. *Situation de pénurie de médicaments* (p. 4591).

Blatrix Contat (Florence) :

6928 Santé et prévention. *Reconnaissance de la fibromyalgie en affection de longue durée* (p. 4588).

Bourgi (Hussein) :

6628 Santé et prévention. *Pénurie de pilules abortives dans certains territoires français* (p. 4583).

Breuiller (Daniel) :

7568 Santé et prévention. *Formation des médecins maîtres de stage à l'aune de l'entrée en vigueur de la quatrième année d'internat* (p. 4586).

Burgoa (Laurent) :

4808 Santé et prévention. *Prise en charge de la télésurveillance des patients porteurs de moniteurs cardiaques implantables* (p. 4574).

5450 Santé et prévention. *Situation des malades atteints du myélome multiple* (p. 4578).

Charon (Pierre) :

513 Santé et prévention. *Usage détourné de médicaments et du protoxyde d'azote pour leurs effets psychoactifs* (p. 4567).

Détraigne (Yves) :

432 Santé et prévention. *Recherche sur la maladie de Charcot* (p. 4565).

6243 Santé et prévention. *Recherche sur la maladie de Charcot* (p. 4566).

6467 Santé et prévention. *Situation alarmante des covid longs* (p. 4582).

Dumas (Catherine) :

7324 Santé et prévention. *Inscription de l'endométriose dans la liste des affections de longue durée (ALD 30)* (p. 4592).

Estrosi Sassone (Dominique) :

4823 Santé et prévention. *Prise en charge de la télésurveillance des patients porteurs de moniteurs cardiaques implantables* (p. 4575).

Gillé (Hervé) :

6866 Santé et prévention. *Financement de formation à destination des maîtres de stage des universités de médecine* (p. 4585).

Gremillet (Daniel) :

1642 Santé et prévention. *Impact de la modification de la tarification des pansements hydrocellulaires* (p. 4571).

Guérini (Jean-Noël) :

4084 Santé et prévention. *Grossesse et perturbateurs endocriniens* (p. 4573).

5647 Santé et prévention. *Dengue autochtone* (p. 4579).

6792 Santé et prévention. *Covid long* (p. 4587).

Guillotini (Véronique) :

6853 Santé et prévention. *Campagne nationale sur l'utilisation des défibrillateurs* (p. 4588).

Harribey (Laurence) :

6814 Santé et prévention. *Formation des médecins généralistes à la maîtrise de stage* (p. 4585).

Havet (Nadège) :

3784 Santé et prévention. *Réduction des médicaments non utilisés* (p. 4573).

7199 Santé et prévention. *Formation des internes en médecine générale et des étudiants en médecine* (p. 4586).

Herzog (Christine) :

5678 Santé et prévention. *Dysfonctionnements lors des collectes du don du sang* (p. 4580).

6892 Santé et prévention. *Dysfonctionnements lors des collectes du don du sang* (p. 4580).

Hugonet (Jean-Raymond) :

7067 Santé et prévention. *Difficultés d'approvisionnement en médicaments* (p. 4591).

Imbert (Corinne) :

4908 Santé et prévention. *Télesurveillance des patients porteurs de moniteurs cardiaques implantables* (p. 4575).

7004 Santé et prévention. *Accompagnement spécifique pour les femmes victimes d'implants vaginaux* (p. 4589).

Jacquemet (Annick) :

5057 Santé et prévention. *Prise en charge de la télesurveillance des patients porteurs de moniteurs cardiaques implantables* (p. 4576).

Lassarade (Florence) :

5764 Santé et prévention. *Vaccination « généralisée » contre le papillomavirus* (p. 4581).

Laurent (Daniel) :

7419 Santé et prévention. *Attribution de postes d'internes en gynécologie médicale et rentrée universitaire 2023* (p. 4593).

Mercier (Marie) :

1148 Santé et prévention. *Organisation de l'établissement français du sang* (p. 4569).

Micoulean (Brigitte) :

5120 Santé et prévention. *Prise en charge de la télesurveillance des patients porteurs de moniteurs cardiaques implantables* (p. 4576).

Pla (Sébastien) :

7123 Transformation et fonction publiques. *Pour une accessibilité universelle et effective des services publics* (p. 4595).

Roger (Gilbert) :

6688 Santé et prévention. *Réduction du financement des formations des maîtres de stage des universités en médecine générale* (p. 4584).

Ventalon (Anne) :

1552 Santé et prévention. *Réemploi des médicaments non utilisés* (p. 4570).

7388 Santé et prévention. *Difficultés d'approvisionnement de la pilule abortive* (p. 4584).

Vérien (Dominique) :

2527 Santé et prévention. *Avenir du secteur de la prestation de santé à domicile* (p. 4572).

Vogel (Mélanie) :

6480 Santé et prévention. *Sécurisation de l'approvisionnement en pilules abortives pour sauvegarder l'accès effectif à une interruption volontaire de grossesse* (p. 4583).

R

Recherche, sciences et techniques

Mercier (Marie) :

6937 Transformation et fonction publiques. *Expérimentation de l'intelligence artificielle au sein des services publics* (p. 4594).

S

Sécurité sociale

Guerriau (Joël) :

4914 Santé et prévention. *Prise en charge par la sécurité sociale du patch de contrôle de glycémie pour les patients diabétiques de type 2 atteints de cécité ou de malvoyance* (p. 4577).

Leconte (Jean-Yves) :

1559 Santé et prévention. *Pensionnés établis à l'étranger et nature des cotisations requises pour une prise en charge des soins en France* (p. 4570).

Le Gleut (Ronan) :

898 Santé et prévention. *Difficultés d'obtention du formulaire S1 par les Français établis hors de France* (p. 4568).

Société

Bourgi (Hussein) :

6956 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Pérennisation du budget de fonctionnement en faveur des centres LGBT du territoire français* (p. 4557).

T

Transports

Harribey (Laurence) :

4834 Intérieur et outre-mer. *Délai de traitement des demandes de permis de conduire international* (p. 4565).

Travail

Allizard (Pascal) :

7772 Travail, plein emploi et insertion. *Modalités de prise en compte des trimestres dans les anciens travaux d'utilité collective pour le calcul des droits à la retraite* (p. 4598).

Schillinger (Patricia) :

7003 Travail, plein emploi et insertion. *Partage de la valeur dans l'entreprise* (p. 4597).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Abandon des nanomatériaux superflus dans l'alimentation

615. – 7 juillet 2022. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'abandon des usages superflus des nanomatériaux dans l'alimentation. Au regard des préoccupations pour la santé que leur utilisation suscite, l'enquête de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) propose un état des lieux de la présence des nanomatériaux dans l'alimentation. Leur utilisation est en plein essor dans le secteur industriel et des produits de santé. Depuis la fin des années 1990, un nombre accru de nanomatériaux sont intégrés dans la composition de produits de la vie courante et notamment de produits alimentaires. Ainsi, compte tenu des incertitudes sur les risques qu'ils représentent, l'ANSES incite à « limiter l'exposition des consommateurs en évitant les usages superflus de nanomatériaux dans l'alimentation ». Outre l'interdiction du dioxyde de titane comme additif alimentaire depuis le 1^{er} janvier 2020, elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour appliquer la recommandation d'éviter les nanomatériaux superflus dans l'alimentation. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.**

Abandon des nanomatériaux superflus dans l'alimentation

6334. – 13 avril 2023. – **Mme Françoise Férat** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 00615 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Abandon des nanomatériaux superflus dans l'alimentation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.**

Réponse. – L'utilisation des nanomatériaux est en plein essor et permet des applications innovantes notamment dans le secteur industriel (batteries, revêtements de surface, vêtements antibactériens...), dans les produits cosmétiques et dans les produits alimentaires. Mais le développement rapide de l'utilisation des nanomatériaux et de leurs propriétés particulières suscite des interrogations quant à leurs effets possibles sur la santé et l'environnement. Dans le domaine alimentaire, la présence des nanomatériaux est principalement recensée dans les additifs alimentaires et les matériaux destinés à entrer au contact des denrées alimentaires. L'emploi des additifs fait l'objet d'une réglementation totalement harmonisée à l'échelle de l'Union européenne (UE) et qui a instauré un régime d'autorisation préalable à la mise sur le marché. Ainsi, seuls peuvent être employés dans les aliments les additifs autorisés sur la base d'un avis scientifique de l'autorité européenne de sécurité sanitaire des aliments (EFSA) relatif à l'évaluation de la sécurité de la substance et sous réserve de respecter les spécifications établies lors de l'autorisation. Ces spécifications peuvent concerner en particulier la taille des particules constituantes. Toutefois, à ce jour, les critères de pureté des additifs fixés dans le règlement (UE) n° 231/2012 ne mentionnent aucune exigence en termes de taille des particules, caractéristique qui n'était pas prise en compte pour l'évaluation des additifs autorisés avant 2009. Ces derniers font aujourd'hui l'objet d'un programme de réévaluation par l'EFSA qui s'appuie désormais sur de nouvelles lignes directrices pour l'évaluation des additifs alimentaires, adoptées en 2012 et qui prévoient notamment des informations spécifiques pour la caractérisation des nanomatériaux. Dans le cadre de cette réévaluation, la Commission européenne peut alors proposer, si nécessaire, une révision des spécifications de ces additifs en fonction des conclusions de l'EFSA. De surcroît, la réglementation relative aux additifs alimentaires prévoit, dans le cas d'un additif déjà autorisé dans l'UE, que si les méthodes de production ou les matières premières utilisées font l'objet d'une modification dans la taille des particules, notamment par l'emploi des nanotechnologies, alors l'additif produit avec cette nouvelle méthode doit être considéré comme un additif différent et une nouvelle évaluation par l'EFSA est requise avant sa mise sur le marché. C'est sur la base de signaux d'alerte et d'une évaluation de risque par l'EFSA, que l'usage de certains nanomatériaux en alimentation, notamment les additifs, pourra faire l'objet de nouvelles règles d'usage, impliquant des restrictions, voire une interdiction. La France déterminera sa position à la lumière de cette évaluation du risque. Enfin, la réglementation européenne prévoit aujourd'hui que tous les ingrédients qui se

présentent sous forme de nanomatériaux manufacturés sont indiqués clairement dans la liste des ingrédients. Le nom des ingrédients est suivi du mot « nano » entre crochets afin d'informer le consommateur des produits alimentaires fabriqués avec ou contenant des nanomatériaux.

Gestion des risques climatiques en agriculture

3114. – 6 octobre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire**, sur la gestion des risques climatiques en agriculture. La loi n° 2022-298 du 2 mars 2022 prévoit une réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture, avec une entrée en vigueur du nouveau dispositif de couverture le 1^{er} janvier 2023. L'ordonnance n° 2022-1075 du 29 juillet 2022, prévue par la loi précitée, fixe les modalités de création du groupement de réassurance qui doit être constitué par conventionnement par les entreprises d'assurance commercialisant un contrat d'assurance multirisque climatique. En l'absence d'accord, ce groupement sera, sous certaines conditions, créé par décret après une période de 18 mois suivant l'entrée en vigueur de l'ordonnance. Les syndicats d'agriculteurs attirent l'attention sur l'échéance trop lointaine que constitue ce délai et souhaitent que cette instance puisse être opérationnelle dans les plus brefs délais. En outre, ils demandent la mise en place d'un dispositif complémentaire d'expertise sur le terrain, mis en oeuvre à la demande d'un éleveur, assuré ou non, lorsque l'estimation des pertes d'une production fourragère repose sur l'outil indiciel pour évaluer la réalité des pertes en cas d'incohérence entre l'indice et la mesure constatée de la pousse de l'herbe. Enfin, l'article 20 prévoit la remise par le Gouvernement d'un rapport qui doit « évaluer notamment les pistes d'évolution les plus pertinentes à promouvoir pour réformer les modalités de calcul du potentiel de production moyen par culture, notamment les moyens de rendre le calcul de la moyenne olympique plus cohérent avec la réalité des impacts du changement climatique pour les exploitants ». Les syndicats souhaitent que ce rapport puisse être publié dans les plus brefs délais. Aussi, il souhaite savoir les suites qu'il compte donner à ces demandes.

Gestion des risques climatiques en agriculture

4569. – 22 décembre 2022. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 03114 posée le 06/10/2022 sous le titre : "Gestion des risques climatiques en agriculture", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Conformément aux engagements du Gouvernement, et comme le prévoyait la loi d'orientation du 2 mars 2022 relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture, le dispositif rénové d'assurance est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2023. Face au coût croissant des dommages provoqués ces dernières années par des aléas climatiques de plus en plus intenses et fréquents, et à un système d'indemnisation des pertes de récolte devenu inadapté, la loi du 2 mars 2022 a institué de nouvelles modalités d'indemnisation des pertes de récoltes résultant d'aléas climatiques, reposant sur le partage équitable du risque entre l'État, les agriculteurs et les entreprises d'assurances. Cette loi instaure une couverture universelle contre les risques climatiques accessible à tous les agriculteurs. À cette fin, elle institue un dispositif de couverture des risques climatiques à trois étages, prévoyant une absorption des risques de faible intensité à l'échelle individuelle de l'exploitation agricole, une mutualisation entre les territoires et les filières des risques d'intensité moyenne, par le biais de l'assurance multirisque climatique (MRC) dont les primes font l'objet d'une subvention publique, et une indemnisation directe de l'État contre les risques dits catastrophiques. Dans le cadre de cette réforme, le groupement de coréassurance est un outil complémentaire, dont l'objectif est d'amplifier à terme l'effet de la mise en place du nouveau dispositif. Il avait été identifié à ce titre dès les travaux préparatoires de la loi que la création d'un groupement, la définition de ses modalités opérationnelles de fonctionnement et le temps nécessaire à la réalisation des travaux actuariels nécessaires préalablement à sa constitution, ne pourrait pas intervenir de manière opérationnelle dès la première année de la réforme. Par ailleurs, afin qu'un tel groupement porte ses fruits, il est fondamental que celui-ci soit constitué par les entreprises d'assurance et que celles-ci adhèrent pleinement à la démarche. À ce titre, l'ordonnance n° 2022-1075 du 29 juillet 2022 prévoit que les assureurs disposent d'un délai de 18 mois à compter du 1^{er} janvier 2023 pour se concerter et proposer à leur initiative une convention constitutive de groupement, qui sera agréée par l'État, dans les conditions qui ont été récemment précisées par décret n° 2023-243 du 31 mars 2023. Toutefois, si les entreprises ne constituaient pas à leur initiative un groupement dans ce délai, l'État pourra, au regard de la situation du marché de l'assurance récolte, lancer un appel à manifestation d'intérêt en vue de favoriser la création du groupement, voire, après avis de l'autorité de la concurrence, créer le groupement par décret. Outre le fait que le processus de négociation demande plusieurs mois de travail, un certain nombre de garde-fous ont été prévus afin de préserver la concurrence et la conformité du

dispositif avec les règles du droit européen de la concurrence. En premier lieu, la convention constitutive doit être approuvée par l'ensemble des entreprises. En second lieu, cette convention doit faire l'objet d'une consultation publique, afin de prendre en compte l'avis de l'ensemble des entreprises d'assurance pouvant présenter un intérêt pour le marché de l'assurance-récolte. Cette consultation aura pour finalité notamment de consulter les entreprises d'assurance européennes. En troisième lieu, comme cela a été mentionné, la convention constitutive doit être agréée par l'État afin de s'assurer que le groupement présente les garanties suffisantes au regard de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ces garanties seront notamment appréciées au regard d'une analyse économique réalisée par les entreprises d'assurance sur l'impact du groupement sur l'intensité concurrentielle du secteur assurantiel en cause et sur les gains économiques dont bénéficieront les exploitants agricoles. Par ailleurs, elle ne pourra être agréée qu'à la suite de l'avis favorable de l'autorité de la concurrence. C'est dans ce cadre que sont conduites les concertations en cours entre les entreprises d'assurance en vue de la constitution du groupement. Celles-ci sont menées sous l'égide de France Assureurs, l'État n'ayant pas vocation à prendre position dans le cadre de ces négociations. Toutefois, les ministères chargés de l'agriculture et de l'économie restent attentifs à l'évolution du dossier et organisent des points d'étape réguliers avec les entreprises d'assurance à ce sujet. Par ailleurs, s'agissant des modalités d'indemnisation des pertes sur prairies, l'utilisation d'un indice est la seule façon de mesurer la production annuelle des prairies de façon à la fois simple et stable dans le temps. Sans système indiciel, les entreprises d'assurance ne pourraient pas tarifer et proposer des contrats d'assurance en prairie. L'indice est également le meilleur moyen d'avoir une indemnisation rapide et correspondant le mieux à la situation individuelle de chaque éleveur. En outre, la réforme prévoit que les méthodes de calcul des pertes soient similaires entre les agriculteurs assurés et ceux non-assurés. Le versement de l'indemnisation de solidarité nationale aux éleveurs non-assurés est ainsi également réalisé par un système indiciel. C'est pourquoi, s'il n'est pas possible de revenir à un système d'expertise terrain basé sur des bilans fourragers, il est en revanche primordial de conforter dans la durée la confiance de tous les acteurs et en particulier des éleveurs dans l'approche indicielle et d'améliorer en continu l'indice. C'est ainsi que le décret n° 2022-1716 du 29 décembre 2022 prévoit qu'un réseau d'observation de la pousse de l'herbe selon un protocole scientifique strict sera mis en place pour vérifier la bonne cohérence entre les résultats des indices et la pousse de l'herbe observée sur le terrain. Par ailleurs, le décret n° 2023-229 publié le 30 mars 2023 prévoit, conformément à l'objectif fixé par le législateur dans la loi du 2 mars 2022, que les réclamations qui pourraient être formulées quant aux indemnisations fondées sur des indices devront faire l'objet d'un examen approfondi permettant de vérifier l'absence de toute erreur manifeste dans le fonctionnement ou la mise en oeuvre opérationnelle de l'outil indiciel. Cet examen mobilisera au besoin un comité d'expert constitué par le ministère chargé de l'agriculture. L'approche indicielle a pu susciter une certaine incompréhension sur l'indemnisation des pertes des prairies. Il convient ainsi de rappeler que l'encadrement des règles d'indemnisation impose que la perte affectant les prairies soit appréciée sur l'ensemble de la période de pousse de l'herbe, soit du début du printemps à la fin de l'automne, et pas uniquement sur la période estivale où l'effet de la sécheresse se fait le plus ressentir. En outre, il est nécessaire réglementairement de calculer les indemnisations par rapport à un historique de production correspondant à la moyenne triennale ou « quinquennale olympique », référence qui a été fortement dégradée dans certains territoires du fait des sécheresses 2018, 2019 et 2020. Les préoccupations quant à la « moyenne olympique », c'est-à-dire quant à la référence de production historique prise en compte pour le calcul des pertes indemnisables par l'assurance récolte, renvoient à des discussions qui dépassent le cadre de la mise en oeuvre de la réforme et concernent des règles qui ont été définies au niveau européen en application des accords agricoles de l'organisation mondiale du commerce. Dans le cadre immédiat de la réforme, la loi a prévu que les exploitants auront le choix pour leur référence de production historique, entre leur moyenne olympique quinquennale ou leur moyenne triennale. Les agriculteurs pourront ainsi choisir, s'ils le souhaitent, la plus favorable des deux. Par ailleurs, l'encadrement réglementaire de l'assurance récolte offre la possibilité aux entreprises d'assurance de proposer des garanties non subventionnables permettant aux agriculteurs qui le souhaitent de souscrire des contrats pour des rendements assurés plus élevés que ceux qui résulteraient de l'application stricte de la « moyenne olympique ». Dans une perspective de plus long terme, le Gouvernement porte ces préoccupations sur la référence historique auprès des enceintes européennes, afin de faire évoluer sa définition pour l'adapter au contexte d'accélération du changement climatique. Le Gouvernement doit rendre dans les prochaines semaines un rapport au Parlement à ce sujet, tel que prévu par la loi du 2 mars 2022 pour rendre compte des initiatives qu'il a menées à ce sujet. Toutefois, dans certaines situations, l'augmentation de la fréquence des aléas climatiques peut conduire à ce que la référence à un potentiel de rendement « historique » perde sa réalité agronomique du fait du changement climatique et entraîne une dégradation de la référence de production historique quelle qu'en soit sa définition. C'est pourquoi, conformément aux conclusions des travaux du Varenne, conjointement à l'amélioration des dispositifs de protection et de gestion des aléas climatiques engagée au travers de la réforme de l'assurance récolte,

le Gouvernement met également en place des mesures pour accompagner l'adaptation des systèmes de productions pour les rendre plus résilients et pour développer des solutions de gestion des besoins et de l'accès aux ressources en eau mobilisables pour l'agriculture.

Prédation du loup sur des espèces menacées ou protégées

7674. – 6 juillet 2023. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** au sujet de la prédation du loup sur des espèces protégées. Avec une population lupine en constante augmentation depuis plusieurs années (de 500 à près de 1000 spécimens en 3 ans), la prédation du loup sur les troupeaux ovins, caprins et bovins est une problématique particulièrement prégnante dans les départements montagneux ou alpins, mais également dans les départements de plaine où la prolifération du loup est indéniable. Si les attaques sur les troupeaux d'élevage est aujourd'hui au coeur des préoccupations des politiques publiques dans le cadre du futur plan loup, les impacts des super-prédateurs sur la faune sauvage et sur les équilibres écosystémiques semblent aujourd'hui peu évoqués. Espèce protégée depuis la convention de Berne de 1979, la multiplication des spécimens lupins engendre en effet d'importantes conséquences sur d'autres espèces menacées ou protégées situées en aval du loup dans la chaîne alimentaire (mouflons, bouquetins, lynx...). C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer si des études sur les conséquences écosystémiques de la prédation du loup sur la faune sauvage ont été menées.

Réponse. – Le loup est une espèce « strictement protégée » au titre de la convention de Berne et de la directive européenne « habitats, faune, flore », mais son expansion dans un contexte d'activités pastorales remet en question la vitalité de certains territoires. La politique mise en oeuvre dans le cadre du plan national d'actions (PNA) pour le loup et les activités d'élevage 2018-2023 vise à concilier un double impératif : d'une part, assurer les engagements en terme de protection du loup et, d'autre part, permettre au pastoralisme d'atteindre ses objectifs économiques, et garantir l'aménagement des espaces ruraux et le lien social indispensable à la vie des territoires. Les efforts menés ont permis de réelles avancées sur ce plan. En premier lieu, il convient d'observer que malgré l'augmentation de la population lupine et son expansion géographique (924 individus en sortie d'hiver 2022 contre 783 en 2021), les efforts menés ont permis une stabilisation des dommages aux troupeaux depuis 2019 (10 826 victimes en 2021 contre 12 451 en 2019). Cependant la tendance observée pour 2022, montre que le nombre d'attaques a augmenté et le ministre chargé de l'agriculture est particulièrement attentif à l'évolution de la situation. Ce bilan conforte l'importance de poursuivre et d'accentuer les actions historiquement menées en matière de protection des troupeaux. L'État accompagne financièrement les éleveurs pour la mise en place de mesures de protection des troupeaux (aide au gardiennage par les bergers, achat de clôtures, achat en entretien de chiens de protection, accompagnement technique) dans le cadre de la mesure prédation relevant de la politique agricole commune (PAC). En 2022, 32,7 millions d'euros (Meuros) ont été engagés afin d'aider 3 391 éleveurs. Un dispositif d'accompagnement technique des éleveurs a été ouvert en 2018 en vue d'optimiser l'efficacité des moyens de protection. Cette mesure a été principalement utilisée pour accompagner les éleveurs à la mise en place et à l'utilisation des chiens de protection grâce à des conseils personnalisés et des formations collectives. Ils ont ainsi pu bénéficier des savoirs et savoir-faire du réseau national d'expertise sur les chiens de protection mis en place courant 2018 et désormais bien implanté. Par ailleurs, depuis 2020, un soutien plus important a été mis en place pour les éleveurs situés dans les foyers de prédation grâce au dé plafonnement des dépenses de gardiennage par des bergers salariés ou prestataires et, pour ceux situés en front de colonisation, les éleveurs ont été nouvellement éligibles à l'aide pour l'acquisition, l'entretien et la formation à l'utilisation des chiens de protection. Par ailleurs, un échantillon de 200 élevages fortement prédatés fait l'objet d'expertises et d'un accompagnement spécifique. Enfin, des brigades de bergers mobiles sont déployées dans les parcs nationaux alpins afin de venir prêter main forte aux bergers en difficulté. En matière d'indemnisation des dommages, près de 4,2 Meuros ont été versés en 2022 à la suite de 4 277 constats d'attaques. Pour réduire la pression de prédation sur les troupeaux et tenir compte de la dynamique démographique du loup, le Gouvernement met également en oeuvre une politique de tirs dérogatoires à l'interdiction de destruction de l'espèce prévue par le cadre européen. Depuis 2020, le plafond est fixé à 19 % de l'effectif estimé, en se fondant sur les données du suivi hivernal de la population de loups fournies par l'office français de la biodiversité (OFB). Ce cadre d'intervention prévoit la possibilité d'un plafond supplémentaire de 2 % si le seuil de 19 % venait à être atteint avant la fin de l'année, afin de permettre la poursuite des tirs de défense simple toute l'année pour défendre des troupeaux. En 2022, 169 loups ont été prélevés dans ce cadre sur un plafond maximum de 174. Une gestion maîtrisée de ce plafond permet de cibler les prélèvements vers les loups en situation d'attaque et les foyers de prédation. En 2022, au-delà des actions historiques, conscient des conséquences de l'augmentation de la population lupine, des pistes d'évolution ont été identifiées et des nouvelles

actions ont été lancées. Dans le cadre de la nouvelle PAC qui commence en 2023, le dispositif d'aide à la protection des troupeaux est conservé et intègre des adaptations visant à mieux couvrir les besoins identifiés par les éleveurs, notamment pour les élevages situés dans des foyers de prédation et en zone de plaine. En matière d'indemnisation, une revalorisation des montants liés aux pertes directes relevant de la prédation sera mise en oeuvre début 2023. Pour les pertes indirectes (perte de lactation, avortements, etc.), une étude a été engagée afin d'ajuster au mieux les montants d'indemnisation aux préjudices financiers. Par ailleurs, des travaux sont en cours pour simplifier les procédures et réduire les délais de paiement à travers notamment l'utilisation d'une application permettant les constats dématérialisés sur le terrain. Concernant le suivi de la population de loups, des efforts de formation des acteurs du réseau de collecte ont été développés afin, d'une part, de mieux faire connaître et reconnaître la méthode utilisée, identifiée par la Commission européenne comme l'une des plus complètes et efficaces en Europe, et, d'autre part, de renforcer la confiance en l'OFB, opérateur compétent en la matière qui mobilise un réseau sans équivalent de près de 4 000 correspondants en France. En complément de la constitution d'un réseau d'expertise sur les chiens de protection piloté par l'institut de l'élevage visant à conseiller et former des éleveurs à leur utilisation, des travaux ont été engagés pour mettre en place une « filière » chiens de protection. Il s'agit du recensement et de la caractérisation des chiens en activité pour pouvoir disposer, à terme, d'un outil de sélection des reproducteurs, ainsi que de la mise en place d'un réseau d'éleveurs naisseurs. En parallèle, un meilleur suivi des incidents impliquant les chiens de protection a été mis en place depuis l'été 2021. Enfin, le Gouvernement a engagé une analyse des leviers juridiques et réglementaires afin de parvenir à une meilleure adaptation des différents textes qui s'imposent aux propriétaires des chiens, notamment concernant leurs conditions de détention et d'élevage. Le sujet de la révision du statut de « protection stricte » du loup dans les textes internationaux constitue une demande régulière des représentants du monde de l'élevage en tant que solution permettant de mieux réguler la population de loups dans un contexte de forte croissance de l'espèce. Cette préoccupation est partagée par d'autres États membres européens. La perspective d'un déclassement du loup dans les textes internationaux s'avère cependant un objectif d'une part difficilement atteignable à court terme compte tenu des règles de décisions et d'autre part qui ne lèverait pas l'obligation de maintenir l'espèce dans un bon état de conservation en application de la directive européenne dite « habitats, faune, flore ». Pour permettre aux États membres d'organiser au mieux la coexistence entre activités d'élevage et présence du loup, la France défend le principe selon lequel le cadre européen, en particulier le guide interprétatif de la directive « habitats, faune, flore » doit pouvoir donner aux États membres la flexibilité nécessaire. Par ailleurs, elle souhaite que soit mise en place une réflexion prospective sur les conditions permettant de caractériser le bon état de conservation de l'espèce à l'échelle européenne. Dans ce contexte, l'élaboration du futur PNA fait l'objet de discussions avec les organisations professionnelles agricoles et les associations de protection de l'environnement sous l'égide du préfet coordonnateur du plan loup devant débuter avant l'été 2023. Elles sont soumises au groupe national loup et activités d'élevage. L'objectif est de conserver un esprit de dialogue et de concertation avec l'ensemble des parties prenantes et de parvenir à un traitement équilibré du dossier au regard des différents enjeux.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Automaticité de l'attribution de la carte du combattant et des prestations sociales qui en découlent

5273. – 16 février 2023. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire** au sujet de l'attribution de la carte du combattant et des prestations sociales qui en découlent. Elle rappelle que la carte du combattant est attribuée, sur demande, aux personnes répondant aux conditions d'éligibilité. Cette carte ne donne droit à la retraite du combattant à 65 ans et à la demi-part fiscale supplémentaire dès 74 ans qu'à la demande des intéressés. Par méconnaissance de ces droits, de nombreux anciens combattants ne sont hélas pas titulaires de cette carte et ne bénéficient donc pas des avantages qu'elle procure. Il serait donc opportun d'automatiser les trois étapes qui permettent de bénéficier de cette carte et des prestations sociales qui en découlent. D'abord, il suffirait que les directeurs des ressources humaines des armées élaborent la liste des titulaires potentiels et la transmettent aux organismes compétents. Ensuite, pour le versement de la retraite, l'office national des combattants et des victimes de guerre (ONACVG), connaissant l'ensemble des ayants droit, devrait pouvoir transmettre cette information aux organismes payeurs. Enfin, les services des impôts pourraient, via un simple croisement de fichiers, à l'image de celui opéré pour le prélèvement à la source, attribuer la demi-part supplémentaire dès 74 ans. Elle demande donc au Gouvernement s'il envisage l'automatisation de ces trois étapes afin de permettre à nos anciens combattants de percevoir automatiquement les prestations qui leur sont dues.

Réponse. – Les conditions d’attribution de la carte du combattant et de la retraite du combattant sont codifiées aux articles R. 311-22 et D. 321-2 du code des pensions militaires d’invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) qui précisent que l’octroi de l’un et l’autre de ces avantages est conditionné à une démarche personnelle. La proposition en question soulève plusieurs difficultés. En effet, le processus de contrôle des dossiers des intéressés, notamment entre l’attribution de la carte du combattant et la demande de retraite du combattant, impliquerait un suivi particulièrement difficile à mettre en oeuvre par les services de ressources humaines, plus de 40 années pouvant s’écouler dans certains cas entre l’attribution de la carte du combattant et la demande de retraite. La mise en place d’un tel suivi nécessiterait également que les services soient informés des décès des bénéficiaires de la carte du combattant. Si les anciennes générations du feu avaient comme particularité d’être une population plutôt sédentaire, il n’en est rien des combattants des opérations extérieures qui, au gré de leurs affectations militaires ou de leurs activités professionnelles, sont amenés à déménager fréquemment. Au-delà de ces difficultés, une telle mise en oeuvre provoquerait inévitablement des iniquités entre les militaires d’active et celles et ceux ayant quitté l’institution, ces derniers pouvant à juste titre s’estimer lésés. Toutefois, l’Office national des combattants et des victimes de guerre (ONaCVG) veille à ce que celles et ceux qui ont servi la France soient accompagnés dans leurs démarches pour bénéficier des droits auxquels ils peuvent prétendre. Dans le cadre des engagements du contrat d’objectifs et de performance 2020 - 2025, l’Office a signé des conventions avec les états-majors d’armées, la gendarmerie nationale, le service du commissariat et la direction générale de la sécurité extérieure pour améliorer la prise en compte des demandes de carte du combattant et de titre de reconnaissance de la Nation pour les militaires revenant d’opérations extérieures. Les résultats encourageants observés démontrent que les militaires sont aujourd’hui mieux informés de leurs droits. En ce qui concerne la demi-part fiscale, il est rappelé que chaque année les contribuables sont invités lors de leur déclaration d’impôts sur le revenu à se déclarer titulaire de la carte du combattant, l’automatisation évoquée n’entrant pas dans les compétences du ministère des armées. Pour ces raisons, il n’est pas envisagé de faire évoluer la réglementation.

Déshérence des drapeaux

6434. – 20 avril 2023. – **M. Bruno Belin** attire l’attention de **Mme la secrétaire d’État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire**, sur la déshérence des drapeaux. Il constate que suite au décès de certains porte-drapeaux, les familles de ces derniers vendent ou donnent les drapeaux sur différentes plateformes commerciales. Il tient à lui faire part de son soutien au projet, notifié par l’office national des anciens combattants, de confier les drapeaux en déshérence aux collèges et lycées de France. Cela viendrait ainsi sensibiliser, encore un peu plus, nos élèves sur le devoir de mémoire. Cependant il souligne que le manque d’existence juridique de ces drapeaux associatifs vient compliquer la mise en oeuvre du don aux établissements scolaires. C’est pourquoi il demande la position du Gouvernement relative à ce projet, ainsi que les pistes législatives envisagées afin de rendre possible le don des drapeaux. De plus, s’il était imaginé de mettre en place des expérimentations territoriales, il souligne toute la bonne volonté de l’office national des anciens combattants et des victimes de guerre de la Vienne à prendre part au projet.

Réponse. – La directive générale 23/D du 20 octobre 2006 modifiée de l’Office national des combattants et des victimes de guerre (ONaCVG) constitue l’unique texte de référence concernant les modalités de sauvegarde des drapeaux des associations dissoutes. Cette directive précise que lors de la dissolution d’une association d’anciens combattants et victimes de guerre, son drapeau doit être recueilli dans un lieu assurant son intégrité. De nombreux lieux de dépôt sont possibles, parmi lesquels figurent les établissements scolaires. Il appartient au responsable du service départemental de l’ONaCVG d’encadrer la dévolution du drapeau, de suggérer un éventuel lieu de dépôt, voire en cas d’absence de lieux, de le recueillir au sein du service départemental. Les services départementaux de l’ONaCVG organisent ainsi chaque année des dépôts de drapeaux, notamment dans des mairies ou des établissements scolaires, en liaison avec les associations concernées. Ce dispositif donnant satisfaction, il n’est pas prévu de le faire évoluer.

Vente de plaques funéraires de soldats morts pour la France

6531. – 27 avril 2023. – **M. Pascal Allizard** attire l’attention de **Mme la secrétaire d’État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire**, à propos de la vente de plaques funéraires de soldats morts pour la France. Il rappelle que ces plaques sont apposées sur les sépultures des soldats morts pour la France dans les différents conflits. Depuis plusieurs années, elles sont régulièrement volées et donnent lieu à un

commerce notamment sur internet. Par conséquent, compte tenu de la nature de ces objets, il souhaite savoir si le Gouvernement entend interdire ce commerce et réprimer davantage les vols de matériels funéraires sur les tombes des soldats morts pour la France.

Réponse. – Les plaques apposées sur les sépultures des morts pour la France dont les corps ont été restitués aux familles relèvent d'un statut juridique privé. En effet, en vertu de l'article L. 521-3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), les familles qui ont demandé la restitution du corps de leur parent « Mort pour la France » perdent le droit à une sépulture perpétuelle entretenue aux frais de l'État. Ces tombes relèvent donc du code général des collectivités territoriales et non du CPMIVG ; les plaques funéraires ne constituent pas des biens culturels. Un dépôt de plainte est à favoriser en cas de vol et de recel, afin que les services compétents puissent identifier et poursuivre les auteurs de ces actes. Les auteurs de ces faits encourent les peines prévues par le code pénal pour les faits de vol (article 321 : 3 ans de prison et 45 000 euros d'amende en cas de vol simple) et de recel (article 321-1 : 5 ans de prison et 375 000 d'amende en cas de recel de vol simple).

Indemnisation des victimes par ricochet des essais nucléaires

6919. – 25 mai 2023. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les victimes par ricochet des essais nucléaires. La loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français indique dans son article 1^{er} que toute personne souffrant d'une maladie radio-induite résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires et inscrite sur une liste fixée par décret en Conseil d'État peut obtenir réparation intégrale de son préjudice. Si la personne est décédée, la demande de réparation peut être présentée par ses ayants droit. Cependant le problème est l'absence concrète de reconnaissance et d'indemnisation des victimes par ricochet. Il est difficile de rapporter la preuve d'un lien direct et certain entre un cancer et une exposition à un agent cancérigène en raison de l'absence de signature de ces pathologies multifactorielles. De plus, le parcours procédural qui attend les proches des victimes décédées est très long et pénible. Aussi il demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que les victimes par ricochet puissent être reconnues, indemnisées et la procédure de reconnaissance simplifiée. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire.**

Réponse. – L'article 1^{er} de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des essais nucléaires français dispose que « I. Toute personne souffrant d'une maladie radio-induite résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français et inscrite sur une liste fixée par décret en Conseil d'État conformément aux travaux reconnus par la communauté scientifique internationale peut obtenir réparation intégrale de son préjudice dans les conditions prévues par la présente loi. II. Si la personne est décédée, la demande de réparation peut être présentée par ses ayants droit (...) ». Les ayants droit peuvent ainsi demander l'indemnisation du préjudice subi par les victimes directes des essais nucléaires, quand celles-ci sont décédées, dans les conditions particulières prévues par la loi susmentionnée, auprès du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN). Les proches de la victime directe ayant été exposée à des rayonnements ionisants ne peuvent cependant pas mobiliser ce dispositif en vue d'obtenir l'indemnisation de leurs préjudices propres ou « par ricochet » (préjudice d'affection, préjudice d'accompagnement, préjudice économique). Il leur est néanmoins possible de solliciter une réparation selon les règles de droit commun, comme l'a jugé la Cour administrative d'appel de Paris par un arrêt du 30 décembre 2021, à condition de démontrer l'existence d'un lien de causalité direct et certain entre la pathologie ayant entraîné le décès de la victime et son exposition aux essais nucléaires. En outre, dans l'hypothèse où la personne décédée était militaire et avait été exposée à raison de ses fonctions, ses ayants droit peuvent demander une réparation au titre de la jurisprudence « Brugnot » (Conseil d'État, 1^{er} juillet 2005, n° 258208), comme l'a jugé la Cour administrative de Douai par un arrêt du 12 mai 2021.

COMPTES PUBLICS

Réforme des taxes locales

1113. – 14 juillet 2022. – **M. Serge Méridou** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur les conséquences de la réforme de la taxe d'habitation. Fin 2021, il adressait à l'ensemble des maires du département de la Dordogne un courrier cosigné avec le président du conseil départemental, dans lequel ils livraient leur

réflexion sur le dispositif incohérent de compensation de la suppression de la taxe d'habitation. Cette suppression se traduit, à l'échelle nationale, par 21,6 milliards d'euros de pertes fiscales pour les municipalités. Même si la part départementale de la taxe foncière leur a été attribuée en compensation, ce changement se caractérise avant tout par une perte d'un levier dynamique de leurs budgets et une sévère réduction de leur autonomie fiscale. Par ailleurs, ce mécanisme nouveau est marqué par un certain nombre d'iniquités : certaines communes se trouvent surcompensées, d'autres sous-compensées. Quant aux départements, auxquels est donnée par compensation une part de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ils perdent totalement leur autonomie fiscale, avec à terme une réelle perte de dynamisme de leurs recettes. Mais surtout, ce système entraîne une réaffectation d'une part de la taxe foncière hors des communes et du département où elle a été prélevée. En effet, en Dordogne, comme dans la plupart des départements ruraux, les montants de la taxe foncière dépassent en volume ceux de la suppression de la taxe d'habitation. L'excédent collecté par les communes (47 millions d'euros tout de même) se trouve ainsi réaffecté à d'autres collectivités, essentiellement urbaines. Ce sont donc des ressources provenant des communes les moins favorisées, les moins peuplées, qui vont compenser des communes souvent plus urbaines, où le pouvoir d'achat est plus élevé et où la part de taxe d'habitation était plus importante. Même si ce manque à gagner est compensé par l'attribution des recettes de la taxe foncière, le symbole est fort et le signal adressé au monde rural, particulièrement négatif. Le produit de la taxe foncière payée par les ménages et entreprises du monde rural ne peut compenser l'annulation de taxe d'habitation en faveur des habitants des beaux quartiers. Les contribuables du village du Bourdeix, en Périgord, ne peuvent alimenter les recettes fiscales de Neuilly-sur-Seine. Il refuse et dénonce ce mécanisme injuste et inéquitable qui accentue encore la fracture territoriale. Les maires de Dordogne sont préoccupés par ces effets. Plusieurs parlementaires sont intervenus sur ce sujet lors des questions d'actualité sans obtenir de réponse. Aussi, il lui demande s'il compte corriger ce dispositif qui pénalise les territoires ruraux et creuse un peu plus le fossé qui les sépare des territoires urbains.

Réponse. – Dans les conditions prévues par l'article 16 de la loi de finances pour 2020, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THp) intervenue en 2021 s'est traduite pour les communes par une perte de ressources qui leur a été compensée à l'euro près par le transfert à leur profit de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Au niveau local, la part départementale de TFPB transférée ne pouvant exactement correspondre à la THp supprimée, les communes bénéficiant d'un supplément de ressources du fait de ce transfert se trouvaient surcompensées. Elles étaient sous-compensées dans le cas inverse. Afin de corriger ces écarts de compensation, la loi de finances pour 2020 a prévu un dispositif d'équilibrage reposant sur un coefficient correcteur. En l'absence d'un tel dispositif, les communes surcompensées auraient disposé après réforme de plus de ressources qu'elles n'en avaient perdues et le coefficient correcteur a pour effet de neutraliser ces surcompensations. Une diminution des bases de TFPB se traduit d'ailleurs par une réduction de la contribution. Le dispositif d'équilibrage s'accompagne d'un mécanisme de neutralisation des effets de la dynamique des taux : ainsi, une commune surcompensée qui décide d'augmenter son taux de TFPB conserve l'intégralité du supplément de produit qui en résulte. Corrélativement, une commune sous-compensée qui en ferait de même n'obtiendrait aucune majoration de son complément de fiscalité à ce titre. Il n'est pas envisagé de revenir sur ce mécanisme d'accompagnement de la réforme.

Versement de la dotation de solidarité rurale aux collectivités

1265. – 14 juillet 2022. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur le calendrier de versement de la dotation de solidarité rurale (DSR) aux collectivités. Aux termes de l'article L. 2334-14 du code général des collectivités territoriales, cette subvention est versée annuellement avant la fin du troisième trimestre de l'exercice pour lequel elle est affectée. Toutefois, pour le bon fonctionnement des collectivités et de leurs finances, ce versement pourrait être mensualisé par douzièmes, à l'image de la dotation forfaitaire des communes ou de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU). En effet, comme l'a rappelé le Gouvernement (réponse du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 11 mars 2021, à la question écrite n° 13115), les dotations sont versées sous forme d'acomptes calculés à partir du montant perçu l'année précédente et ce pour les cinq premiers mois de l'année. Une fois le montant de la dotation connu, les douzièmes restants sont recalculés et versés au prorata. Elle demande donc au Gouvernement s'il envisage de mensualiser le versement de la DSR.

Réponse. – Les trois fractions de la DSR (dotation de solidarité rurale) sont versées annuellement avant la fin du troisième trimestre de l'exercice. La principale difficulté que poserait une mensualisation de la DSR est l'absence

de garanties de sortie pour les communes perdant leur éligibilité à la fraction péréquation de la DSR. La détermination des communes éligibles se faisant en cours d'année, procéder à une mensualisation pourrait conduire au reversement d'indus pour les communes ayant perçu une avance au titre de la fraction péréquation, si elles n'étaient finalement pas éligibles. S'agissant des fractions bourg-centre et cible de la DSR, l'existence de garanties de sortie depuis 2019 pour ces deux fractions permet d'éviter cet effet et si ces fractions devaient faire l'objet d'une mensualisation, les reversements ne seraient en tout état de cause pas nécessaires. Par ailleurs, la DSR représente pour beaucoup de communes rurales une part significative des recettes réelles de fonctionnement. Versée à près de 33 000 communes chaque année, elle constitue une part essentielle des finances des collectivités et son versement gagnerait à être mensualisé afin d'éviter des difficultés de trésorerie. Au regard de ces éléments, il serait effectivement pertinent d'envisager une mensualisation de la DSR dans le cadre du projet de loi des finances pour 2024.

Associations à caractère non lucratif et taux applicables à l'impôt sur les sociétés

4514. – 22 décembre 2022. – **M. Jean-Claude Anglars** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative** sur les taux applicables à l'impôt sur les sociétés concernant les associations à caractère non lucratif. Dans le contexte économique et social actuel qui est difficile, les associations à caractère non lucratif contribuent à aider les pouvoirs publics à maintenir une cohésion sociale avec notamment l'aide aux plus démunis, la promotion du sport amateur ou encore la culture. Les associations à caractère non lucratif sont exonérées de l'impôt sur les sociétés pour leurs activités mutualisées sociales n'exerçant pas dans un secteur concurrentiel. Cependant, elles sont assujetties à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits sur leurs revenus patrimoniaux : revenus de location d'immeubles, revenus de l'exploitation de produits agricoles et revenus de capitaux mobiliers. Ces taux dits « réduits » de 24 %, 15 % et 10 %, avaient été fixés lorsque le taux normal de l'impôt sur les sociétés sur les activités lucratives était de 50 %. Or, ce dernier taux a régulièrement été réduit pour atteindre à présent le taux de 25 %. La différence avec les taux réduits étant substantiellement atténuée, les associations à caractère non lucratif ne bénéficient donc plus de l'avantage fiscal qui leur était attribué. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de procéder à une révision de l'impôt sur les sociétés, et notamment de diminuer les taux de l'impôt sur les sociétés pour les revenus patrimoniaux des associations. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Conformément aux dispositions du 1 de l'article 206 du code général des impôts (CGI), les établissements publics, les organismes de l'État jouissant de l'autonomie financière, les organismes des départements et des communes et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif sont imposés au taux normal d'impôt sur les sociétés (IS). Le taux normal de l'IS a été progressivement abaissé depuis le 1^{er} janvier 2019 et est à présent fixé à 25 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022, en application du deuxième alinéa du I de l'article 219 du CGI. Cette diminution progressive, qui représente une baisse de plus de 11 Mdeuros de la fiscalité des entreprises, visait à renforcer la compétitivité des entreprises françaises, en ramenant le taux normal d'IS au niveau de la moyenne des États de l'OCDE. Le 5 de l'article 206 du CGI prévoit que les établissements publics, autres que les établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance, ainsi que les associations et collectivités non soumis à l'IS sont assujettis à l'IS à un taux réduit en raison des revenus patrimoniaux (tels que des revenus fonciers, agricoles, mobiliers ou des dividendes) qui ne se rattachent pas à leurs activités lucratives. Les taux applicables (article 219 *bis* du CGI) sont de 24 % pour les revenus patrimoniaux, 15 % pour les dividendes et 10 % sur certains produits de titres de créances et revenus de titres. La trajectoire de baisse de l'IS constitue une mesure générale de compétitivité de l'économie française. Ces taux restent en vigueur et le Gouvernement n'entend pas les remettre en cause à ce jour.

Maintien de l'assujettissement à la taxe d'habitation des seconds logements occupés pour raisons professionnelles

4625. – 29 décembre 2022. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur l'exclusion du bénéfice de la suppression de la taxe d'habitation des foyers contraints, du fait de l'emploi d'un de ses membres, de disposer d'un second logement. Il n'est pas rare qu'un salarié, en raison d'un lieu de travail éloigné de sa résidence principale, vive dans un logement distinct de celle-ci. Ce logement n'est en aucun cas une résidence de vacances ou de loisirs. Pour autant, il demeure soumis à la taxe d'habitation, la pluralité d'habitations principales n'étant pas reconnue par la doctrine fiscale. Le maintien de cet impôt dans des

circonstances uniquement liées au travail pénalise les foyers qui, du fait de la situation professionnelle d'un de ses membres, n'ont d'autre alternative que d'avoir deux logements et va aussi à l'encontre d'un encouragement aux mobilités professionnelles. Aussi, lui demande-t-il d'envisager une adaptation à la législation pour une prise en compte des parcours professionnels au regard de la taxe d'habitation. À tout le moins, il lui demande s'il ne serait pas concevable d'appliquer à ce second logement les mêmes éventuels allègements de cet impôt qui portaient sur la résidence principale.

Maintien de l'assujettissement à la taxe d'habitation des seconds logements occupés pour raisons professionnelles

7716. – 6 juillet 2023. – **M. Philippe Paul** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** de l'absence de réponse à la question écrite n° 04625 intitulée "Maintien de l'assujettissement à la taxe d'habitation des seconds logements occupés pour raisons professionnelles". Il lui fait observer que plus de 6 mois se sont écoulés depuis sa publication au *Journal officiel* du 29 décembre 2022. Il le remercie d'apporter dans les meilleurs délais une réponse à cette question dont il lui renouvelle les termes.

Réponse. – Afin d'alléger la pression fiscale sur l'ensemble des ménages, la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale a été supprimée par étapes entre 2018 et 2023 ; elle disparaît donc définitivement pour tous cette année. Ainsi, à compter de 2023, plus aucun logement occupé à titre de résidence principale n'est soumis à la taxe d'habitation. Parallèlement, la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale (THRS) est maintenue (code général des impôts, article 1407). De manière générale, l'habitation principale correspond au logement dans lequel le contribuable réside habituellement. Cependant, lorsqu'un contribuable est titulaire d'un logement de fonction ou occupe un logement situé à proximité du lieu d'exercice de son activité professionnelle, mais que son conjoint et ses enfants résident effectivement et en permanence dans une autre habitation, cette dernière peut être considérée comme l'habitation principale du contribuable (BOI-IF-TH-20-20-20, paragraphe 40). Dans cette hypothèse, à compter de 2023, seul le logement de fonction ou situé à proximité du lieu d'exercice de l'activité professionnelle, regardé comme une résidence secondaire, est soumis à la THRS. Tel est par exemple le cas des logements de fonction, y compris ceux occupés par nécessité de service, de certains fonctionnaires comme les personnels de l'éducation nationale ou les gendarmes et les officiers de police. Il ne saurait être envisagé d'instaurer une pluralité d'habitations principales en matière de taxe d'habitation, et ce, même pour les contribuables tenus d'avoir deux résidences pour des raisons professionnelles ou bénéficiant d'un logement de fonction. Une telle mesure conduirait en effet à des distinctions entre résidences secondaires selon la finalité de leur utilisation, ce qui créerait des inégalités au détriment d'autres redevables qui, pour d'autres motifs tout aussi dignes d'intérêt, sont tenus d'avoir deux résidences. Or, grâce à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, à partir de 2023, leurs occupants ne seront plus redevables de la taxe d'habitation qu'au titre de leur seconde résidence. Par ailleurs, les ménages disposant d'une résidence pour raison professionnelle peuvent bénéficier, sur réclamation, d'un dégrèvement de la majoration de la THRS qui leur est éventuellement applicable (CGI, article 1407 *ter*, II-1°). Au surplus, toute remise en cause des principes d'imposition applicables en fiscalité directe locale affecterait les recettes des collectivités territoriales. Ainsi, exonérer les logements de fonction ou, plus généralement tout second logement occupé pour raison professionnelle, se traduirait inévitablement par une diminution des ressources fiscales des communes et des intercommunalités concernées, sauf à transférer cette charge sur d'autres contribuables.

Services publics industriels et commerciaux et bouclier tarifaire électricité

4636. – 29 décembre 2022. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** quant aux conditions d'éligibilité au bouclier tarifaire électricité pour les services publics industriels et commerciaux (SPIC). Certaines communes peuvent avoir confié la gestion d'une de leurs activités dans le cadre d'un SPIC. Ce dernier dispose alors d'un budget autonome et est soumis aux impôts commerciaux au même titre que les entreprises (impôt sur les sociétés, cotisation foncière des entreprises -CFE-, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises -CVAE-, taxe sur la valeur ajoutée -TVA...). Pour autant, tout en ayant un numéro siret différent, le SPIC et la commune peuvent avoir un numéro siren commun. C'est le cas notamment de certaines structures comme les ports de plaisance qui, sans avoir de personnalité morale propre, disposent d'un budget annexe différent du budget de leur commune. Dans le cadre de la mise en place d'un tarif réglementé en matière d'électricité, dit « bouclier tarifaire », la question se pose de savoir si, dès lors que le SPIC emploie moins de 10 salariés et que son chiffre d'affaires ne dépasse pas 2 millions d'euros

(article L.337-7 du code de l'énergie), celui-ci peut en bénéficier. Il lui demande donc de lui préciser les règles applicables en la matière, notamment lorsqu'un SPIC respecte les conditions posées par l'article L.337-7 du code de l'énergie et a un numéro siren commun avec une commune mais dispose d'un numéro siret différent et d'un budget annexe. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Réponse. – L'éligibilité aux dispositifs appliqués par les fournisseurs sur les factures d'électricité (bouclier ou amortisseur) renvoie au renseignement d'une même attestation, présentée en annexe du décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022, modifié par le décret n° 2023-61 du 3 février 2023. Ce décret précise que l'attestation doit être établie à la maille du SIREN. Le SPIC ne disposant pas d'un SIREN différent de celui de la commune, c'est à cette dernière qu'il revient d'envoyer une attestation au fournisseur d'électricité. Si la commune est de taille supérieure à l'équivalent TPE (plus de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires ou de recettes et nombre de salariés supérieur ou égal à 10) elle pourra demander à bénéficier de l'amortisseur sur ses factures (et éventuellement sur celles du SPIC si les factures de ce dernier sont établies au nom de la commune qui refacture ensuite au SPIC). Dans ce cas de figure, la commune pourra répercuter la baisse des factures du SPIC au moment de la refacturation. En revanche, si les factures sont établies au nom du SPIC, celui-ci ne pourra pas déposer de demande sur le même SIREN que la commune, même s'il dispose d'un compteur inférieur à 36kVA, emploie moins de 10 salariés et ne réalise pas de plus de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires.

Pour une simplification du régime réel normal de déclaration de la TVA applicable aux entreprises

4829. – 19 janvier 2023. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur l'application aux entreprises du régime réel normal de déclaration de la TVA. Le dispositif actuel prévoit que si le seuil du montant du chiffre d'affaires (247 000 €) ou du montant de TVA acquitté (15 000 €) est franchi, l'entreprise concernée ne peut plus bénéficier du régime simplifié et se voit contrainte de passer au régime réel normal. Dans ce cas, elle doit télédéclarer mensuellement une déclaration CA3 et télérégler le montant de taxe correspondant à cette déclaration. Or, il apparaît que certains cabinets comptables rencontrent des difficultés pour effectuer les douze déclarations dans l'année en cours. En effet, comme de nombreux autres secteurs d'activité, cette profession fait l'objet d'une pénurie de personnel qualifié et n'est pas toujours en capacité de répondre à toutes les demandes de leurs clients. Afin de simplifier la procédure, pourquoi ne pas envisager l'instauration d'un prélèvement de l'administration fiscale par rapport au mois précédent et de passer à un rythme trimestriel pour les déclarations CA3 ? D'autre part, les délais pour effectuer les déclarations mensuelles s'avèrent trop courts (entre le 15 et le 24 de chaque mois). Aussi, ne serait-il pas envisageable que le dépôt des déclarations soit reporté au 31 du mois suivant ? Il lui demande d'étudier ces propositions et souhaite savoir s'il compte engager ces adaptations pour une meilleure simplification de la comptabilité des entreprises.

Réponse. – Le régime réel normal d'imposition s'applique aux entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à un certain seuil (247 000 euros pour les prestations de services, 818 000 euros pour les ventes) ou dont le montant de la TVA (taxe sur la valeur ajoutée) due est inférieur à 15 000 euros. Les entreprises soumises à ce régime doivent déposer des déclarations mensuelles retraçant les opérations réalisées au cours du mois précédent. Toutefois, si le montant annuel de TVA nette due est inférieur à 4 000 euros, les entreprises sont admises à déposer des déclarations trimestrielles. S'agissant de la proposition d'instaurer un prélèvement mensuel sur la base du montant de TVA acquitté le mois précédent, ceci entraînerait des opérations de suivi et de régularisation complexes tant pour les experts des chiffres que pour les entreprises. Surtout, ces prélèvements ne refléteraient pas la situation réelle de l'entreprise. Cette décorrélation entre le montant de TVA réellement collectée, et donc due, et celui à payer serait préjudiciable aux entreprises principalement lorsqu'elles seraient en situation créditrice de TVA et à l'État lorsqu'une entreprise aura collecté une TVA sur les consommateurs sans la lui reverser immédiatement. Dans ces conditions, l'évolution des modalités déclaratives pour les entreprises entrant dans le régime normal d'imposition en matière de TVA ne peut être envisagée. S'agissant de la proposition visant à modifier la date de déclaration de la TVA en la reportant à la fin du mois suivant, une réflexion est menée actuellement sur l'harmonisation des dates de dépôt des déclarations de TVA dans le cadre de la simplification des obligations fiscales des entreprises.

Décalage de la TVA dans le cadre de la force majeure de la période covid

4899. – 26 janvier 2023. – **M. Denis Bouad** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation de certaines sociétés exerçant une activité commerciale ayant été contraintes de fermer leurs établissements pendant la période de crise sanitaire « covid-19 ». Bien que certains dispositifs aient été mis en place pour inciter les bailleurs à renoncer à la perception des loyers, certains bailleurs n'ont pas entendu appliquer ces mesures incitatives. Il en résulte que certaines entreprises, n'ayant pu bénéficier de ces dernières, ont reçu des factures de loyers qui n'ont pu être réglées qu'à l'issue de ladite fermeture administrative, soit après la reprise d'une activité économique génératrice de chiffres d'affaires. En effet, en raison de la fermeture administrative imposée, ces entreprises n'avaient pas la trésorerie nécessaire pour régler à échéance l'intégralité de leurs factures. Ce besoin accru en trésorerie a donc amené certaines entreprises à mentionner sur leurs déclarations de TVA des montants de TVA déductible figurant sur des factures non encore acquittées au titre de la période concernée par lesdites déclarations. Il s'agissait d'une déduction anticipée, dans la mesure où la TVA devient normalement déductible lors du paiement effectif des factures (en matière de prestations de services). Cette déduction anticipée a pu contribuer à sauver l'activité commerciale exercée par lesdites entreprises. Toutefois, cette déduction anticipée de TVA est susceptible d'être contestée par l'administration fiscale qui pourrait prononcer à cet effet des majorations de 40 % pour manquement délibéré, et ce nonobstant le fait que lesdites factures aient bel et bien fait l'objet ultérieurement d'un règlement. Compte tenu du caractère exceptionnel de la crise sanitaire ayant conduit l'État à exiger la fermeture de certains établissements – situation susceptible d'être considérée par ailleurs comme un cas de force majeure – et compte tenu du fait que ladite déduction de TVA fait simplement l'objet d'un décalage temporel (ne s'agissant aucunement d'une déduction indue) s'analysant comme une simple avance de trésorerie nécessaire pour faire face à la crise sanitaire à l'instar de certaines mesures accordées par l'État tels que les prêts garantis par l'État (PGE), il lui demande si la situation exceptionnelle relatée ci-avant sera prise en compte concernant les majorations de 40 % pour manquement délibéré qui pourraient potentiellement être appliquées à l'occasion d'une déduction anticipée de TVA. En effet, l'application de telles majorations s'avèrerait être en contradiction avec les objectifs poursuivis par les mesures adoptées par l'État pendant la crise sanitaire et viendrait ainsi mettre en difficulté ces sociétés ayant subi des périodes forcées d'inactivité. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Les principes et règles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont issus de la transposition de la directive n° 2006/112/UE du 28 décembre 2006 relative au système commun de TVA (dite « directive TVA »). Conformément à l'article 167 de cette directive, transposé en droit interne au 2 du I de l'article 271 du code général des impôts (CGI), le droit à déduction prend naissance au moment où la taxe déductible devient exigible. S'agissant de l'exigibilité de la TVA, elle intervient au moment de la livraison des biens ou lorsque la prestation de services est effectuée (article 63 de la directive). Toutefois, cette même directive autorise les États membres à prévoir que la taxe devient exigible, pour certaines opérations ou certaines catégories d'assujettis, soit, au plus tard, lors de l'émission de la facture, soit au moment de l'encaissement du prix (article 66). Ces règles sont transposées en droit français au 2 de l'article 269 du CGI, lequel précise qu'en matière de livraison de biens, la TVA est exigible lors de la réalisation du fait générateur, celui-ci intervenant au moment de la livraison. Depuis le 1^{er} janvier 2023, pour les acomptes encaissés depuis cette date dans le cadre d'opérations de livraisons de biens, la TVA est exigible au moment du versement de l'acompte à concurrence des montants encaissés conformément à ce que prévoit la directive. Pour les prestations de services, la France a mis en oeuvre la faculté offerte par la directive TVA de retarder, pour certaines catégories d'opérations, l'exigibilité de la TVA au moment du paiement. La location immobilière fait partie des prestations mentionnées au c) du 2 de l'article 269 du CGI qui dispose que la taxe est exigible lors de l'encaissement des acomptes, du prix, de la rémunération ou, sur option du redevable, d'après les débits (dans ce dernier cas, la TVA est exigible chez le redevable et déductible chez le client à compter de l'émission de la facture). À l'exception de la TVA facturée par les bailleurs ayant exercé une telle option, la TVA grevant les loyers des locations immobilières facturée par les bailleurs n'est donc déductible par les preneurs des baux commerciaux que lors du paiement desdits loyers. Aucune dérogation ne peut être apportée à ces principes. Dans la situation où le preneur d'un bail commercial anticiperait la déduction de la TVA ainsi facturée et sous réserve que l'administration fiscale établisse le caractère délibéré de ce manquement, une majoration de 40 % de la taxe ainsi déduite serait appliquée conformément au a de l'article 1729 du CGI, lequel sanctionne les insuffisances, omissions ou inexactitudes relevées dans les déclarations souscrites ou les actes présentés à la formalité ainsi que l'obtention indue du versement d'une créance de nature fiscale telle que le remboursement d'un crédit de TVA. Aucune mesure générale de tempérament ne peut être accordée. Toutefois, les entreprises ont la possibilité

d'introduire auprès de l'administration fiscale une demande de remise gracieuse de la majoration pour manquement délibéré appliquée dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales. Seule une analyse où cas par cas de la situation de chaque entreprise permet de déterminer la recevabilité ou non d'une telle demande. Comme le rappelle le parlementaire, les pouvoirs publics se sont pleinement mobilisés en faveur des entreprises lors de la crise sanitaire, à travers plusieurs mesures de soutien telles que le crédit d'impôt en faveur des bailleurs ayant annulé les loyers dus par les entreprises locataires administrativement fermées ou particulièrement affectées par les restrictions sanitaires ou l'octroi de délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales. Les remises gracieuses sont un instrument qui permet de tenir compte des situations d'impossibilité de payer, dûment justifiées par le demandeur.

Publication du décret relatif à la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires

5259. – 16 février 2023. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur la publication du décret relatif à la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. En effet, afin de lutter contre la crise du logement dans les zones tendues notamment sur le littoral, la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 avait élargi le nombre de communes pouvant majorer leur taxe d'habitation pour les résidences secondaires, sans impact sur le foncier bâti. Une pondération de la taxe pouvant aller jusqu'à 60 % a été votée, tout comme l'abrogation du critère de zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants. Cette disposition était attendue par les élus des territoires du littoral notamment, tant les tensions foncières et immobilières sont fortes sur leur secteur, empêchant leurs administrés de trouver un logement à un prix abordable. Or le décret traduisant cette volonté n'est toujours pas paru. Il semblerait qu'il soit repoussé. Les élus concernés craignent légitimement qu'il ne soit jamais publié. C'est pourquoi elle lui demande de lui préciser la date de publication de ce décret, en lui rappelant que seul le levier de fiscalité locale reste aux élus pour financer des opérations de logement en faveur des résidents permanents.

Réponse. – Afin de répondre aux difficultés spécifiques d'accès à l'habitation principale auxquelles peuvent être confrontées certaines communes du fait de l'attribution du nombre de logements disponibles, le Gouvernement a soutenu deux types de mesures prévues par la loi de finances pour 2023 pour renforcer la lutte contre la rétention foncière : - d'une part, l'élargissement du zonage de la TLV (taxe sur les logements vacants) et de la majoration facultative de la THRS (taxe d'habitation sur les résidences secondaires), afin de tenir compte de la situation des communes rurales, littorales, touristiques et de montagne qui, sans appartenir à des zones d'agglomération de plus de 50 000 habitants, présentent une forte tension immobilière résultant d'une proportion élevée de résidences secondaires ; - d'autre part, l'augmentation des taux de la TLV, portés respectivement de 12,5 % à 17 % la première année et de 25 % à 34 % à compter de la deuxième année, afin de lutter plus efficacement contre la vacance volontaire de logements destinés à l'habitation. Comme le prévoit la loi, le décret d'application, qui fait actuellement l'objet de consultations auprès des associations d'élus locaux conformément à l'engagement pris en ce sens par le Gouvernement lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2023, procédera à une mise à jour de la liste des communes où ces dispositifs sont applicables. Il identifiera ainsi les communes répondant aux critères de forte tension immobilière, résultant notamment d'une proportion élevée de résidences secondaires. Ce décret sera publié prochainement afin de permettre aux communes concernées qui le souhaitent de délibérer dès cette année pour instituer la majoration de THRS, assurant dès cette délibération l'effet incitatif poursuivi par le dispositif.

Déclaration des indemnités perçues par les conseillers des Français de l'étranger et par les conseillers à l'assemblée des Français de l'étranger

5424. – 23 février 2023. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur la déclaration des indemnités perçues par les conseillers des Français de l'étranger et par les conseillers à l'assemblée des Français de l'étranger (AFE). L'article 80 undecies B du code général des impôts prévoit que « les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en application du code général des collectivités territoriales sont imposables à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires », par le biais du prélèvement à la source. Les élus locaux bénéficient par ailleurs d'un abattement fiscal spécifique appelé fraction représentative des frais d'emploi (FRFE) correspondant à un remboursement de frais et déduit du montant des indemnités reçues pour calculer le « net imposable ». Cette FRFE diffère en fonction de la taille de la commune. Elle l'interroge sur les modalités de déclaration et d'imposition des indemnités perçues par les conseillers des

Français de l'étranger et les conseillers AFE, ceux-ci étant a fortiori non-résidents fiscaux en France et certains d'entre eux ne percevant par ailleurs aucun revenu de source française. Elle souhaiterait savoir si une FRFE leur est également appliquée.

Réponse. – Les indemnités, allocations et autres remboursements de frais versés aux conseillers des français de l'étranger sont fixés par le décret 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'assemblée des français de l'étranger et à leurs membres, tel que modifié par le décret n° 2021-691 du 31 mai 2021, les indemnités de fonction perçues par les élus locaux étant régies par le code général des collectivités territoriales. Suivant ce décret, les conseillers des français de l'étranger perçoivent une indemnité semestrielle destinée à couvrir forfaitairement les frais exposés lors de l'exercice de leur mandat (article 20), le remboursement éventuel des frais de déplacement sur une base forfaitaire (article 21) ainsi qu'une allocation annuelle forfaitaire destinée à contribuer à la souscription d'une police d'assurance ayant pour objet leur indemnisation en cas de dommages résultant des accidents subis dans le cadre de leur mandat (article 22). Les conseillers consulaires membres de l'assemblée des français de l'étranger bénéficient également du remboursement forfaitaire de frais de déplacement et de séjour qu'ils ont engagés à l'occasion des réunions auxquelles ils ont effectivement participé et d'une allocation contributive de la souscription d'une assurance risque (article 34). Dès lors que ces remboursements de frais et allocations sont destinés à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisés conformément à leur objet tel que prévu par le 1° de l'article 81 du code général des impôts (CGI), ils sont exonérés d'impôt sur le revenu. S'agissant des conseillers des français de l'étranger non-résidents, l'indemnité semestrielle perçue ne pouvant être considérée comme un revenu de source française au sens de l'article 164 B du CGI dès lors que l'activité est exercée hors de France, le droit de les imposer en France sera fonction des dispositions prévues par la convention fiscale conclue par la France avec l'État en question qui devra comporter un article visant les « Rémunérations de fonctions publiques » inspiré de l'article 19 du modèle de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), qui prévoit une imposition, généralement exclusive, de ces rémunérations dans l'État débiteur des revenus. Dans ce cas, conformément aux articles 79 et 165 *bis* du CGI, l'indemnité semestrielle sera imposable en France dans la catégorie des traitements et salaires, dans les conditions applicables aux personnes domiciliées hors de France. Le remboursement forfaitaire de frais de déplacement et de séjour ainsi que l'allocation contributive de la souscription d'une assurance risque prévus à l'article 34 précité versés aux conseillers consulaires non-résidents membres de l'assemblée des français de l'étranger constituent par contre des revenus de source française au sens de l'article 164 B du CGI dans la mesure où les réunions de cette instance se déroulent normalement en France, mais demeurent exonérés dès lors qu'ils respectent les conditions prévues par le 1° de l'article 81 du CGI. Enfin, si les conseillers des français de l'étranger sont considérés comme fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI, et donc soumis à l'impôt sur leur revenu mondial, l'indemnité semestrielle perçue est imposable dans les conditions de droit commun en matière de traitements et salaires, sauf disposition contraire de la convention fiscale applicable.

4549

Publication du décret d'application de l'article 73 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

5690. – 9 mars 2023. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur les attentes des communes quant au décret d'application de l'article 73 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, qui vise à préciser les conditions de majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Cette mesure attendue par un certain nombre de maires est de nature à leur redonner des marges de manoeuvre budgétaire dans le cadre du vote de leur budget communal. Les communes concernées souhaitent donc une mise en oeuvre de cette majoration dès 2023 sans attendre l'année prochaine comme le laisse penser le communiqué diffusé par le ministère de la Ville et du Logement en date du 7 février « les échanges avec les associations d'élus courant janvier ont mis en évidence l'impossibilité de trouver une position équilibrée sur l'extension du zonage pour une publication du décret mi-février, notamment vis-à-vis des craintes suscitées par les effets de bord de la mesure sur les communes qui ne pourraient plus lever la taxe d'habitation sur les logements vacants. L'objectif reste une publication dans les meilleurs délais pour que la mesure joue son effet incitatif dès 2023 et que les communes aient le temps de délibérer dans les meilleures conditions d'ici octobre". Il y a urgence à prendre ce décret alors que les communes doivent voter leur budget d'ici la fin du mois de mars. En conséquence, il est regrettable de renvoyer la publication du décret au mois d'octobre empêchant ainsi les maires

qui le souhaitent de pouvoir actionner ce levier fiscal dans une année de contraintes budgétaires particulièrement fortes au regard principalement de la crise énergétique. Elle lui demande de respecter la loi de finances pour 2023 au travers de la publication de ce décret d'application.

Réponse. – Afin de répondre aux difficultés spécifiques d'accès à l'habitation principale auxquelles peuvent être confrontées certaines communes du fait de l'attribution du nombre de logements disponibles, le Gouvernement a soutenu deux types de mesures prévues par la loi de finances pour 2023 pour renforcer la lutte contre la rétention foncière : - d'une part, l'élargissement du zonage de la TLV (taxes sur les logements vacants) et de la majoration facultative de la THRS (taxe d'habitation sur les résidences secondaires), afin de tenir compte de la situation des communes rurales, littorales, touristiques et de montagne qui, sans appartenir à des zones d'agglomération de plus de 50 000 habitants, présentent une forte tension immobilière résultant d'une proportion élevée de résidences secondaires ; - d'autre part, l'augmentation des taux de la TLV, portés respectivement de 12,5 % à 17 % la première année et de 25 % à 34 % à compter de la deuxième année, afin de lutter plus efficacement contre la vacance volontaire de logements destinés à l'habitation. Il doit toutefois être relevé que ces dispositifs s'inscrivent dans une logique incitative, afin d'accroître l'offre de logements disponibles sur un marché immobilier particulièrement tendu. Ce n'est donc qu'à titre accessoire qu'il en résulte des ressources supplémentaires. Comme le prévoit la loi, le décret d'application, qui fait actuellement l'objet de consultations auprès des associations d'élus locaux conformément à l'engagement pris en ce sens par le Gouvernement lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2023, procédera à une mise à jour de la liste des communes où ces dispositifs sont applicables. Il identifiera ainsi les communes répondant aux critères de forte tension immobilière, résultant notamment d'une proportion élevée de résidences secondaires. Ce décret sera publié prochainement afin de permettre aux communes concernées qui le souhaitent de délibérer dès cette année pour instituer la majoration de THRS, assurant dès cette délibération l'effet incitatif poursuivi par le dispositif.

Demande de publication d'un décret d'application de la loi dite « 3DS »

5974. – 23 mars 2023. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur la délégation à l'exécutif local des décisions d'admission en non-valeur de titres de faible montant. En effet, l'admission en non-valeur est une mesure administrative d'apurement budgétaire et comptable qui concerne des créances, en général anciennes, dont les perspectives de recouvrement sont quasi-nulles. Les créances réputées irrécouvrables pour des raisons sans lien avec la gestion et les diligences du comptable se voient ainsi retirées des écritures. À l'échelon local, cette procédure suppose l'accord du détenteur de la créance et se matérialise par l'inscription d'une dépense d'un montant équivalent à celui de la créance au sein de la section de fonctionnement. Conformément au principe d'équilibre réel des budgets, cette inscription en dépense doit être couverte par un financement correspondant et les décisions d'admission en non-valeur représentent donc une charge pour les collectivités locales. L'assemblée délibérante de la collectivité est l'autorité compétente pour prononcer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables. Aussi, l'article 173 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « 3DS ») prévoit que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé « d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ». À ce jour, dans le Calvados comme ailleurs, les élus qui souhaitent mettre en oeuvre cette disposition ne le peuvent pas, faute de parution du décret en question. Cette possibilité offerte par la loi, présentée comme une mesure de simplification du fonctionnement des institutions locales, doit pouvoir être effective. C'est pourquoi, dans l'intérêt de ces dernières, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de publier rapidement ce décret d'application attendu par les élus.

Réponse. – Afin de fluidifier la procédure d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant, l'article 173 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, ouvre la possibilité aux assemblées délibérantes des communes, départements et régions, de déléguer cette décision à leur exécutif. La loi renvoie à un décret le soin de fixer le seuil de cette délégation, et les modalités selon lesquelles l'exécutif rend compte de son exercice auprès de l'assemblée. L'élaboration du décret a impliqué une phase de consultation

poussée auprès des associations d'élus locaux pour déterminer les seuils de délégation de manière concertée. En outre, l'applicabilité de ces dispositions en Polynésie française ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie a nécessité la publication préalable de l'ordonnance n° 2022-1521 du 7 décembre 2022 étendant aux collectivités relevant de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie les dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Le décret a reçu un avis favorable du Comité national d'évaluation des normes le 6 avril dernier. Il permet aux assemblées de déléguer l'admission en non-valeur des créances inférieures ou égales à 100 euros pour les communes et les départements et à 200 euros pour les régions. Les assemblées demeurent libres de fixer un seuil de délégation inférieur ou de limiter l'exercice de la délégation à certaines catégories de titres.

Inéligibilité du compte 2132 au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

6418. – 20 avril 2023. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'inéligibilité du compte 2132 au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Encadrée par l'article 251 de la loi de finances initiale pour 2021, la mise en oeuvre de la réforme de la gestion du FCTVA prévoit une entrée en vigueur progressive pour les dépenses réalisées à partir du 1^{er} janvier 2021. Elle rappelle que cette réforme vise à simplifier et à dématérialiser les procédures de déclaration, de contrôle et de versement du FCTVA. L'automatisation du FCTVA est certes une avancée qui vise à simplifier et à dématérialiser les procédures de contrôle et de versement de ce fonds aux collectivités. Toutefois, cette réforme a entraîné des évolutions quant au mode de calcul. En effet, elle conduit à utiliser la nomenclature comptable comme base d'éligibilité et non plus la nature des dépenses. Le passage à une logique comptable implique de définir la liste des comptes susceptibles de bénéficier du FCTVA (article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales). S'agissant du compte 2132, celui-ci regroupe notamment les dépenses touchant les bâtiments ayant pour vocation à être loués à des tiers privés contre paiement d'un loyer sans constituer un service public. Or, en application de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles, le compte 2132 « immeubles de rapport » ou « bâtiments privés » ne fait pas partie de l'assiette d'éligibilité. Cette exclusion entraîne des conséquences financières conséquentes, grevant les équilibres financiers de nombreuses communes. Elle demande donc au Gouvernement s'il envisage l'éligibilité du compte 2132 dans la prochaine loi de finances. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Conformément à l'article L.1615-1 du code général des collectivités territoriales, les dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2021 sont soumises à une procédure de traitement automatisé. Dès lors, une dépense est éligible au FCTVA lorsqu'elle est régulièrement imputée sur un compte éligible, dans le respect de l'instruction budgétaire et comptable applicable. L'arrêté du 30 décembre 2020 liste les comptes faisant partie de l'assiette d'éligibilité. S'agissant des dépenses relatives à des biens confiés à des tiers inéligibles, les dispositions de l'article L.1615-7 du Code général des collectivités territoriales ne trouvent plus à s'appliquer pour les dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2021. Par conséquent, les dépenses réalisées sur des biens confiés à des tiers sont éligibles au FCTVA, sous réserve qu'elles soient régulièrement imputées sur un compte éligible. Il s'agit d'un effet positif de la réforme, pleinement partagé avec les associations d'élus lors de l'élaboration concertée de l'assiette. Le Gouvernement s'est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles soit préservé dans le cadre de la définition de l'assiette automatisée. Pour autant, le plan comptable des collectivités ne correspondant pas exactement à l'ensemble des items qui composent l'assiette réglementaire, des ajustements ont dû être opérés. Ainsi, le compte 2132 « Immeubles de rapport », n'a pas été retenu dans l'assiette d'éligibilité, notamment car il n'est pas possible de distinguer au sein de ce compte les dépenses auparavant éligibles au FCTVA des dépenses inéligibles. Sans s'interdire naturellement de poursuivre la réflexion sur la cohérence globale de la nouvelle assiette issue de la réforme de l'automatisation, cet effet de périmètre doit être mis au regard de l'importance du soutien du FCTVA en faveur de l'effort de construction des entités locales. En premier lieu, les dépenses relatives à la construction de bâtiments publics sont pleinement éligibles puisque les comptes correspondants font bien tous partie de l'assiette d'éligibilité. En deuxième lieu, malgré l'absence de ce compte, une part significative des dépenses relatives aux bâtiments privés a été rendue éligible au FCTVA sans que l'exigence d'une affectation de ces biens à une mission d'intérêt général ne vienne en restreindre l'éligibilité comme c'était le cas auparavant. En définitive, les comptes éligibles enregistrent la majeure partie des dépenses de construction de bâtiments réalisées par les collectivités, ce qui conduit à un montant estimé à 2,5 Mdeuros de FCTVA par an, soit plus du tiers de ce soutien important de l'Etat en faveur de l'investissement local. L'exclusion du compte 2132 « Immeubles de rapport » concerne une part limitée des dépenses relatives aux bâtiment relevant du domaine privé des collectivités. En effet, l'intégration des

comptes concernés dans l'assiette ne conduirait à étendre le montant de FCTVA versé aux collectivités que d'environ 55 Meuros d'euros à l'échelle nationale, répartis parmi près de 50 000 bénéficiaires. Ensuite, les simulations réalisées en amont de la réforme ont conduit à montrer que celle-ci génère un coût supplémentaire pour l'État et s'avère globalement favorable aux collectivités, notamment en supprimant le non-recours au FCTVA pour plusieurs collectivités. Elle permet aussi de simplifier la gestion du FCTVA en supprimant la quasi-totalité des obligations déclaratives. De plus, lors de la première année de mise en oeuvre, cette réforme a conduit à une importante accélération des paiements en faveur des bénéficiaires du régime de versement N+1 notamment. En effet, en prenant en compte la prévision de FCTVA 2022 à 6,5 milliards d'euros, 69 % a été versé au 1^{er} septembre, soit près de 4,5 milliards d'euros. L'année dernière à la même date, seulement 42 % du total de l'attribution 2021 avait été décaissé. Considérée dans sa globalité, la réforme de l'automatisation du FCTVA s'avère donc favorable à l'investissement public local. Le bilan de la réforme portera une attention toute particulière à la bonne cohérence de l'assiette des dépenses faisant l'objet du traitement automatisé. En tout état de cause, c'est le bon équilibre entre l'automatisation la plus étendue, source de gains significatifs pour les collectivités, et la lisibilité et la prévisibilité de l'assiette, qui est recherché. Il s'agit d'une condition nécessaire à l'efficacité de ce soutien structurant à l'investissement public local qu'est le FCTVA.

Situation du fonds Marianne et utilisation de l'argent public

6516. – 27 avril 2023. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur la situation du fonds Marianne et de l'utilisation de l'argent public. À la suite d'une investigation conjointe des médias Marianne et France 2, le journal Mediapart a publié une nouvelle enquête le 12 avril 2023 sur la gestion du fonds Marianne. Créé quelques mois après l'assassinat de Samuel PATY, le 16 octobre 2020, alors que l'actuelle secrétaire d'État chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative était ministre déléguée à la citoyenneté, ce fonds avait été constitué pour permettre de « lutter contre les discours séparatistes notamment sur les réseaux sociaux et plates-formes en ligne ». 17 associations avaient été sélectionnées en raison de leurs actions de sensibilisation des jeunes aux « idées séparatistes » et ainsi pu bénéficier d'une somme de 2,5 millions d'euros. Or, à lecture de l'enquête, nous découvrons avec stupéfaction que les sommes récoltées ont finalement financé deux des associations bénéficiaires ayant une ambition différente de celle permettant d'être éligible au fonds Marianne. En effet, elles auraient permis la diffusion de contenus politiques flous durant la campagne présidentielle de 2022 afin de dénigrer certains opposants politiques. Alors que notre pays subit différentes crises depuis trois ans et que des mesures de sobriété sont mises en place, il lui demande d'ores-et-déjà un éclaircissement de cette situation afin de comprendre comment de l'argent public peut être ainsi dilapidé sans plus de contrôle et souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour apporter les corrections bienvenues. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Le ministre délégué chargé des Comptes publics, tout en promouvant avec force l'objectif de bonne utilisation des deniers publics et de performance de la dépense publique, n'a pas compétence pour apprécier les conditions d'utilisation finale des subventions publiques qui sont octroyées à un fonds sans personnalité juridique placé sous la responsabilité du ministre de l'Intérieur. A cet égard, des contrôles sont bien effectués par les services de Bercy (contrôleurs budgétaires en particulier) mais ils se limitent, outre la vérification des écritures comptables (justesse de l'imputation budgétaire, exactitude de la consommation de crédits d'engagement) et de la disponibilité des crédits, à une appréciation de la soutenabilité des dépenses envisagées, c'est-à-dire d'une vérification de leur cohérence avec la programmation budgétaire présentée et avec la capacité de financement du programme concerné. Le ministre délégué chargé des Comptes publics n'effectue plus de contrôle *a priori* de légalité des dépenses des ministères et n'a pas à se prononcer en opportunité sur le bien-fondé de la dépense. Ces deux préoccupations relèvent du ministre compétent et de la responsabilité individuelle des gestionnaires publics qui mettent en oeuvre les processus de dépenses sous l'autorité de ce même ministre. La circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations décrit justement les mécanismes de contrôle administratif et financier qui relèvent, en premier lieu, des autorités chargées de verser les subventions aux associations. Ces principes fondamentaux d'organisation financière découlent de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

Compensation de la perte de la taxe d'habitation sur les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

6549. – 27 avril 2023. – **Mme Dominique Vérien** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** les conséquences de l'exonération de la taxe d'habitation pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). En effet, la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 prévoit l'exonération de la taxe d'habitation pour les résidents d'EHPAD. Elle prévoit également une compensation pour les communes, accordée dans le cadre de la suppression de la TH sur les résidences principales (THP) par redescende de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Cependant, certains EHPAD sont taxés à la TH en tant que résidences secondaires (THS), dans cette configuration, la compensation de la perte de recette par une part de la TFPB ne peut s'appliquer. En outre, comme l'État n'a pas prévu le versement d'une allocation compensatrice, il en résulte tout simplement une perte sèche pour ces communes déjà fragilisées par le contexte budgétaire. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les éventuelles mesures correctives que le Gouvernement entend mettre en place à ce sujet.

Réponse. – Les résidents d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) qui ont la disposition privative de leur logement dans cette structure d'accueil sont personnellement assujettis à la taxe d'habitation dans les conditions de droit commun. Ils ne sont en revanche pas imposables si des restrictions importantes au droit de jouissance sont prévues par le règlement intérieur, telles que l'obligation pour les personnes valides de prendre leurs repas en commun, la limitation du droit de visite, le libre accès des chambres au personnel... L'imposition est alors établie au nom du gestionnaire de l'établissement, déjà imposé par ailleurs sur la valeur locative des locaux communs. Les locaux communs ou d'hébergement sont exonérés lorsque la maison de retraite est sans but lucratif ou gérée par un établissement public d'assistance. L'article 16 de la loi de finances pour 2020 a affecté aux communes la part de taxe foncière sur les propriétés bâties que percevaient les départements afin de compenser la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Lorsque les conditions d'une taxation à la taxe d'habitation d'un hébergement en EHPAD à titre de résidence secondaire sont remplies, aucune compensation dans le cadre du dispositif de l'article 16 précité ne doit être prévue. En effet, la taxe ainsi acquittée par les résidents ou le gestionnaire de l'établissement reste perçue par la commune et cette dernière ne constate donc aucune perte de ressource fiscale qui nécessiterait un dispositif de compensation, que ce soit par affectation d'une ressource fiscale ou d'une allocation compensatrice.

Modalités d'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

6589. – 4 mai 2023. – **Mme Isabelle Briquet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur la perte d'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) à la suite de la mise en oeuvre de l'automatisation de son versement pour certains travaux réalisés par les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Depuis la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, seules les dépenses de travaux imputées sur les comptes d'actif 21 et 23 ouvrent droit à l'attribution du FCTVA. Celles imputées sur le compte 458 n'y ouvrent plus droit. Les communes et EPCI se voient ainsi privés du FCTVA légitimement attendu sur toutes les dépenses faisant l'objet d'un cofinancement départemental imputé au compte 458. Ces communes et EPCI sont pourtant bien à l'initiative des travaux réalisés pour partie sur le domaine départemental. Ils devraient donc pouvoir percevoir le FCTVA correspondant comme c'est le cas pour les travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'État avec subvention de l'État. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles solutions techniques peuvent être mises en oeuvre pour permettre aux communes et aux EPCI concernés de récupérer le FCTVA qui leur est dû.

Réponse. – Conformément à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales, les dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2021 sont soumises à une procédure de traitement automatisé. Dès lors, une dépense est éligible au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) lorsqu'elle est régulièrement imputée sur un compte éligible, dans le respect de l'instruction budgétaire et comptable applicable. L'arrêté du 30 décembre 2020 liste les comptes faisant partie de l'assiette d'éligibilité. Les dépenses engagées dans le cadre d'opérations sous maîtrise d'ouvrage déléguée sont enregistrées par la collectivité qui les réalise sur le compte 458 "Opérations sous mandat". Or, conformément à l'article R.1615-2 du CGCT (code général des collectivités territoriales), les dépenses engagées par la collectivité mandataire dans le cadre d'une opération pour le compte de tiers sont inéligibles au FCTVA. Ainsi, le compte 458 ne fait pas partie des comptes éligibles au FCTVA retenus dans l'arrêté du

30 décembre 2020. C'est dorénavant la collectivité mandante qui perçoit le FCTVA sur les travaux réalisés, sur la base des avances enregistrées au compte 238 qu'elle verse à la collectivité mandataire. Ainsi, les collectivités au profit desquelles sont réalisées les dépenses compensent la perte de FCTVA par une modulation à la hausse du montant de la participation versée. Par ce système, le montant de FCTVA attribué pour un projet est inchangé, même s'il est réparti différemment entre les structures versantes et bénéficiaires. C'est donc la collectivité mandante, dans le cas d'espèce le département, qui va récupérer automatiquement du FCTVA sur l'avance enregistrée sur le compte 238 et versée à la collectivité mandataire, lors de l'intégration des travaux par opération d'ordre budgétaire, sur un compte d'immobilisation définitive compris dans l'assiette éligible. Le traitement de l'attribution de FCTVA au projet doit être précisé dans le cas particulier où la collectivité mandataire prendrait en charge tout ou partie du financement de l'opération menée sur le patrimoine routier de la collectivité ou percevrait directement au nom et pour le compte du mandant des subventions attribuées pour le financement de l'opération. Compte tenu du fonctionnement du traitement automatisé, une part des dépenses équivalente au montant pris en charge directement par le délégataire ou au montant de subvention attribué au projet et versé directement au délégataire ne fait pas encore l'objet d'une transmission automatisée, alors même qu'elles sont bien éligibles. En effet, aucune disposition législative ne permet de différencier l'éligibilité des dépenses d'investissement concernant un bien dont un bénéficiaire du FCTVA est propriétaire selon qu'elles s'inscrivent dans le cadre d'une opération dont la maîtrise d'ouvrage est déléguée ou non, ni selon que le délégataire perçoit directement une subvention attribuée au mandant ou subventionne lui-même l'opération. Dans l'attente d'une solution technique permettant d'intégrer cette part des dépenses dans le traitement automatisé, les bénéficiaires concernés doivent se rapprocher des services préfectoraux qui leur indiqueront la procédure à suivre pour permettre de définir, dans le cadre du traitement automatisé, le montant de FCTVA dû.

Modalités du régime des communes nouvelles

6841. – 18 mai 2023. – **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur les modalités de détermination de la taxe additionnelle à certains droits d'enregistrement (TADE) pour les communes nouvelles. Tout l'objectif du législateur a été d'encourager la création de communes nouvelles et ceci a été concrétisé par la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes. Cette même loi prévoit un cadre financier garantissant pendant les trois premières années le niveau de dotations de l'État, permettant d'assurer une certaine prévisibilité aux budgets de ces communes nouvelles tandis que des majorations de la dotation globale de fonctionnement (DGF) étaient initialement prévues. Curieusement, plusieurs communes nouvelles sont victimes après la période triennale d'une baisse, qui peut être importante et qui est surtout inattendue, de la dotation issue du fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement. Il semblerait exister une contradiction entre la logique globale de prévisibilité et de majoration des dotations pour les communes nouvelles et le régime applicable aux communes de moins de 5 000 habitants. À l'exception des communes classées « station de tourisme », les droits de mutation à titre onéreux générés sur leur territoire sont placés dans un fonds de péréquation départementale, dont le montant est réparti entre elles par une délibération du conseil départemental. Lorsque le conseil départemental adopte un critère de population pour la répartition, la commune nouvelle ayant gagné en population, se trouve prise en défaut par un critère qui joue « contre elle » au moment où elle a, par définition, gagné de la population. Il n'est pas question de contester la marge d'appréciation donnée aux conseils départementaux en matière de pondération des critères d'attribution de la dotation. Il est simplement demandé si l'interprétation de la législation ou de la réglementation actuelle sur les communes nouvelles ne pourrait pas partir d'une logique de bouclier ou de socle de telle manière que les communes devenant communes nouvelles ne soient pas victimes de leur choix. Exprimé autrement, il lui est demandé comment faire en sorte que la combinaison du régime des communes nouvelles et de répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ne conduise pas à des pertes pour les communes nouvelles, ce qui serait contradictoire avec la volonté générale de développement, au rythme souhaité par les élus locaux, des communes nouvelles.

Réponse. – Aux termes de l'article 1595 *bis* du code général des impôts, il revient au conseil départemental de répartir entre les communes de moins de 5 000 habitants qui ne sont pas classées comme station de tourisme, le montant des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus sur le territoire de ces communes, à partir de critères qu'il définit lui-même, mais qui doivent notamment tenir compte de l'importance de la population, du montant des dépenses d'équipement brut et de l'effort fiscal de chaque commune bénéficiaire. Le législateur a souhaité laisser une marge d'appréciation aux départements dans la détermination des critères de reversement, afin

de leur permettre de les adapter aux situations locales. Toutefois, comme son nom l'indique, il s'agit d'un fonds de péréquation qui doit à ce titre prendre en compte des critères de ressources et de charges, et dont l'objectif est de réduire les inégalités entre les collectivités. Aussi, s'il est possible pour un conseil départemental et sous le contrôle du juge de fixer des mécanismes de garantie dans la répartition du fonds, notamment pour tenir compte de la création de communes nouvelles, ceux-ci doivent être limités dans le temps et ne doivent pas entraîner, à eux seuls, une consommation disproportionnée de l'enveloppe départementale. Cette marge d'appréciation permet donc, dans ces conditions, aux conseils départementaux de garantir, s'ils le souhaitent, aux communes nouvelles le montant perçu par les communes préexistantes durant quelques années. Par ailleurs, il est rappelé que les communes nouvelles dont la population est inférieure à 150 000 habitants bénéficient d'une dotation d'amorçage au sein de la dotation globale de fonctionnement versée les trois premières années suivant leur création. Enfin, les communes qui passent le seuil de 5 000 habitants bénéficient directement de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrements ou de la taxe sur la publicité foncière exigibles sur les droits de mutation à titre onéreux.

Filet inflation

6846. – 18 mai 2023. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur les conséquences du décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités de mise en oeuvre du filet de sécurité anti-inflation. Ainsi, le décret définit comme critère d'éligibilité une perte d'au moins 25 % d'épargne brute en 2022 résultant pour 50 % au moins de la hausse des dépenses d'énergie et d'alimentation et de la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires. Ce même décret a permis aux communes concernées de toucher un acompte sur cette dotation exceptionnelle dont le solde doit être versé en octobre 2023. Or il apparaît dès à présent que certaines communes, parce qu'elles ont mené des investissements déterminés en matière de réduction des dépenses énergétiques ou parce qu'elles ont perçu des recettes de fonctionnement exceptionnelles, vont être exclues de ce dispositif, les amenant de fait à rembourser l'acompte perçu. C'est par exemple le cas d'une commune du Pas-de-Calais qui a perçu des indemnités de justice pour un contentieux relatif à un investissement en 2009. Les sommes affectées à l'investissement il y a 14 ans sont devenues des recettes de fonctionnement cette année, privant dès lors la commune du filet de sécurité. Ces ressources exceptionnelles sont indépendantes de la situation financière réelle de la commune et si elle permettent effectivement de gonfler l'épargne brute, ce mouvement est déconnecté des besoins réels. Il est en effet dommageable de pénaliser les collectivités « bonnes élèves » ou qui sont simplement en deçà des critères d'augmentation des coûts d'approvisionnement énergétique. Le mouvement de reprise sur acomptes est un très mauvais signal envoyé aux collectivités. Elle souhaite donc savoir si un mécanisme d'exclusion des recettes exceptionnelles est prévu en complément du décret sus-visé.

Réponse. – L'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 instaure, au titre de l'année 2022, une dotation budgétaire au profit des communes et de leurs groupements satisfaisant aux critères cumulatifs suivants : une épargne brute au 31 décembre 2021 représentant moins de 22 % des recettes réelles de fonctionnement ; un potentiel financier inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant défini par la loi ; une perte d'épargne brute d'au moins 25 % en 2022, du fait des hausses de dépenses liées à la majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation et, d'autre part, aux effets de l'inflation sur les dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain et d'achats de produits alimentaires. Ce même article 14 précise que « l'évolution de la perte d'épargne brute, entendue comme la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement, est obtenue par la comparaison du niveau constaté en 2022 avec le niveau constaté en 2021, sur la base des comptes administratifs clos de chaque collectivité. » L'article 3 du décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022 définit la notion de recettes réelles de fonctionnement prise en compte pour le calcul de la dotation. Ces recettes « s'entendent comme des opérations budgétaires nettes des annulations et réductions sur l'exercice courant, à l'exception des opérations d'ordre budgétaire, comptabilisées dans les comptes de produits, des produits de cessions d'immobilisation, des quotes-parts des subventions d'investissement transférées au compte de résultat et des reprises sur amortissements et provisions des budgets principaux régis par les instructions budgétaires et comptables M14 et M57 ». La perception d'une indemnité exceptionnelle par une commune s'analyse comptablement comme une recette de fonctionnement au sens de la législation et de la réglementation en vigueur. Exclure cette ressource conduirait à fausser le calcul de l'épargne brute au risque de rendre le décret contraire à sa base légale, l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2022. Pour ce motif, il n'est pas prévu de modification de la réglementation en ce sens.

CULTURE

Manque de diversité des publics dans les festivals

6366. – 20 avril 2023. – **Mme Sabine Drexler** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'extrême faiblesse de la diversité du public dans les festivals. Selon le ministère de la culture, la France comptait 7 282 festivals en 2022. Les festivals de spectacle vivant constituent près des trois quarts des événements recensés selon ces critères : les festivals de musique en représentent environ 45 % et les festivals de théâtre, danse, arts de la rue, arts du cirque, arts du conte et humour près de 30 %. Ces festivals de spectacle vivant sont notamment financés par le ministre de la culture à hauteur de 40,9 M€ pour l'année dernière. Cependant, les personnes participant à ces événements culturels au cœur de nos territoires possèdent une très forte homogénéité sociale. En effet, selon la Cour des comptes, les festivaliers appartiennent à des catégories sociales élevées et fortement diplômées (73 % sont au-dessus de bac +3 et 38 % au-dessus de bac +4) alors que les ouvriers représentent 2,4 % des festivaliers et les employés 7 %. Aussi, elle lui demande quelle stratégie elle entend mettre en place afin de démocratiser l'accès aux festivals culturels. Par ailleurs, afin de toucher le plus grand nombre, elle souhaite savoir dans quelle mesure un travail en transversalité avec l'éducation nationale est-il envisagé, notamment à travers le dispositif « les Territoires éducatifs ruraux ».

Réponse. – Développer une stratégie afin de démocratiser l'accès aux festivals, toucher le plus grand nombre, est une priorité des services du ministère de la culture. Si l'État attache une grande importance aux festivals qui sont des acteurs majeurs de la vie culturelle dans les territoires, des facteurs d'attractivité et de développement générant une économie qui irrigue bien au-delà du seul champ culturel, il veille à ce que les festivals remplissent des objectifs de soutien à la création artistique et de démocratisation culturelle, pour une plus grande diversité des publics. C'est tout le sens du nouveau cadre d'intervention mis en place parallèlement aux mesures de soutien financier exceptionnel du « fonds festival » pour faire face à la crise sanitaire. Au terme des États généraux des festivals en 2020 et 2021, ce cadre vient, pour la première fois, définir les objectifs de soutien de l'État aux festivals et les modalités d'intervention et d'évaluation afférentes. Il s'appuie sur un ensemble de principes d'engagements et une charte pour le développement durable. Dans le respect des compétences partagées avec les collectivités territoriales, s'agissant des nombreux événements organisés dans leur proximité et à l'échelle locale, cette exigence de démocratisation culturelle a été placée au centre de la redéfinition du cadre de soutien aux festivals. Ainsi, en matière de création, le soutien de l'État vise des festivals qui font découvrir la diversité artistique, promeuvent la scène française, s'inscrivent dans une logique de développement des parcours d'artistes, ou encore, donnent des moyens à la création et à la production des œuvres. Il vise des festivals qui développent des actions spécifiques en direction des populations, utilisent des outils de médiation, permettent une ouverture à un large public par une politique tarifaire adaptée, portent une attention à l'accessibilité des lieux et des propositions artistiques. En parallèle, le développement du pass Culture, qui bénéficie à plus de 3 millions de jeunes, permet de favoriser l'accès à l'offre culturelle de proximité par géolocalisation sur l'application. C'est un outil de renouvellement des publics. En 2022, plus de 828 festivals étaient inscrits sur le pass et 202 000 places ont été vendues, dont 151 000 pour les festivals de musique. En 2023, ce sont 1240 festivals qui étaient inscrits au début de l'été et 221 000 places déjà réservées via le pass Culture. Concernant le travail en transversalité avec l'éducation nationale à travers le dispositif des « Territoires éducatifs ruraux », il n'est pas actif à ce jour au niveau de l'administration centrale. Le travail mené par la délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle du ministère de la culture est centré sur les dispositifs de droit commun en action artistique et culturelle, et ce pour tous les élèves, quel que soit leur lieu de résidence et de scolarisation (part collective du pass Culture, dispositifs nationaux et territoriaux). Toutefois, les dispositifs éducatifs sont généralement bien identifiés dans les stratégies territoriales des directions régionales des affaires culturelles et sont souvent des lieux privilégiés de développement de résidences territoriales ou en milieu scolaire, ou d'expérimentation de projets d'éveil et d'EAC (comme cela a pu être le cas avec les projets Passerelles dans les Cités éducatives en Grand Est).

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Mise en conformité de l'article 60 du code des douanes suite à la décision du Conseil constitutionnel

6537. – 27 avril 2023. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** à propos de la décision du Conseil constitutionnel n° 2022-1010 QPC du 22 septembre 2022, jugeant l'article 60 du code des douanes contraire à la Constitution. Cette décision devra prendre effet au 1^{er} septembre 2023 avec

abrogation des dispositions de l'article 60. Toutefois, cet article permet que notre administration enregistre chaque année des résultats conséquents. Pour la région Normandie, la mise en oeuvre de cette disposition a permis la saisie de plus de 7 tonnes de cocaïne au Havre et plus de 20 tonnes de tabac à Cherbourg pour l'année 2022. Il est nécessaire que le code des douanes puisse être mis en conformité avec la décision de Conseil constitutionnel afin de maintenir un haut niveau d'efficacité de l'action de surveillance et de contrôle des flux internationaux de marchandises, et d'assurer des capacités d'intervention des services douaniers aux frontières et sur l'ensemble du territoire national. Ainsi, il lui demande comment l'État compte-t-il adapter le code des douanes pour assurer l'efficacité de l'administration douanière tout en garantissant sa mise en conformité avec la décision du Conseil constitutionnel. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Réponse. – Par décision n° 2022-1010 QPC du 22 septembre 2022, le Conseil constitutionnel a jugé que les dispositions de l'article 60 du code des douanes étaient contraires à la Constitution. Tout en soulignant les garanties qu'apporte déjà la jurisprudence de la Cour de cassation, il a considéré que l'exercice du droit de visite par les agents des douanes n'était soumis à aucune condition propre à en circonstancier l'application. Toutefois, compte tenu des conséquences manifestement excessives qu'aurait entraîné une déclaration immédiate d'inconstitutionnalité de ce droit de visite, il a reporté au 1^{er} septembre 2023 la date d'effet de sa décision. Le Gouvernement a présenté un projet de loi visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces, qui a été adopté par le Sénat le 3 juillet 2023. L'article 2 de ce projet de loi procède à la réécriture de l'article 60 du code des douanes et vient ainsi sécuriser l'action des douaniers ; au sein d'un texte qui conforte fortement leurs prérogatives.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Subventions aux associations complémentaires de l'enseignement public

4267. – 8 décembre 2022. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la forte réduction des subventions de l'État allouées aux associations agréées au titre des associations complémentaires de l'enseignement public. Il lui fait valoir, en particulier, que les dispositions qui avaient été mises en place pour compenser la fin de nombreuses mises à disposition d'agents publics, ne sont plus en vigueur et que, de surcroît, les moyens alloués à ces associations se réduisent d'année en année, mettant en cause la pérennité des actions en cours et à venir. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour donner à ces associations les moyens de poursuivre et de développer leur action.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) dispose de crédits annuels qui constituent un fonds de partenariat associatif pour cofinancer des actions proposées par des associations apportant leur concours à l'enseignement public par des interventions pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement, par l'organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire, par la contribution au développement de la recherche pédagogique ou par la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative. Les subventions du ministère n'ont pas vocation à financer directement le fonctionnement des associations mais les projets qu'elles proposent en complément, en faveur du service public de l'éducation nationale. Le soutien du MENJ est ainsi attribué après une analyse détaillée portant sur la cohérence entre les montants alloués et les actions présentées à l'appui de la demande de subvention. En 2022, les contraintes budgétaires et la nécessité d'assurer une répartition permettant de soutenir le plus grand nombre d'associations qui semblent mériter de l'être ont pu conduire à baisser le montant alloué à certaines associations partenaires historiques du ministère. Il ne s'agit pas d'un désaveu de leur action. 152 associations ont ainsi bénéficié d'un soutien financier pour un total de près de 60 millions d'euros pour renforcer la qualité de la vie scolaire nécessaire à l'enseignement.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Pérennisation du budget de fonctionnement en faveur des centres LGBT du territoire français

6956. – 25 mai 2023. – **M. Hussein Bourgi** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances**, au sujet de la pérennisation du budget dédié au fonctionnement des centres LGBT du territoire national français

pour l'année 2024. En août 2022, la Première ministre avait annoncé pour 2023 la mise en place d'un fonds de 3 millions d'euros en faveur de la lutte contre les LGBT-phobies. Celui-ci avait pour objet le financement du fonctionnement des 35 centres LGBT existant en France, ainsi que la création de 10 nouveaux centres dans les années à venir. Cette mesure a constitué une aide financière précieuse pour ces centres. En effet, ce financement a non seulement permis à de nombreuses structures de pouvoir élargir leur panel d'actions de prévention et d'accompagnement des personnes LGBT et de leurs proches, mais également d'embaucher des salariés afin de garantir aux centres la professionnalisation de leurs bénévoles. Pourtant il semblerait que cette subvention de 3 millions d'euros ne soit pas reconduite en 2024. Une telle mesure serait extrêmement dommageable et viendrait fortement impacter les centres les plus précaires financièrement. Certains pourraient être contraints à procéder au licenciement des salariés récemment recrutés. Plus grave encore, cette décision pourrait entraîner la fermeture de plusieurs centres, affaiblissant de fait le maillage associatif en faveur des personnes LGBT dans nos territoires. Il va sans dire que la non-reconduction de ce fonds mettrait en péril l'effectivité du plan 2024-2026 de lutte contre les discriminations LGBT-phobes. Le travail des associations et des centres LGBT est exemplaire. Bien souvent, leur action est d'utilité publique et contribue à l'intérêt général, notamment lorsqu'ils accueillent et accompagnent des jeunes personnes LGBT, ou lorsqu'ils mènent des campagnes de sensibilisation et de prévention en milieu scolaire. Mais pour pouvoir fonctionner efficacement, ces centres et associations nécessitent des moyens financiers à la hauteur des enjeux. Aussi il lui demande quelles mesures elle entend prendre, afin de garantir une pérennité des fonds alloués au fonctionnement des centres LGBT du territoire national français. Sans soutien financier, et dans un contexte de recrudescence des actes LGBT-phobes, supprimer ou réduire les budgets nationaux de fonctionnement de ces centres les fragiliserait et nuirait à la qualité et au volume des actions dédiées à l'accueil et à l'accompagnement des victimes d'infractions liées à leur orientation sexuelle et/ou leur identité de genre.

Réponse. – Le Gouvernement fait le constat que la haine LGBTphobe persiste, trop souvent accompagnée d'un sentiment d'impunité fort de la part des auteurs. En 2022, le ministère de l'Intérieur a enregistré une légère hausse des actes « anti-LGBT+ » de 3% (cf. étude du SSMSI). C'est pourquoi le Gouvernement poursuit le déploiement d'une **politique volontariste** de défense des droits et d'accompagnement des personnes LGBT+. C'est le sens du plan national ambitieux **pour l'égalité, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ (2023-2026)** présenté lundi 10 juillet 2023 par la ministre de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances. Ce plan vise à mieux identifier, mieux prévenir et mieux traiter les actes de haine anti-LGBT+. Fruit d'un long travail de co-construction, ayant impliqué plus d'une centaine de partenaires (associations, entreprises, centres LGBT+, autorités indépendances, ministères, etc.), ce plan est le résultat d'une mobilisation inédite des acteurs de terrain et permet ainsi d'avoir une approche complète et de couvrir tous les champs du quotidien d'une personne LGBT+. Ce plan acte l'allocation de 10 millions d'euros pour renforcer et pérenniser le soutien aux centres LBGT+. Ces fonds co-financeront l'ouverture de 10 nouveaux centres d'accueil et d'accompagnement des personnes LGBT+ afin de couvrir l'ensemble du territoire métropolitain et ultra marin. L'objectif est d'avoir au moins deux centres par région et un par territoire ultramarin.

4558

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Situation humanitaire des enfants au Yémen

6068. – 30 mars 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation humanitaire des enfants au Yémen. Le fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) vient d'avertir qu'il risquait de ne plus pouvoir subvenir aux besoins de millions d'enfants yéménites, qui souffrent de malnutrition. Selon les Nations unies, ce sont plus de 21,7 millions de personnes, soit les deux tiers de la population, qui ont cette année besoin d'une aide humanitaire. Dans ce pays en guerre depuis 9 ans, 540 000 enfants de moins de cinq ans souffrent de malnutrition aiguë sévère, potentiellement mortelle et un enfant meurt (en moyenne) toutes les dix minutes de causes évitables. L'UNICEF demande de toute urgence une aide de la communauté mondiale afin de poursuivre son intervention dans ce pays, le plus pauvre de la péninsule arabique, dévasté par les années de guerre. L'organisation des Nations unies (ONU) et les organisations humanitaires, qui manquent de financement, mettent d'ailleurs régulièrement en garde contre une famine à grande échelle dans le pays. Dans le même temps, l'association « Save the children », qui travaille depuis des années au Yémen, vient de publier une étude qui précise que les enfants au Yémen sont confrontés au risque le plus élevé en cinq ans de rencontrer des mines terrestres et des munitions non explosées. Le nombre de victimes a été multiplié par huit entre 2018 et 2022, et il y a un enfant tué ou blessé en moyenne tous les trois jours au cours de ces cinq dernières années. L'association exhorte les donateurs à financer intégralement le plan de réponse

humanitaire du Yémen de 4,3 milliards de dollars, à fournir des ressources et un soutien psychosocial et de santé mentale pour les enfants victimes et à tenir les auteurs responsables de leurs actes. Considérant qu'il est essentiel qu'aucune crise ne soit oubliée, il lui demande d'agir, en collaboration avec ses partenaires européens, pour lutter contre l'une des pires et des plus grandes catastrophes humanitaires au monde.

Réponse. – La France est préoccupée par la très grave situation humanitaire au Yémen, conséquence directe d'un conflit qui dure depuis plus de huit ans et des agissements d'un groupe armé, les Houthis, qui fait régner la terreur dans le pays. Cette situation est par ailleurs aggravée par les conséquences de l'agression russe contre l'Ukraine, qui a exacerbé l'insécurité alimentaire et la malnutrition mondiales, déjà accélérées par les effets socio-économiques de la pandémie de Covid 19. Dans ce contexte, pour la quatrième année consécutive, la France a renforcé son aide humanitaire pour répondre aux besoins de la population yéménite, dont les enfants, en matière de santé, de sécurité alimentaire, de nutrition, d'hygiène et d'assainissement. Un accent particulier est mis sur les femmes enceintes et allaitantes et les enfants de moins de deux ans dans les projets visant à lutter contre la sous-nutrition sur la fenêtre d'opportunité des 1 000 premiers jours, cruciale en termes de développement physique et cognitif. La France finance également des projets visant à soutenir l'alimentation scolaire, ainsi que des actions de déminage et d'éducation aux risques de mines. En 2023, notre aide s'élève à plus de 23 millions d'euros. Pour faire parvenir cette aide à la population, elle agit en partenariat avec les agences humanitaires des Nations unies, dont l'UNICEF, le Comité international de la Croix-Rouge et à travers des subventions de plusieurs ONG françaises et internationales. La France a également appelé à plusieurs reprises à la préservation des conditions de délivrance de l'aide humanitaire au Yémen, qui fait l'objet de graves restrictions imposées aux personnels humanitaires, en particulier aux personnels féminins. Les Houthis sont les principaux responsables de ces restrictions, qui doivent cesser sans délai. Seule une solution politique globale et inclusive pourra mettre un terme à cette guerre et contribuer au relèvement du pays. Dans ce cadre, la France soutient pleinement les efforts de l'Envoyé spécial du Secrétaire général des Nations unies pour le Yémen afin de favoriser le dialogue entre les différents acteurs yéménites et régionaux, et mettre un terme à ce conflit.

Changement de statut du lycée franco-hellénique d'Athènes

7287. – 15 juin 2023. – **M. Jean-Yves Leconte** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'évolution de statut du lycée franco-hellénique d'Athènes. En effet, cet établissement est géré par une association française relevant de la loi de 1901 sur le statut des associations. Son président est le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), tandis que l'association est, compte-tenu de la composition de son assemblée générale, de fait, contrôlée par l'État français. Si cette situation peut apparaître comme atypique et non satisfaisante, elle dure depuis plusieurs années et permet à cet instant à l'établissement d'être considéré, tant par la France que par les autorités grecques, comme une « école publique française », à l'image d'un établissement en gestion directe. Il s'étonne de la rapidité voire la précipitation avec laquelle l'AEFE travaille sur un passage de l'établissement en gestion parentale, alors que ce dernier, de facto, a la reconnaissance et le fonctionnement d'un établissement en gestion directe. Il s'étonne également qu'après avoir vu la situation des personnels fortement fragilisée et impactée par une mauvaise analyse de leurs obligations fiscales, analyse erronée ayant conduit à la renégociation de la convention fiscale bilatérale, l'AEFE s'engage dans une transformation statutaire porteuse de nouveaux risques pour les gestionnaires. En effet, dès lors que l'association gestionnaire ne sera pas contrôlée par l'État français, mais par des personnes privées, il souhaite savoir si les obligations fiscales des personnels seront ou non identiques. Il lui demande aussi comment seront traitées par les autorités grecques sur les plans fiscal et social les « remontées », c'est-à-dire la participation financière complémentaire et la participation à la rémunération des personnels résidents qui seront prélevées sur les frais de scolarité et versées à l'AEFE. Il souhaite également savoir comment seront traitées les mises à disposition de personnels de l'AEFE à une structure privée qui exercera et facturera en Grèce, et par qui seront émises les factures pour les frais d'écologie. Il souhaite savoir si son ministère a obtenu un accord bilatéral franco-grec permettant aux gestionnaires de disposer de la certitude que leur responsabilité ne sera pas engagée par les services fiscaux et sociaux grecs sur la nature des flux financiers et des mises à disposition de personnes qu'engendre un établissement conventionné. Il lui demande enfin si un passage de l'établissement en gestion directe est envisagé dans l'hypothèse où il ne serait pas possible de donner de solides garanties aux gestionnaires potentiels sur la bonne conformité aux exigences grecques des contraintes d'un établissement conventionné.

Réponse. – Établissement conventionné avec l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), opérateur sous la tutelle du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), le lycée franco-hellénique Eugène

Delacroix compte près de 1 500 élèves de la maternelle à la classe de terminale. Lors de l'assemblée générale de l'association pour l'enseignement franco-grec (AEFG) du 16 décembre dernier, le directeur général de l'AEFE a informé ses membres de la nécessaire évolution des statuts de l'association, afin de se mettre en conformité avec les règles juridiques en vigueur. Si le dispositif actuel a fonctionné de manière satisfaisante jusqu'à présent, les risques juridiques encourus du fait de la participation du directeur général de l'AEFE et de fonctionnaires français avec voix délibérative au conseil d'administration de l'AEFG ont conduit l'AEFE à revoir ces règles. Le directeur général a ainsi indiqué que, dans le respect de la convention d'association, des statuts modifiés seraient présentés lors de la prochaine assemblée générale, prévue le 26 juin après concertation avec les différentes parties. C'est dans ce contexte que le lycée Eugène Delacroix, en lien avec l'ambassade de France à Athènes et les services de l'AEFE travaillent pour proposer prochainement un premier projet de statuts aux membres du conseil d'administration de l'AEFG. L'État, par le biais du MEAE et de l'AEFE, maintiendra son soutien à cet établissement scolaire essentiel pour les relations entre les deux pays et la promotion de valeurs éducatives françaises. La conformité pédagogique au programme français continuera d'être garantie par le biais de l'homologation du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) et tous les personnels de l'établissement auront accès aux formations proposées dans le cadre de l'Institut régional de formation (IRF). De plus, les élèves français pourront continuer à bénéficier de bourses scolaires sur critères sociaux. Le lycée franco-hellénique conservera également la possibilité, en tant que de besoin, de déposer des demandes subventions, dans le cadre de sa convention avec l'AEFE. Enfin, aucun poste de personnel titulaire détaché, notamment de direction et d'encadrement, ne sera supprimé du fait du changement de statuts.

Ressortissants britanniques en France

7471. – 29 juin 2023. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les propriétaires britanniques en France. Depuis la mise en application du Brexit, les ressortissants britanniques souhaitant se rendre en France sont soumis à la règle de Schengen, soit 90 jours maximum sur une période de 180 jours. Il note que certains, étant propriétaires d'une maison en France, font face à une situation compliquée. Toutes les visites en France doivent être programmées et calculées. Ce qui enlève le bénéfice de pouvoir profiter pleinement de leur bien. Il souligne pourtant que ces derniers, par leur ancrage en France, contribuent à l'attractivité économique et sociale d'un territoire et sont soumis au même titre que tous les habitants à l'imposition foncière. Il tient à signaler que la solution de passer par une procédure administrative de demande de visa est d'une part coûteuse, et d'autre part perçue comme un stress. Il soulève qu'à l'inverse, les ressortissants français peuvent résider au Royaume-Uni pendant 180 jours sans visa. Il comprend alors leur sentiment d'inégalité de traitement, et demande au Gouvernement les mesures envisagées pour assouplir cette règle contraignante pour l'ensemble des Britanniques en France.

Réponse. – À la suite de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne (UE), les discussions entre l'UE et le Royaume-Uni ont permis de garantir certains droits relatifs à la mobilité des citoyens britanniques et européens. Tout d'abord, l'accord de retrait garantit la liberté de circulation aux ressortissants britanniques et aux membres de leurs familles qui résidaient en France ou dans un autre État membre, et réciproquement, avant la fin de la période de transition fixée au 31 décembre 2020, afin de préserver les droits des citoyens ayant exercé leur mobilité avant le Brexit. Par ailleurs, l'UE et le Royaume-Uni se sont engagés, dans l'accord de commerce et de coopération, à exempter leurs ressortissants de visa pour les séjours de courte durée conformément à leur droit interne. Dans le cadre du droit de l'UE, cette disposition se traduit par une exemption de visa de court séjour, ce qui correspond à une durée n'excédant pas 90 jours sur une période de 180 jours. Ainsi, les ressortissants britanniques qui souhaitent se rendre en France ou dans un autre État membre de l'UE, pour un séjour d'une durée n'excédant pas 90 jours sur une période de 180 jours, n'ont pas besoin de visa. Toutefois, en dehors de ce cadre, le Royaume-Uni a fait le choix de renoncer au principe de libre circulation des personnes qui permettait à ses ressortissants de vivre, d'étudier, de travailler et de voyager librement dans un État membre de l'UE. Par conséquent, les citoyens britanniques établis à compter du 1^{er} janvier 2021 voient leur situation au regard du séjour examinée dans le cadre des règles nationales de droit commun applicables aux ressortissants des autres pays tiers. S'agissant des ressortissants britanniques propriétaires d'une résidence secondaire en France, ce dernier prévoit ainsi qu'ils devront, d'une part, pour les séjours de 3 à 6 mois, solliciter un visa de long séjour temporaire VLS-T « visiteur » et d'autre part, s'agissant de séjours de plus de 6 mois, solliciter un visa de long séjour valant titre de séjour VLS-TS « visiteur » (la résidence secondaire devenant dans ce dernier cas *de facto* la résidence principale, au moins pour l'année en cours). Le Sommet franco-britannique du 10 mars 2023 a marqué un réengagement du dialogue, également sur les questions de mobilité à caractère bilatérale, essentielles pour nos deux sociétés. Par ailleurs, à la

suite de l'adoption du Cadre de Windsor, les relations entre le Royaume-Uni et l'UE ont également repris dans un cadre plus apaisé. C'est une avancée encourageante pour la suite, avec des discussions qui devraient être plus constructives bien que toujours exigeantes quant aux équilibres à préserver, en veillant à la bonne mise en oeuvre des accords conclus à la suite du Brexit.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Efficacité de la plateforme de signalement des violences sexuelles et sexistes

1720. – 28 juillet 2022. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'efficacité de la plateforme de signalement des violences sexuelles et sexistes (PSVSS). Annoncée comme « grande cause du quinquennat », la lutte contre les violences sexuelles et sexistes a obligé le Gouvernement à devoir innover, en apportant des réponses notamment plus adaptées et plus rapides. Visiblement pleinement conscient que certaines barrières entravaient le déliement des langues des victimes, le ministère de l'intérieur a lancé, au mois de novembre 2018, une plateforme en ligne permettant de signaler toutes les violences sexuelles et sexistes. Accessible 24h/24 et 7j/7, cette plateforme a pour objectif de favoriser et faciliter le dialogue entre les victimes et les forces de l'ordre. Par le biais d'un tchat anonyme et gratuit, les trente-six policiers et gendarmes formés aux violences sexuelles et conjugales leur offrent une écoute, une assistance et les accompagnent dans ce difficile parcours afin de les encourager à effectuer un dépôt de plainte. Depuis sa création, cette plateforme a suivi plus de 30 000 tchats dont 10 300 conversations sont ouvertes depuis le début de l'année 2021. Aussi bien les forces de l'ordre que les associations s'accordent à dire que le caractère anonyme et virtuel des échanges contribue largement au succès de cette plateforme. Souvent confrontées à des sentiments de honte, de culpabilité et de peur, les victimes se sentent ainsi rassurées et acceptent plus facilement de livrer leur traumatisme. Alors qu'elles n'étaient que moins de 10% à déposer plainte avant le lancement de cette plateforme, il est à espérer que ce nouvel instrument soit un catalyseur supplémentaire pour libérer leur parole. Toutefois, bien qu'une prise en charge sociale et psychologique soit proposée à la victime, ce système démontre encore certaines limites et la porte d'entrée proposée par cet outil demeure tristement virtuelle pour certaines. Malgré la décision de se rendre au commissariat lorsqu'elles sont derrière leur écran, un trop grand nombre ne répond pas aux convocations des enquêteurs, ce qui ne permet pas de donner suite à leur dossier, et donc que justice soit rendue. Par conséquent, elle souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin que le passage du virtuel au réel soit véritablement effectif.

Réponse. – La lutte contre les violences intrafamiliales et sexuelles demeure une priorité du Gouvernement. Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer en est le premier contributeur en moyens humains et financiers : avec 2 000 enquêteurs dédiés, policiers et gendarmes sont en première ligne. Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a porté des mesures très significatives dans le cadre du Grenelle des violences conjugales, qui reposent sur l'audit annuel des accueils des victimes dans les services de police et de gendarmerie, l'utilisation d'une grille d'évaluation du danger dans chaque commissariat et brigade de gendarmerie pour mieux appréhender l'environnement des victimes, le développement de 445 postes d'intervenants sociaux dans les commissariats et brigades de gendarmerie, la formation de près de 160 000 policiers et gendarmes et la signature de 187 conventions (et 51 en cours de signature) par les forces de l'ordre avec les établissements hospitaliers facilitant le dépôt de plainte des victimes signalées par les personnels soignants. Il est également à l'initiative de nouvelles mesures internes, notamment la saisie systématique des armes détenues par l'agresseur, dès le dépôt de plainte, la création d'un fichier de prévention des violences intrafamiliales (travaux interministériels en cours), la désignation d'un responsable du suivi des affaires de violences intrafamiliales dans chaque unité, ainsi que d'un responsable national « VIF » auprès du préfet de police, du directeur général de la police nationale et du directeur général de la gendarmerie nationale, la création de 322 brigades et maisons de protection des familles, ainsi que l'expérimentation de la prise de plainte hors des services de police et de gendarmerie, bientôt généralisée. Des mesures fortes contre les violences sexuelles et sexistes ont également été prises : la France a été le premier pays à créer une nouvelle infraction d'outrage sexiste pour agir contre le harcèlement de rue. Le développement d'une plateforme de signalements des violences sexuelles et sexistes (dénommée, depuis avril 2022, Plateforme numérique de signalements des atteintes aux personnes et d'accompagnement des victimes (PNAV)) a par ailleurs accompagné cette création. Le traitement des violences intrafamiliales, tout comme les violences sexuelles, constitue une priorité pour les enquêteurs et leur hiérarchie : dans ce cadre, sont attendus une célérité particulière, l'information rapide du parquet et l'absolue proscription du recours à la main courante. Pour aller encore plus loin dans cette lutte contre les violences intrafamiliales, la mise en oeuvre de la loi du 24 janvier 2023 d'orientation et

de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI) permettra de consolider le nombre d'intervenants sociaux dans les brigades de gendarmerie et les commissariats (ISCG), passant de 452 à 600 d'ici 2025, et d'augmenter, grâce au budget historique consenti au ministère, le nombre d'enquêteurs dédiés aux violences intrafamiliales, qui sera doublé en cinq ans, soit 2 000 personnes supplémentaires. La LOPMI fait également de l'outrage sexiste et sexuel un délit lorsqu'il est aggravé par des circonstances particulières.

Cartes d'identité prorogées et renouvellement de carte vitale

2429. – 11 août 2022. – Sa question écrite du 12 décembre 2019 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que la durée de validité des cartes d'identité est passée de dix à quinze ans. Or en cas de demande de carte vitale, certaines caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) refusent de prendre en compte les cartes d'identité ayant plus de dix ans mais qui ont été prorogées. Il lui demande si dans ce cas, un usager peut demander, sans frais, le renouvellement de sa carte d'identité qui avait été prorogée.

Cartes d'identité prorogées et renouvellement de carte vitale

4150. – 1^{er} décembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n°02429 posée le 11/08/2022 sous le titre : "Cartes d'identité prorogées et renouvellement de carte vitale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013 a porté à 15 ans, à compter du 1^{er} janvier 2014, la durée de validité de la CNI sécurisée. Ainsi, la validité des CNI délivrées à des personnes majeures entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013 pour une durée initiale de 10 ans a été prorogée de cinq années supplémentaires, nonobstant la date de validité faciale du titre. Il en résulte que les organismes de sécurité sociale ne sauraient légalement exiger la production d'une carte nationale d'identité émise depuis moins de 10 ans. La caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM), agissant sous la double tutelle du ministère de la Santé et de la Prévention et du ministère de l'Économie, des Finances, et de la Souveraineté industrielle et numérique a confirmé la prise en compte de cette extension de la validité des CNI par le réseau des caisses primaires d'assurance maladie (CPAM). Les mentions relatives à l'obligation de présenter, pour justifier de son identité, d'un titre en cours de validité et émis depuis moins de 10 ans, présentes sur les anciens formulaires diffusés par ces organismes, ont ainsi été supprimées. Il n'y a donc pas lieu pour l'utilisateur disposant d'un titre délivré entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013 d'en demander le renouvellement pour ce motif.

Liberté de gestion des associations

2468. – 25 août 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la liberté de gestion des associations. Si une association utilise des équipements qu'elle a autofinancés et si elle ne perçoit aucune subvention publique, elle lui demande si cette association peut instaurer des tarifs différentiels pour la cotisation annuelle ou pour l'utilisation des équipements en fonction du lieu de résidence de la personne concernée. Elle lui pose la même question dans le cas où l'association utilise des équipements appartenant à une commune tout en étant totalement autofinancée par les cotisations et le paiement des services aux usagers.

Liberté de gestion des associations

3592. – 27 octobre 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 02468 posée le 25/08/2022 sous le titre : "Liberté de gestion des associations", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les statuts d'une association peuvent prévoir différentes catégories de membres soumises à des régimes différents. Cette différence de régime peut notamment prendre la forme de montants différenciés de cotisation ou par le fait que certains services associatifs soient réservés à certains membres. En premier lieu, si une association propose de fournir une prestation aux tiers, telle que l'utilisation d'un équipement qu'elle a autofinancé, le principe est celui de la liberté du prix de la prestation. L'instauration de tarifs différenciés pour l'utilisation des équipements n'est toutefois possible que dans le respect des dispositions des articles 225-1 et 225-4 du code pénal aux termes desquelles constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le

fondement notamment de leur lieu de résidence, sauf si elle vise à favoriser l'égalité de traitement. En deuxième lieu, dans l'hypothèse où une association utilise des équipements appartenant à une commune, l'instauration de tarifs différenciés dépend de la participation de l'association à la gestion d'un service public, auquel cas l'association doit respecter le principe d'égalité des usagers devant le service public. La pratique tarifaire différenciée ne peut alors être admise que si elle est basée sur des différences de situations objectives et qu'elle est justifiée par l'intérêt général. Ainsi, le lieu de résidence des usagers peut être pris en compte afin d'établir une différence tarifaire (CE, 2 décembre 1987, *Commune de Romainville*, n° 71028), mais ce critère ne saurait suffire en toute hypothèse (CE, 12 juillet 1995, *commune de Maintenon*, n° 147947). Si une association procède à une pratique tarifaire différenciée sans qu'elle soit basée sur des différences de situation objectives ou justifiées par l'intérêt général, celle-ci pourrait être qualifiée de discrimination au sens des dispositions susvisées du code pénal. Depuis le 2 janvier 2022 et l'entrée en vigueur du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, les associations bénéficiant d'une subvention publique au sens de l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ou d'un agrément au sens de l'article 25-1 de la même loi doivent respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la même loi et annexé au décret n° 2021-1947, dont le quatrième engagement correspond au respect de l'égalité et à la non-discrimination. Ainsi, une association agréée qui utiliserait un équipement qu'elle a autofinancé ou une association qui bénéficierait d'une mise à disposition d'un équipement communal assimilable à une subvention et qui pratiquerait des tarifs différenciés pouvant être qualifiés de discriminatoires s'exposerait au retrait de la subvention ou de l'agrément.

Inadéquation du service France visas au cas particulier de l'Algérie

4203. – 8 décembre 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et des outre-mer** sur l'inadéquation du service France visas au cas particulier de l'Algérie. Toute personne demandant un visa pour la France doit dans un premier temps compléter une demande en ligne sur la plateforme France visas puis prendre rendez-vous auprès du service consulaire ou du prestataire de service chargé de recueillir physiquement la demande. Les consulats de France en Algérie ont indiqué que le conjoint de nationalité algérienne effectuant une demande de visa d'établissement en France devait sélectionner un visa « court séjour ». Le formulaire obtenu est donc un formulaire « court séjour Schengen » pour lequel une date de retour et le nombre d'entrées prévues dans l'année sont requis. Les demandeurs doivent alors renseigner une date et un nombre d'entrées fictifs. À l'étape suivante, lors de la prise de rendez-vous auprès du prestataire de services pour l'accueil des demandeurs de visa et le dépôt des demandes, c'est bien un visa long séjour que les requérants doivent sélectionner. Ce manque de cohérence, d'une part, entre la situation réelle du demandeur et le type de visa demandé et, d'autre part, entre l'établissement de la demande en ligne sur la plateforme France visas et le type de visa sélectionné lors de la prise de rendez-vous déroute de nombreux usagers. Elle lui demande donc qu'une mise à jour de la plateforme soit faite au plus vite afin de l'adapter aux dispositions de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968.

Réponse. – L'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 comprend des stipulations dérogeant aux règles applicables en matière de délivrance de visa : la délivrance d'un visa de court séjour permet en effet l'établissement en France de certaines catégories d'Algériens. L'accord franco-algérien ne précise pas le type de visa qui doit être délivré au ressortissant algérien concerné par la délivrance d'un certificat de résidence pour algérien (CRA). Pour bénéficier de la délivrance d'un CRA, l'intéressé doit seulement justifier de sa situation particulière et d'une entrée régulière. L'accord franco-algérien ne prévoit pas explicitement en effet que les bénéficiaires de l'accord doivent obtenir un visa de long séjour (D) pour séjourner en France plus de 90 jours, puisqu'une entrée régulière suffit pour solliciter un titre de séjour. Aussi, conformément aux termes de l'accord bilatéral, les catégories suivantes d'Algériens se voient délivrer des visas de court séjour permettant un établissement en France : - les conjoints algériens de ressortissants français se voient délivrer des visas de court séjour « établissement » et bénéficient de plein droit, dès la première année de mariage, du certificat de résidence d'un an portant la mention « vie privée et familiale », sous réserve d'une entrée régulière et de la transcription d'un acte de mariage lorsque celui-ci a été célébré à l'étranger ; - les autres membres de famille de Français bénéficient également de ce type de visa, il s'agit des catégories suivantes : enfant algérien mineur d'un ressortissant français ou majeur à charge de ses parents ; ascendant algérien à charge d'un ressortissant français majeur ou de son conjoint ; ascendant algérien direct d'un enfant français mineur ; ou encore, les Algériens membres de famille de ressortissants communautaires titulaires d'un visa de court séjour de 90 jours à entrées multiples, en application des dispositions du Code communautaire des visas. Pour bénéficier de ce régime particulier, conformément à l'Accord franco-algérien, le demandeur

sélectionne, dans France-Visas, un visa court séjour. Afin de ne plus dérouter les demandeurs de visas, les prestataires de services extérieurs ont fait l'objet d'un rappel de la réglementation applicable afin que le type de visa soit identique à celui proposé dans France-Visas dans leur système de prise de rendez-vous.

Publication des actes administratifs

4258. – 8 décembre 2022. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** concernant la publication des actes administratifs. L'action du ministère en vue d'une dématérialisation plus efficace ou plus pertinente est bien connue et figure au coeur du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (LOPMI). La publication des actes administratifs des collectivités locales a été sensiblement modifiée par l'ordonnance numéro 2021-1310 et le décret numéro 2021-1311 du 7 octobre 2021. Depuis le 1^{er} juillet 2022, les actes réglementaires et les actes ni réglementaires ni individuels des collectivités locales doivent être publiés de manière dématérialisée afin d'être exécutoires avec une possibilité de dérogation pour les communes de moins de 3 500 habitants. Ces modalités ne semblent pas poser de difficultés dans la vie pratique. Par contre, elles mettent en exergue en parallèle une contrainte peut-être injustifiée concernant la publication des actes préfectoraux. Les communes continuent en effet à être tenues d'afficher en version papier les arrêtés préfectoraux. Il lui est donc demandé si une harmonisation des modalités de publication entre les actes des collectivités locales et les actes préfectoraux pourrait être envisagée.

Réponse. – Depuis plusieurs années, le Gouvernement s'est fortement engagé en faveur de la transformation numérique et de la dématérialisation. Ainsi, en matière de publicité des actes administratifs, l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, sont venus, depuis le 1^{er} juillet 2022, entériner le principe de la publication dématérialisée sur le site des collectivités de leurs actes et de ceux de leurs groupements, et ont permis de faciliter l'accomplissement des formalités de publicité. Depuis lors, l'obligation d'affichage ou de publication sur papier des actes des collectivités territoriales est ainsi supprimée. Toutefois, les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes « fermés », dont les moyens sont moindres, conservent la faculté de décider du mode de publicité de leurs actes en choisissant soit l'affichage, soit la publication sur papier, soit la publication sous forme électronique. S'agissant des actes relevant du préfet, ils sont publiés par ce dernier au recueil des actes administratifs du département concerné. Certaines dispositions réglementaires prévoient que certains actes doivent, en plus de cette nécessaire démarche de publicité au recueil, être affichés à la mairie de chacune des communes concernées. C'est le cas notamment des actes portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine prévus par l'article R. 1321-13-1 du Code de la santé publique, ou encore des arrêtés portant institution de servitude en matière d'ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz (articles R. 323-14 et R. 433-9 du Code de l'énergie) ou enfin de passage des engins mécaniques et de dépôt pour l'entretien des canaux d'irrigation (article R. 152-21 du Code rural et de la pêche maritime). Aucun projet d'évolution de ces dispositions n'est à ce stade envisagé par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer.

Délais d'obtention du permis de conduire international

4802. – 19 janvier 2023. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur les délais d'obtention du permis de conduire international qui est particulièrement long par rapport aux délais de traitement des demandes par les administrations d'autres pays européens. Dans de nombreux pays hors Union européenne, le permis de conduire français ne peut être accepté que sous réserve de posséder un permis de conduire international. En France, l'administration recommande aux usagers de transmettre à l'administration la demande de production du permis international au moins 6 mois avant leur départ à l'étranger. Ce délai est particulièrement long par rapport aux délais de production du permis international dans les autres pays européens tels que l'Espagne, l'Allemagne ou l'Italie. Ainsi, alors qu'en France le délai d'attente d'obtention du permis international dépasse souvent les 3 mois, il est délivré immédiatement sur prise de rendez-vous en Allemagne et en Espagne. En Espagne, la procédure en ligne permet d'obtenir le permis international en 2 jours et en Italie le délai d'obtention à la suite d'une prise de rendez-vous est d'en moyenne 15 jours. La spécificité de la procédure de demande de permis international en France, outre sa gratuité qui ne justifie par ailleurs pas les délais de traitement, réside dans sa complexité : dans un

premier temps le titulaire d'un permis de conduire français doit effectuer une pré-demande en ligne, puis dans un second temps, il doit envoyer par courrier plusieurs documents complémentaires à l'administration. Malgré l'existence de procédures plus rapides en cas d'urgence professionnelle, les délais de délivrance du permis de conduire international ne devraient pas dépasser quelques semaines quel que soit le motif de la demande. Ainsi, il lui demande quelles mesures il envisage pour simplifier et accélérer le traitement des demandes de permis de conduire international. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

Délai de traitement des demandes de permis de conduire international

4834. – 19 janvier 2023. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les délais prolongés d'obtention du permis de conduire international par rapport aux délais de traitement des administrations d'autres pays européens. Dans de nombreux pays hors Union européenne, le permis de conduire français ne peut être accepté que sous réserve de posséder un permis de conduire international. En France, l'administration recommande aux usagers de lui transmettre la demande de production du permis international au moins 6 mois avant le départ à l'étranger. Ce délai est particulièrement long par rapport au laps de temps nécessaire à la production du permis international dans les autres pays européens tels que l'Espagne, l'Allemagne ou l'Italie. Il est par exemple délivré directement lors du rendez-vous en Allemagne et en Espagne, tandis qu'en France le délai d'attente pour obtenir le permis international dépasse souvent les 3 mois. Quant à l'Italie, le délai d'obtention est en moyenne de 15 jours. Outre la gratuité de la demande, la spécificité de la procédure française réside dans sa complexité. Le titulaire d'un permis de conduire français doit tout d'abord effectuer une pré-demande en ligne, avant d'envoyer par courrier plusieurs documents complémentaires à l'administration. Malgré l'existence de procédures plus rapides en cas d'urgence professionnelle, les délais de délivrance du permis de conduire international devraient être réduits quelque soit le motif de la demande. Ainsi, elle demande au Gouvernement les mesures qu'il envisage afin de simplifier et accélérer le traitement des demandes de permis de conduire international.

Réponse. – La procédure de demande de permis de conduire international a été simplifiée en 2018 pour les usagers par la mise en oeuvre d'une téléprocédure sur le site de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS). Toutefois, l'instruction des demandes reste une procédure complexe gérée par le CERT de Cherbourg. En effet, les demandes de PCI s'effectuant sous forme de pré-demande dématérialisée, l'usager doit envoyer, par courrier, sa photographie accompagnée de l'attestation de pré-demande et de l'enveloppe affranchie pour le retour du titre. Le processus de production nécessite de nombreuses manipulations d'ouverture des plis, rapprochement des pièces et enregistrement des dossiers. A l'issue de l'instruction du dossier, le CERT procède à la confection manuelle du titre notamment l'information manuscrite des rubriques, l'apposition de la photographie et des cachets nécessaires puis à son expédition. A ce jour, le CERT de Cherbourg connaît un délai de traitement des demandes de PCI de sept mois. Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer a demandé que la modernisation de cette procédure soit achevée, afin de simplifier la procédure de délivrance et qu'elle repose sur la dématérialisation complète de la demande du PCI. L'industrialisation prochaine de la production grâce une procédure entièrement numérique, une automatisation de l'édition du titre et de l'envoi postal à l'usager (à l'instar du permis national) va permettre non seulement de simplifier la procédure mais aussi de réduire ces délais. Dans l'attente et conscient des enjeux en matière de déplacements professionnels ou personnels, le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer a demandé à ses services d'étudier toutes les mesures de nature à réduire les délais de délivrance des permis de conduire internationaux. Il a ainsi été demandé aux CERT de gérer en priorité toutes les demandes qui présentent un motif d'urgence professionnelle ; elles sont aujourd'hui traitées au jour le jour, sous réserve de la complétude du dossier.

4565

SANTÉ ET PRÉVENTION

Recherche sur la maladie de Charcot

432. – 7 juillet 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la demande, portée par les réseaux de soin, de recherche et des associations de patients, d'organiser des états généraux sur la sclérose latérale amyotrophique (SLA) également appelée « maladie de Charcot ». Tout le monde peut être touché par la SLA, hommes, femmes, jeunes, moins jeunes. Il n'y a pas de prédispositions particulières. En moyenne, à l'annonce du diagnostic, une personne malade ne survivra pas au-delà de trois à cinq ans. À ce jour, il n'existe aucun traitement curatif pour guérir de la SLA qui touche environ 7 000 personnes en France. Cette maladie, peu connue, se caractérise par une dégénérescence progressive des neurones moteurs. Une

personne souffrant de SLA est rapidement en situation de polyhandicap avant d'arriver à une paralysie totale, ses muscles ne répondant plus. Lorsque le diagnostic s'abat sur une personne, elle sait non seulement qu'elle va décéder très rapidement dans d'atroces souffrances et en se retrouvant auparavant avec un handicap lourd. Cela provoque également une intense souffrance psychique puisque seuls le cerveau et les capacités intellectuelles restent intacts. Aussi, pour chaque personne malade, l'accès à l'utilisation d'une commande oculaire ou d'outils de communication alternative se révèle compliqué car ces aides techniques ne sont pas prises en charge... Loin d'être une aide technique de luxe ou de confort, ces outils sont indispensables pour pouvoir continuer à communiquer avec son entourage. Pourtant, une personne de plus de 60 ans – qui ne travaille pas au moment où se déclare la maladie – verra ses droits aux aides techniques réduits à néant. Il est donc nécessaire de revoir leur remboursement et l'accès facilité pour tous d'aides techniques adaptées. L'ensemble des intervenants auprès des personnes atteintes de SLA se dit prêt à participer à la mise en place d'états généraux sur cette maladie. La France se devant de participer à l'effort mondial de recherche contre la maladie de Charcot, il lui demande de lui préciser ses intentions en la matière.

Recherche sur la maladie de Charcot

6243. – 6 avril 2023. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 00432 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Recherche sur la maladie de Charcot", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La sclérose latérale amyotrophique (SLA) (ou maladie de Charcot) est une maladie neurodégénérative considérée comme rare (incidence = 1,5-2,5/100 000 habitants, de l'ordre de 2 500 nouveaux cas par an en France). La prise en charge thérapeutique est essentiellement symptomatique, ciblée sur le maintien de l'autonomie et la compensation de la dépendance, la prévention des complications et la compensation des déficiences vitales respiratoires et nutritionnelles. Elle est aussi en grande partie supportive et palliative. Allant de pair avec une dynamique associative présente depuis les années 90, la France a mis en place un dispositif de suivi de la SLA par des experts reconnus depuis 2002. Le déploiement ensuite de 3 plans nationaux maladies rares (PNMR) successifs, associant les ministères de la santé et de la prévention et de la recherche, continue de soutenir l'effort spécifique à apporter à cette pathologie. Le PNMR 3 réaffirme la nécessité d'une prise en charge de la SLA par des centres experts, investis dans la recherche, et organise la coordination des centres experts au sein de la filière de santé maladies rares FILSLAN par un guichet unique pour un accès rapide aux traitements. Entre 2011 et 2021, le ministère chargé de la santé a soutenu 6 projets de recherche SLA sélectionnés à la suite d'appels à projets pour un montant de 4 786 305 M d'euros. Parmi ces projets, deux ont pu aboutir et ont déjà fait l'objet de publications. Dans le cadre de la SLA, cette dynamique dans la recherche est nécessaire car aujourd'hui, les thérapeutiques ne peuvent être que palliatives. Une nouvelle campagne de labellisation des centres de référence (CRMR) et des centres de ressources et de compétences (CRCMR) sur la SLA est en cours pour la période 2023-2028, avec pour les équipes retenues, une forte exigence au niveau de leur investissement dans la prise en charge, dans l'enseignement-formation et dans la recherche sur la sclérose amyotrophique. Depuis 2014, le ministère de la santé et de la prévention a labellisé la filière de santé maladies rares FILSLAN (sclérose latérale amyotrophique et maladies du neurone moteur). Cette filière de santé maladies rares pour la SLA ou maladie de Charcot regroupe divers types d'acteurs : ceux appartenant à l'univers sanitaire (centres labellisés et disciplines partenaires, services hospitaliers non labellisés, soins de suite et de réadaptation, laboratoires diagnostiques, réseaux de soins...), ceux du secteur médico-social (en lien avec les services sociaux hospitaliers, la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, les maisons départementales pour les personnes handicapées et les conseils départementaux), avec un lien très fort avec le monde associatif (tant au niveau national qu'europpéen) et celui de la recherche (Institut national de la santé et de la recherche médicale, le centre national de la recherche scientifique, les Universités mais aussi des sociétés savantes telles que la société française de neurologie ou de pneumologie de langue française). Cette organisation est décrite sur le site de la filière : www.portail-sla.fr. Concernant la prise en charge, les CRMR peuvent accueillir des patients, et les CRC assurent le suivi des patients 24/24h et 7J sur 7. En outre, les crédits formation alloués chaque année permettent de mettre en place des actions complémentaires à celles prévues dans chaque axe du PNMR3 (formation à destination des patients-experts et/ou des jeunes médecins, éthique en santé, les situations d'urgence...). L'évolution de la maladie étant progressive, elle nécessite une prise en charge thérapeutique symptomatique, ciblée sur le maintien de l'autonomie et la compensation de la dépendance, de prévention des complications et de compensation des déficiences vitales respiratoires et nutritionnelles. Le plan national maladies rares 3 (PNMR3) soutient et favorise l'éducation thérapeutique du patient (ETP), qui a pour but de développer les compétences d'auto-soins et psychosociales du patient. Il existe 5 programmes d'ETP dédiés

à la SLA. Plusieurs associations de patients contribuent à la vie active de la filière FILSLAN. L'association ARSLA (association pour la recherche sur la sclérose latérale amyotrophique et autres maladies rares du motoneurone) travaille de façon très étroite sur les questions de recherche avec la filière de santé FILSLAN. Le site de la filière FILSLAN a une page dédiée à la recherche : <https://portail-sla.fr/recherche/> La filière FILSLAN impulse et coordonne les actions de recherche entre équipes cliniques et acteurs de la recherche fondamentale. Tous les centres labellisés travaillent étroitement avec les 38 laboratoires de recherche institutionnels et sont associés aux actions de la filière. Elle impulse aussi la recherche sur la SLA, notamment grâce à la collecte des données cliniques stockées à la Banque nationale de données maladies rares (BNDMR). La création de cette banque est une volonté issue du plan national maladies rares 2. Sa mise en place et son déploiement sur l'ensemble des sites de prise en charge permettent aux cliniciens et aux chercheurs l'accès à des données de santé de façon plus aisée et transparente. Un rapport d'activité des filières de santé maladies rares est publié chaque année. Ce rapport est disponible sur le site du ministère de la santé et de la prévention : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/filiere_sante_maladies_rares_-_rapport_activite_2020.pdf. Les projets de recherche de la filière FILSLAN sont abordés à l'axe 10 « Renforcer le rôle des filières de santé maladies rares dans les enjeux du soin et de la recherche » ainsi que dans les actions complémentaires listées. Au cours de l'année 2021, le réseau a également répondu à la campagne de labellisation de l'infrastructure F-CRIN (French Clinical Research Infrastructure Network). Obtenu en janvier 2022, le label F-CRIN, par son gage d'excellence, va permettre à la filière FILSLAN de porter des projets de recherche clinique d'envergure internationale et de diffuser des publications scientifiques. Le plan France médecine génomique 2025 (PFMG 2025) doit aussi permettre des avancées dans la connaissance de la SLA et ouvrir la voie à de meilleures prises en charge de cette pathologie et de sa recherche en développant une médecine de précision avec des thérapies ciblées.

Usage détourné de médicaments et du protoxyde d'azote pour leurs effets psychoactifs

513. – 7 juillet 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la hausse de l'usage détourné de médicaments et du protoxyde d'azote avec des effets psychotropes depuis le début de la pandémie de Covid-19. L'association des centres d'addictovigilance a consacré son bulletin de novembre 2020 aux conséquences du confinement concernant l'usage détourné de médicaments ou du protoxyde d'azote pour leurs effets psychoactifs. Cette association constate une explosion de la consommation par rapport à l'étude qui a été menée en 2019 sur la codéine antitussive. Ce médicament mélangé à d'autres substances permet d'obtenir un cocktail appelé « Purple Drank » qui provoque des effets euphorisants et une dépendance. Il en est de même de la molécule de Prégabaline qui est connue pour ses effets euphorisants et dissociatifs. Elle relève également la persistance du Tramadol pour ses effets euphorisants. Il en est de même de l'usage de la Méthadone. Des modifications réglementaires prises pendant le confinement auraient modifié les conditions de prescription de certains de ces médicaments. De plus, l'étude constate une « persistance de signalements d'usage détournés du protoxyde d'azote ou « gaz hilarant ». L'association s'inquiète du recours à des commandes passées sur internet de ces cartouches qui sont habituellement utilisées pour les siphons culinaires. La dernière note publiée en décembre 2020 par l'observatoire français des drogues et des toxicomanies évoque de nouveau la question de l'usage et de la consommation du protoxyde d'azote. Le 19 décembre 2019, le Sénat adoptait la proposition de loi tendant à protéger les mineurs des usages dangereux du protoxyde d'azote. Ce texte n'a toujours pas été inscrit à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale. Il lui demande ses intentions pour améliorer la lutte contre les ordonnances suspectes et les dispositions qu'il envisage de prendre pour protéger les mineurs contre les usages détournés du protoxyde d'azote.

Essor de l'usage du protoxyde d'azote par les jeunes

2541. – 8 septembre 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** à propos de l'essor de l'usage du protoxyde d'azote par les jeunes. Il rappelle que le protoxyde d'azote – ou gaz hilarant – est utilisé en médecine comme anesthésiant, ou en cuisine notamment. En vente libre, ce gaz est utilisé par les jeunes dans un usage dit « récréatif », au point d'être aujourd'hui l'une des substances psychoactives les plus consommées dans cette catégorie de population. Or les dangers pour la santé sont importants et les signalements dans les centres d'addictologie ont décuplé ces dernières années, malgré l'interdiction de la vente de ce produit aux mineurs. Avec la hausse de la consommation, le protoxyde d'azote fait l'objet d'un trafic lucratif. La police a d'ailleurs saisi près de 15 tonnes de bonbonnes contenant ce gaz hilarant ces dernières semaines. Pour autant, les trafics et la consommation s'accroissent. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend renforcer les mesures de lutte contre ces trafics et d'endigement de la consommation chez les jeunes. – **Question transmise à M. le ministre de la santé et de la prévention.**

Réponse. – Le protoxyde d’azote est un gaz, utilisé à but médical, dans l’anesthésie et l’antalgie. Il est également utilisé de façon industrielle comme comburant ou comme gaz propulseur, notamment dans les aérosols ou dans les cartouches destinées aux siphons culinaires (contenant en général un peu plus de 8g de protoxyde d’azote). Ce sont ces cartouches, disponibles en vente libre, qui ont été initialement détournées pour obtenir, par inhalation, un effet euphorisant. C’est pour répondre à cette problématique de santé publique que la loi n° 2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d’azote a été adoptée, en prévoyant un arsenal de mesures de protection principalement destinées aux mineurs mais également aux jeunes majeurs (interdiction de vente aux mineurs, interdiction de vente dans les débits de boissons et débits de tabac, prohibition de la vente des dispositifs de type « crackers », permettant l’utilisation de cartouche sans siphon), en complément des actions de prévention déployées par les pouvoirs publics et la société civile. Elle est accompagnée d’un projet de décret et d’un projet d’arrêté qui ont fait l’objet d’une notification, le 8 février 2022, à la Commission européenne, au titre de la directive (UE) 2015/1535. Sur le fond, le projet de décret précise le contenu et les caractéristiques de la mention sur la dangerosité de l’usage détourné du protoxyde d’azote, à indiquer sur l’emballage ou le conditionnement du produit. Il prévoit qu’une mention sur les dangers de l’inhalation doit être apposée sur l’emballage des produits contenant du protoxyde d’azote. Le projet d’arrêté fixe, quant à lui, la quantité maximale autorisée pour la vente aux particuliers des produits contenant du protoxyde d’azote. Il prévoit que seule est autorisée, par acte de vente, la vente aux particuliers de protoxyde d’azote contenu dans des cartouches de 8,6 grammes maximum et dans la limite, par acte de vente, de 10 cartouches. Aucun autre conditionnement ne peut être vendu à un particulier. La vente de bouteilles, bonbonnes ne sera ainsi plus possible. Ce projet d’arrêté devrait être publié dans les prochaines semaines. Concernant le projet de décret, la Commission européenne a orienté les autorités françaises vers le recours à une clause de sauvegarde dans le cadre du règlement CLP (règlement relatif à la classification, à l’étiquetage et à l’emballage des substances et des mélanges) pour tout ce qui concerne l’étiquetage des contenants de protoxyde entrant dans le champ de la loi et vers une notification au titre de l’article 45 du règlement n° 1169/2011 concernant l’information du consommateur sur les denrées alimentaires dit « INCO », en qualité d’« additif alimentaire » du protoxyde d’azote, pour les usages culinaires des cartouches contenant uniquement du protoxyde d’azote. La France a également entamé une procédure de classification du protoxyde d’azote au titre du règlement CLP qui a été soumise à l’Agence européenne des produits chimiques (ECHA) au mois de janvier 2022. Par ailleurs, l’information sur les risques du mésusage du protoxyde, ainsi que des messages de prévention vers les publics susceptibles de développer ces usages à risque ont été diffusés de façon récurrente depuis 2019. Ainsi, l’exemple le plus récent de communication est la campagne « un été sans souci » diffusée pendant l’été 2022 qui a inclus une séquence portant sur les risques du mésusage du protoxyde (en août). Au-delà de ces actions de communication, l’information sur les risques des usages détournés, et plus généralement de la consommation de substances psychoactives, passe en priorité par les acteurs en proximité des jeunes. Depuis juillet 2019, sous l’impulsion conjointe des ministères chargés de la santé et de l’éducation nationale, l’ensemble des collèges et lycées de France mettent en place progressivement des partenariats avec des consultations jeunes consommateurs, qui proposent aux jeunes et à leur entourage un service d’accueil, d’écoute, de conseil et d’orientation, assuré par des professionnels des addictions, dédié aux jeunes, totalement gratuit et confidentiel. Le dispositif d’aide à distance Drogue-info-service <http://www.drogues-info-service.fr> est également à disposition du public, en cas de questions ou de difficultés liées à la consommation de produits ou de drogues. Des actualités régulières sont faites sur les sites de l’Agence nationale de sécurité sanitaire de l’alimentation, de l’environnement et du travail et de l’Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), avec la publication des chiffres des détournements d’usage signalés aux centres antipoison et aux centres d’évaluation et d’information sur la pharmacodépendance-addictovigilance. Les nouveaux chiffres publiés par l’ANSM ont été présentés le 4 octobre 2022 lors du Comité psychotropes, stupéfiants et addictions.

4568

Difficultés d’obtention du formulaire S1 par les Français établis hors de France

898. – 14 juillet 2022. – **M. Ronan Le Gleut** attire l’attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés que rencontrent les retraités français établis dans un pays membre de l’Union européenne pour obtenir le formulaire S1 validant la prise en charge des soins médicaux par les caisses locales à l’étranger. Les caisses primaires d’assurance maladie (CPAM) n’acceptent pas de reconnaître un document rempli à partir du préimprimé, disponible notamment sur le site de l’Union européenne, exigeant l’usage du formulaire qu’elles doivent envoyer rempli au demandeur. Les usagers informent que le délai pour recevoir ce document dépasse actuellement les six mois, et ne reçoivent aucune explication même après de nombreuses sollicitations par voie postale. Les informations que les CPAM doivent inclure sur ce formulaire existent toutes dans l’espace personnel informatisé des usagers, notamment le site de l’assurance retraite. C’est la raison pour laquelle, il lui demande les

mesures que ses services comptent mettre en oeuvre afin de sauvegarder les droits à pension de nos aînés expatriés. Il s'interroge sur la possibilité de mettre ce certificat à disposition en ligne sur le site internet de « l'assurance retraite ».

Réponse. – Le formulaire S1 permet l'inscription d'une personne affiliée dans un Etat membre de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) ou en Suisse auprès de l'organisme en charge de l'assurance maladie de l'Etat dans lequel elle réside. Les Caisses primaires d'assurance maladie délivrent le formulaire S1 aux assurés du régime général qui travaillent ou sont inactifs et ce sont les caisses de retraite qui sont compétentes pour délivrer ce formulaire aux pensionnés. Aussi ceux-ci doivent demander ce formulaire à la caisse de retraite qui leur verse leur pension. Il est conseillé de faire cette démarche avant le transfert de la résidence hors de France, mais ce document pourra être demandé ultérieurement par la Caisse d'assurance maladie de l'Etat de résidence. Le site internet de « l'assurance retraite » met à disposition un questionnaire d'étude des droits aux soins de santé à l'étranger qui permet ensuite à la caisse de retraite de délivrer le formulaire pour le pensionné et ses éventuels ayants droit. Ce formulaire ne doit en aucun cas être rempli ou pré-rempli par le pensionné lui-même puisqu'il s'agit d'une attestation de droits qui ne peut être délivrée que par une caisse compétente après vérification que toutes les conditions sont remplies. La caisse doit notamment vérifier que le demandeur ne perçoit pas également une pension d'un ou plusieurs autres Etats ou que sa situation est inchangée, ce qui modifierait les règles de compétence. Il n'est donc pas possible d'automatiser la délivrance de ces formulaires, les délais pouvant être augmentés par la nécessité de disposer d'informations à jour ce qui peut entraîner un échange avec les caisses compétentes des autre (s) Etat (s). Toutefois dans l'attente de la délivrance du formulaire S1, il est possible d'utiliser la carte européenne d'assurance maladie (CEAM) pour les soins urgents et inopinés et de faire la demande du remboursement des soins effectués à l'étranger via un compte Ameli. Des informations sont disponibles sur le site de la Commission européenne Formulaires normalisés en matière de sécurité sociale - Your Europe (europa.eu) ainsi que sur le site du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale - Vous partez vivre votre retraite dans l'UE-EEE-Suisse (cleiss.fr) précisant les conditions de délivrance et le circuit à respecter.

4569

Organisation de l'établissement français du sang

1148. – 14 juillet 2022. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'organisation de l'établissement français du sang (EFS) et des 13 établissements régionaux de transfusion sanguine. Les modalités de mise en oeuvre et d'exploitation de l'échange informatisé de données entre ces établissements ont été débattues par le passé. La loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale tendait vers la mise en place d'un laboratoire unique par établissement régional de l'EFS. Les logiciels médico-techniques (LMT) régionaux, concernant les donneurs, les dons, et la distribution des produits sanguins labiles (PSL) étaient en octobre 2013 en cours de transfert, une région après l'autre, vers le logiciel unique national. Les LMT régionaux concernant les malades, bien qu'impactés, n'étaient pas encore concernés par cette centralisation. Aussi, au regard de la situation d'un patient nécessitant une transfusion, possédant une carte de groupe à jour avec deux déterminations effectuée dans une autre région et pour lequel l'EFS a été contraint de réaliser un nouveau prélèvement, elle souhaite savoir où en est aujourd'hui le processus de centralisation des données et ce qu'il advient des données des patients afin d'éviter de doubler les déterminations entre régions.

Réponse. – L'Etablissement français du sang (EFS) a terminé en 2016 l'unification de son Logiciel médico-technique (LMT) sur le périmètre « donneurs » (les donneurs, les dons, la qualification biologique des dons, la préparation et l'approvisionnement des sites EFS en produits sanguins labiles). Le périmètre « patients » recouvrant la délivrance des produits sanguins et la réalisation des actes de biologie médicale (examens au sein de Laboratoire de Biologie Médicale LBM dits « receveurs » dont les examens d'immuno-hématologie), reste réalisé dans des instances régionales distinctes de son LMT. Entre 2016 et 2018, l'EFS a travaillé sur des scénarios pour unifier son LMT patients. La première phase retenue a été de construire une base nationale de consultation des patients d'intérêt transfusionnel (patients d'intérêt transfusionnel : patients transfusés depuis moins de 6 mois ou présentant des caractéristiques immuno-hématologiques ou des antécédents/pathologies importants en transfusion). Cette base est opérationnelle depuis 2021, elle est consultée par les régions lors de chaque acte de délivrance/biologie patient réalisé par l'EFS pour une meilleure connaissance et prise en charge des patients. Par ailleurs, les résultats de groupes sanguins réalisés par les laboratoires extérieurs (non EFS) sont bien récupérés dans

les laboratoires régionaux de l'Établissement via des liaisons informatiques dédiées (liaisons ERA). Enfin, une nouvelle phase est à l'étude et consistera à fusionner toutes les bases régionales « patients » afin de ne disposer à terme que d'une base unique. Ce projet aboutira à moyen terme dans les 5 ans à venir.

Réemploi des médicaments non utilisés

1552. – 21 juillet 2022. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le réemploi des médicaments non utilisés (MNU) et rapportés en pharmacie. Elle rappelle que l'association Cyclamed a pour mission de collecter et de sécuriser l'élimination des médicaments à usage humain non utilisés et rapportés en pharmacie, qu'ils soient ou non périmés. En 2021, 86 % des Français ont déclaré restituer leurs médicaments non utilisés chez leur pharmacien (étude barométrique BVA de mars 2021). Contrairement à une idée encore bien répandue, les médicaments non utilisés ne sont pas destinés à un usage humanitaire, et ce depuis le 1^{er} janvier 2009. Ainsi, ils sont exclusivement et obligatoirement valorisés énergétiquement et permettent de chauffer et d'éclairer de nombreux logements ou établissements publics chaque année. Toutefois, bien que participant activement à la valorisation énergétique de notre pays, la collecte des médicaments non utilisés et non périmés pourrait permettre aux associations humanitaires d'apporter une aide médicale non négligeable. À défaut, ces associations doivent s'approvisionner en médicaments neufs. Elle demande donc au Gouvernement s'il a l'intention de réintroduire la possibilité d'utiliser les médicaments non utilisés et non périmés à des fins humanitaires.

Réponse. – La loi n° 2008-337 du 15 avril 2008 a modifié l'article L. 4211-2 du code de la santé publique en interdisant la mise à disposition des médicaments non utilisés aux organismes à but non lucratif. Cette nouvelle réglementation s'appuie les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé « principes directeurs du don de médicament » (1999) et le rapport de l'Inspection générale des affaires sociales « enquête sur le dispositif de recyclage des médicaments Cyclamed » (janvier 2005). Ces 2 rapports marquent la dangerosité à permettre le don des médicaments inutilisés à des fins humanitaires. Tout d'abord, il convient de rappeler que les médicaments non utilisés (MNU) sont des médicaments qui ont été vendus, et sont sortis du circuit pharmaceutique. Dès lors, la qualité de ses produits ne peut être assurée pour l'ensemble des médicaments, notamment pour ceux qui doivent être conservés au froid. Le pharmacien qui récupère les MNU ne peut s'assurer que ceux-ci aient été stockés conformément à la notice du produit. De plus, la plupart de ces médicaments ont été en partie consommés. Ainsi, la quantité de médicament non utilisée peut être insuffisante pour assurer un traitement efficace. De plus, les MNU recueillis ne correspondent majoritairement pas aux besoins des pays en guerre (traumatologie, maladies infectieuses). Il est également important de noter que les conditions de tri des médicaments par l'éco-organisme Cyclamed ne permettent pas un réemploi des médicaments qui pourraient être donnés. Cyclamed demande à ce que les patients séparent les emballages en carton et notices en papier, pour ne rapporter que les médicaments. Le conditionnement des MNU et les indications d'utilisation, de conservation et les informations relatives aux effets indésirables contenues dans la notice ne sont plus disponibles pour les potentiels médecins et patients qui bénéficieraient des dons. Enfin, il existe des circuits sécurisés, via des associations et des organisations non gouvernementales, qui ont pour objectif de répondre sur le volet sanitaire aux situations de crise et de guerre. Ces organismes bénéficient de facilités d'achat et de transport des médicaments qui répondent à la demande du terrain, et garantissent la qualité et la sécurité pharmaceutique des produits. En conclusion, déroger à l'article L. 4211-2 du code de la santé publique en autorisant le réemploi des médicaments non utilisés et collectés par Cyclamed ne permettrait pas de répondre de manière optimale aux besoins de la population ukrainienne. Par ailleurs, cette dérogation pourrait perturber le système de collecte et de tri français, désorganiser les circuits sécurisés déjà établis, et entraînerait un risque pour la population du fait de l'impossibilité d'assurer la traçabilité et la qualité des produits donnés.

Pensionnés établis à l'étranger et nature des cotisations requises pour une prise en charge des soins en France

1559. – 21 juillet 2022. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'exigence d'une durée de cotisation minimum de 15 ans, posée par le b du 4^{ème} alinéa de l'article L. 160-3 du code de la sécurité sociale, durée nécessaire pour que les pensionnés du régime français établis à l'étranger puissent bénéficier d'une prise en charge de leurs soins médicaux effectués lors d'un séjour en France. En effet, cet article de loi impose, pour pouvoir bénéficier de ce droit, une exigence de 15 années de cotisations en France. Or, l'article 6 du règlement n° 883/2004 dispose : « À moins que le présent règlement en dispose autrement, l'institution compétente d'un état-membre dont la législation subordonne l'acquisition le maintien, la

durée ou le recouvrement du droit aux prestations, l'admission au bénéfice d'une législation, l'accès à l'assurance obligatoire, facultative (...) à l'accomplissement de périodes d'assurance, d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurances, d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence accomplies sous la législation de tout autre état-membre, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation qu'elle applique. » Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les durées de cotisation requises à l'article L. 160-3 du code de la sécurité sociale et à l'article 92 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, s'entendent bien comme 15 ans ou 10 ans de cotisations à l'assurance retraite dans l'ensemble des pays de l'Union européenne et non uniquement en France.

Réponse. – Les règlements européens de coordination des systèmes de sécurité sociale prévoient des règles particulières en matière de prise en charge des prestations en nature des pensionnés dans leur Etat de résidence et en cas de séjour temporaire dans un autre Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou en Suisse. De la même manière, certaines conventions bilatérales de sécurité sociale conclues par la France prévoient également la prise en charge des soins des pensionnés lors de séjours temporaires en France alors même qu'ils résident dans l'autre Etat. Dans le cadre de l'application des dispositions des règlements européens ou d'une convention et sous réserve que la France soit l'Etat exclusivement compétent en matière d'Assurance maladie, ces pensionnés bénéficient de la prise en charge de leurs frais de santé lors de séjour en France et cela quelle que soit leur durée de cotisations auprès d'un régime français d'assurance retraite. Ces personnes constituent la majorité des pensionnés d'un régime français qui résident à l'étranger. Seuls les pensionnés résidant dans un Etat avec lequel les dispositions précitées ne s'appliquent pas doivent justifier d'une durée d'assurance supérieure ou égale à 15 ans au titre d'un régime français. Les règlements européens de coordination des systèmes de sécurité sociale ainsi que les conventions bilatérales ne leur étant pas applicables, notamment car ils résident en dehors du territoire couvert par ces accords, ils ne peuvent se prévaloir du bénéfice du principe de totalisation des périodes d'assurances. Cette condition de durée d'assurance assure un équilibre entre la contributivité des assurés, qui sont soumis à une cotisation d'assurance maladie, et le coût lié à la prise en charge des soins en France lors de séjours temporaires. Pour les pensionnés ne pouvant bénéficier des dispositions de l'article L.160-3 au motif que leur durée de cotisation est inférieure à 15 ans, l'adhésion à la Caisse des Français de l'Étranger constitue une alternative permettant la couverture des frais de santé en cas de séjour temporaire en France.

4571

Impact de la modification de la tarification des pansements hydrocellulaires

1642. – 21 juillet 2022. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'impact de la modification de la tarification des pansements hydrocellulaires. Un avis de projet relatif à la modification de la tarification des pansements hydrocellulaires, publié au *Journal officiel* le 15 janvier 2021, fixe de nouveaux prix à partir du 1^{er} mars 2021. Cette nouvelle tarification a un impact considérable sur la qualité des soins et sur l'activité économique des entreprises fabricantes. En effet, en France, le nombre de personnes porteuses de plaies est estimé à environ 2,5 millions dont 35 % seraient porteuses de plaies complexes. Leur prise en charge est effectuée, dans leur grande majorité, par les professionnels de santé de ville et hospitaliers ainsi que par les services de soins de suite et de réadaptation. La modification de la tarification sur ces produits de santé est évaluée à 40 millions d'euros d'économies, ce qui représente quasiment le tiers de l'objectif d'économie prévu par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 pour les dispositifs médicaux (150 millions d'euros au total). De surcroît, elle fragilise incontestablement le tissu économique des entreprises spécialisées dans ce domaine et remet en cause l'innovation et l'attractivité française. La crise de la Covid-19 a mis en exergue la dépendance industrielle et technologique de l'économie française. Le Gouvernement ayant pris rapidement des engagements visant à la diminution de notre degré de dépendance vis-à-vis de fournisseurs extra-européens, tout en développant les filières d'avenir garantissant la création de valeur en France et en Europe. En outre, nous sommes, aujourd'hui, dans un contexte de relance économique, obligés de repenser l'après Covid-19 en réfléchissant à de nouveaux paradigmes : la santé, le modèle social français, la production industrielle autant de sujets liés l'un à l'autre ayant un impact sur le quotidien de millions de français. Début 2022, le rapport annuel de la Cour des comptes révèle que les dépenses publiques ont augmenté de 96,4 milliards d'euros entre 2019 et 2020. La part des dépenses publiques dans le Produit intérieur brut est passée de 55,4 % en 2019 à 61,8 % en 2020. L'essentiel de cette augmentation est lié à la crise : 82,7 milliards d'euros sur un montant total de 96,4 milliards d'euros. Cependant les dépenses ordinaires, sans lien avec la pandémie, ont également progressé de 13,7 milliards d'euros. La hausse a principalement concerné l'État dont les dépenses ont augmenté de 11 % et les administrations de sécurité sociale de 5,6 %. En revanche les dépenses des collectivités territoriales ont été peu affectées (-0,9 %). La cour ajoute que cette crise a aussi mis en lumière des dysfonctionnements majeurs à l'hôpital et dans les tribunaux. Le débat sur les modalités

de traitement de la dette Covid a, très vite, été lancé : traitement à part de la dette Covid en ayant recours au cantonnement ; non recours au cantonnement. Le Projet de loi de finances pour 2022 a retenu l'isolement/amortissement de la dette Covid et le plafonnement pluriannuel des dépenses publiques. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui préciser ses intentions d'une part, sur le choix opéré de maîtrise des dépenses de santé, en partie, par la révision de la tarification des pansements hydrocellulaires et d'autre part, sur les réponses qu'il est en mesure d'apporter aux entreprises concernées afin de rassurer non seulement les Françaises et les Français concernés et les ménages dans leur ensemble dans un contexte de relance économique et de poursuite de l'activité après des échéances électorales.

Réponse. – Il est rappelé la vigilance du ministère de la santé et de la prévention quant à la bonne prise en charge des patients avec plaies complexes, notamment dans le cadre d'un ulcère veineux de la jambe. Il est essentiel de bien prendre en considération que cette révision tarifaire s'appuyait sur un rationnel fort : la dépense remboursée du secteur de l'ordre de 350 M€, la croissance des volumes et des dépenses remboursées, et les conditions tarifaires pratiquées entre les exploitants et les distributeurs au détail avec des remises commerciales conséquentes. Ainsi, les révisions tarifaires pouvaient ne pas avoir un impact direct sur l'acteur industriel selon les politiques commerciales effectuées, mais davantage porter sur une régulation des remises effectuées avec notamment l'introduction d'une marge minimale fixe de 4 € HT pour les différents conditionnements et surfaces de pansement, en cohérence d'ailleurs avec des mesures présentes dans l'article 58 de la loi de financement de la sécurité sociale 2023. Les négociations tarifaires se sont poursuivies avec les différents acteurs du secteur et le Comité économique des produits de santé à la suite de la publication de l'avis de projet tarifaire. Le mandat a été revu à la baisse ainsi qu'un étalement calendaire sur 2 ans aboutissant à une économie totale de l'ordre de 22 millions d'euros. Ces négociations tarifaires ont abouti en grande majorité conventionnellement avec les acteurs industriels (dont les acteurs produisant en France) et représentants des distributeurs au détail.

Avenir du secteur de la prestation de santé à domicile

2527. – 8 septembre 2022. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'avenir du secteur de la prestation de santé à domicile (PSAD). Ce secteur, qui représente plus de 30 000 collaborateurs et intervient auprès de deux millions et demi de Français, contribue à maintenir une politique de santé au plus près des patients. Aujourd'hui, et bien que les prises en charge de santé à domicile soient structurellement plus économiques pour le système de santé que les prises en charge hospitalières, les mesures d'économie réclamées au secteur sont de plus en plus importantes. Il n'a ainsi pas été possible de trouver un terrain d'entente entre la fédération des PSAD et le comité économique des prestations de santé (CEPS), ce dernier ayant finalement choisi de manière unilatérale d'appliquer les baisses qu'il avait décidées. Des économies qui risquent de ne pas être soutenables pour certaines petites structures, qui pourtant oeuvrent au plus près de nos territoires et contribuent, par leur action, à lutter contre la désertification médicale. En conséquence, elle le remercie de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement concernant l'avenir du secteur de la prestation de santé à domicile.

Réponse. – Concernant les négociations avec le Comité économique des produits de santé et les révisions tarifaires de la liste des produits et prestations (incluant donc le champ des prestations mais pas seulement), il convient de signaler que, dans une volonté d'effort vis à vis du secteur dans le contexte que nous connaissons, le montant d'économies pour 2023 a été diminué de moitié par rapport à l'objectif initial de 2022. Des négociations tarifaires ont eu lieu avec les représentants du secteur à la fin 2022, et plusieurs accords conventionnels ont pu être obtenus, voire des secteurs comme l'oxygénothérapie, initialement à l'étude, retirés. Afin de moderniser la tarification forfaitaire actuelle obsolète et d'assurer au plus juste la répartition de la valeur entre fabricants et prestataires, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 a introduit une mesure visant à dissocier la tarification des produits et des prestations, dans la lignée des recommandations du rapport de l'Inspection générale des affaires sociales sur les missions des prestataires de services et distributeurs de matériel médical. Cette mesure a pour vocation de protéger tant les exploitants de pression économique liée à des achats de masses, que les distributeurs au détail, en garantissant une marge cohérente. Elle permettra également de simplifier les négociations avec les différents acteurs de la chaîne, exploitants et distributeurs, mais aussi de réduire les délais de négociation entre les différents acteurs et le service public et donc d'accès au traitement pour les patients.

Réduction des médicaments non utilisés

3784. – 17 novembre 2022. – **Mme Nadège Havet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la question des médicaments non utilisés (MNU). La loi n° 2007-248 du 26 février 2007 pose le principe selon lequel les MNU peuvent être rapportés dans les pharmacies ; ces dernières ayant désormais pour obligation de reprendre ces MNU. Pour répondre aux enjeux sanitaires et environnementaux liés aux MNU, un dispositif de récupération et de valorisation des déchets issus de la consommation de médicaments par les ménages a été mis en place dès 1993 par l'association Cyclamed. Depuis 2009, La France a choisi de consolider cette filière de prévention et de gestion des médicaments à usage humain non utilisés par l'encadrement réglementaire d'une filière à responsabilité élargie des producteurs (REP). Malgré la création de cette filière de récupération et de valorisation, la réflexion sur l'objectif de diminution du gisement de MNU présents dans les foyers, en menant avec les parties prenantes des réflexions sur la taille des conditionnements ou l'augmentation de la durée de vie des médicaments reste aujourd'hui insatisfaisante. Au-delà des impacts environnementaux et sanitaires, le « surconditionnement » de nombreux médicaments courants pose la question des « surcoûts » financiers pour l'assurance maladie. À titre d'exemple, des boîtes d'anti-inflammatoires conditionnés en boîtes de 20 comprimés sont prescrites, alors que le nombre de doses nécessaires pour le patient est souvent bien inférieur au nombre de comprimés contenus dans ladite boîte, interroge. Ces « surcoûts » supportés par la sécurité sociale, notamment, pourraient être réduits si le conditionnement des médicaments les plus « courants » était mieux adapté aux besoins des patients, et aux prescriptions des médecins. Elle souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

Réponse. – L'ajustement entre les conditionnements existant sur le marché et les posologies et durées de traitement prescrites est une préoccupation constante des pouvoirs publics, qui ont pour objectif de concilier les impératifs de santé publique avec la nécessaire maîtrise des dépenses en la matière. Il convient de noter que les médicaments remboursés sont présentés sous des conditionnements appropriés au regard des indications thérapeutiques (art. L.162-17-1-1 du code de la sécurité sociale). L'article R. 163-18 du code de la sécurité sociale prévoit également, en son point 7°, que la commission de la transparence apprécie le conditionnement approprié du médicament au regard des indications thérapeutiques, de la posologie et de la durée de traitement pour son inscription sur les listes de remboursement. L'objectif porté par les autorités publiques, au niveau national et au niveau européen dans le cadre de la législation pharmaceutique, vise à inciter les laboratoires pharmaceutiques à ajuster les conditionnements au plus près des recommandations thérapeutiques et des besoins des patients. De plus, la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 a introduit l'article L. 5123-8 du code de la santé publique. Il dispose que la délivrance de certains médicaments, au regard de leur forme pharmaceutique, peut se faire à l'unité en officine. Cette possibilité est ouverte dans un objectif clair d'éviter le gaspillage. À ce jour, cette pratique est possible pour les antibiotiques (arrêté du 1^{er} mars 2022 portant création de la liste des spécialités pouvant être soumises à une délivrance à l'unité).

Grossesse et perturbateurs endocriniens

4084. – 1^{er} décembre 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les risques particuliers que présentent certains polluants pendant la grossesse. La revue « Environmental Health Perspectives » a publié le 9 novembre 2022 les résultats d'une étude sur les parabènes, les phénols et les phtalates menée auprès de plusieurs centaines de femmes enceintes. Presque toutes présentaient des traces de ces composants et, plus inquiétant encore, l'étude établit un lien entre leur présence et un dysfonctionnement de la thyroïde, avec des taux inhabituels d'hormones produites. Or, durant la grossesse, ces hormones thyroïdiennes sont essentielles pour le bon développement du cerveau et des variations, même faibles, peuvent être associées à des troubles du neurodéveloppement plus tard chez l'enfant. En juillet 2022, le « JAMA Pediatrics » (« Journal of American Medical Association ») avait déjà publié une synthèse des résultats de seize études menées aux États-Unis concluant à un risque renforcé d'accouchement prématuré en cas d'exposition maternelle aux phtalates. Pourtant, l'exposition à ces perturbateurs endocriniens demeure très importante, puisqu'on les retrouve dans des emballages en plastique, des objets en PVC, des produits de beauté ou des parfums. C'est pourquoi il lui demande comment réduire ou éliminer leur usage dans nos produits de consommation.

Réponse. – Dans le cadre de la stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens (SNPE 2), pilotée par les ministères chargés de la santé et de l'environnement, plusieurs actions sont prévues afin de mieux informer la population sur la présence de perturbateurs endocriniens dans les produits mis sur le marché, mais aussi de former

les professionnels, notamment de santé, et favoriser la substitution des substances reconnues comme perturbateurs endocriniens par des substances non nocives. L'article 13-II de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite « loi AGECE ») du 10 février 2020 et son décret d'application n° 2021-1110 du 23 août 2021 prévoient la mise à disposition du public des informations permettant d'identifier la présence de substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne dans les produits de consommation. Les arrêtés d'application relatifs à la liste des substances concernées et aux modalités d'information sont en cours de finalisation et devraient être publiés au cours du second semestre 2023. La SNPE 2 prévoit de communiquer auprès des femmes enceintes et des futurs parents grâce au site 1000-premiers-jours.fr. De plus, le réseau des plateformes PREVENIR est en cours de déploiement sur le territoire afin de développer des consultations pré-conceptionnelles permettant la délivrance de conseils de prévention des expositions environnementales, en particulier pour les couples ayant des difficultés à concevoir et les femmes enceintes présentant des risques particuliers. En outre, la SNPE 2 prévoit des actions de formation des professionnels dont les professionnels de santé et de la petite enfance, qui sont des acteurs essentiels de la prévention, en contact avec les personnes les plus vulnérables. Les Agences régionales de santé sont également des acteurs majeurs dans la prévention et mènent notamment des actions de sensibilisation des professionnels qui sont en lien avec des populations plus vulnérables, par exemple pour réduire les utilisations de plastiques ou autres produits pouvant contenir des perturbateurs endocriniens. Enfin, en matière de connaissances scientifiques, les agences sanitaires sont fortement mobilisées sur le sujet des perturbateurs endocriniens. D'une part, l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail travaille à l'évaluation des substances chimiques pour leur caractère de perturbation endocrinienne, et d'autre part, Santé publique France surveille l'imprégnation de la population française aux perturbateurs endocriniens mais aussi les pathologies en lien avec une exposition à ces substances.

Prise en charge de la télésurveillance des patients porteurs de moniteurs cardiaques implantables

4808. – 19 janvier 2023. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge de la télésurveillance des patients porteurs de moniteurs cardiaques implantables. L'article 36 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 a instauré le principe des expérimentations de télémédecine avec son programme d'expérimentations de télémédecine pour l'amélioration des parcours en santé (ETAPES). Prolongé par la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, il cible cinq pathologies (insuffisances cardiaque, insuffisance rénale, insuffisance respiratoire, diabète, prothèses cardiaques implantables). Au vu des innovations en santé qui existent aujourd'hui, ce cadre est restrictif en ce qu'il exclut de nombreuses pathologies qui disposent pourtant de dispositifs médicaux permettant une surveillance continue. C'est le cas des moniteurs cardiaques implantables (MCI), dispositifs médicaux à visée diagnostique dont sont porteurs 35 000 patients en France. Ces patients ont une activité cardiaque surveillée en continu faisant suite soit à des syncopes inexplicables récidivantes, soit à un accident ischémique cérébral (AIC) cryptogénique. Pour ces deux indications, la découverte d'un trouble du rythme conduira habituellement à la mise en place d'un traitement adapté qui permettra d'éviter les récurrences d'accident vasculaire cérébral (AVC) ou de syncopes. Outre leur intérêt clinique en matière de prévention, les MCI démontrent un intérêt organisationnel, reconnu par la haute autorité de santé (HAS), en faveur d'une amélioration du parcours patient. Ils permettent non seulement de passer d'une pose en séjour hospitalier à une pose en ambulatoire, mais également d'un suivi conventionnel en présence du patient à un suivi à distance par télésurveillance. Ces deux évolutions sont aujourd'hui difficilement réalisables puisque les établissements ne sont pas incités à développer la pratique ambulatoire et que les professionnels ne sont pas rémunérés pour le suivi par télésurveillance. Alors que la généralisation de la télésurveillance était initialement prévue par la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, au plus tard le 1^{er} juillet 2022, puis reportée au 1^{er} juillet 2023, les perspectives de la prise en charge du suivi par télésurveillance des patients porteurs de MCI semblent encore éloignées. D'une part, le cadre juridique permettant le passage effectif dans le droit commun de la prise en charge de la télésurveillance n'existe toujours pas, faute de textes réglementaires afférents. D'autre part, les autorités ne donnent pas de signal ni de calendrier sur leur volonté de donner accès à la télésurveillance pour les pathologies autres que celles couvertes par le programme dérogatoire et temporaire ETAPES. Enfin, la prise en charge pour une nouvelle pathologie nécessite au préalable l'élaboration par la HAS d'un référentiel fixant les exigences techniques et organisationnelles attendues. Il souhaite l'alerter sur la perte de chance que cette situation provoque aux patients porteurs de MCI et souhaiterait savoir quelles mesures il entend prendre afin d'y remédier et prendre en charge le télé-suivi des patients porteurs de MCI pour assurer une organisation pérenne autour de la prévention des récurrences d'AVC et des syncopes inexplicables.

Prise en charge de la télésurveillance des patients porteurs de moniteurs cardiaques implantables

4823. – 19 janvier 2023. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge de la télésurveillance des patients porteurs de moniteurs cardiaques implantables. L'article 36 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 a instauré le principe des expérimentations de télémédecine avec son programme d'expérimentations de télémédecine pour l'amélioration des parcours en santé (ETAPES). Prolongé par la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, il cible cinq pathologies (insuffisances cardiaque, insuffisance rénale, insuffisance respiratoire, diabète, prothèses cardiaques implantables). Au vu des innovations en santé qui existent aujourd'hui, ce cadre est restrictif en ce qu'il exclut de nombreuses pathologies qui disposent pourtant de dispositifs médicaux permettant une surveillance continue. C'est le cas des moniteurs cardiaques implantables (MCI), dispositifs médicaux à visée diagnostique dont sont porteurs 35 000 patients en France. Ces patients ont une activité cardiaque surveillée en continu faisant suite soit à des syncopes inexplicables récidivantes, soit à un accident ischémique cérébral (AIC) cryptogénique. Pour ces deux indications, la découverte d'un trouble du rythme conduira habituellement à la mise en place d'un traitement adapté qui permettra d'éviter les récurrences d'accident vasculaire cérébral (AVC) ou de syncopes. Outre leur intérêt clinique en matière de prévention, les MCI démontrent un intérêt organisationnel, reconnu par la haute autorité de santé (HAS), en faveur d'une amélioration du parcours patient. Ils permettent non seulement de passer d'une pose en séjour hospitalier à une pose en ambulatoire, mais également d'un suivi conventionnel en présence du patient à un suivi à distance par télésurveillance. Ces deux évolutions sont aujourd'hui difficilement réalisables puisque les établissements ne sont pas incités à développer la pratique ambulatoire et que les professionnels ne sont pas rémunérés pour le suivi par télésurveillance. Alors que la généralisation de la télésurveillance était initialement prévue par la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, au plus tard le 1^{er} juillet 2022, puis reportée au 1^{er} juillet 2023, les perspectives de la prise en charge du suivi par télésurveillance des patients porteurs de MCI semblent encore éloignées. D'une part, le cadre juridique permettant le passage effectif dans le droit commun de la prise en charge de la télésurveillance n'existe toujours pas, faute de textes réglementaires afférents. D'autre part, les autorités ne donnent pas de signal ni de calendrier sur leur volonté de donner accès à la télésurveillance pour les pathologies autres que celles couvertes par le programme dérogatoire et temporaire ETAPES. Enfin, la prise en charge pour une nouvelle pathologie nécessite au préalable l'élaboration par la HAS d'un référentiel fixant les exigences techniques et organisationnelles attendues. Elle souhaite l'alerter sur la perte de chance que cette situation provoque aux patients porteurs de MCI et elle souhaiterait également savoir quelles mesures il entend prendre afin d'y remédier et prendre en charge le télé-suivi des patients porteurs de MCI pour assurer une organisation pérenne autour de la prévention des récurrences d'AVC et des syncopes inexplicables.

Télésurveillance des patients porteurs de moniteurs cardiaques implantables

4908. – 26 janvier 2023. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge de la télésurveillance des patients porteurs de moniteurs cardiaques implantables. L'article 36 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 a instauré le principe des expérimentations de télémédecine avec son programme ETAPES (expérimentations de télémédecine pour l'amélioration des parcours en santé). Prolongé par la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, il cible cinq pathologies (insuffisances cardiaques, insuffisance rénale, insuffisance respiratoire, diabète, prothèses cardiaques implantables). Au vu des innovations en santé qui existent aujourd'hui, ce cadre est restrictif en ce qu'il exclut de nombreuses pathologies qui disposent pourtant de dispositifs médicaux permettant une surveillance continue. C'est le cas des moniteurs cardiaques implantables (MCI), dispositifs médicaux à visée diagnostique dont sont porteurs 35 000 patients en France. Ces patients ont une activité cardiaque surveillée en continu faisant suite soit à des syncopes inexplicables récidivantes soit à un accident ischémique cérébral (AIC) cryptogénique. Alors que la généralisation de la télésurveillance était initialement prévue par la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, au plus tard le 1^{er} juillet 2022, puis reportée au 1^{er} juillet 2023, les perspectives de la prise en charge du suivi par télésurveillance des patients porteurs de MCI semblent encore éloignées. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement compte prendre en charge le télé-suivi des patients porteurs de MCI pour assurer une organisation pérenne autour de la prévention des récurrences d'accident vasculaire cérébral (AVC) et des syncopes inexplicables.

Prise en charge de la télésurveillance des patients porteurs de moniteurs cardiaques implantables

5057. – 2 février 2023. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge de la télésurveillance des patients porteurs de moniteurs cardiaques implantables (MCI). L'article 36 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 a instauré le principe des expérimentations de télémédecine avec son programme ETAPES (expérimentations de télémédecine pour l'amélioration des parcours en santé). Prolongé par la n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, il cible cinq pathologies (insuffisances cardiaque, insuffisance rénale, insuffisance respiratoire, diabète, prothèses cardiaques implantables). Au vu des innovations en santé qui existent aujourd'hui, ce cadre est restrictif en ce qu'il exclut de nombreuses pathologies qui disposent pourtant de dispositifs médicaux permettant une surveillance continue. C'est le cas des MCI, dispositifs médicaux à visée diagnostique dont sont porteurs 35 000 patients en France. Ces patients ont une activité cardiaque surveillée en continu faisant suite soit à des syncopes inexpliquées récidivantes soit à un accident ischémique cérébral (AIC) cryptogénique. Pour ces 2 indications, la découverte d'un trouble du rythme conduira habituellement à la mise en place d'un traitement adapté qui permettra d'éviter les récurrences d'accidents vasculaires cérébraux (AVC) ou de syncopes. Outre leur intérêt clinique en matière de prévention, les MCI démontrent un intérêt organisationnel, reconnu par la haute autorité de santé (HAS), en faveur d'une amélioration du parcours patient. Ils permettent non seulement de passer d'une pose en séjour hospitalier à une pose en ambulatoire, mais également d'un suivi conventionnel en présence du patient à un suivi à distance par télésurveillance. Ces deux évolutions sont aujourd'hui difficilement réalisables puisque les établissements ne sont pas incités à développer la pratique ambulatoire et que les professionnels ne sont pas rémunérés pour le suivi par télésurveillance. Alors que la généralisation de la télésurveillance était initialement prévue par la LFSS pour 2022, au plus tard le 1^{er} juillet 2022, puis reportée au 1^{er} juillet 2023, les perspectives de la prise en charge du suivi par télésurveillance des patients porteurs de MCI semblent encore éloignées. D'une part, le cadre juridique permettant le passage effectif dans le droit commun de la prise en charge de la télésurveillance n'existe toujours pas, faute de textes réglementaires afférents. D'autre part, les autorités ne donnent pas de signal ni de calendrier sur leur volonté de donner accès à la télésurveillance pour les pathologies autres que celles couvertes par le programme dérogatoire et temporaire ETAPES. Enfin, la prise en charge pour une nouvelle pathologie nécessite au préalable l'élaboration par la HAS d'un référentiel fixant les exigences techniques et organisationnelles attendues. Elle souhaite donc l'alerter sur la perte de chance que cette situation provoque pour les patients porteurs de MCI. Elle souhaiterait également savoir quelles mesures le ministère entend prendre afin d'y remédier et de prendre en charge le télé-suivi des patients porteurs de MCI pour assurer une organisation pérenne autour de la prévention des récurrences d'AVC et des syncopes inexpliquées.

Prise en charge de la télésurveillance des patients porteurs de moniteurs cardiaques implantables

5120. – 9 février 2023. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge de la télésurveillance des patients porteurs de moniteurs cardiaques implantables. L'article 36 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 a instauré le principe des expérimentations de télémédecine avec son programme « expérimentations de télémédecine pour l'amélioration des parcours en santé » (ETAPES). Prolongé par la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, il cible cinq pathologies : insuffisance cardiaque, insuffisance rénale, insuffisance respiratoire, diabète, prothèses cardiaques implantables. Au vu des innovations en santé qui existent aujourd'hui, ce cadre est restrictif en ce qu'il exclut de nombreuses pathologies qui disposent pourtant de dispositifs médicaux permettant une surveillance continue. C'est le cas des moniteurs cardiaques implantables (MCI), dispositifs médicaux à visée diagnostique dont sont porteurs 35 000 patients en France. Ces patients ont une activité cardiaque surveillée en continu faisant suite soit à des syncopes inexpliquées récidivantes, soit à un accident ischémique cérébral (AIC) cryptogénique. Pour ces 2 indications, la découverte d'un trouble du rythme conduira habituellement à la mise en place d'un traitement adapté qui permettra d'éviter les récurrences d'accident vasculaire cérébral (AVC) ou de syncopes. Outre leur intérêt clinique en matière de prévention, les MCI démontrent un intérêt organisationnel, reconnu par la haute autorité de santé (HAS), en faveur d'une amélioration du parcours patient. Ils permettent non seulement de passer d'une pose en séjour hospitalier à une pose en ambulatoire, mais également d'un suivi conventionnel en présence du patient à un suivi à distance par télésurveillance. Ces deux évolutions sont aujourd'hui difficilement réalisables puisque les établissements ne sont pas incités à développer la pratique ambulatoire et que les professionnels ne sont pas rémunérés pour le suivi par télésurveillance. Alors que la généralisation de la télésurveillance était initialement prévue par la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, au plus tard

le 1^{er} juillet 2022, puis reportée au 1^{er} juillet 2023, les perspectives de la prise en charge du suivi par télésurveillance des patients porteurs de MCI semblent encore éloignées. D'une part, le cadre juridique permettant le passage effectif dans le droit commun de la prise en charge de la télésurveillance n'existe toujours pas, faute de textes réglementaires afférents. D'autre part, les autorités ne donnent pas de signal ni de calendrier sur leur volonté de donner accès à la télésurveillance pour les pathologies autres que celles couvertes par le programme dérogatoire et temporaire ETAPES. Enfin, la prise en charge pour une nouvelle pathologie nécessite au préalable l'élaboration par la haute autorité de santé (HAS) d'un référentiel fixant les exigences techniques et organisationnelles attendues. Elle souhaite donc l'alerter sur la perte de chance que cette situation provoque aux patients porteurs de MCI. Elle souhaite également savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place afin d'y remédier et prendre en charge le télé-suivi des patients porteurs de MCI pour assurer une organisation pérenne autour de la prévention des récurrences d'AVC et des syncopes inexpliquées.

Réponse. – La télésanté constitue une opportunité majeure pour l'organisation de notre système de santé et pour l'amélioration de l'accès aux soins, particulièrement dans les territoires à faible densité médicale. La pratique des actes médicaux de téléconsultation et de téléexpertise sont désormais encadrés par un cadre légal et réglementaire, tandis que les conditions de remboursement sont fixées par voie conventionnelle entre l'Assurance maladie et les médecins libéraux depuis 2018. Concernant l'accès à la télésurveillance pour le plus grand nombre, l'article 36 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 a acté l'entrée dans le droit commun de cette pratique après la phase d'expérimentation ETAPES dont la fin de phase de transition sera effective au 1^{er} juillet 2023. Deux décrets publiés le 31 décembre 2022 au *journal officiel* ont permis l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023 de ce modèle de droit commun spécifique à la télésurveillance. Ce nouveau cadre associe la rémunération du suivi médical réalisé à distance par une équipe soignante et celle de la mise à disposition par l'exploitant du dispositif médical numérique (DMN) utilisé. Ainsi, le premier décret (n° 2022-1767) porte sur les modalités d'évaluation et d'inscription au remboursement de la télésurveillance et le second (n° 2022-1769) sur la déclaration des activités de télésurveillance des équipes soignantes aux Agences régionales de santé (ARS). Par ailleurs, et afin d'éviter toute rupture de suivi médical entre la fin d'ETAPES et la généralisation du droit commun, une phase de transition est en cours avec des conditions de prise en charge définies. Ainsi, tout patient bénéficiant de télésurveillance est assuré d'être pris en charge sans discontinuité ou modification, l'opérateur et l'exploitant du DMN étant quant à eux garantis de continuer à être rémunérés. La Haute autorité de santé (HAS) a d'ores et déjà publié les 5 référentiels encadrant les indications retenues dans ETAPES (insuffisance cardiaque, insuffisance respiratoire, insuffisance rénale, diabète, prothèses cardiaques implantables) qui seront très prochainement publiés par arrêté pour permettre la bascule effective à l'été. Concernant la prise en charge de la télésurveillance dans le cadre d'une nouvelle indication non comprise dans les 5 actuelles, il est possible, depuis la publication des décrets, pour tout industriel d'accéder au marché des DMN pris en charge par l'Assurance maladie en déposant une demande de certification auprès de l'Agence du numérique en santé puis un dossier auprès de la HAS. Cette dernière pourra ainsi évaluer la place de tout nouveau type de DMN dans le parcours de soin de la pathologie concernée par le biais de sa Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé (CNEDIMTS). Ce processus est indispensable pour garantir la qualité et la sécurité des solutions de télésurveillance proposées aux patients et prises en charge par l'Assurance maladie, et représente un impératif réglementaire. Concernant les moniteurs cardiaques implantables (MCI) à visée diagnostique exclusive, l'examen par le CNEDIMTS de la candidature d'un industriel en faisant la demande dans cette nouvelle indication devrait être facilité par l'existence du rapport déjà rendu par la HAS le 11 mars 2021 et par l'ouverture de la possibilité de prise en charge anticipée dite « PECAN » permettant d'accélérer les prises en charge anticipées de dispositifs médicaux numériques.

Prise en charge par la sécurité sociale du patch de contrôle de glycémie pour les patients diabétiques de type 2 atteints de cécité ou de malvoyance

4914. – 26 janvier 2023. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** quant à l'importance de prise en charge par la sécurité sociale du patch de contrôle de glycémie pour les patients diabétiques de type 2 atteints de cécité ou de malvoyance. La prévalence de déficience visuelle grave représente en France environ 1,7 % du nombre de diabétiques de type 2. Selon l'association Valentin Haüy il y aurait sur le territoire 30 000 personnes aveugles et 200 000 personnes malvoyantes atteintes de rétinopathie diabétique. Il est impossible pour les patients d'effectuer les manipulations d'aiguilles pour réaliser les traitements nécessaires. Ceci implique par conséquent d'avoir systématiquement besoin d'un aidant pour pouvoir effectuer cet acte médical entraînant une forte dépendance pour les patients. Or, le patch de contrôle de

glycémie, qui peut être utilisé en toute autonomie, coûte environ 120€/mois et n'est pas pris en charge par la sécurité sociale. Il reste inaccessible pour les personnes touchées par un handicap en précarité financière. Le seul scénario possible pour une prise en charge par la sécurité sociale, c'est de faire appel aux services des infirmiers à un tarif moyen de 10€/consultation à domicile (ce qui représente un coût total pour la sécurité sociale d'environ 120€ tous les 15 jours). Source d'économie pour la sécurité sociale, ce dispositif recommandé par l'association pour la prise en compte du handicap dans les politiques publiques et privées, permettra un véritable gain d'autonomie pour tous les patients. Ainsi il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour que le patch de contrôle de glycémie soit totalement pris en charge pour les patients diabétiques de type 2 atteintes de cécité ou de malvoyance. – **Question transmise à M. le ministre de la santé et de la prévention.**

Réponse. – Pour les patients diabétiques de type 2 sous insulinothérapie, les dispositifs médicaux FREESTYLE LIBRE et FREESTYLE LIBRE 2 permettent une mesure de la glycémie grâce à un lecteur et un capteur qui se substituent à la manipulation d'aiguille. Ces deux dispositifs médicaux sont remboursés par la sécurité sociale. Pour les patients diabétiques de type 2 qui ne sont pas sous insulinothérapie, il n'existe à ce jour aucune alternative à la prise en charge classique. Afin d'obtenir le remboursement des patchs de contrôle de glycémie, l'exploitant doit déposer un dossier de demande d'inscription pour la liste des produits et prestations définie au L. 165-1 du Code de la sécurité sociale auprès des ministres de la santé et de la sécurité sociale, et également déposer un dossier pour une évaluation par la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé.

Situation des malades atteints du myélome multiple

5450. – 23 février 2023. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation dans laquelle se trouvent les malades atteints du myélome multiple. Le myélome multiple est une maladie rare peu connue du grand public qui touche, chaque année, près de 5 400 nouvelles personnes. On estime que 30 000 personnes en sont aujourd'hui affectées en France. La délivrance, par l'agence européenne des médicaments, d'autorisations de mise sur le marché en Europe pour plusieurs nouveaux médicaments innovants de la catégorie des CAR-T cells et des bispécifiques (Abecma, Teclistamab, Elranatamab, Talquetamab), a fait naître dans la communauté scientifique et chez les patients un véritable espoir. Ces avancées sont actuellement très attendues, en particulier pour celles et ceux dont la maladie est très avancée et qui sont en rechute ou insensibles à tous les traitements actuels. Pour ces derniers, l'accès à ces nouveaux médicaments constitue non seulement une urgence mais surtout une question de survie. Ils dénoncent avec force les décisions prises par la haute autorité de santé (HAS) en charge de l'évaluation de ces médicaments innovants. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures appropriées afin de rendre disponibles ces traitements en France ou à défaut d'enjoindre la haute autorité de santé à faire preuve de pédagogie sur son choix.

Réponse. – Tout d'abord, il convient de rappeler l'état des évaluations faites par la haute autorité de santé (HAS) et leur prise en charge pour les traitements cités : ABECMA® (Idecabtagene vicleucel) : la HAS a octroyé une autorisation d'accès précoce (AAP) le 2 décembre 2021 pour ce traitement par cellules CAR-T qui est aujourd'hui toujours en vigueur et permet un accès aux patients et une prise en charge intégrale du coût du traitement pour les établissements de santé ; TECVAYLI® (teclistamab) : la HAS a octroyé une autorisation d'accès précoce (AAP) le 8 septembre 2022 pour ce traitement par anticorps bispécifiques qui est aujourd'hui toujours en vigueur et permet un accès aux patients et une prise en charge intégrale du coût du traitement pour les établissements de santé ; ELRANATAMAB® : la HAS a octroyé une autorisation d'accès précoce (AAP) le 2 février 2023 pour ce traitement par anticorps bispécifiques qui est aujourd'hui toujours en vigueur et permet un accès aux patients et une prise en charge intégrale du coût du traitement pour les établissements de santé ; TALQUETOX® (Talquetamab) : cet anticorps bispécifique n'a pas encore fait l'objet d'une évaluation en vue de l'obtention d'une autorisation d'accès précoce ou d'un remboursement de droit commun. Par ailleurs, l'agence européenne des médicaments (EMA), l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et la haute autorité de santé (HAS) sont des entités distinctes dont les missions sont différentes. L'EMA et l'ANSM encadrent notamment la mise sur le marché des produits de santé en s'assurant d'une balance bénéfique/risque positive. La HAS quant à elle, évalue l'intérêt d'une prise en charge par la solidarité nationale au regard des données d'efficacité et la tolérance et ce par rapport aux thérapeutiques déjà disponibles. Pour les médicaments présumés innovants et sollicitant une autorisation d'accès précoce (AAP), la HAS (après avis de l'ANSM, pour les produits sans autorisation de mise sur le marché (AMM)) apprécie les critères d'éligibilité à cette prise en charge temporaire : traitement d'une maladie rare ou grave, existence ou non de traitement approprié, urgence de la situation, efficacité et sécurité de ce

médicament fortement présumées au vu des résultats d'essais thérapeutiques et le caractère présumé innovant du médicament. Aussi, l'obtention d'une AMM ou d'un avis favorable à l'AAP ne préjugent pas des modalités de prise en charge (remboursement) en droit commun. En effet, dans le cadre de l'accès au remboursement en droit commun, l'évaluation de la HAS repose sur des critères différents qui permettent de déterminer l'intérêt clinique de ces médicaments au regard notamment des alternatives disponibles et de la pathologie ciblée. Pour mieux répondre à ces enjeux, la commission de la transparence (CT) de la HAS a fait évoluer sa doctrine en février 2023. La nouvelle approche proposée, recherchant l'équilibre entre développement clinique accéléré et maîtrise du niveau d'incertitudes au bénéfice des patients. Si, pour démontrer la preuve de l'efficacité d'un médicament, l'essai randomisé en double aveugle reste le standard méthodologique, la HAS introduit la possibilité d'intégrer des données cliniques reposant sur d'autres méthodologies à condition qu'elles permettent la comparaison avec les traitements disponibles. En effet, seuls des essais cliniques comparatifs permettent à la HAS de se prononcer sur la valeur ajoutée d'un nouveau traitement. L'objectif est de permettre l'accès au remboursement de produits immatures, tout en maintenant un niveau d'exigence de qualité acceptable. La nouvelle doctrine s'ouvre ainsi aux données de comparaison indirecte de bonne qualité méthodologique ou encore à celles issues de groupe contrôle, à condition qu'elles soient expliquées et justifiées en amont par l'industriel. Ainsi, la HAS distingue différentes situations pouvant amener la CT à conclure à une recommandation de prise en charge mais sans amélioration du service médical rendu (ASMR V), notamment du fait du caractère immature des données au moment de l'examen : les situations où le progrès n'est pas démontré et celles où la valeur ajoutée du médicament ne peut pas encore être appréciée. Dans ce dernier cas, la CT précisera les données complémentaires attendues dans le plan de développement permettant le cas échéant la revalorisation de l'ASMR lors d'une future réévaluation prévue dans un calendrier déterminé. Elle veillera à bien distinguer ces deux cas de figure dans ses avis. Enfin, l'impact financier n'est pas un critère pris en compte dans les évaluations de la commission de transparence. Compte tenu des enjeux d'accessibilité des médicaments présumés innovants, les dispositifs d'accès précoces ainsi que les modalités d'évaluation de la HAS ont régulièrement évolué afin de faciliter et accélérer leur prise en charge et répondre aux besoins des patients. Si les récentes évaluations rendues par la HAS ont pu susciter des interrogations de la part des prescripteurs, celle-ci a récemment publié une mise au point sur son site internet afin de clarifier la méthode employée : Haute autorité de santé - Accès à l'innovation thérapeutique : la HAS réaffirme son engagement au bénéfice des patients (has-sante.fr). Enfin, le ministère chargé de la santé a engagé des réflexions sur l'articulations entre AAP et droit commun afin de limiter ces problématiques de rupture d'accès aux traitements.

4579

Dengue autochtone

5647. – 9 mars 2023. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la dengue autochtone en France métropolitaine. Le système de surveillance de cet arbovirus amène à constater son extension géographique et l'augmentation de son incidence, en raison de l'expansion de son vecteur, le moustique tigre (*aedes albopictus*). En effet, depuis les premières identifications de cas autochtones en 2010, les transmissions sur le territoire national tendent à augmenter chaque année. C'est particulièrement notable en 2022 où l'on a déterminé 65 cas autochtones correspondant à neuf foyers de transmission (chiffres arrêtés fin octobre 2022), alors qu'il n'y avait eu que 48 cas au cours des dix dernières années. Ces chiffres paraissent d'autant plus exceptionnels que la France est le seul pays européen à avoir rapporté des cas autochtones en 2022. Dans un article publié par Santé publique France le 26 décembre 2022, les responsables des cellules Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) appellent de leurs vœux des recherches complémentaires pour mieux caractériser les déterminants (climatiques, socio-économiques, environnementaux) des épisodes de transmission locale et de leur extension. En conséquence, il lui demande s'il compte inspirer son action de leurs préconisations et ce qu'il entend mettre en oeuvre afin d'éradiquer les transmissions de dengue en France métropolitaine.

Réponse. – Les arboviroses, et en premier lieu la dengue, représentent une menace pour la santé publique qu'il convient de prendre au sérieux. La dengue est le plus souvent asymptomatique, et les cas symptomatiques sont souvent bénins. Des formes graves sont toutefois possibles et justifient des mesures de santé publique. Le moustique tigre (*Aedes albopictus*), vecteur de la dengue du chikungunya et du zika, est un insecte invasif très largement implanté dans le monde et présent en France dans 71 départements métropolitains au 1^{er} janvier 2023. A l'heure actuelle la présence de ce moustique n'a jamais pu être éradiquée des zones où il était implanté. La France métropolitaine n'est pas un territoire d'endémie, c'est-à-dire que les virus n'y circulent pas en hiver. Les cas de dengue sont toujours consécutifs à une importation par des patients revenant infectés d'une zone de circulation virale. Ainsi, en 2022, plus de 200 cas importés ont été signalés. Les cas étant souvent asymptomatiques, il n'est pas surprenant que certaines personnes, ne se sachant pas malades, transmettent à leur insu le virus à un moustique

présent dans leur environnement. Le moustique peut ensuite transmettre le virus à une ou des personnes n'ayant pas voyagé. La lutte contre la dengue repose sur la prévention, la surveillance et les actions autour des cas. La prévention est avant tout celle de la reproduction des moustiques, avec la détection et l'élimination de tous les réceptacles, grands ou petits, propices à la stagnation de l'eau. Cette lutte préventive est l'affaire de tous : particuliers, collectivités territoriales, entreprises etc. La présence du moustique est surveillée sur certains points stratégiques, comme les points d'entrée du territoire (au sens du Règlement sanitaire international) et les établissements de santé. L'application Signalement Moustique (1) permet aux particuliers de signaler la présence dans leur environnement du moustique tigre. L'Agence régionale de santé (ARS), destinataire des signalements, mettra en œuvre les mesures d'investigation qui s'imposent selon le statut, colonisé ou non, de la commune. La surveillance des cas repose sur le système de la déclaration obligatoire par les médecins et les biologistes. En début de saison, les ARS des régions les plus concernées communiquent vers les professionnels de santé pour les inciter à la vigilance. A réception des signalements, les ARS déclenchent des investigations épidémiologiques à la recherche d'autres cas dans l'entourage ainsi que des actions de lutte antivectorielle (LAV). La LAV chimique utilise les produits autorisés par la réglementation. Les activités se heurtent parfois à l'incompréhension des riverains, inquiets de l'usage de produits chimiques. Des recherches vers des méthodes alternatives sont en cours, ainsi que des recherches sur les déterminants des épisodes de transmission et sur la participation des citoyens. Le ministre de la santé et de prévention et le ministre de la recherche et de l'enseignement supérieur ont saisi le Comité de veille et d'anticipation des risques sanitaires pour faire le point sur le risque de diffusion de la dengue. L'avis du comité, daté du 3 avril 2023, constitue une orientation pour renforcer la prévention et la lutte contre les arboviroses. (1) <https://signalement-moustique.anses.fr/>

Dysfonctionnements lors des collectes du don du sang

5678. – 9 mars 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la gestion des collectes du sang par l'EFS (Établissement français du sang) dans les collectivités locales. Les associations qui se mobilisent pour l'organisation des collectes font remonter l'impatience des collecteurs. En effet, ces derniers refusent les dons des personnes en léger retard ; il s'ensuit des désordres et des démotivations de ces personnes qui se sont déplacées en vain. De plus, ils sont soumis à des questionnaires invasifs et à des contraintes qui n'encouragent pas aux dons. Par ailleurs, l'EFS demande aux associations de prévoir une collation après chaque prélèvement. Or, la dotation habituelle qui avait été prévue pour financer les repas a été supprimée. Elle lui demande les raisons de ces dysfonctionnements qui privent notre pays de produits sanguins indispensables à nos hôpitaux et aux chercheurs.

Dysfonctionnements lors des collectes du don du sang

6892. – 18 mai 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 05678 posée le 09/03/2023 sous le titre : "Dysfonctionnements lors des collectes du don du sang", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'Établissement français du sang (EFS) œuvre au quotidien pour la qualité de la collecte et la préservation des stocks. L'EFS s'attache à garantir et moderniser l'accessibilité de la collecte pour les donneurs en renforçant leur satisfaction, notamment depuis 2020 par le biais du programme Innovadon. Le Gouvernement soutient les activités de l'Établissement français du sang et œuvre à la fois pour la préservation du modèle éthique français, la souveraineté et la qualité de la chaîne transfusionnelle. Une revalorisation des tarifs de produit sanguin labile de 3,3% en 2021 a permis de financer une enveloppe de 20 M€ destinée à une augmentation des salaires transposant le Ségur de la santé. Le projet de loi de financement de la Sécurité sociale 2023 acte l'attribution d'une dotation complémentaire de 15 M€, équivalent à une augmentation de 3% des tarifs des produits sanguins labiles au 1^{er} janvier 2023. Cette hausse s'ajoutant à la dotation de 10 M€ de l'Assurance maladie, dont la trajectoire a été actée en 2019. Cette dotation vise à prendre en compte les conséquences de l'inflation et à soutenir l'établissement face aux contraintes multifactorielles auxquelles il doit faire face. Par ailleurs, la trajectoire de revalorisation des tarifs du plasma se poursuit, après une hausse de 8,4% au 1^{er} janvier 2022, une nouvelle augmentation de 9% est prévue en 2023. Ce soutien constitue une première étape avant la mise en œuvre des recommandations de la mission d'inspection conjointe de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de l'Inspection générale des finances (IGF) dont le mandat porte sur le modèle économique de l'Établissement et de la filière sang et plasma. L'attractivité des métiers de l'EFS, indispensable pour assurer la continuité de l'activité d'encadrement des dons, est par ailleurs soutenue par le développement de la téléassistance médicale en collecte, par l'évolution des

formations des professionnels de la collecte, par l'accompagnement à la promotion du don et la modernisation des relations aux donneurs. Enfin, l'établissement est également soutenu financièrement pour certaines activités d'innovation et de recherche, notamment dans le domaine des bioproductions. Le Gouvernement reste très attentif à la gestion des stocks de produits sanguins labiles indispensables à la prise en charge hospitalière des patients, et plus généralement, à la préservation du modèle français de la transfusion.

Vaccination « généralisée » contre le papillomavirus

5764. – 16 mars 2023. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la mise en oeuvre de la vaccination « généralisée » et gratuite contre le papillomavirus à partir de la rentrée prochaine pour les élèves de 5e. Les papillomavirus humains (HPV) sont responsables de 2 900 cancers du col de l'utérus provoquant plus de 1 000 morts par an, 1 500 cancers de la sphère oto-rhino-laryngée (ORL), 1 500 cancers de l'anus, 200 cancers de la vulve ou du vagin et une centaine de cancers du pénis. Selon l'organisation mondiale de la santé (OMS), ces cancers seraient évitables grâce au dépistage et à la vaccination. Le taux de couverture vaccinale est actuellement en France de 37 % pour les filles et de 9 % pour les garçons, alors que la stratégie décennale de lutte contre les cancers 2021-2030 vise un objectif de 80 % d'ici sept ans. Lutter contre les virus responsables de cancers est une très bonne chose. Toutefois, avec un ratio d'un médecin pour 13 300 élèves, il est peu envisageable de s'appuyer sur la médecine scolaire, dont l'extrême fragilité est une préoccupation constante. La mise en oeuvre de cette vaccination pourrait ainsi être l'occasion d'augmenter significativement le nombre de médecins scolaires. Elle souhaiterait donc connaître les modalités pratiques concernant la vaccination « généralisée » et gratuite contre le papillomavirus annoncée par le Président de la République.

Réponse. – Depuis 2007, la vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) est recommandée pour les jeunes filles âgées de 11 à 14 ans (avec un rattrapage possible jusqu'à l'âge de 19 ans révolus). A la suite de la recommandation de la Haute autorité de santé (ARS) en 2019, la vaccination contre les HPV a été étendue aux garçons au 1^{er} janvier 2021 sur les mêmes classes d'âge. La couverture vaccinale chez les filles a connu récemment une progression notable, portée par l'extension de cette vaccination HPV aux garçons en 2021. Ainsi, au 31 décembre 2022, elle était de 47,8 % pour 1 dose chez les filles de 15 ans et de 41,5 % pour 2 doses chez les filles de 16 ans, soit une progression de 13 points pour les doses 1 et 2 depuis 2019. La couverture vaccinale chez les garçons était de 12,8 % pour 1 dose chez les garçons de 15 ans et de 8,5 % pour 2 doses chez les garçons de 16 ans, en sachant que la recommandation est récente (2021). Si cette évolution est positive, la marge de progrès reste importante pour atteindre l'objectif de couverture vaccinale fixé par la stratégie décennale de lutte contre les cancers 2021-2030 à 80 % chez les filles en 2030. Parmi les interventions les plus efficaces pour améliorer la couverture vaccinale HPV, la vaccination en milieu scolaire a fait la preuve de son efficacité comme l'attestent les très bons résultats obtenus dans les pays scandinaves ou le Royaume-Uni où les couvertures vaccinales dépassent les 80 % chez les filles comme chez les garçons. En France, deux expérimentations régionales ont été menées en Grand Est et en Guyane de 2019 à 2022 pour promouvoir cette vaccination. Ces expérimentations ont comporté différents volets incluant des formations des professionnels de santé à la promotion de cette vaccination qui ont été appréciées par les professionnels de santé libéraux. Au vu de ces résultats positifs, le Président de la République a annoncé, le 28 février 2023, une généralisation de la vaccination gratuite contre les HPV des élèves de 5^{ème} (filles et garçons) des collèges de France, dès la rentrée de septembre 2023. Les interventions dans les collèges seront réalisées durant le temps scolaire principalement par les centres de vaccination identifiés par les ARS sur leur territoire. L'objectif du Gouvernement est ainsi d'augmenter significativement la couverture vaccinale contre les HPV dans une logique de prévention en santé publique.

Effets indésirables des vaccins contre le Covid

6249. – 13 avril 2023. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** à propos des effets indésirables des vaccins contre le Covid. Il rappelle que la vaccination contre le SARS-CoV-2 a engendré pour certaines personnes des effets indésirables plus ou moins graves et durables. Les cas les plus graves entraînent des problèmes professionnels et financiers pour les patients. Certains auraient des difficultés à faire reconnaître leur état et à être pris en charge et indemnisés. Par conséquent, il souhaite connaître les procédures et recours pour les patients vaccinés contre le SARS-CoV-2 victimes d'effets indésirables.

Réponse. – Comme pour tout médicament disponible sur le marché, les vaccins contre le Covid-19 sont suivis et analysés en permanence, en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et de leur utilisation dans

la vie réelle pour garantir une balance bénéfique/risque toujours positive pour le patient. Ces mesures mises en place dans le cadre de la vaccination contre le Covid-19 sont toujours d'actualité et permettent ainsi de s'assurer que les vaccins continuent de protéger efficacement les populations. Dès le mois de décembre 2020, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a entrepris plusieurs actions pour encourager la déclaration des événements indésirables : modification du portail des signalements en lien avec le ministère de la santé et de la prévention, interventions dans les médias, diffusions de guides de déclaration, facilitation de la déclaration par la mise en place d'une interopérabilité entre le téléservice "Vaccin Covid" et le portail des signalements... En complément d'autres acteurs tels que les professionnels de santé, les patients constituent des acteurs à part entière de ce dispositif. Ils peuvent déclarer directement via le portail national de signalement <https://signalement.social-sante.gouv.fr/> ou directement au centre régional de pharmacovigilance. Les personnes qui estiment avoir subi des dommages liés au vaccin contre le Covid-19 qui leur a été administré lors de la campagne de vaccination mise en œuvre par le gouvernement français dans le cadre des dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire ou de l'article L. 3131-1 du Code de la santé publique (CSP) disposent de deux options principales afin d'être indemnisées : la solidarité nationale : l'article L. 3131-4 du CSP prévoit que « Sans préjudice des actions qui pourraient être exercées conformément au droit commun, la réparation intégrale des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales imputables à des activités de prévention, de diagnostic ou de soins réalisées en application de mesures prises conformément aux articles L. 3131-1 ou 3134-1 est assurée par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) mentionné à l'article L. 1142-22 ». Les accidents vaccinaux observés lors de la campagne de vaccination contre le Covid-19 sont donc indemnisés par l'ONIAM au titre de la solidarité nationale : cela signifie que la victime doit apporter la preuve que le dommage est imputable au vaccin, quelle que soit la qualité du produit. Les modalités de demande d'indemnisation sont précisées sur le site de l'ONIAM. les voies de droit commun, comme indiqué au début de l'article L. 3131-4.

Situation alarmante des covid longs

6467. – 20 avril 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les appels à l'aide des malades atteints de covid long et de leurs proches aidants totalement désemparés. Malgré toutes les annonces gouvernementales, beaucoup de patients sont en situation d'errance, de maltraitance médicale et devant se contenter d'une prise en charge insatisfaisante voire quasi inexistante selon les régions. De nombreux patients et familles basculent dans des situations de précarité à cause de cette maladie invalidante insuffisamment reconnue en dépit des différentes alertes de l'organisation mondiale de la santé (OMS) et des recommandations de la Haute autorité de santé (HAS). Certains se voient contraints de recourir à la justice afin de contester des décisions d'expertises : indemnités journalières, arrêts maladies, maladies professionnelles, reconnaissances en affection longue durée (ALD) qui s'arrêtent... Trois ans après le début de la pandémie, aucune campagne de sensibilisation, aucune prévention, aucun communiqué sur le sujet n'ont été fait sur le sujet. Pire encore, quinze mois après la promulgation de la loi n° 2022-53 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19 votée à l'unanimité au Parlement, les malades attendent toujours la publication des décrets d'application, malgré les engagements du ministre de la santé de l'époque. Par conséquent, il lui demande d'intervenir rapidement pour apporter enfin une réponse concrète aux patients qui souffrent du covid long.

Réponse. – Le Gouvernement travaille activement à la déclinaison d'une politique de santé pour les Français souffrant d'un Covid long. La coordination des travaux autour du Covid long a été confiée au Dr Dominique Martin, médecin conseil national à la Caisse nationale d'assurance maladie. Le ministre de la santé et de la prévention a tenu en mai 2023 un comité de pilotage dédié à la question du Covid long en présence de l'ensemble des parties prenantes. Depuis sa publication en mars 2022, la feuille de route "Comprendre, informer, prendre en charge" a fait l'objet de plusieurs déclinaisons concrètes, visant à fluidifier les parcours et faciliter les prises en charge : - des cellules de coordination, visant à accompagner, informer, orienter les professionnels et les patients mais également à coordonner les interventions des parcours des patients les plus complexes, ont été créées en lien avec les agences régionales de santé et sont désormais déployées dans tous les territoires ; - pour soutenir la construction de l'offre de soins et soutenir les cellules de coordination, 20 millions d'euros au titre du Fonds d'investissement régional sont prévus dans la feuille de route et ont été sanctuarisés ; - la création en milieu d'année d'une plateforme par l'Assurance maladie, en lien avec l'association TousPartenairesCovid, permet de faciliter l'orientation initiale des patients atteints d'un Covid long - enfin, la publication de recommandations par la Haute autorité de santé relatives aux symptômes prolongés chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte vise à améliorer

le diagnostic et les prise en charge par les professionnels de santé : la publication de l'orientation prioritaire de développement professionnel continu pour le triennal 2023-2025 « Prise en charge des patients présentant des symptômes prolongés suite à une Covid 19 » viendra également renforcer les connaissances et les compétences des professionnels de santé qu'elle vise. L'ensemble de ces travaux a vocation à se poursuivre et c'est dans ce cadre que l'assurance maladie et le ministère de la santé et de la prévention examinent actuellement les besoins à couvrir dans le cadre de l'accompagnement des patients et de la prise en compte de l'ensemble de l'écosystème numérique et de l'offre de soins existante. La création de la plateforme prévue par la loi du 24 janvier 2022 pour le référencement et la prise en charge des patients atteints de Covid long doit s'inscrire dans ce contexte au service d'un objectif de qualité des prises en charge et d'efficience collective.

Sécurisation de l'approvisionnement en pilules abortives pour sauvegarder l'accès effectif à une interruption volontaire de grossesse

6480. – 20 avril 2023. – **Mme Mélanie Vogel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'urgence de sécuriser l'approvisionnement en pilules abortives afin de garantir le droit effectif à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) par voie médicamenteuse. Elle lui rappelle que l'IVG médicamenteuse est la méthode privilégiée des femmes, étant donné que 72,4 % des avortements pratiqués sont des IVG médicamenteuses. Elle lui fait part de sa plus grande inquiétude, car l'IVG médicamenteuse dépend de l'approvisionnement très fragilisé en deux molécules, la mifépristone et le misoprostol. Quant à la mifépristone, cette molécule sous brevet est commercialisée par une seule entreprise pharmaceutique sous le nom de Mifegyne. Cette entreprise, qui appartient au groupe NordicPharma, en détient ainsi un monopole. Même si deux médicaments différents contenant le misoprostol peuvent être utilisés pour l'IVG médicamenteuse, le Gymiso et le MisoOne, leur production est contrôlée par le même groupe qui est également impliqué dans la production de la première molécule, NordicPharma. Elle est alarmée par les graves tensions d'approvisionnement de ces médicaments, ce qui a été montré à deux reprises. En premier lieu, le médicament Angusta, contenant le même principe actif que le Mifegyne, était en rupture de stock pendant l'été 2022. En deuxième lieu, les médicaments Gymiso et MisoOne, indispensables pour une IVG médicamenteuse, connaissent une tension d'approvisionnement depuis le 9 mars 2023. Ces médicaments sont même en rupture de stock dans certaines régions. Ces difficultés d'approvisionnement risquent encore de s'accroître, car sous la menace d'un retrait possible du marché pharmaceutique des États-Unis, certaines autorités de ce pays commandent le misoprostol en grande quantité afin de constituer des stocks pour garantir l'accès à l'IVG médicamenteuse. La gouverneure de l'état de New York, par exemple, a commandé 150 000 comprimés de misoprostol afin de constituer un stock pour cinq ans. À cause de la situation de monopole, aucune alternative n'existe aux Gymiso et MisoOne. Si ces médicaments sont indisponibles, les femmes sont dans l'incapacité de pratiquer une IVG par voie médicamenteuse, pratique pour autant garantie par la loi. Elle l'interroge sur les mesures mises en place pour garantir la disponibilité des pilules abortives pour éviter que l'accès effectif à l'avortement soit entravé. En particulier, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'utiliser le mécanisme de licence obligatoire, autorisée par la loi lorsque les médicaments brevetés « ne sont mis à la disposition du public qu'en quantité ou qualité insuffisante ou à des prix anormalement élevés ». Plus largement, elle souhaite savoir les mesures envisagées pour mettre en place une filière de production des médicaments abortifs qui garantissent l'indépendance de l'approvisionnement et ne laisse donc pas l'accès à un droit fondamental à la merci d'une entreprise privée.

Pénurie de pilules abortives dans certains territoires français

6628. – 4 mai 2023. – **M. Hussein Bourgi** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la pénurie de pilules abortives que connaissent depuis quelques semaines de nombreuses pharmacies dans plusieurs parties du territoire français. Le 14 avril 2023, la présidente du planning familial et le cofondateur de l'observatoire de la transparence dans les politiques du médicament (OTMeds), dénonçaient l'incapacité de certaines pharmacies à pouvoir fournir aux patientes le requérant des pilules de mifépristone et misoprostol, utilisées dans le cadre d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) médicamenteuses. Dans une réponse formulée le 19 avril 2023, le ministre de la santé et de la prévention a minimisé la gravité de la situation, estimant que l'accès à une pilule abortive dans certains territoires était effectivement « en tension », mais aucunement en pénurie, puisque les personnes souhaitant en bénéficier pouvaient toujours en trouver dans les centres pratiquants des IVG, lorsqu'elles n'avaient pu en obtenir en pharmacie. Cette réponse n'est pas satisfaisante. En effet, 76 % des IVG ont été réalisées par méthode médicamenteuse en 2021, selon les dernières données de la direction de la recherche, de l'évaluation et des études statistiques (Drees). Et l'article L. 2211-2 du code de la santé publique énonce

clairement qu'il est du devoir de l'État de garantir l'effectivité du droit à l'IVG sur l'intégralité du territoire national. Cela nécessite évidemment un accès aux pilules ad hoc dans toutes les pharmacies de France, ce qui n'était pas le cas ces dernières semaines. Mais plus que l'accès à ces médicaments, cette pénurie doit également nous alerter sur leur mode de production, et particulièrement sur la dépendance de notre système de santé à des multinationales pharmaceutiques privées à capitaux souvent étrangers. En l'espèce, les pilules à base de misoprostol ne sont commercialisées en France que par un unique laboratoire, Nordic Pharma, qui dispose du brevet empêchant le développement de génériques, entravant de fait une mise sur le marché suffisante des pilules idoines. Aussi lui demande-t-il comment il entend garantir un approvisionnement rapide des pharmacies françaises en pilules abortives. Il souhaite également connaître le plan d'action envisagé par l'exécutif afin de redonner à la France son indépendance et sa souveraineté sanitaires, pharmaceutiques et médicamenteuses. Il en va du respect de la loi Veil et du droit de chaque femme à disposer réellement et effectivement de son corps. Cela passe aussi par le droit à la contraception et à l'avortement.

Difficultés d'approvisionnement de la pilule abortive

7388. – 22 juin 2023. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet des difficultés d'approvisionnement de la pilule abortive. Précisant que selon les chiffres avancés par l'OTMeds (Observatoire de la transparence dans les politiques du médicament), 76 % des Interruptions volontaires de grossesse (IVG) se font par voie médicamenteuse, elle déplore que les pharmacies soient confrontées à des difficultés d'approvisionnement du misoprostol, la pilule abortive. Le fait que le misoprostol n'est fabriqué que par le laboratoire Nordic Pharma, qui en détient le brevet exclusif, et sur un unique site industriel français, engendre ainsi des risques de pénurie importants. C'est d'ailleurs pour contrer ces incertitudes portant sur les stocks que la France a dû importer des produits d'Italie. Elle demande donc au Gouvernement s'il envisage des solutions pour favoriser le réassort sur le territoire national et répondre ainsi aux tensions pesant sur l'IVG médicamenteuse.

Réponse. – L'interruption volontaire de grossesse (IVG) médicamenteuse consiste à prendre successivement deux médicaments, le misoprostol et la mifépristone. En France, deux spécialités à base de misoprostol sont autorisées. Elles sont fabriquées en France ou en Europe et commercialisées par le laboratoire Nordic Pharma. Il s'agit des spécialités GYMISO 200 microgrammes, comprimé (boîte de deux comprimés) et MISOONE 400 microgrammes, comprimé sécable (boîte de 1 comprimé) disponibles en ville et à l'hôpital. Il existe aussi des boîtes de la spécialité MISOONE contenant 16 comprimés disponibles uniquement à l'hôpital. En fin d'année 2022, l'ANSM a été informée d'un retard de fabrication pour la spécialité GYMISO 200 microgrammes, comprimé. Ce retard a entraîné une perturbation de la couverture des besoins, estimée à hauteur de 20 %, conduisant à un report d'utilisation vers la spécialité MISOONE 400 microgrammes, comprimé sécable. Dans ce contexte, afin de gérer au mieux les stocks disponibles, la distribution des boîtes de 1 comprimé de la spécialité MISOONE a été réservée exclusivement aux pharmacies de ville pour préserver l'accès à l'IVG médicamenteuse, les établissements hospitaliers ayant accès aux boîtes de 16 comprimés. L'ANSM a également autorisé l'importation de la spécialité MISOONE destinée à l'Italie. En outre, la vente et l'exportation vers l'étranger de ces médicaments par les grossistes répartiteurs ont été interdites dès l'identification du risque de tension d'approvisionnement. Cette mesure a été appliquée jusqu'à la remise à disposition normale du médicament afin de permettre de protéger l'approvisionnement continu et approprié du marché national. Depuis la fin avril, la situation est de nouveau revenue à la normale.

Réduction du financement des formations des maîtres de stage des universités en médecine générale

6688. – 11 mai 2023. – **M. Gilbert Roger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la question de la prise en charge par l'agence nationale du développement professionnel continu (ANDPC) des formations des maîtres de stages des universités (MSU). Aujourd'hui, plus de 12 000 médecins généralistes sont maîtres de stage en France. La maîtrise de stage est un levier majeur pour former et inciter les jeunes professionnels à s'installer notamment dans les déserts médicaux, dont le département de la Seine-Saint-Denis est constitué à 95 %. Pourtant, depuis le début de l'année 2023, les difficultés majeures de financement des formations à la maîtrise de stage sont inquiétantes et constituent un coup d'arrêt funeste au recrutement de nouveaux maîtres de stage des universités nécessaires pour former les étudiants. L'agence nationale du développement professionnel continu (ANDPC) a ainsi restreint brutalement le financement des formations à la maîtrise de stage. Sur les deux dernières années, ce sont 50 % de maîtres de stage en moins qui ont été formés. En Seine-Saint-Denis, ce sont actuellement 41 maîtres de stage qui ne pourront pas bénéficier de formation en 2023. Alors que la quatrième

année d'internat de médecine générale, qui va entrer en vigueur à la rentrée universitaire 2023, nécessitera un tiers de maîtres de stage supplémentaires, les décisions prises par l'ANDPC risquent non seulement de fortement nuire à la formation des internes et à l'investissement des médecins généraux dans ce dispositif, mais aussi de freiner les efforts pour lutter contre la désertification médicale. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour rétablir les financements des formations des MSU.

Formation des médecins généralistes à la maîtrise de stage

6814. – 18 mai 2023. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le financement de la formation à destination des maîtres de stage des universités (MSU) de médecine. Le MSU est un praticien de médecine générale, qui accueille dans le cadre de stages des étudiants en médecine, soit au cours de l'externat en quatrième ou cinquième année de médecine, soit au cours de l'internat de médecine générale entre la septième et la neuvième année, pour qu'ils découvrent la médecine générale et les soins premiers. Ils sont essentiels dans la formation des futurs médecins. L'agence nationale du développement professionnel continu (ANDPC) qui sélectionne et finance ces formations est vivement critiquée par les parties prenantes du secteur médical. En effet, l'ANDPC a récemment remis en cause la prise en charge financière des formations des MSU, les considérant « dans le quota », c'est-à-dire intégrées dans le droit annuel de 21h. Ce principe est contraire à l'obligation créée par l'arrêté du 22 décembre 2021 fixant les objectifs pédagogiques de la formation à l'accueil, à l'encadrement et à l'évaluation d'un étudiant de deuxième ou de troisième cycle des études de médecine pour l'agrément des praticiens maîtres de stage des universités. La limitation des financements risque de restreindre le nombre de MSU. Alors qu'en 2023, la France en compte 12 000, les besoins de MSU pour 2026 sont estimés aux alentours de 16 000 en raison de la mise en place d'une quatrième année de médecine générale, de l'intégration des sages-femmes dans la formation et des changements démographiques. Ainsi, elle demande au Gouvernement de préciser sa stratégie pour s'assurer que l'ANDPC ait les moyens financiers nécessaires à la formation des médecins, et particulièrement à celle des maîtres de stage.

Financement de formation à destination des maîtres de stage des universités de médecine

6866. – 18 mai 2023. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le financement de formation à destination des maîtres de stage des universités (MSU) de médecine. Le MSU est un praticien de médecine générale qui accueille, dans le cadre de stages, des étudiants en médecine, soit au cours de l'externat en 4^e ou 5^e année de médecine, soit au cours de l'internat de médecine générale entre la 7^e et la 9^e année, afin de leur permettre de découvrir la médecine générale et les soins premiers. Ils sont donc essentiels dans la formation des futurs médecins. L'agence nationale du développement professionnel continu (ANDPC) qui sélectionne et finance ces formations est vivement critiquée par les parties prenantes de la médecine. En effet, l'ANDPC a récemment remis en cause la prise en charge financière des formations de MSU, les considérant « dans le quota », c'est-à-dire intégrées dans le droit annuel de 21 heures. Ce principe, étant contraire à l'obligation créée par l'arrêté du 22 décembre 2021 fixant les objectifs pédagogiques de la formation à l'accueil, à l'encadrement et à l'évaluation d'un étudiant de deuxième ou de troisième cycle des études de médecine pour l'agrément des praticiens maîtres de stages des universités. La limitation des financements risque de restreindre le nombre de MSU. Alors qu'en 2023, la France compte 12 000 MSU, les besoins pour 2026 sont estimés aux alentours de 16 000. Effectivement, la mise en place d'une quatrième année de médecine générale, l'intégration des sages-femmes dans la formation et les changements démographiques augmentent drastiquement le besoin de MSU. Ainsi, il lui demande comment il compte garantir le financement hors quota des formations MSU.

Formation des maîtres de stage des universités

6996. – 1^{er} juin 2023. – **Mme Colette Mélot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les inquiétudes exprimées par les médecins généralistes impliqués dans la formation des internes en médecine générale et des étudiants en médecine. Les universitaires de médecine générale recrutent et forment les maîtres de stage des universités depuis des années afin d'accueillir les étudiants sur le terrain. Cette formation dans les territoires est un levier essentiel pour lutter contre les déserts médicaux au bénéfice des patients. Plus de 12 000 médecins généralistes sont ainsi maîtres de stage en France. Or, depuis le début de l'année 2023, des difficultés majeures de financement des formations à la maîtrise de stage dues aux décisions prises par l'agence nationale du développement professionnel continu (ANDPC) sont particulièrement inquiétantes. De plus, la quatrième année d'internat de médecine générale va entrer en vigueur à la rentrée universitaire 2023 et nécessitera un tiers de maîtres de stage en plus. Avec l'arrêt du financement de cette formation, c'est la formation même des internes en

médecine générale qui pourrait être compromise. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quels moyens il entend mettre en oeuvre pour rétablir les financements des formations des maîtres de stage et ainsi assurer la formation des étudiants dans les territoires.

Formation des internes en médecine générale et des étudiants en médecine

7199. – 8 juin 2023. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés de financement des formations à la maîtrise de stage des internes en médecine générale et des étudiants en médecine. Plus de 12 000 médecins généralistes sont aujourd'hui maîtres de stage en France. La maîtrise de stage est nécessaire afin de former les futurs médecins et constitue un levier majeur afin de les inciter à s'installer, par la suite, dans des déserts médicaux ou des zones sous denses. Or, des inquiétudes s'expriment quant à la restriction des financements dédiés, avec comme conséquence la réduction du nombre de maîtres de stages formés. En outre, l'ajout d'une quatrième année d'internat de médecine générale à la rentrée 2023 nécessitera un tiers de maîtres de stage supplémentaires. Elle souhaite interpeller le Gouvernement sur ces difficultés de financement et connaître ses intentions afin de soutenir cet encadrement.

Formation des médecins maîtres de stage à l'aune de l'entrée en vigueur de la quatrième année d'internat

7568. – 29 juin 2023. – **M. Daniel Breuiller** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** à propos du recrutement des maîtres de stage pour former les étudiants en médecine. Aujourd'hui, en France, l'accès au soin se dégrade et plus de 30 % de la population française vit dans un désert médical. Pour remédier à cette situation, le développement de la maîtrise de stage est l'une des mesures considérées par les acteurs du monde médical comme un levier essentiel pour favoriser l'installation de médecins généralistes dans tous les territoires. Or, depuis le début de l'année 2023, les difficultés majeures de financement des formations à la maîtrise de stage sont particulièrement inquiétantes. Pour cause : l'arrêté du 22 décembre 2021 relatif aux modalités et conditions de l'agrément des maîtres de stage des universités (MSU) accueillant des étudiants de deuxième et de troisième cycles des études de médecine. En effet, selon de nombreux représentants d'étudiants et d'enseignants, il limite les possibilités de formation à la maîtrise de stage. Et il impose des procédures administratives complexes pour le renouvellement des agréments des MSU. Alors que les universitaires de médecine générale s'ingénient à recruter et à former les MSU depuis des années afin d'accueillir les étudiants sur le terrain, la situation créée par l'agence nationale du développement professionnel continu (ANDPC) tend à aggraver la désertification médicale. De plus, la quatrième année d'internat de médecine générale va entrer en vigueur à la rentrée universitaire 2023 et nécessitera un tiers de maîtres de stage en plus. Avec l'arrêt du financement de cette formation, c'est la formation même des internes en médecine générale qui est compromise. Dans sa réponse à la question n° 02595 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 15 septembre 2022 (p. 4434), le ministère de la santé et de la prévention rappelait les objectifs fixés par l'instruction ministérielle du 24 février 2022 : « L'objectif est d'augmenter de 7,7 % les capacités de formation en ambulatoire, afin d'atteindre 13 813 maîtres de stage en 2024 et d'obtenir un ratio du nombre d'étudiants par maître de stage de 3 ou moins. » Alors, il demande au Gouvernement comment cet objectif peut être suffisant à l'aune de l'entrée en vigueur d'une quatrième année d'internat de médecine, alors que celle-ci nécessite un tiers de maîtres de stage de plus, et comment il compte corriger les effets de l'arrêté du 22 décembre 2021 pour favoriser la pratique de la maîtrise de stage ambulatoire en zones sous-dotées.

Réponse. – A la suite de la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et la transformation du système de santé, la maîtrise de stage universitaire a été réformée pour garantir la qualité de la formation et des stages des futurs médecins, diversifier les terrains de stages et augmenter le nombre de praticiens agréés-maître de stage des universités, y compris dans les zones sous-denses. La formation, devenue obligatoire pour devenir praticien agréé maître de stage des universités, a été simplifiée et se déroule désormais auprès d'une université ou d'un organisme habilité par l'Agence nationale du développement professionnel continu (ANDPC). Le cadre réglementaire, élaboré avec les représentants de la santé en 2021, ambitionne de former à la maîtrise de stage universitaire des praticiens, tant en médecine générale que dans d'autres spécialités à exercice majoritairement ambulatoire, tout en garantissant la protection des étudiants par des objectifs pédagogiques nouveaux. Par ailleurs, une instruction interministérielle du 24 février 2022 rappelle les leviers existants pour développer et diversifier l'offre de stages en ambulatoire, y compris en zones sous-denses, et présente des objectifs ambitieux de développement et diversification des stages en ambulatoire. A l'échelle nationale, le nombre de praticiens agréés-maîtres de stage des universités a augmenté entre 2019 et 2021 de 11 696 à 12 825 praticiens. L'objectif est d'atteindre 16 000 praticiens agréés-maîtres de stage des universités d'ici 2026. Accompagner la mise en oeuvre de la 4ème année de

médecine générale et favoriser la montée en charge des stages réalisés en ambulatoire dans toutes les spécialités médicales est un axe majeur de la politique engagée depuis 2019 par le Gouvernement. Les futurs médecins doivent découvrir l'ensemble de l'exercice d'une spécialité dans le cadre de leur cursus de formation. Face à cet objectif, le ministre de la santé et de la prévention, a reconduit le financement en dehors du quota de la formation continue des médecins s'engageant dans la maîtrise de stage universitaire. Il a également souhaité l'organisation d'un groupe de travail avec l'ensemble des parties prenantes de la maîtrise de stage universitaire. Ce groupe de travail s'est réuni à trois reprises, au cours du premier semestre de l'année 2023, et à l'issue duquel un consensus global est apparu sur plusieurs propositions. De nouveaux objectifs pédagogiques de la formation à la maîtrise de stage universitaire seront arrêtés d'ici la fin d'année 2023 et une enveloppe budgétaire fléchée et sanctuarisée dans la convention d'objectif et de gestion (entre l'Etat et l'Assurance maladie) sera gérée par l'ANDPC sur la période 2023-2027. L'ensemble de ces mesures permettront le développement de la maîtrise de stage universitaire et la diversification des terrains de stage, des leviers majeurs pour améliorer l'accès aux soins des patients sur tout le territoire et assurer la qualité de la formation de nos futurs professionnels de santé.

Covid long

6792. – 18 mai 2023. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des patients souffrant de formes longues de covid-19. Selon les estimations de l'organisation mondiale de la santé (OMS), cela concerne 10 à 20 % des personnes ayant contracté ce coronavirus. Elles présentent divers symptômes comme le souffle court, des douleurs thoraciques ou articulaires, des problèmes digestifs ou des dysfonctionnements cognitifs à moyen ou long terme. Ces pathologies s'accompagnent d'un épuisement total, avec un fort retentissement psychologique. Dans les colonnes du Guardian, en octobre 2022, le directeur de l'OMS en faisait la triste synthèse en évoquant « des effets dévastateurs sur la vie et les moyens de subsistance des gens ». Plus de deux millions de Français sont ainsi affectés par des symptômes persistants de la maladie, douloureux et invalidants. Le covid long demeurant méconnu, ils font trop souvent l'objet d'incrédulité et doivent affronter une pénible errance médicale. Certains souffrent également de précarité, puisqu'il est très compliqué d'obtenir une prise en charge en affection de longue durée (ALD) tout comme une reconnaissance de son handicap, une pension d'invalidité, une protection au niveau professionnel... Aussi ces patients éprouvent-ils le sentiment d'être abandonnés des autorités sanitaires et politiques. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte mettre en oeuvre d'une part pour encourager la recherche et les essais thérapeutiques et d'autre part pour offrir aux patients un suivi approprié.

Réponse. – Le Gouvernement travaille activement à la déclinaison d'une politique de santé pour les Français souffrant d'un Covid long. La coordination des travaux autour du Covid long a été confiée au Dr Dominique Martin, médecin conseil national à la Caisse d'assurance maladie. Le ministre de la santé a tenu en mai 2023 un comité de pilotage dédié à la question du Covid long en présence de l'ensemble des parties prenantes. Depuis sa publication en mars 2022, la feuille de route "Comprendre, informer, prendre en charge" a fait l'objet de plusieurs déclinaisons concrètes, visant à fluidifier les parcours et faciliter les prises en charge : - des cellules de coordination, visant à accompagner, informer, orienter les professionnels et les patients mais également à coordonner les interventions des parcours des patients les plus complexes, ont été créées en lien avec les agences régionales de santé et sont désormais déployées dans tous les territoires ; - pour soutenir la construction de l'offre de soins et soutenir les cellules de coordination, 20 millions d'euros au titre du Fonds d'investissement régional sont prévus dans la feuille de route et ont été sanctuarisés ; - la création en milieu d'année d'une plateforme par l'Assurance maladie, en lien avec l'association TousPartenairesCovid, permet de faciliter l'orientation initiale des patients atteints d'un Covid long ; - enfin, la publication de recommandations par la Haute autorité de santé relatives aux symptômes prolongés chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte vise à améliorer le diagnostic et les prises en charge par les professionnels de santé : la publication de l'orientation prioritaire de développement professionnel continu pour le triennal 2023-2025 « Prise en charge des patients présentant des symptômes prolongés suite à une Covid 19 » vient également renforcer les connaissances et les compétences des professionnels de santé qu'elle vise. La recherche constitue un axe majeur de la feuille de route. Dès le début de l'épidémie, la recherche de crise s'est organisée entre le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère de la santé et de la prévention, s'appuyant sur le comité ad-hoc de pilotage national des essais thérapeutiques et autres recherches sur le Covid-19 (CAPNET). L'Agence nationale de recherches sur le sida et les hépatites virales (ANRS) - maladies infectieuses émergentes (MIE) assure l'animation scientifique de la recherche, renforcée par la création d'une action coordonnée « Covid long ». L'ANRS-MIE a défini les axes prioritaires de recherche suivants : l'approfondissement des connaissances épidémiologiques, l'impact de l'infection sur le plan médico-économique,

la recherche de causes physiopathologiques expliquant les formes persistantes, l'étude de la dimension sociale ainsi que la recherche interventionnelle (évaluation des prises en charges, parcours de soins...). Les engagements de l'Etat pour les différents vecteurs de la recherche dédiée au Covid long totalisent actuellement près de 14 M€. En particulier un appel à projets dédié 2021-2022, en deux sessions, et porté par l'ANRS-MIE et la Fondation pour la recherche médicale (FRM) a mobilisé plus 10 millions d'euros. D'autres projets de recherche dédiés au Covid long peuvent être déposés au titre des appels à projets ultérieurs de l'ANRS-MIE. L'ensemble de ces travaux a vocation à se poursuivre et c'est dans ce cadre que l'assurance maladie et le ministère de la santé et de la prévention examinent actuellement les besoins à couvrir dans le cadre de l'accompagnement des patients et de la prise en compte de l'ensemble de l'écosystème numérique et de l'offre de soins existante. La création de la plateforme prévue par la loi du 24 janvier 2022 pour le référencement et la prise en charge des patients atteints de Covid long doit s'inscrire dans ce contexte au service d'un objectif de qualité des prises en charge et d'efficacité collective.

Campagne nationale sur l'utilisation des défibrillateurs

6853. – 18 mai 2023. – **Mme Véronique Guillotin** expose à **M. le ministre de la santé et de la prévention** la nécessité d'une campagne nationale sur l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes (DAE). Chaque minute passée, sans intervention, diminue de 10 % les chances de survie pour la victime. L'utilisation d'un DAE permet de sauver des vies : leur nombre et leur répartition géographique sont des facteurs essentiels pour garantir une pleine efficacité du dispositif. Depuis le décret n° 2007-705 du 4 mai 2007 relatif à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes par des personnes non médecins, chaque citoyen est en droit d'utiliser un DAE, et la loi n° 2020-840 du 3 juillet 2020 a créé le statut de citoyen sauveteur permettant d'encourager les personnes témoins d'un arrêt cardiaque à porter secours à la victime. En cas d'utilisation rapide d'un DAE, les chances de survie sont augmentées de 40 %. Au-delà de l'augmentation du nombre de défibrillateurs accessibles, il est nécessaire de former et d'informer les citoyens sur leur utilisation. Afin de réduire le nombre de décès liés à un arrêt cardiaque (50 000 chaque année en France), la mobilisation de tous est essentielle. La méconnaissance de la conduite à tenir face à l'urgence freine une partie de la population qui souhaiterait pourtant agir. Il apparaît donc important de mieux former à la détection des signes d'arrêt cardiaque, aux réflexes d'urgence et à l'utilisation du défibrillateur pour améliorer la réactivité de la population. Ainsi, elle lui demande si une campagne nationale d'information et de formation des citoyens à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes est envisagée par le Gouvernement afin d'agir collectivement contre les arrêts cardiaques.

Réponse. – La loi n° 2020-840 du 3 juillet 2020 prévoit une sensibilisation à la reconnaissance des signes d'alerte de la mort subite et un apprentissage des gestes qui sauvent dans les établissements scolaires, les lieux de travail et les structures sportives. La formation aux gestes de premiers secours est de la compétence du ministère de l'intérieur de l'Outre-mer qui porte les mesures favorisant la sensibilisation et la formation des citoyens aux gestes qui sauvent afin de renforcer la chaîne de survie et d'atteindre l'objectif fixé par le Président de la République en octobre 2017 : « former 80 % de personnes aux gestes des premiers secours ». Inscrit dès 2018 dans le plan « priorité prévention », le renforcement de la formation aux gestes de premiers secours et la facilitation de l'accès aux défibrillateurs automatisés externes (DAE) sont des axes importants visant à améliorer la survie en cas d'arrêt cardiaque. Par ailleurs, la loi de 2018 a facilité l'accès aux DAE et la base de données nationale Géo-DAE a été créée pour recenser et géolocaliser ces appareils. Cela permet aux services de secours et aux citoyens (par le biais d'applications dédiées) d'accéder rapidement aux DAE en cas d'urgence. La prise en charge de l'arrêt cardiaque repose aujourd'hui sur la "chaîne de survie", qui comprend plusieurs étapes essentielles telles que l'appel rapide au SAMU, les massages cardiaques, la défibrillation et les soins spécialisés de réanimation. La loi n° 2020-840 du 3 juillet 2020 a créé le statut de citoyen sauveteur permettant d'encourager les personnes témoins d'un arrêt cardiaque à porter secours à la victime. Cependant, le maillon faible de la chaîne de survie est l'intervention du premier témoin, qui n'est effective que dans seulement 50 % des cas. La poursuite des actions visant à informer et à former les citoyens pour agir face à l'arrêt cardiaque constitue une priorité pour le Gouvernement.

Reconnaissance de la fibromyalgie en affection de longue durée

6928. – 25 mai 2023. – **Mme Florence Blatrix Contat** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessaire reconnaissance en affection de longue durée (ALD) de la fibromyalgie, une maladie « invisible », mais aux douleurs bien réelles. Cette affection chronique touche 3 millions de personnes en France. Elle se traduit par des douleurs musculaires diffuses et sévères, des troubles cognitifs, du sommeil et de l'humeur et un état de fatigue généralisé. Malgré les lourdes conséquences pour les malades, la fibromyalgie ne fait toujours pas partie des maladies prises en charge à 100 % par l'assurance maladie. Les malades ont de grandes difficultés à

obtenir le statut d'affection de longue durée ce qui ajoute à la souffrance physique une détresse économique puisqu'ils doivent avancer des frais médicaux particulièrement coûteux. Cette reconnaissance en « ALD » est d'autant plus nécessaire que cette maladie, profondément invalidante, affecte grandement la vie professionnelle et sociale des malades. Pourtant, aux nombreuses sollicitations des parlementaires, le Gouvernement répond toujours par la négative, estimant que « la fibromyalgie ne peut être qualifiée de maladie » (cf. réponse du ministre de la santé publiée au *Journal officiel* des questions de l'Assemblée nationale le 22 novembre 2022 p. 5609). À son tour, elle demande au Gouvernement que la fibromyalgie soit enfin reconnue comme une affection de longue durée afin de faciliter la prise en charge médicale et financière des millions de personnes atteintes.

Réponse. – Le rapport d'expertise collective sur la fibromyalgie de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) rendu public en octobre 2020 précise la symptomatologie de fibromyalgie. L'ensemble des symptômes peuvent être présents dans le syndrome de la fibromyalgie, mais ne permettent pas la qualification de maladie. Par ailleurs, l'absence de causes connues et de test diagnostique, la variabilité des prises en charge et le manque de traitement spécifique ne permettent pas de définir les bases de la création d'une affection de longue durée, notamment l'établissement de la liste des actes et prestations nécessaires à la prise en charge. Néanmoins, pour les patients atteints de formes sévères et invalidantes, une prise en charge au titre des affections « hors liste », conformément à l'article R. 322-6 du code de la sécurité sociale, est possible. Cette admission est appréciée par le médecin-conseil sur la base, d'une part, des critères de gravité, d'évolutivité ou du caractère invalidant de la maladie, d'autre part, de la durée prévisible du traitement qui doit être supérieure à 6 mois avec une thérapeutique particulièrement coûteuse. Dans ce cadre l'assurance maladie a mis en ligne sur Ameli, un dossier d'information sur la fibromyalgie à destination du public et des professionnels de santé dont les médecins-conseils et les médecins des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Ces outils ainsi que ceux de la société d'étude et de traitement de la douleur pour les professionnels de santé permettent une meilleure reconnaissance et d'évaluer le retentissement de la fibromyalgie. L'Assurance maladie a aussi valorisé depuis le 1^{er} avril 2022 pour le médecin traitant, la consultation très complexe dite MPH (majoration personne souffrant de handicap), pour l'établissement du certificat médical obligatoire permettant à la MDPH d'attribuer les droits et prestations à la personne. Cette valorisation découle de l'avenant 9 à la convention médicale, signé le 30 juillet 2021. Enfin, les recommandations de bonnes pratiques de la Haute autorité de santé sur le parcours du patient douloureux chronique, sont attendues pour fin 2022. Le ministère chargé de la santé soutient la recherche afin d'améliorer l'état des connaissances scientifiques et favorise les projets de recherche sur la douleur chronique et la fibromyalgie. Six projets ont ainsi été financés depuis 2010 sur cette thématique pour un montant de 3 036 935.

Accompagnement spécifique pour les femmes victimes d'implants vaginaux

7004. – 1^{er} juin 2023. – **Mme Corinne Imbert** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les cas de nombreuses femmes subissant des effets indésirables après la pose de prothèses vaginales et de bandelettes sous-urétrales, destinées à remédier aux descentes d'organes et à l'incontinence urinaire. Ces dispositifs sont à l'origine d'un nombre important de complications post-opératoires, lesquelles ont notamment justifié la suspension de la mise sur le marché des implants introduits par voie basse. S'ils ont fait l'objet d'un plan d'action sous l'égide du ministère chargé de la santé, celui-ci demeure insuffisant au regard des nombreux cris d'alarme et de détresse persistants des victimes de ces dispositifs. En effet, le nombre de signalements d'effets indésirables rapportés a de nouveau augmenté en 2021, puis en 2022. À l'heure actuelle, il n'existe pas de centres spécialisés de référence dans lesquels les professionnels de santé seraient formés au diagnostic et à la prise en charge des complications ainsi qu'aux chirurgies d'ablation des implants dans les meilleures conditions, moyennant quoi les victimes se voient dans l'obligation d'aller aux États-Unis pour tenter de les retirer. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend mettre en place un véritable accompagnement spécifique pour aider davantage ces femmes dans leur parcours de soins et sensibiliser davantage les professionnels de santé sur les graves effets indésirables courants de la pose de prothèse vaginale.

Réponse. – Sous l'égide du ministère de la santé et de la prévention, les dispositifs médicaux utilisés dans le traitement du prolapsus des organes pelviens et de l'incontinence urinaire font l'objet d'un plan d'action qui repose notamment sur : la mise en place d'une surveillance renforcée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), l'évaluation individuelle de ces dispositifs par la Haute autorité de santé (HAS), l'établissement de recommandations de bonnes pratiques de prise en charge des femmes, un encadrement des pratiques de poses et une amélioration du parcours de soins par le renforcement de l'information des patientes. Depuis 2014, l'ANSM a mis en place un dispositif de surveillance renforcée des dispositifs utilisés

dans le traitement du prolapsus des organes pelviens et de l'incontinence urinaire. Celui-ci repose sur des enquêtes de matériovigilance, le contrôle du marché et des inspections des fabricants. Les différents rapports sont disponibles sur son site internet. Par ailleurs, l'étude VIGIMESH, coordonnée par le centre hospitalier universitaire de Poitiers a pour objectif de recenser dans plusieurs centres hospitaliers les complications à court et long-terme après chirurgie de renfort pelvien avec ou sans pose d'implants. VIGIMESH permet depuis 2017 un recueil prospectif de l'utilisation de ces dispositifs et de leurs complications (exposition, complications fonctionnelles [douleur, obstruction, conséquences sexuelles]). Le dispositif « intra GHS », introduit à l'article L. 165-11 du code de la sécurité sociale par la loi du 29 décembre 2011 de renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé conditionne l'achat, la fourniture et l'utilisation de certains dispositifs médicaux par les établissements de santé, et leur prise en charge au titre des prestations d'hospitalisation, à l'inscription sur une liste positive, dite « intra-GHS ». Afin d'être inscrits par arrêté sur la liste « intra-GHS », les dispositifs médicaux appartenant à ces catégories doivent faire l'objet au préalable d'une évaluation par la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé (CNEDiMTS) de la HAS. Cette évaluation permet, dans des domaines où les risques et les enjeux pour les patients sont majeurs, de renforcer l'obligation de production de données cliniques, au-delà de celles fournies à l'appui de la demande de marquage de conformité CE, dans le but d'étayer la pertinence de leur utilisation et de sécuriser leur prise en charge. Sur la base de l'avis rendu par la CNEDiMTS à l'issue de son évaluation, les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale prennent la décision d'inscrire (par arrêté) ou de ne pas inscrire les dispositifs médicaux sur la liste « intra-GHS ». Seuls les dispositifs médicaux, dans une catégorie homogène donnée, qui sont inscrits sur cette liste peuvent continuer à être achetés et utilisés par les établissements de santé. Concernant les dispositifs implantables destinés au traitement par voie vaginale du prolapsus des organes pelviens, la CNEDiMTS a estimé que le service attendu de ces dispositifs était insuffisant pour leur inscription sur la liste « intra-GHS ». En conséquence, aucun de ces dispositifs n'est inscrit sur la liste intra-GHS. Ils ne peuvent donc plus être utilisés par les établissements de santé sauf dans le cadre d'investigations cliniques. Concernant les dispositifs implantables destinés au traitement par voie vaginale de l'incontinence urinaire, 21 bandelettes sous-urétrales implantées par voie rétropubienne et/ou transobturatrice, sont actuellement inscrites sur la liste intra GHS dans le traitement de l'incontinence urinaire féminine d'effort. En revanche, aucune mini-bandelette sous-urétrale à incision unique n'a fait l'objet d'une évaluation positive par la CNEDiMTS et n'est donc inscrite sur la liste intra-GHS. Concernant les dispositifs destinés au traitement par voie haute du prolapsus des organes pelviens, 9 dispositifs sont actuellement inscrits sur la liste intra-GHS dans le traitement par voie haute du prolapsus des organes pelviens La HAS a élaboré des bonnes pratiques de prise en charge du prolapsus génital de la femme. Ces recommandations ont pour finalité d'aider les professionnels de santé (spécialistes et professionnels de premier recours) à proposer des solutions thérapeutiques adaptées aux patientes souffrant d'un prolapsus génital pour en diminuer les symptômes tout en évitant la survenue d'effets indésirables ou de complications. Par ailleurs, les arrêtés du 23 octobre 2020 et 22 septembre 2021 encadrent la pratique des actes associés à la pose de ces dispositifs respectivement pour le traitement chirurgical de l'incontinence urinaire d'effort et du prolapsus des organes pelviens par voie haute chez la femme. Ces encadrements de la pose prévoient notamment que la décision de pratiquer un acte de pose d'un dispositif est faite en accord avec la patiente dûment informée et ayant bénéficié d'un délai de réflexion suffisant. Cette information comporte notamment les différents traitements conservateurs et chirurgicaux disponibles avec les avantages et risques de chacun. Si une pose d'implant est envisagée, les informations relatives au suivi post-opératoire et à la conduite à tenir en cas de complications doivent être précisées aux patientes. Des fiches d'information standardisée élaborée en lien avec les associations de patientes et les professionnels concernés sont disponibles sur le site du ministère et de la HAS. La décision de pratiquer un acte de pose chez les patientes est prise en concertation par une équipe pluridisciplinaire de pelvi-périnéologie après avoir envisagé toutes les solutions de prise en charge. Le chirurgien réalisant la pose doit être formé aux techniques d'implantation. Si une explantation est nécessaire, celle-ci doit être réalisée dans un centre ayant un plateau technique de chirurgie multidisciplinaire et doit être réservée aux chirurgiens formés à l'explantation. Dans la mesure où la prise en charge de ces complications est complexe, à la demande du ministère, la HAS en partenariat avec les sociétés savantes concernées d'urologie et de gynécologie a travaillé à l'élaboration de bonnes pratiques de prise en charge des complications de la chirurgie avec prothèse de l'incontinence urinaire d'effort et du prolapsus génital de la femme. Ces recommandations établies avec l'ensemble des sociétés savantes d'urologie et de gynécologie devraient être publiées prochainement sur le site de la HAS. Elles participeront à la formation des praticiens et serviront de guide pour préciser l'information à délivrer aux patientes ainsi que les modalités de suivi et de prise en charge de ces complications. S'agissant de la prise en charge par l'Assurance maladie des pessaires,

une fiche d'information destinée aux femmes a été établie par la HAS. Ces travaux vont être poursuivis afin de préciser les conditions de prise en charge par l'Assurance maladie des pessaires sur la liste des produits et prestations remboursables.

Difficultés d'approvisionnement en médicaments

7067. – 1^{er} juin 2023. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés d'approvisionnement en médicaments. Selon le baromètre France assos santé, 37 % des Français ont été confrontés à des pénuries de médicaments en pharmacie cette année ; celles-ci ont été multipliées par trente en dix ans et touchent non seulement les antibiotiques mais aussi les anticancéreux, l'insuline ou encore les antiépileptiques. « Ruptures de stock », « tensions d'approvisionnement » disent certains ; le groupe Sanofi évoque une « problématique industrielle ». Ces tensions peuvent être liées à des difficultés de production ou de distribution, mais également à une augmentation des demandes. C'est un véritable calvaire pour les familles qui se trouvent dans une situation angoissante et dans une profonde incertitude. Les acteurs du secteur préconisent une harmonisation des prix en Europe, ainsi qu'une relocalisation de la production. Rappelons que 40 % des médicaments utilisés dans l'Union européenne proviennent de Chine et d'Inde et que de 60 % à 80 % des principes actifs y sont également fabriqués. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de doter notre pays d'une capacité de production de médicaments et permettre que la France retrouve sa souveraineté industrielle

Situation de pénurie de médicaments

7192. – 8 juin 2023. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation de pénurie de médicaments que connaît la France. Depuis 15 ans, notre pays doit faire face à un déclin de son industrie pharmaceutique et à une pénurie de médicaments sans précédent, aggravée par la crise du covid. Pharmaciens, médecins, corps médical ainsi que les patients font face à une situation précaire et délicate. La France, pourtant septième puissance économique dans le monde, se retrouve contrainte de faire valoir l'importation afin de se réapprovisionner. Sa souveraineté nationale en termes d'approvisionnement de médicaments est remise en cause. Selon le rapport de France Assos Santé, en 2023, 37 % des Français ont déjà été confrontés à une pénurie de médicaments en pharmacie, notant une augmentation de 8 % par rapport à 2022. Les pics de tensions ou ruptures de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur ne cessent d'augmenter depuis 2019. Les pharmaciens alertent sur la situation, mais aucune solution ne se dessine pour le moment. Le remplacement de certains médicaments par des équivalents ne réduit pas la pénurie en cause. Au contraire, elle ne fait que l'accroître sur d'autres médicaments. Les pénuries sont de plus en plus fréquentes et peuvent avoir d'énormes répercussions sur les patients. L'industrie pharmaceutique française doit être en mesure d'assurer l'approvisionnement, la mise en circulation et le contrôle des prix des molécules et des médicaments. Aujourd'hui, le constat démontre l'incapacité de la France à faire face à ce problème. D'ailleurs, une commission d'enquête travaille au Sénat à ce sujet et rendra ses conclusions en juillet 2023. Préoccupé par cette situation et alerté par les pharmaciens de l'Hérault, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relancer l'industrie pharmaceutique française et lutter contre les pénuries de médicaments.

Réponse. – Compte tenu de l'augmentation des signalements de ruptures et risques de ruptures de stock constatée ces dernières années, indépendamment de la pandémie de Covid-19, le comité de pilotage qui s'est réuni le 2 février 2023, a acté le lancement d'une phase de concertation de deux mois avec l'ensemble des parties prenantes. Leurs propositions serviront à construire une nouvelle feuille de route pluriannuelle permettant de lutter contre les pénuries de produits de santé dans le prolongement de la précédente feuille de route 2019-2022 qui a marqué des avancées majeures (plan de gestion des pénuries, obligation de détention de stocks de sécurité notamment). En outre, la liste de 450 médicaments dits « essentiels » car stratégiques pour la santé des patients a été établie sur la base des recommandations des autorités scientifiques. Cette liste, publiée le 13 juin 2023, est évolutive. À partir de cette liste, des travaux spécifiques vont être engagés pour mieux garantir la disponibilité des médicaments concernés (suivi renforcé sur les capacités d'approvisionnement, analyse des pratiques de prescription et des tendances d'achat, cartographie et renforcement des chaînes de production, mise en œuvre de solutions de production de secours, actions de prévention, etc.). Le Président de la République a également annoncé le 13 juin 2023, la relocalisation de la production d'une partie de ces médicaments essentiels. De plus, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en lien avec la direction générale de la santé est chargée d'établir un plan de préparation des épidémies hivernales (sécurisation des stocks, amélioration de la mise à disposition des données, responsabilisation de l'ensemble des acteurs du soin et des patients, etc.) pour anticiper

d'éventuelles tensions et renforcer notre capacité à faire face à des pics saisonniers de consommation de médicaments. Ce plan hivernal inclut une phase d'anticipation qui vise à sécuriser les approvisionnements afin de garantir la couverture des besoins et à communiquer sur les gestes barrières et les règles de bon usage des médicaments. Par ailleurs, un « Plan blanc Médicaments » activable en cas de situation exceptionnelle, nécessitant de prendre des mesures fortes pour sécuriser la prise en charge des patients, est en cours de préparation. Le Gouvernement a également annoncé un moratoire sur les baisses de prix des génériques stratégiques sur le plan industriel et sanitaire. Il est également prévu d'opérer des hausses de prix ciblées sur certains génériques stratégiques produits en Europe. Ces hausses de prix se feront en contrepartie d'engagements des industriels sur une sécurisation de l'approvisionnement du marché français. Enfin, au niveau européen, le règlement (UE) n° 2022/123 du 25 janvier 2022 qui a introduit des dispositions visant à prévenir et gérer les pénuries de médicaments et de dispositifs médicaux considérés comme critiques, en renforçant le rôle de l'Agence européenne des médicaments est entré en application. Il s'agit là d'une première étape visant à mettre en place un cadre renforcé pour la notification et la surveillance des pénuries de médicaments et de dispositifs médicaux lors d'urgences de santé publique ou d'événements majeurs dans l'Union européenne. De même, dans le cadre du projet de révision de la législation pharmaceutique présenté par la Commission européenne, des mesures visant à anticiper et réduire les tensions d'approvisionnement sont prévues dans ce projet, reprenant les dispositions françaises (obligation d'avoir des plans de gestion des pénuries pour les laboratoires, liste de médicaments critiques, déclaration des ruptures notamment).

Inscription de l'endométriose dans la liste des affections de longue durée (ALD 30)

7324. – 15 juin 2023. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'intégration de l'endométriose dans la liste des affections de longue durée (ALD 30), une maladie chronique qui concerne au moins une femme sur dix en France. Elle rappelle que l'endométriose est, selon la Haute Autorité de Santé, « une maladie multifactorielle, résultant de l'action combinée de facteurs génétiques et environnementaux, et de facteurs liés aux menstruations ». Il s'agit d'une maladie gynécologique chronique, fréquente, évolutive et incurable liée à la présence anormale de tissus semblables à la muqueuse utérine, aussi appelée endomètre, en dehors de l'utérus. Elle précise que cette maladie provoque des lésions, des kystes ou des réactions inflammatoires très douloureuses pouvant entraîner l'infertilité et handicaper la vie quotidienne des femmes. Elle note que le Président de la République a lancé en février 2022 la première stratégie nationale de lutte contre l'endométriose qui vise à améliorer la prise en charge des patientes, renforcer massivement les moyens dédiés à la recherche sur l'endométriose ou encore à mieux accompagner les femmes qui en sont atteintes au travail. Elle cite toutefois les nombreuses inquiétudes des associations, professionnels de santé, et femmes concernées par la maladie ou ses conséquences quant à la mise en oeuvre et actions concrètes issues de cette stratégie. Elle souhaite notamment alerter le ministre sur l'attente des patientes quant à l'étude et aux réflexions concernant l'inscription de l'endométriose dans la liste des affections de longue durée (ALD 30). Elle souligne que cette mesure est essentielle pour garantir une meilleure prise en charge des patientes atteintes de cette maladie. Elle ajoute en ce sens que l'action 6.1 de la stratégie vise à réévaluer l'accès à la prise en charge en ALD 31, ainsi que les conditions de reconnaissances en ALD 30 à 18 mois. Elle souhaite par conséquent lui demander si les travaux concernant cette action sont bien en cours et, le cas échéant, des précisions sur l'avancement des réflexions pour inscrire par décret l'endométriose dans la liste des ALD 30.

Réponse. – Conformément à l'engagement du Président de la République, le 14 février 2022, a été présenté la première stratégie nationale de lutte contre l'endométriose qui est désormais pilotée par le ministère de la santé et de la prévention. L'endométriose pèse sur la vie professionnelle des femmes concernées, en rendant difficile au quotidien l'exercice de leur métier et en freinant leur carrière dans certains cas. Il est urgent d'informer et de sensibiliser les acteurs de l'entreprise des conséquences de cette maladie sur le travail. Des solutions existent, à travers notamment des aménagements de poste, pour permettre à ces femmes de concilier leur état de santé et leur travail et ainsi de mener la carrière professionnelle qu'elle souhaite. C'est l'objet des mesures qui figurent dans la feuille de route du ministère du travail : - faire de l'endométriose un enjeu de santé au travail national ; - fournir un cadre pour la prise en compte de l'endométriose au travail en l'intégrant dans l'action 4.3 de l'axe "prévention de la désinsertion professionnelle" du « plan santé au travail 4 », qui pourra être déclinée au sein des plans régionaux de santé au travail. L'action pourrait être portée sous l'angle du maintien en emploi des personnes atteintes de maladies chroniques évolutives, dans une logique de transversalité entre santé publique et santé au travail ; - communiquer et former les différents acteurs sur les conséquences de l'endométriose au travail ; - réduire l'impact de l'endométriose sur le quotidien des femmes : dans le monde du travail, améliorer les conditions

d'exercice des femmes qui souffrent d'endométriose en aménageant horaire et/ou poste de travail ; - concevoir un kit de sensibilisation afin d'informer et sensibiliser tous les acteurs de l'entreprise (travailleurs sociaux, médecins du travail, gestionnaires RH) sur la pathologie et ses conséquences et proposer une boîte à outils aux entreprises à mettre en place (par exemple télétravail, aménagement de poste, horaires assouplis, aménagement raisonnable) ; - promouvoir la formation des médecins du travail à l'endométriose. Élaborer une charte "endométriose et emploi" sur la conciliation de l'endométriose et de la vie professionnelle (sur le modèle de la charte cancer et emploi de l'Institut national du cancer) et créer, parmi les signataires, des clubs employeurs pour échanger sur les bonnes pratiques. Un comité de pilotage national sera organisé par le ministre de la santé et de la prévention à la rentrée 2023 pour faire un premier bilan sur l'avancée de la mise en oeuvre de cette stratégie.

Attribution de postes d'internes en gynécologie médicale et rentrée universitaire 2023

7419. – 22 juin 2023. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'attribution de postes d'internes à l'issue de l'examen classant national pour la rentrée 2023. L'atlas national du conseil national de l'ordre des médecins fait état, au 1^{er} janvier 2022, de 851 gynécologues médicaux en exercice pour plus de 32 millions de femmes en âge de consulter. Actuellement 14 départements, contre 7 départements en 2013, n'en comptent plus aucun. Cette situation concerne l'ensemble du territoire avec des conséquences préoccupantes pour la santé des femmes : absence de prévention et de suivi, en particulier pour les jeunes filles, attente de plus en plus longue avant un rendez-vous, avec retards avérés au diagnostic et donc perte de chances. Pour l'année universitaire 2023-2024, il conviendrait que le nombre des médecins gynécologues médicaux formés soit en augmentation de manière significative afin de répondre aux besoins. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière

Réponse. – Au 1^{er} janvier 2022, le nombre de gynécologues médicaux était de 3 017. Malgré une diminution du nombre de praticiens dans cette spécialité, la part de gynécologues médicaux en activité de plus de 50 ans est passée de 69 % à 49 %, alors que parallèlement la part de professionnels de moins de 40 ans a augmenté de 17 % à 29 %. Pour renforcer cette évolution, le Gouvernement a augmenté le nombre de postes ouverts chaque année dans cette spécialité depuis 2012, passant de 30 à 87 postes. De surcroît, l'ensemble des postes ouverts ont été pourvus depuis 2010. Par ailleurs, d'autres dispositions permettent déjà de favoriser l'accès des femmes aux soins gynécologiques. Un grand nombre de médecins généralistes sont, par exemple, formés à l'exercice du frottis et à l'examen gynécologique médical. De même, les sages-femmes sont habilitées à suivre les femmes enceintes et celles qui ne le sont pas, dans le cadre d'un suivi régulier de la santé de la femme, notamment en matière de contraception. Le Gouvernement se mobilise, par la création de divers outils, pour améliorer l'accessibilité aux soins et l'installation des professionnels dans les zones rurales ou en sous densité médicale, à travers notamment du dispositif du contrat d'engagement de service public, allocation versée aux étudiants en santé en contrepartie d'une installation dans un territoire manquant de professionnels. Ce dispositif bénéficie notamment aux étudiants et internes en médecine souhaitant s'orienter vers l'exercice de la gynécologie médicale. Au total, depuis la mise en place du dispositif, plus de 3 000 étudiants se sont engagés.

4593

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Réforme de la protection sociale complémentaire à la fonction publique hospitalière

4553. – 22 décembre 2022. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les fragilités sociales des agents publics et leur prise en compte dans la réforme de la protection sociale complémentaire en cours pour répondre au mieux aux besoins de santé des personnels au service de la nation. Dans la fonction publique hospitalière, la mise en oeuvre de la réforme est prévue au plus tôt pour 2026. Si la volonté du Gouvernement de renforcer la participation des employeurs publics au financement de la complémentaire santé de leurs personnels reste salubre, cela ne doit pas se faire au détriment des garanties dont bénéficient les fonctionnaires. Les négociations n'ayant pas encore débuté, de nombreuses inquiétudes émergent dans ce versant où les agents sont particulièrement exposés à des situations de pénibilité et d'épuisement professionnels. Alors qu'en 2026, les salariés du secteur privé auront déjà bénéficié de 10 années d'une participation obligatoire de 50 % de leur employeur à leur complémentaire santé, il est difficile de justifier les 10 ans d'écart entre l'attribution de cette aide aux salariés du privé et aux agents hospitaliers. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre en ce sens dans l'application de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

Réponse. – La mise en place de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique est un objectif prioritaire du ministre de la transformation et de la fonction publiques. L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique définit un nouveau cadre afin de favoriser et d'améliorer la couverture sociale complémentaire des agents de la fonction publique. Elle prévoit également le recours à la négociation collective dans un esprit de dialogue et de responsabilité de l'ensemble des parties. Prenant appui sur ce nouveau cadre, les employeurs publics des trois versants se sont saisis de cet objet de négociation collective. Pour la fonction publique hospitalière (FPH), l'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que la protection sociale complémentaire en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2026. Un premier cycle de concertations sur la protection sociale complémentaire dans la FPH a eu lieu de la fin d'année 2021 au début d'année 2022 pour les personnels non-médicaux. Les concertations reprendront dès la rentrée de septembre 2023, pour mettre en oeuvre dans les meilleurs délais les volets santé et prévoyance de ce chantier. Par ailleurs, pour prévenir les situations de pénibilité dans la FPH, le ministre a souhaité la création d'un fonds de prévention de l'usure professionnelle dans le cadre de la réforme du système des retraites. Deux personnalités qualifiées ont été missionnées en début d'année 2023 pour produire des préconisations sur le contenu et les modalités de fonctionnement de ce fonds. Les conclusions de cette mission seront rendues dans les prochaines semaines.

Expérimentation de l'intelligence artificielle au sein des services publics

6937. – 25 mai 2023. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur l'expérimentation à venir de l'intelligence artificielle dans les services publics. Au regard de la transformation numérique et industrielle engagée depuis plusieurs années, la robotisation est un phénomène croissant, déjà présent dans de nombreux secteurs tels que la santé ou l'industrie. Son utilisation a eu un impact considérable qui a révolutionné notre manière de travailler et rendu les tâches du quotidien plus rapides et efficaces. L'emploi de l'intelligence artificielle comme chatGPT au sein de maisons France services dès septembre 2023 interroge les acteurs locaux. En effet, un certain nombre d'entre eux l'ont questionnée sur l'emploi d'un tel outil dans des contextes spécifiques qui nécessitent le recul et l'analyse d'un professionnel qualifié, en capacité de conserver son libre arbitre. De la même façon, qu'en sera-t-il de l'esprit critique des usagers, devront-ils s'en remettre à la machine ou leur sera-t-il permis de mettre en doute ses réponses ? Aussi, elle souhaite comprendre et mieux appréhender la démarche du Gouvernement dans la mise en place de l'intelligence artificielle, s'assurer que celle-ci interviendra bien comme soutien aux agents publics, et que des mécanismes seront mis en place pour contrôler et évaluer l'efficacité du dispositif afin de pouvoir lui apporter des améliorations.

Réponse. – Parmi les technologies numériques, l'intelligence artificielle porte des promesses de transformation majeures. L'administration utilise déjà l'intelligence artificielle, par exemple, pour détecter des fraudes fiscales en identifiant des piscines non déclarées sur des images satellitaires ou pour simplifier l'accès au droit du travail à tout salarié et employeur avec le code du travail numérique. Ensuite, l'intelligence artificielle a connu un nouveau sursaut au cours de l'année 2022 avec l'irruption de nouveaux modèles d'IA génératives particulièrement performants. C'est une opportunité majeure pour renforcer la qualité de la relation avec les usagers de l'administration et pour permettre aux agents publics de se concentrer sur des tâches à plus forte valeur ajoutée. Les études les plus récentes le montrent : le déploiement de ces technologies en appui de centres de relations usagers a des effets très positifs. Il s'agit de 13,8% de gain de productivité, avec une augmentation de la satisfaction des usagers mais aussi une meilleure adhésion au travail de la part des employés. L'administration ne doit pas subir cette évolution ni occulter ses potentiels risques, mais s'en emparer. Cela implique de l'expérimenter sur le terrain et de mesurer précisément les impacts sur la performance de la réponse aux usagers avec une amélioration de leur satisfaction quant à la qualité des réponses reçues et une optimisation de la charge de travail pesant sur les agents publics chargés de la réponse aux usagers. Nous lancerons donc dès septembre une expérimentation de l'usage de l'IA générative pour répondre aux dizaines de milliers de questions que les Français posent à l'administration chaque année : 40 000 avis sur Je donne mon avis (Services Publics +), 200 000 questions/réponses sur service-public.fr, 3,5 millions d'accompagnements en France Services. Nous mettrons à disposition des agents qui répondent aux usagers dans toutes nos administrations et qui seront volontaires un outil dans leur plateforme de travail qui leur permettra de générer des réponses préparées à des questions des usagers. Pour lutter contre les inexactitudes de ces modèles et garantir la fiabilité des informations, les agents seront toujours en supervision et ils modifieront la réponse autant que nécessaire avant envoi à l'utilisateur. Ces outils n'ont aucunement vocation à

substituer aux agents mais bien à les aider dans leurs tâches. Les leçons de cette expérimentation, qui s'étendra progressivement à France Services, avec des agents volontaires, seront finement étudiées pour bien mesurer comment ces technologies peuvent aider l'administration et les agents publics.

Impossibilité de cumuler au sein d'une même collectivité territoriale le statut de fonctionnaire titulaire et celui d'agent contractuel

7017. – 1^{er} juin 2023. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les difficultés pratiques posées par une jurisprudence constante qui rend impossible au sein d'une même collectivité territoriale le cumul du statut de fonctionnaire titulaire et celui d'agent contractuel. Cette jurisprudence (CE, 23 février 1966, Dame Brillé), confirmée tant par le Gouvernement que par d'autres décisions du juge administratif (voir récemment CAA Bordeaux, 7 juin 2018 16BX03130), pose cependant un réel problème dans la vie de nos communes, alors même que le fonctionnaire titulaire exerce son activité à temps partiel et qu'il est disponible pour une autre activité. Cette position constante pénalise le recrutement dans les communes, notamment les plus petites. Elle lui demande donc s'il envisage de modifier le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non-complet afin que soient permis de tels recrutements. En effet, l'aménagement de nos dispositifs réglementaires est une nécessité. Pour une collectivité territoriale, il devrait être possible de nommer dans le cadre d'un contrat à durée déterminée un fonctionnaire titulaire exerçant à temps partiel pour pallier l'absence d'un agent au sein de cette même collectivité.

Réponse. – Un fonctionnaire territorial ne peut pas cumuler le statut d'agent titulaire et celui d'agent contractuel au sein de la même collectivité. Ce principe découle de l'article L. 1 du code général de la fonction publique, aux termes duquel le fonctionnaire est, vis-à-vis de l'administration, dans une situation statutaire et réglementaire. Cette interdiction relève ainsi d'une disposition générale applicable à tous les fonctionnaires. Si le fonctionnaire exerce ses fonctions à temps partiel, il est donc recruté à temps complet, et il doit passer à temps plein pour pouvoir réaliser des missions complémentaires sur le reste de son temps de travail. Si le fonctionnaire a été recruté à temps non-complet, les dispositions du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet autorisent le cumul d'emplois publics par un agent, sous réserve d'une limite en termes de rémunération et d'une durée totale de service qui ne peut excéder plus de 15 % de celle afférente à un emploi à temps complet.

Pour une accessibilité universelle et effective des services publics

7123. – 8 juin 2023. – **M. Sebastien Pla** interpelle **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées** alors que la campagne de recouvrement de l'impôt sur le revenu est en cours et que nombre de concitoyens souffrant de déficience visuelle, soit plus 1,7 millions de Français, peinent encore à utiliser les plateformes numériques dédiées aux télédéclaration, sans assistance, faute d'accessibilité totale de la plateforme. Il lui rappelle que l'obligation de payer ses impôts et le principe de consentement à l'impôt sont pourtant inscrits dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et l'accessibilité numérique est un droit reconnu par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qui prévoyait dans le cadre des mesures réglementaires relatives au référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA) une accessibilité totale des sites publics à l'horizon 2012. Il lui rappelle également que la Directive européenne UE 2016/2102 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles du secteur public étend ce droit à l'accessibilité numérique au niveau communautaire. Il tient donc à souligner qu'il s'étonne que le site de l'Élysée ne soit que partiellement conforme aux normes d'accessibilité numériques (74 % de conformité), de même que celui de l'assurance maladie AMELI (72 % de conformité) ou encore celui de la SNCF « SNCF-Connect » (54 % de conformité). Dès lors estime-t-il que les objectifs définis pour l'accessibilité numérique fixés par le décret n° 2019-768 du 24 juillet 2019 portant obligation aux organismes assujettis de publier un schéma pluriannuel de mise en accessibilité et l'obligation d'accessibilité, avant le 23 juin 2021, pour tous les sites internet, intranet et extranet des collectivités et organismes publics créés avant le 23 septembre 2018, et toutes les applications mobiles, progiciels et mobiliers urbains numériques, comme les distributeurs de titres de transport, ne sont toujours pas satisfaits. S'il prend acte des annonces récentes faites par le Président de la République concernant la création d'une dotation de soutien à l'investissement dédiée à accompagner les collectivités territoriales pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et la création d'un fonds territorial d'accessibilité confié aux préfets, il déplore l'important retard accumulé puisqu'en fin d'année 2022,

seuls 4 sites sur 10 parmi les plus utilisés par les usagers étaient conformes, situation qu'il considère d'autant plus grave que la dématérialisation des services publics n'a fait que s'accélérer, notamment depuis la crise sanitaire du covid-19. Il souligne d'ailleurs que l'annonce, sans concertation ni information préalable du Conseil national consultatif des personnes handicapées, de la mise en accessibilité de 250 démarches courantes les plus utilisées par les Français à l'horizon 2027 n'est pas à la hauteur des ambitions de la loi du 11 février 2005, reconnaissant la nécessité d'une accessibilité universelle pour garantir l'exercice plein et entier des droits des personnes en situation de handicap. Transports, services publics, école, il lui expose que l'exercice de la citoyenneté ne peut souffrir d'aucune exclusion et c'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'elle compte engager, et avec quels moyens financiers, pour parachever la mise en accessibilité universelle des services publics ainsi que le réclame avec force le Conseil national consultatif des personnes handicapées. – **Question transmise à M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

Réponse. – En 2019, le Gouvernement a lancé l'observatoire des démarches en ligne avec pour objectif de numériser les 250 démarches les plus utilisées par les français. Cette promesse a été tenue avec une numérisation désormais systématique des démarches administratives, à l'exception de quelques démarches particulièrement sensibles nécessitant un niveau de sécurité renforcé encore indisponible. Le Gouvernement a, à cette occasion, fait de l'accessibilité numérique un critère essentiel de la numérisation des démarches administratives avec des avancées significatives. En effet, grâce à l'accompagnement de la direction interministérielle du numérique (DINUM), désormais 45% des 250 démarches les plus utilisées par les Français sont accessibles aux personnes en situation de handicap contre 11% en octobre 2020. Cette forte mobilisation, qui se confronte à la pénurie de compétences, à la fois au sein de l'Etat mais également chez les prestataires de service, n'a pas encore permis de combler le retard en la matière. C'est la raison pour laquelle le ministre de la transformation et de la fonction publiques a proposé avec succès d'en faire un axe de travail à part entière de la 6e conférence nationale du handicap (CNH), le 26 avril 2023, présidée par le Président de la République. Celle-ci a été l'occasion pour le Gouvernement de réaffirmer les objectifs et les obligations de la loi du 11 février 2005 en matière d'accessibilité, en associant l'Etat et les associations de collectivités dans une démarche au niveau local. Concernant le numérique, le Président s'est engagé à rendre 100 % des services publics numériques essentiels accessibles d'ici décembre 2025, en phase avec les exigences de la transposition dans le droit national de la directive européenne pour l'accessibilité des biens et des services. Un plan de rattrapage a été annoncé lors de la CNH pour garantir, d'ici à 3 ans, l'accessibilité des démarches et sites internet publics et l'intégralité de ces parcours. Ce plan de rattrapage se décline en trois axes : Le financement de mise à niveau des sites internet et démarches de l'Etat, notamment au travers d'un guichet dédié du Fonds pour la transformation de l'action publique et d'enveloppes dédiées annoncées lors de la CNH ; L'accompagnement technique par la DINUM de ministères et opérateurs dont les démarches ne sont pas accessibles avec la brigade d'intervention numérique ; La mise à disposition d'outils d'accompagnements à la mise en accessibilité : formations, outil d'audit d'accessibilité *Ara*, etc. Il sera suivi au travers de la nouvelle version de l'observatoire de la qualité des démarches essentielles qui a été validée lors du 7ème comité interministériel à la transformation publique tenu le 9 mai 2023. Il sera effectivement prochainement déployé avec un renforcement du suivi de la mise en accessibilité au niveau des Ministres. Enfin, le Gouvernement élabore actuellement une ordonnance pour renforcer les mécanismes de contrôle et de sanctions applicables aux services publics qui ne rendent pas accessibles leurs sites et démarches en ligne. En combinant des mécanismes de contrôle renforcés et des accompagnements spécialisés, le Gouvernement est donc pleinement engagé dans ce combat pour l'inclusion numérique et l'accès aux services publics de tous.

4596

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Situation contractuelle des collaborateurs parlementaires

6383. – 20 avril 2023. – **M. Étienne Blanc** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'application directe, par les juridictions prud'homales, des dispositions de l'article 1321-1 du code du travail (« à travail égal, salaire égal ») aux assistants et collaborateurs des députés et des sénateurs. Il apparait que pour cette catégorie professionnelle, aucun emploi ne peut être considéré comme étant comparable. En effet, quand bien même l'ensemble des collaborateurs de députés et sénateurs sont, d'un point de vue comptable, appelés de manière générique « collaborateurs parlementaires », aucune disposition constitutionnelle, législative ou réglementaire, y compris au sein des règlements intérieurs de l'Assemblée nationale ou du Sénat, n'impose aux parlementaires employeurs, de placer au même niveau de rémunération leurs collaborateurs en charge d'activités politiques et ceux en charge d'activités administratives. La fixation des conditions d'exercice de leur fonction relève d'une

liberté absolue de la part des parlementaires et il ne saurait être porté atteinte à cette liberté sauf à remettre en cause l'indépendance du législateur, garantie par la Constitution. L'application de l'article 1321-1 du code du travail à des emplois par nature non comparables entre eux porte le risque de générer de nombreux contentieux et de porter une atteinte grave au principe de séparation des pouvoirs, par une immixtion du juge judiciaire dans l'exercice des activités parlementaires. Il lui demande de l'informer des mesures prises pour réaffirmer la spécificité de ces emplois et la garantie de l'indépendance des députés et des sénateurs dans l'organisation de leur mandat parlementaire qu'ils détiennent des électeurs. – **Question transmise à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.**

Réponse. – Les dispositions du code du travail s'appliquent aux assistants et collaborateurs parlementaires y compris le principe « à travail égal, salaire égal » sans que cela ne préjuge des différences de situation qui peuvent justifier des rémunérations différentes compte tenu des spécificités des fonctions confiées aux collaborateurs et des qualifications spécifiques de certains d'entre eux. Ainsi, une différence de traitement peut être pratiquée entre des salariés exerçant un travail égal ou de valeur égale, si cette différence de traitement repose sur des raisons objectives. En droit, le principe à « travail égal, salaire égal » est affirmé dans les textes internationaux : la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 (article 23-2), le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 ou le préambule de la constitution de l'Organisation internationale du travail. Ce principe est également consacré par la jurisprudence de la Cour de cassation dans sa décision du 29 octobre 1996 n° 92 43.680. Elle est venue préciser les contours de ce principe en deux temps : d'une part, il s'impose à l'employeur à l'égard de tous les salariés de l'entreprise ; d'autre part, il s'applique dès lors qu'il existe une identité de situation de travail. Un député ou sénateur en tant qu'employeur doit répartir le crédit qui lui est affecté pour la rémunération de ses collaborateurs dans le respect de ce principe dès lors qu'il existe une identité de situation, dont l'appréciation peut se faire en fonction de la qualification, du coefficient salarial ou des conditions de travail des collaborateurs. Toutefois, une différence de traitement salarial peut être justifiée, sous le contrôle du juge, par des éléments objectifs et matériellement vérifiables et étrangers à toute discrimination. Il peut s'agir de la situation juridique, de l'ancienneté, de la date d'embauche, des qualités professionnelles, de l'expérience professionnelle, des diplômes, des conditions d'exercice des fonctions (nature du poste) ; des contraintes du poste, de la situation du marché de l'emploi, du coût de la vie. En l'espèce, des différences de situation peuvent donc justifier des rémunérations différentes compte tenu des spécificités des fonctions confiées aux collaborateurs et des qualifications spécifiques de certains d'entre eux. Il relève du libre choix du sénateur ou du député en tant qu'employeur de définir les postes et donc les spécificités rattachées à chacun d'eux.

Partage de la valeur dans l'entreprise

7003. – 1^{er} juin 2023. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le partage de la valeur ajoutée au sein de l'entreprise. Au travers de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, instaurée par la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales, remplacée par la prime de partage de la valeur dans le cadre de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, ou encore de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite PACTE dont l'objectif est de mieux partager la valeur créée par les entreprises avec les salariés, le Président de la République s'est montré très attentif à la question du partage de la valeur dans l'entreprise. En dépit de ces mesures positives pour les travailleurs et leur pouvoir d'achat, la récente actualité a exacerbé le sentiment d'injustice que peuvent éprouver certains Français au regard de la répartition de la richesse, à la création de laquelle ils participent pourtant par leur travail. En effet, dans le contexte récent de flambée des prix (+5,6 % en un an) sur fond de crise énergétique, les Français sont plus que jamais préoccupés par leur pouvoir d'achat. Aussi, la réalisation par certains grands groupes de « superprofits », à l'image des 19,1 milliards d'euros de profits générés par TotalEnergies en 2022, et le choix de certains d'entre eux de consacrer ces profits au rachat d'actions, remettent au premier plan la question du partage de la valeur ajoutée. En conséquence, elle lui demande comment, dans ce contexte, il entend répondre au souhait de nombreux salariés d'être mieux associés à la réussite de leur entreprise et si pour ce faire il entend transposer l'accord auquel sont parvenus les partenaires sociaux en février dernier

Réponse. – Plusieurs réformes ont été conduites ces dernières années pour favoriser le développement des dispositifs de partage de la valeur, notamment au sein des entreprises de moins de 50 salariés, en facilitant la mise en place de l'intéressement, en simplifiant le contrôle des accords d'épargne salariale et en renforçant l'attractivité du régime social de ces dispositifs pour les petites entreprises. La loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir

d'achat a poursuivi les démarches engagées en portant des mesures visant à faciliter le recours à l'intéressement pour les plus petites entreprises et en pérennisant une nouvelle prime de partage de la valeur. Le Gouvernement est convaincu que le partage de la valeur est un facteur essentiel de compétitivité des entreprises, de valorisation du travail, de justice sociale et de cohésion nationale. Pour cette raison, il avait invité en septembre 2022 les partenaires sociaux à engager une négociation nationale interprofessionnelle afin de renforcer le partage de la valeur entre travail et capital au sein des entreprises et d'améliorer l'association des salariés aux performances de l'entreprise. Sur la base de ces orientations, un accord national interprofessionnel (ANI) a été conclu, le 10 février 2023 et a été signé par le Mouvement des entreprises de France, la Confédération des petites et moyennes entreprises, l'Union des entreprises de proximité, la Confédération française démocratique du travail, la Confédération française des travailleurs chrétiens, Force ouvrière et la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres. Cet ANI arrête plusieurs mesures réparties en cinq priorités toutes orientées vers l'objectif de dynamiser le partage de la valeur tout en rappelant le principe de non-substitution, déjà existant et que le Gouvernement estime également essentiel, selon lequel les sommes versées dans le cadre des dispositifs de partage de la valeur ne doivent pas se substituer aux salaires. Un projet de loi visant à transposer fidèlement l'ANI pour les mesures qui relèvent du niveau législatif a été déposé le 24 mai 2023. Après avoir été adopté en première lecture à l'Assemblée nationale le 29 juin, l'examen parlementaire devra donc se poursuivre au Sénat. En ce qui concerne les mesures de cet ANI qui ne relèvent pas de la loi, le Gouvernement s'est également engagé à les transposer rapidement, notamment en adaptant le cadre réglementaire.

Modalités de prise en compte des trimestres dans les anciens travaux d'utilité collective pour le calcul des droits à la retraite

7772. – 13 juillet 2023. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** à propos des modalités de prise en compte des trimestres des anciens travaux d'utilité collective (TUC) pour le calcul de la retraite. Il rappelle que l'État a mis en place, dans les années quatre-vingt, différents contrats pour aider les jeunes à entrer dans la vie active. Parmi eux, les travaux d'utilité collective (TUC). Ces personnes autrefois titulaires d'un contrat TUC arrivent aujourd'hui à l'âge de la retraite. Elles s'interrogent sur les modalités de prise en compte des trimestres effectués dans le cadre de ces contrats aidés qui doivent être précisées par décret, en application de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 portant réforme des retraites. Par conséquent, il souhaite savoir quand seront publiés lesdits décrets et comment le Gouvernement entend répondre aux attentes des anciens TUC concernant la prise en compte de leurs périodes de contrat TUC pour le bénéfice du dispositif « carrières longues ».

Réponse. – Les stages de la formation professionnelle mis en oeuvre à partir des années 1970 étaient soumis à des règles de cotisations sur une base forfaitaire en fonction du nombre d'heures effectuées. Ainsi, ils ne permettaient pas de valider des trimestres au titre de la retraite pour une durée équivalente à celle du stage. L'assiette forfaitaire retenue ne permettait que la réalisation de 160 heures SMIC dans l'année, tandis que le seuil de validation d'un trimestre correspondait aux cotisations versées pour 200 heures SMIC. La loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice d'un système de retraite a permis la validation de périodes assimilées au titre des périodes de stage de la formation professionnelle effectuées depuis le 1^{er} janvier 2015, et ce, à raison d'un trimestre pour chaque période de 50 jours de stage. Le seuil retenu est inférieur à celui retenu pour la majorité des dispositifs dérogatoires dits de « périodes assimilées », qui concernent notamment les sportifs de haut niveau, les périodes de maternité ou le chômage partiel, pour lesquels le seuil retenu est de 90 jours effectivement réalisés pour la validation d'un trimestre. Le Gouvernement a souhaité compléter cette réforme restée inaboutie dans le cadre de l'article 23 de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023. La loi complète ainsi la liste des bénéficiaires de l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale ouvrant droit à la validation de périodes assimilées, et ce, à titre rétroactif ; un décret viendra préciser prochainement les modalités d'application de cet article. Il prévoira notamment un traitement équivalent aux autres trimestres validés au titre des stages de professionnalisation, qui ne permettent pas d'être considérés comme des trimestres cotisés, mais validés. Cela concernera les travaux d'utilité collective en vigueur de 1984 à 1990, les stages pratiques en entreprise en vigueur de 1977 à 1988, les stages « jeunes volontaires » en vigueur de 1982 à 1987, les stages d'initiation à la vie professionnelle en vigueur de 1985 à 1992, les programmes d'insertion locale en vigueur de 1987 à 1990, les stages pratiques en entreprises en vigueur de 1979 à 1981 ainsi que les périodes de formation professionnelle visées à l'article 35 de la loi n° 84-130 du 24 février 1984. Le décret qui en précisera les modalités d'application est en cours de rédaction.

VILLE ET LOGEMENT

Distances réglementaires entre la sortie d'un terrain et la route hors et dans une agglomération

5669. – 9 mars 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les distances minimales des dessertes de terrains constructibles en bordure de routes départementales, pour la desserte (voie suffisante) et une règle d'accès (raccordement à la voirie, dangerosité). L'article R 111.5 du code de l'urbanisme prévoit que : « Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic ». Elle lui demande quelles sont les distances réglementaires entre la sortie du terrain et la route hors agglomération et en agglomération afin de garantir le raccordement, la sécurité et la desserte. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.**

Distances réglementaires entre la sortie d'un terrain et la route hors et dans une agglomération

6893. – 18 mai 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** les termes de sa question n° 05669 posée le 09/03/2023 sous le titre : "Distances réglementaires entre la sortie d'un terrain et la route hors et dans une agglomération", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La mise en oeuvre de l'article R. 111-5 du code de l'urbanisme n'est soumise à aucune distance réglementaire entre la sortie du terrain et la route hors agglomération et en agglomération. C'est à l'autorité qui délivre l'autorisation de construire d'apprécier, au cas par cas, si le terrain est desservi par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance du projet ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, en fonction des caractéristiques des voies publiques ou privées déjà ouvertes à la circulation et sur lesquelles le raccordement doit être effectué. Par ailleurs, cette desserte ne concerne que l'espace entre l'extrémité du terrain d'assiette de la construction et la voie publique ou privée, et aucunement les voies de desserte internes à la parcelle. La voie d'accès peut être fermée à la circulation publique, mais elle doit être existante et ses caractéristiques (déclivité, largeur) doivent être telles qu'elle permet l'intervention des engins de lutte contre l'incendie. De plus en vertu de la jurisprudence formulée par la Cour Administrative d'Appel de Nancy le 17 janvier 2023, l'absence de possibilité matérielle de réaliser cette voie conduirait au refus de l'autorisation sollicitée.